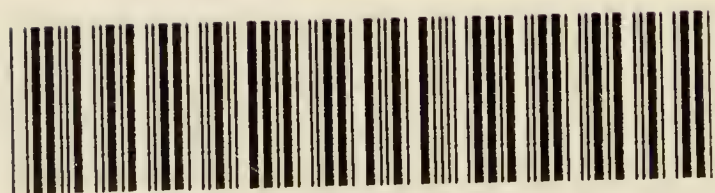



Docteur LE PAULMIER
L'Orviétan
HISTOIRE
D'UNE
FAMILLE DE CHARLATANS
DU PONT-NEUF
AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES
LIBRAIRIE ILLVSTRÉE
8, RVE SAINT-JOSEPH, 8
PARIS

L'ORVIÉTAN

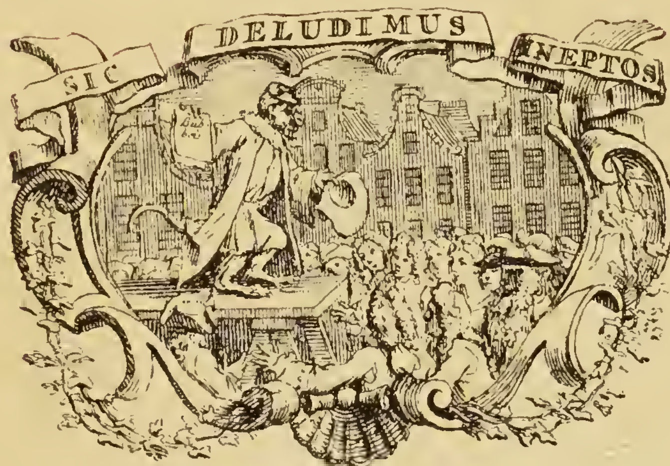


La Charlatanerie des Savans.

DOCTEUR LE PAULMIER

L'Orviétan

HISTOIRE D'UNE FAMILLE DE CHARLATANS DU PONT-NEUF AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES



B Picart del. 1720.

PARIS
A LA LIBRAIRIE ILLUSTRÉE
8, rue Saint-Joseph, 8


WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

AVERTISSEMENT

De toutes les panacées offertes à la crédulité publique, il n'en est peut-être aucune dont la réputation ait surpassé celle de l'orviétan. Malgré la vogue extraordinaire qu'obtint cette drogue aux XVIIe et XVIIIe siècles, et le grand nombre de ceux qui la débitaient, les noms de ces derniers sont, pour la plupart, tombés dans l'oubli. Il m'a paru intéressant de rassembler les notes que j'ai recueillies, il y a plusieurs années déjà, sur les plus fameux de ces charlatans, et d'établir, d'après des pièces authentiques, l'histoire du plus célèbre d'eux tous et de sa famille, demeurée, pendant près d'un siècle et demi, en possession du privilège d'exploiter le secret de ce spécifique que la pharmacie ne dédaigna pas d'adopter. On y verra les luttes inces-

santes qu'ils eurent à soutenir, soit avec leurs rivaux, soit avec les apothicaires, jusqu'au moment où, déchu de son ancienne renommée, leur électuaire tomba peu à peu dans un complet abandon.

L'article Contugi du Dictionnaire de Jal, seule biographie publiée jusqu'ici, m'avait d'abord servi de guide; mais les lacunes et les erreurs qu'on y rencontre m'ont bientôt forcé de l'abandonner pour recourir à des documents plus exacts.

Les sources originales auxquelles j'ai puisé sont assez nombreuses.

Les Archives nationales possèdent beaucoup d'actes à l'aide desquels la famille Contugi a pu être suivie depuis l'arrivée à Paris de son chef, jusqu'à la disparition de ses derniers membres. On y trouve la relation de quelques-uns de leurs procès, et une liste étendue des personnes qui obtinrent des brevets pour l'exploitation de l'orviétan.

A la Bibliothèque nationale, le département des Manuscrits conserve des copies abrégées de quelques registres paroissiaux de l'ancien Paris. Ces recueils, devenus si précieux depuis la perte des

originaux dans l'incendie de l'Hôtel de Ville, m'ont permis de compléter et de placer à leur date les naissances, les mariages et les décès des descendants de notre opérateur.

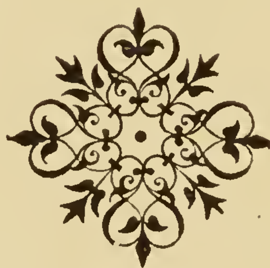
Le catalogue des Imprimés ne mentionne presque rien de spécial sur l'orviétan ; mais on trouve dans de nombreux ouvrages, des passages que j'ai mis à profit.

Je n'ai rencontré, aux Estampes, qu'un des portraits que j'espérais y voir, et seulement de rares gravures ayant trait à notre sujet, et dont quelques-unes seront reproduites dans ce volume.

Enfin, dans les Commentaires de la Faculté de médecine de Paris, soigneusement gardés aux Archives de l'École, j'ai recueilli des détails curieux sur les rapports de cette Compagnie avec plusieurs charlatans, et en particulier avec Contugi. On y assiste aux études médicales de l'un des fils de ce dernier, qui parvint au grade de docteur régent, et ne passa point inaperçu.

Grâce à l'ensemble de ces renseignements, l'histoire de l'orviétan a pu être tirée de l'obscurité qui l'enveloppait, et dégagée de la confusion existant jusqu'alors entre les divers personnages qui

ont porté ce nom. Si la lecture de ce travail présente quelque intérêt, je serai amplement dédommagé des longues recherches qu'il m'a obligé de faire.



L'ORVIÉTAN

CHAPITRE PREMIER

Les contrepoisons dans l'antiquité et au moyen âge. — Antidotes tirés des règnes animal, végétal et minéral. — La vipère. — Les bézoards. — Les pierres précieuses. — Médicaments composés. — Le Mithridate. — Le Philonium romanum. — La Thériaque.

La crainte de la mort inspira de bonne heure à l'homme l'idée de rechercher les moyens de guérir les maladies. Le hasard et l'observation lui en fournirent un certain nombre ; le goût du merveilleux lui en fit adopter de bizarres. La forme, l'aspect, l'odeur, la saveur, préludes des *signatures*[1] qui jouèrent, au moyen âge et depuis, un rôle si important dans la médecine, déterminèrent trop souvent ces choix singuliers.

Les poisons surtout, par leur action mystérieuse et rapide, inspiraient un profond effroi ; on s'appliqua à trouver des substances propres à prévenir leurs terribles effets. L'ensemble des précautions que l'on pré-

[1] Propriétés des plantes supposées d'après une prétendue ressemblance de leurs parties avec les organes auxquels on les comparait. On les appliquait, par conséquence, contre les maladies de ces organes.

nait chez les souverains et les grands contre les tentatives d'empoisonnement, constituait jadis un des services importants de leur maison. On en peut lire les curieux détails dans le savant *Dictionnaire* de M. Havard[1]. Mais, comme ces moyens n'étaient pas à la portée de tous, on en employait de plus simples. Hippocrate dit que la Rue est bonne à prendre d'avance contre les substances vénéneuses[2]. Dioscoride rapporte que la Vipérine, ainsi appelée parce que sa graine a une ressemblance imaginaire avec la tête de la vipère, ou que sa tige, rude et couverte de taches, rappelle le corps de cet animal, préserve de la morsure des serpents. Pline l'ancien, recommande le bouillon de coq contre le venin de ces reptiles. Avicenne vante la Scille dans le même but. Aaron, Evax, Albert le Grand et beaucoup d'autres, ont enregistré les propriétés curatives des plantes, des animaux et des minéraux dont l'exposé remplirait des volumes ; nous nous bornerons à en mentionner quelques-unes.

Il serait trop long de parler des végétaux, dont un certain nombre se retrouve dans les formules de l'orviétan.

Parmi les animaux, la Vipère, employée avant le Ier siècle, avait de nombreuses qualités. Toutes ses parties étaient usitées. La chair était regardée comme nutritive, excitante, aphrodisiaque, sudorifique, dépura-

[1] Henry Havard. *Dictionnaire de l'ameublement et de la décoration*, art. ESSAI, t. II, p. 483 et suiv.

[2] *Œuvres*, édition Littré. *Du régime*, liv. II, § 54.

tive, alexipharmaque ou antivénéneuse; elle guérissait les ulcères rebelles, les affections cutanées, la peste, la syphilis, la petite vérole, le scorbut, le rhumatisme, la paralysie. On en composait du bouillon, de la gelée, des trochisques, une eau distillée, un sel volatil, un esprit, un vin, un sirop ; sa graisse, très recherchée, servait à préparer une huile et une pommade.

Le foie et le cœur de ce reptile, séchés au soleil et pulvérisés, constituaient le Bézoard animal, qui était détersif, et dissolvait la cataracte.

Avec les têtes, on fabriquait des colliers contre l'esquinancie.

Le Scorpion écrasé et appliqué sur sa piqûre, était regardé comme le meilleur remède contre cette blessure ; on l'employait aussi contre les venins. J. Rhodius dit que les vertus singulières de cet arachnide contre les poisons, ont été mises en lumière par les expériences de Gaspard Schioppi et de Hieronymo Ferranti, dit l'Orviétan[1].

On connaît les propriétés antivénéneuses de la Licorne, animal fabuleux dont la défense d'ivoire, provenant en réalité de quadrupèdes, de poissons et de cétacés, était particulièrement recherchée; la livre se vendait quinze cent trente-six écus, au temps d'Ambroise Paré.

Les Bézoards, concrétions osseuses ou calculeuses formées dans le corps des animaux, jouissaient d'un pouvoir infaillible. Les calculs biliaires du bœuf gué-

[1] *Notæ et lexicon in Scribonium Largum*, etc. Padoue, 1655, p. 244.

rissaient le typhus ; ils étaient cordiaux et alexitères, c'est-à-dire propres à chasser les poisons.

La pierre de porc-épic, outre ses qualités alexipharmaques et lithontriptiques, provoquait l'avortement. Le prix en était fort élevé ; un juif d'Amsterdam en demandait deux mille écus.

La pierre de serpent, extraite de la tête de certains de ces reptiles, chassait les venins du corps et guérissait l'hydrophobie. Dans l'Inde, les bramines en préparaient d'artificielles ; appliquées sur les plaies envenimées, elles tombaient après avoir absorbé le poison. Mises alors dans du lait, elles abandonnaient le principe malfaisant qui donnait au liquide une couleur jaune ; elles pouvaient alors servir de nouveau. L'*Inventaire de Charles V*, fait en 1370, mentionne « une petite boursette où dedans sont pendans à une chaynette d'or, chascune deux pierres en os, bonnes contre le venin. C'estoit une petite teste de serpent, noire, nommée Lapis Albazahar, et ung autre petit osselet blanc, carré.[1] ».

Leur rareté, leurs couleurs vives attirèrent l'attention sur les pierres précieuses.

L'Emeraude, prise à l'intérieur, s'employait contre l'action vénéneuse de l'aimant, contre la dysenterie, les hémorrhagies et, portée en amulette, contre l'épilepsie, pour hâter l'accouchement, etc.

Le Grenat, en poudre ou comme amulette, dissipait la tristesse, s'opposait aux venins, calmait les palpitations ; l'abus en était même nuisible.

[1] Article 598.

L'Hyacinthe, qui entrait dans une confection à laquelle elle donna son nom, procurait le sommeil, dissipait les spasmes, fortifiait le cœur, préservait des chutes, de la foudre et du poison.

Le Saphir, cordial, alexitère, antihémorrhagique, figurait dans certains collyres comme dessiccatif.

La Sardoine se prescrivait contre la diarrhée et les hémorrhagies.

Ces gemmes constituaient les *cinq fragments précieux ;* on y joignait parfois l'Escarboucle, qui était alexitère, cordiale, tonique, peut-être à cause du fer qu'elle renferme.

Le Rubis était cordial, alexitère et astringent.

La Topaze était recommandée contre l'épilepsie, la mélancolie, les hémorrhagies et les poisons.

L'Améthyste préservait sûrement de l'ivresse ; de là vient qu'on la rencontrait si souvent montée en bague.

Le Diamant, porté du côté gauche, était aussi vanté contre l'ivresse, les poisons, la démence ; il éloignait les bêtes féroces et venimeuses.

Les Perles étaient regardées comme cordiales, alexipharmaques, bonnes contre la peste, l'épilepsie, la diarrhée, les hémorrhagies, etc. Dans un inventaire dressé en 1456, on voit « unze perles brutes, enfillées, prêtées à feu Chardon pendant sa maladie[1] ». De Laborde relève aussi des perles prêtées à un malade[2].

Le Corail rouge, astringent, absorbant, tonique, su-

[1] *Inventaire des joyaulx de Monseigneur le duc et de Madame la duchesse d'Orléans*. Archives nationales, KK 272, f° 20.

[2] *Comptes des ducs de Bourgogne*, 1456, art. 6960.

dorifique, diurétique, alexitère, s'employait dans les mêmes cas, et, en outre, dans les écoulements. Porté au cou, il pâlissait en présence du poison mêlé aux aliments [1].

La Serpentine chassait les venins et guérissait de la morsure des serpents.

Toutes ces pierres se portaient souvent au doigt : « ung anneau d'or sans esmaillure où il y a une pierre qui est bonne contre le venin [2] ».

L'Aimant fut connu dès la plus haute antiquité. Hippocrate le vante contre la stérilité ; Dioscoride, contre l'atrabile ; Galien, comme hydragogue ; Pline le conseille dans la brûlure, les maladies des yeux ; Sérapion l'indique comme alexipharmaque ; Marcel l'empirique le recommande contre la goutte ; Aétius, contre les convulsions ; Avicenne, contre les effets pernicieux du fer, alors regardé comme un poison ; Van Helmont, contre les maladies nerveuses, l'avortement et aussi pour faciliter l'accouchement ; il guérit les hernies. Il passait encore pour troubler l'esprit et pour déceler l'infidélité. C'est à de tout autres raisons qu'il faut attribuer l'emploi que l'on en fait encore aujourd'hui.

Citons encore la terre sigillée de Lemnos, le bol d'Arménie, substances argileuses douées de propriétés absorbantes.

[1] Jean de la Taille. *Le Blason de la Marguerite et des autres pierres précieuses*, dans *Œuvres*, p. 207.

[2] *Inventaire des joyaulx d'or et d'argent appartenant au duc d'Orléans, en son château de Blois*, 1409. Archives nationales. K 500, n° 2, f° 4 v°.

Les vertus variées, quelquefois opposées, de ces différents minéraux, en rendaient l'emploi fréquent et facile ; quelques-uns étaient encore en usage au siècle dernier.

Dans le but d'obtenir une action plus efficace par l'association des qualités particulières à chaque substance, on prépara des médicaments composés. Au Ier siècle avant J.-C., le médecin Zopyre donna au roi Mithridate Eupator la formule d'un électuaire destiné à mettre à l'abri des poisons ce prince dont il porte encore le nom [1].

Des plus chères mains craignant les trahisons,
J'ai pris soin de m'armer contre tous les poisons,
J'ai su, par une longue et pénible industrie,
Des plus mortels venins prévenir la furie.

Racine. *Mithridate*, acte IV, sc. V.

Cette préparation comprenait, suivant Celse, trente-six substances et treize seulement d'après Galien, qui l'appelle *Athanasia* [2].

Toutefois, au rapport de Serenus Samonicus [3], ce remède était beaucoup plus simple. Cet auteur raconte dans son poème que, lorsque Pompée victorieux découvrit dans le palais d'Eupator la recette de son contrepoison, il éclata de rire. Elle consistait, en effet, en vingt feuilles de rue, un grain de sel, deux noix et deux figues, arrosés d'un peu de vin, à prendre

[1] Celse. *De re medicâ*, lib. V, cap. XXIII.

[2] Galien. *De antidotis*, lib. II.

[3] *De medicinâ præcepta saluberrima : Venenis prohibendis.*

chaque matin[1]. Galien dit que le roi Nicomède usait de ce dernier préservatif, composé par Apollonius, lorsqu'il était invité avec des personnes dont il se défiait. Cet auteur cite d'autres alexipharmaques, une potion de Cratippe, contre la rage, etc. On trouve encore dans Celse la composition de l'*Ambrosia*, préparée par un certain Zopyre pour un Ptolémée : elle renfermait neuf substances, dont Galien porte le nombre à vingt.

Philon, de Tarse, est l'auteur du *Philonium romanum* dont il a donné en vers élégiaques la formule mythologique suivante. Prenez : des cheveux roux et odorants du jeune garçon dont le sang est encore répandu dans les champs de Mercure, le poids d'autant de drachmes que nous avons de sens;

Du Nauplium Euboïque, une drachme ;

Autant du meurtrier du fils de Menœtius, que l'on conserve dans des ventres de brebis ;

Ajoutez vingt drachmes de flammes blanches, et autant de fèves de pourceaux d'Arcadie ;

Plus une drachme de la plante faussement appelée racine, et qui vient d'un pays nommé, à cause de Jupiter, Pisséen ;

Ecrivez « pium », et ajoutez en tête de ce mot l'article masculin des Grecs; prenez dix drachmes de cette der-

[1] Joseph du Chesne, dit Quercetan, dans *La Peste recogneue et combatue*, Paris, 1631, in-8°, mentionne une thériaque, commune en Gascogne, composée avec trois figues grasses, cinq avellanes, deux ou trois feuilles de scordium et une drachme de feuilles de rue et de chardon bénit, trois ou quatre grains de sel, le tout broyé et meslé avec du vinaigre de suzeau ou du vinaigre alliat.

nière drogue, et mêlez bien le tout avec l'ouvrage des filles du taureau d'Athènes.

Galien traduit ainsi ce phébus : Prenez du safran, du pyrèthre, de l'euphorbe, du poivre blanc, de la jusquiame, du spica-nard et de l'opium, les quantités indiquées, et mêlez avec du miel.

Andromaque l'ancien, médecin de Néron, fit une préparation analogue appelée *Galènè*, et connue, depuis Nicandre, sous le nom de *Thériaque*. D'autres parurent en grand nombre, telles que le *Requies Nicolai*, l'*Opiat de Salomon*, le *Diascordium*, inventé par Fracastor, les diverses *Confections*, etc., etc.

Les gemmes furent également associées dans le même but. M. H. Havard rappelle, dans son grand Dictionnaire[1], diverses recettes indiquées par Olivier de la Haye pour préserver de la contagion, et dans lesquelles figurent des pierres précieuses. L'emploi de ces divers médicaments se perpétua surtout en Italie où fleurit si longtemps l'art des poisons. L'apparition de l'orviétan constitua donc bien moins une découverte qu'une modification de remèdes analogues encore en usage à cette époque.

[1] *Dictionnaire de l'ameublement et de la décoration*, art. PIERRE, t. IV, p. 293. — Olivier de la Haye. *La grande peste de* 1348.

CHAPITRE II

Le Pont-Neuf. — Les premiers Orviétans. — *La Satyre contre les charlatans*. — Hieronymo Ferranti. — Jouan Vetrario. — Clarissa Vetraria. — Desiderio Descombes. — Les Ovyn.

Le Pont-Neuf avait, autrefois, une physionomie bien différente de celle qu'il présente de nos jours. Rendez-vous des promeneurs et des oisifs, il était couvert de boutiques et de tréteaux devant lesquels se pressaient les passants arrêtés à chaque pas par les étalages et les appels des marchands, par la musique bruyante, les lazzi, les grimaces et les tours amusants des saltimbanques. Les opérateurs, revêtus de costumes éclatants, les uns à cheval, suivis d'un brillant cortège, les autres, montés sur des chars magnifiques et sur des théâtres où des acteurs, après des parades toujours applaudies, jouaient des farces et des pièces comiques entremêlées de musique et de plaisanteries salées, attiraient les spectateurs avides de ces distractions.

Au milieu de cette foule de badauds, de filles, de racoleurs, de curieux de toute sorte que dominait le Cheval de bronze, les filous, les coupe-bourses, les

tire-laine exerçaient adroitement leur industrie. Spéculant sur la crédulité populaire, les charlatans, dentistes, oculistes, botanistes, chimistes, etc., débitaient des baumes, des onguents, des huiles, des chapelets, des eaux merveilleuses. Chaque année, pendant le carême, ces bateleurs, chassés par les règlements de police, disparaissaient; les uns couraient la province, le reste se rendait en Italie où certains d'entre eux étaient nés, et d'où les autres rapportaient quelque nouveau secret et un nom transformé dans ce voyage.

Le public accourait de préférence auprès des marchands d'orviétan. Inventé, dit-on, vers la fin du XVIe siècle, par Lupi, d'Orvieto, ville de Toscane, cet électuaire passait pour avoir des vertus admirables contre la peste et autres maladies contagieuses, la morsure des serpents et des animaux enragés, et les poisons de toute espèce. Introduit en France vers cette époque, il ne tarda pas à conquérir la faveur générale. Pendant longtemps, il resta la propriété des charlatans italiens qui tenaient sa composition secrète, si bien que la désignation d'Orviétan ne tarda pas à s'étendre de l'opérateur à la drogue qu'il débitait.

Divers personnages ont porté ce nom. Le plus anciennement connu en France paraît être Hieronymo Ferranti, que l'on trouve encore appelé Fioranti. On ne sait au juste à quel moment il vint à Paris; il s'y trouvait, toutefois, dès les premières années du XVIIe siècle, au dire du médecin Virois, Sonnet de

Courval. « Je veis, dit-il, il y a sept ou huit ans à Paris, un insigne et effronté charlatan qui s'appelait *il signore Hyeronimo* [1]. » — La *Satyre contre les charlatans* parut en 1610; le privilège est du 11 février 1609, ce qui place cette rencontre en l'année 1601. — Son théâtre était élevé dans la cour du Palais, « sur lequel étant monté en superbe équipage, sa grosse chaîne d'or au col, il louangeoit par mille mensonges, vantances et vaines ostentations, les vertus occultes et admirables propriétez de ses onguens, baumes, huiles, extractions, quintessences, distillations, calcinations et autres fantasques confections... Quatre excellens joueurs de violon avoient séance aux quatre coings de son théâtre,... assistez d'un insigne bouffon ou plaisant de l'hostel de Bourgongne, nommé *Galinette la Galina* qui, de sa part, faisoit mille singeries, tours de souplesse et bouffonneries, pour attirer et amuser le peuple. »

Parmi les drogues que vendait Hieronymo, figurait un onguent contre les brûlures. Pour l'expérimenter, « il se brusloit publiquement les mains avec un flambeau allumé, jusques à se les rendre toutes ampoulées, puis se faisoit appliquer son onguent qui les guarissoit en deux heures; » mais auparavant, dit l'incrédule de Courval, il avait eu le soin de se laver secrètement les mains avec une certaine eau qui avait la propriété de préserver la peau de l'action du feu, et de produire à

[1] Thomas Sonnet, sieur de Courval. *Satyre contre les charlatans*, etc. Paris, 1610, p. 101.

sa surface des vésicules formées par la substance qu'elle tenait en dissolution[1].

Il avait encore un baume souverain pour les blessures, avec lequel il cicatrisait, en vingt-quatre heures, les coups d'épée qu'il se portait à l'épigastre et aux hypocondres.

En outre, il arrachait gratis les dents sans causer aucune douleur, n'employant d'autre instrument que le pouce et l'index. Mais au préalable, suivant l'auteur déjà cité, il touchait la dent avec deux doigts au bout de l'un desquels il mettait un peu de poudre narcotique pour engourdir la partie, et à l'autre, il appliquait une poudre caustique qui formait une escarre à la gencive, déchaussant et déracinant tellement la dent qu'il suffisait de la toucher pour l'enlever; quelquefois même elle tombait toute seule [2]. Le moyen employé par Hieronymo n'était sans doute pas celui que décrit

[1] Sonnet de Courval, *op. laud.*, p. 103.
Le traité *De mirabilibus mundi*, attribué à Albert le Grand, indique plusieurs moyens de marcher sur des charbons ardents et de prendre dans la main, du feu ou un fer rouge sans se brûler. Prenez du suc de guimauve, du blanc d'œuf, de la semence de psillium et de la chaux, pulvérisez et mêlez avec du suc de raifort, enduisez la main ou le corps, laissez sécher et faites une seconde application; vous pourrez alors toucher le feu sans danger. — Si l'on veut que ce liniment paraisse brûler, il n'y a qu'à saupoudrer la main de soufre finement pulvérisé. — Pour porter du feu sans se brûler, dissolvez de la chaux dans une décoction chaude de fèves, ajoutez ensuite un peu de terre rouge de Messine et un peu de suc de guimauve, enduisez la paume de la main et laissez sécher. — La colle de poisson, l'alun étaient également employés dans le même but. Aujourd'hui, l'état sphéroïdal des corps suffit à expliquer ces merveilles.

[2] Sonnet de Courval, *op. laud.*, p. 107.

de Courval; suivant une pratique fréquente chez les opérateurs, il avait à l'avance détaché la dent d'un compère, qu'il extrayait ensuite sans effort.

Quoiqu'il ne soit point question jusqu'ici de l'orviétan, il ne semble pas douteux que Hieronymo soit bien le même personnage que notre Ferranti qui exerçait effectivement à cette époque aux environs du Pont-Neuf. Outre que l'on ne rencontre alors aucun autre opérateur portant le même prénom, ce que l'on sait de lui s'accorde parfaitement avec cette nouvelle attribution.

Cette drogue était la plus importante de toutes celles qu'il débitait. Sa provenance étrangère et sa composition secrète la recommandaient aux badauds, non moins que les discours et les farces du charlatan. L'énoncé pompeux des vertus de cet arcane inspirait tout d'abord la confiance, et Ferranti ne négligeait rien pour l'augmenter dans le public. Renchérissant sur les expériences précédentes, il fut, au dire de Van Helmont, le premier qui osa avaler, sur la place publique, tel poison inconnu qu'on lui présentait, comptant, pour en détruire l'effet, sur la vertu de son antidote [1]. Cette hardiesse devait nécessairement lui procurer un débit considérable, et étendre sa réputation jusque dans les pays étrangers.

Le reste de la vie et la date de la mort de Hieronymo Ferranti ne sont pas connus; on sait seulement qu'il

[1] Van Helmont. *Tumulus pestis,* § *Hippocrates redivivus.* Cologne, 1644, p. 171.

était né à Rome où, dans un de ses voyages, il avait épousé une compatriote nommée Clarissa, qu'il amena en France. Elle lui survécut et fut l'héritière de ses biens et de son secret [1].

A ce moment exerçait à Paris un empirique nommé Verrier, dit Tramontan. Natif de Dompjulien, en Lorraine [2], il avait épousé Jeanne du Mont, née à Boulogne-la-Grasse [3]. Fixé en France avec sa femme dès 1605 [4], ils obtinrent, au mois de février 1618, des lettres de naturalité pour eux et pour leur fille, Elisabel Verrier Tramontan. Le 8 août 1616, un brevet de distillateur et opérateur ordinaire du Roi fut accordé à Jouan Vetrario qui, le 10, prêta serment entre les mains du premier médecin Héroard [5]. Ce surnom de Tramontan prouve bien que Verrier était allé en Italie d'où il avait rapporté son nom modifié [6], et probablement une recette de l'orviétan. Il ne peut, d'ailleurs, y avoir de doute sur la personne de Vetrario qui, dans l'acte d'enregistrement de son brevet, à la date du 27 janvier 1620, est désigné sous le nom de Verrier [7]. On ignore la date de la mort de sa femme, Jeanne du Mont, et le sort de sa fille Elisabel. Ce qui est certain, c'est que Vetrario

[1] Pièces justificatives, n° XII.

[2] Vosges, arr. de Mirecourt, cant. de Vittel.

[3] Oise, arr. de Compiègne, cant. de Ressons.

[4] Pièces justificatives, n° II. La Lorraine ne fut réunie à la France qu'en 1766.

[5] Pièces justificatives, n° I.

[6] Verrier, en italien, *Vetraio*.

[7] Pièces justificatives, n° I.

épousa la veuve de Hieronymo Ferranti, « premier dit l'Orviétan, et inventeur de ce remède », laquelle prit, dès lors, le nom de Clarisse Vetraria[1].

Un autre charlatan de cette époque, se disant d'origine italienne, Desiderio Descombes, était natif de l'Angoumois. Le *Discours de l'origine..... des ciarlatans*, qui lui est dédié, et les *Caquets de l'Accouchée*, le représentent comme un homme grossier, rustaud, ne sachant ni lire, ni écrire, ni parler, grand intrigant et menteur effronté. Ils le montrent entouré de serpents qu'il maniait sans crainte et dont il dédaignait les morsures. Pour s'en préserver, il se frottait les mains avec un liniment fait de suc de serpentaire, de racines d'asphodèle, de feuilles de savinier, de graines de genièvre, de cervelle de lièvre et d'huile de graines de raifort sauvage; ce mélange étourdissait les serpents[2].

Entre autres baumes et médicaments, il exploitait un orviétan dont on trouvera plus loin la composition. Dès le 15 octobre 1619, la vente de cet arcane avait été autorisée par le parlement de Rennes et, peu après, par celui de Rouen. Il parcourut ensuite les villes d'Angers, Tours, Blois, Issoudun, Orléans, Moulins, Aix, Avignon, et beaucoup d'autres d'où il rapporta les attestations les plus élogieuses. Arrivé à Paris, il

[1] Pièces justificatives, n° XII.

[2] *Discours de l'origine, des mœurs, fraudes et impostures des Ciarlatans avec leur descouverte*, par I. D. P. M. O. D. R., à Paris, 1622, in-8°, p. 35. L'auteur de cette brochure, attribuée à de Gorris, ne serait-il pas plutôt Jehan du Puy, ou Jacques de Pons, Médecins Ordinaires Du Roi?



VUE DU PONT-NEUF
D'après une estampe de Rigaut.

réussit à faire, le 27 février 1620, en présence de la Reine-mère, des princes et des seigneurs de la Cour, et du premier médecin du Roi, l'épreuve de son remède, à la suite de laquelle cette princesse lui fit don de cent cinquante livres [1]. Afin d'obtenir la permission de le vendre dans tout le royaume, il présenta, le 23 janvier 1621, au Parlement, une requête dans laquelle il exposait qu'à la suite de recherches longues et pénibles, il avait découvert un antidote admirable contre toutes sortes de poisons et venins, morsures de vipères, aspics, chiens enragés ou autres bêtes venimeuses, plus un baume et un onguent pour les brûlures, et d'autres médicaments et distillations utiles, même contre la contagion; qu'il en avait fait l'épreuve dans un nombre infini de villes avec un succès dont témoignaient les certificats qu'il en avait rapportés; qu'il était juste et raisonnable que Paris, capitale du royaume, ne demeurât pas privé des avantages dudit antidote; qu'il proposait d'en faire l'expérience sur lui-même en présence des meilleurs médecins; que si l'on estimait que, nouveau Mithridate, il était accoutumé aux poisons, il offrait d'en faire l'essai sur telle personne qu'on lui présenterait. En conséquence, il demandait que la Cour voulût bien commettre deux de ses membres auxquels seraient adjoints tel nombre de médecins, chirurgiens et apothicaires qu'elle ordonnerait pour assister à cette épreuve, afin qu'on lui accordât ensuite la permission de vendre et débiter cette prépa-

[1] Pièces justificatives, n° V.

ration tant à Paris que dans tout le ressort du Parlement.

Copie de cette requête fut signifiée au doyen, Gabriel Hardouin de Saint-Jacques, qui réunit la Faculté, le 1er février. Celle-ci repoussa la prétention de l'empirique. Le doyen se rendit ensuite à la Cour devant laquelle il défendit l'honneur de l'École, conclut que la demande était déraisonnable et, par de nombreuses et bonnes raisons, fit rejeter la requête.

Se tournant alors vers une autre juridiction, Descombes adressa au bailli du Palais, le 3 mai suivant, une nouvelle supplique dans laquelle il rappelait qu'afin d'obtenir la permission de vendre son électuaire dans l'Ile du Palais, territoire de ce magistrat, et de monter sur un théâtre, il avait offert de l'expérimenter en présence de Jean Piètre, docteur-régent de la Faculté de médecine, ce qui avait eu lieu; mais que, ce dernier n'ayant pas voulu lui délivrer un certificat, il avait demandé que le doyen et trois docteurs de la Faculté assistassent à ses essais. Ceux-ci ne s'étant pas présentés, comme son séjour à Paris lui occasionnait de grands frais, il suppliait que quatre autres médecins fussent nommés, et qu'à leur défaut, l'épreuve eût lieu en présence du bailli du Palais et du procureur du Roi, pour lui accorder ensuite l'autorisation demandée. Le doyen, entendu par le bailli, se rendit ensuite à la Cour, montra les abus causés par les empiriques, défendit l'intérêt du public, ajoutant que Desiderio était présentement appelant d'une sentence rendue au présidial de Chartres, et que Jean Piètre ne pouvait

donner aucune approbation. Repoussé de nouveau, Descombes se réfugia dans la prévôté de Saint-Germain-des-Prés [1]. Il finit cependant par trouver des protecteurs, car, le 21 juin, le prévôt de Paris lui permit d'exercer dans la capitale; ce pouvoir fut renouvelé le 23 août 1622 et le 26 novembre 1625. Bien plus, il obtint un brevet d'opérateur et de distillateur ordinaires du Roi et, le 15 mars 1623, un passeport, confirmé le 23 mai suivant, pour exercer dans tout le royaume. Grâce à la recommandation de la Reine-mère, le Roi lui octroya, par lettres patentes du 19 décembre 1625, le pouvoir de vendre et distribuer dans tous ses Etats « l'antidote appelé orviétan, unique et assuré remède contre toutes sortes de poisons et morsures d'animaux vénimeux, propre à guérir et garantir de la maladie contagieuse, dont la composition secrète lui avait coûté un long et pénible travail avec grands frais et hasard de sa vie, afin que le public n'en fût pas privé au cas où, comme il en manifestait la volonté, il se retirerait en pays étranger, déclarant, d'ailleurs, qu'il n'entendait s'entremettre de « médecine, de chirurgie ni de pharmacie ». Ces lettres patentes furent enregistrées au Grand conseil, le 27 avril 1626 [2]. Ses intrigues multipliées avaient enfin réussi et, pendant longtemps, il exerça sur le Pont-Neuf, avec son compère, le baron de Grattelard. Thomas Riollet, médecin de Saintes, rapporte qu'il dispensait encore son

[1] *Commentaria Facultatis medicinæ parisiensis*, t. XI, f°s 356-360. — Pièces justificatives, n° III.

[2] Pièces justificatives, n° V.

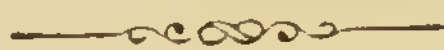
électuaire en 1640, et a entendu dire qu'il était mort de la peste, en dépit de son antidote[1].

Jal[2] nous a conservé le souvenir singulier d'une famille d'opérateurs. Jacques Ovyn, dit l'Orviétan, maître chirurgien, avait épousé Madeleine Guillois, fille d'un épicier. Celui-ci fut, le 7 décembre 1636, parrain d'une fille de son gendre, baptisée à Saint-Benoît. Le 19 mai 1635, un fils du même fut tenu sur les fonts par Nicolas Ovyn, dit l'Orviétan, curé de Saint-Simon (?), et frère de Jacques. Il paraît résulter clairement de ces deux baptistaires que le père de Jacques et de Nicolas, contemporain de Ferranti, débitait aussi le spécifique apporté d'Orvieto.

Les singes, alors très recherchés, figuraient dans toutes les troupes de saltimbanques. On connaît le duel de Cyrano de Bergerac avec Fagotin, le singe de Brioché. Les *singeries* devinrent bientôt à la mode. L'une d'elles a pour sujet un triacleur faisant des tours de gobelets, tandis qu'un autre arrache des dents. Sur une enseigne, un troisième vomit des vipères.

[1] J. Thomas Riollet. *Remarques curieuses sur la Thériaque, avec un excellent traité sur l'Orviétan.* A Bourdeaux, 1665, in-8°.

[2] *Dictionnaire critique de biographie*, art. CONTUGI.



CHAPITRE III

Christophe Contugi. — Son premier mariage. — Ses lettres de naturalité. — Son privilège. — Sa tentative auprès de la Faculté. — Son procès avec Carmeline. — Son théâtre. — Une estampe curieuse. — Ses prospectus. — Les mazarinades. — Gilles le niais.

Devenue veuve une seconde fois, Clarisse hérita aussi des biens et du secret de Jean Vetrario, « médecin ». Il est vraisemblable qu'elle se rendit alors en Italie où elle se maria pour la troisième fois. En effet, le 21 octobre 1646, des lettres de naturalité furent délivrées à « Christophe Contugi, dit l'Orviétan, et à Clarisse Vitriaria, sa femme, romains de naissance, retirés et habitués depuis quelque temps à Paris, avec résolution d'y passer le reste de leur vie [1] ».

Le nom de Contugi n'était pas nouveau en France. François Rousset [2] parle d'un certain Contuge, médecin à Montargis en 1574, que cite également Ambroise Paré. Giovanni-Baptista Contugui, médecin et gentilhomme

[1] Pièces justificatives, n° VII.

[2] *Traité nouveau de l'Hystérotomotokie*, 1581, p. 146.

du cardinal d'Este, exerçait, en effet, dans le Gâtinais à cette époque [1]. Christophe avait-il avec lui quelque lien de parenté? On l'ignore.

De promptes et étroites relations s'établirent, naturellement, entre Contugi et ses compatriotes alors nombreux à Paris; aussi, le 12 mars 1647, il assista au contrat de mariage de Jean Bouzouroux, parfumeur, âgé de trente-quatre ans, natif de Palerme, fils d'André Bouzouroux, docteur en médecine de cette ville, et de Vincente Gandolphe, demeurant sur le fossé des portes de Nesle et de Bussy, avec Françoise Belon, fille de feu Antoine Belon, trompette du Roi, et de Madeleine Basque, remariée à Jacques Benoist, joueur d'instruments. Ce contrat fut passé en la maison où logeait ledit Contugi, sur le fossé Saint-Germain [2].

Le 9 avril de la même année, des lettres patentes du Roi lui donnèrent, avec le titre d'opérateur ordinaire de Sa Majesté, le droit de vendre et de distribuer dans tout le royaume, son antidote appelé orviétan, à l'exclusion de tous concurrents, leur défendant d'employer ce nom. Aussi prit-il le titre de médecin antidotaire du Roi lorsque, le 13 février 1648, il assista, en l'église Saint-Sulpice, au mariage d'Antonio Quaranta, neveu de Carmeline, avec Madeleine Moucheron [3].

Il manquait à Contugi l'approbation de la Faculté;

[1] H. Stein. *Archives municipales de Montargis.*

[2] Pièces justificatives, n° VI.

[3] Voir l'*Appendice.*

sans se laisser décourager par le souvenir de l'échec de D. Descombes, il résolut de la demander. Les Commentaires racontent longuement tous les détails de cette audacieuse tentative.

Le 22 septembre 1648, un inconnu apporta au doyen Jacques Perreau, de la part du charlatan surnommé l'Orviétan, une supplique déjà présentée au Parlement, le priant de lire les lettres patentes qu'il avait obtenues du Roi, portant permission de vendre une préparation excellente, appelée l'orviétan, dont le secret était connu de lui seul, et qui avait des propriétés remarquables contre toutes les maladies, et spécialement contre les poisons. Il lui demanda de prendre connaissance de cette supplique à laquelle un seigneur, connu de la Reine, avait mis cette suscription : « Soit monstré au doyen de la Faculté de médecine, pour après y faire ce que de raison. » Il offrait, d'ailleurs, une grosse somme, que Gui Patin évalue à quatre cents écus. Le doyen le congédia.

Le 27 novembre suivant, Contugi se présenta en personne au nouveau doyen, Jean Piètre, celui-là même qui avait assisté aux expériences de Descombes. Il était accompagné d'un serviteur du préfet du palais, porteur d'une note de cet officier, demandant au doyen si le médicament contenu dans une certaine boîte en forme d'œuf, pouvait être avalé sans danger. Le doyen répondit que la chose était sérieuse, et demandait un mûr examen, puis les renvoya.

Quatre jours après, l'Orviétan revint pour connaître l'opinion du doyen au sujet de cette boîte qu'il dit

avoir été préparée par Carmeline[1], son singe et son contrefacteur, lequel était incapable de composer ce médicament, et dont l'ignorance avait déjà causé la mort de plusieurs personnes. Quant à lui, il avait l'autorisation du Roi de vendre son orviétan, moins célèbre encore qu'utile, et assurait qu'il ne serait ni ingrat ni oublieux si le doyen l'aidait secrètement à renverser Carmeline. J. Piètre se contenta de répondre qu'il s'étonnait qu'ayant une aussi bonne préparation, il n'eût pas songé à se faire appuyer par la Faculté. Contugi avoua qu'il avait inutilement tenté d'obtenir des lettres du doyen précédent et que, sur le conseil de son excellent ami de Gorris, il s'était contenté de la recommandation de douze[2] docteurs de la Faculté. Il lui présenta alors des lettres et un diplôme en parchemin revêtu du sceau du Roi, et qui simulait absolument l'approbation de l'Ecole. J. Piètre le renvoya en lui disant de dormir sur les deux oreilles, et qu'il allait en référer à la Faculté. Le même jour, il apprit que l'Orviétan achetait les matières dont il se servait, chez un droguiste nommé Langlois, qui avait fini par le chasser de sa maison, parce qu'il n'employait que des substances tombées en putréfaction.

Le 3 décembre, l'affidé de l'Orviétan vint redemander ses lettres et le résultat de l'examen de la boîte de Carmeline. Le lendemain, 4, le doyen lut les lettres de

[1] Célèbre opérateur dentiste qui exerçait sur le Pont-Neuf, et dont nous racontons l'histoire dans l'*Appendice*.

[2] Ainsi qu'on le verra, il n'y en avait que onze; le douzième était seulement licencié; son nom n'est pas mentionné.



THÉATRE DE L'ORVIÉTAN

D'après une estampe de la Bibliothèque nationale.

recommandation signées de onze docteurs et d'un licencié, devant la Faculté assemblée qui manifesta hautement son indignation. En vain le censeur Quentin Thévenin demanda qu'on permît à ceux-ci de se défendre; ils durent quitter la salle pendant qu'on délibérait. L'appariteur leur porta le décret qui les excluait de l'Ecole et les privait de tous leurs droits.

Le 5, Contugi envoya encore réclamer ses papiers; le doyen chassa le messager, en disant que les lettres et le diplôme étaient faux, et que la Faculté refusait son approbation.

L'Ecole statua encore une fois le 20 avril 1649 contre les lettres de recommandation données à l'Orviétan; toutefois elle consentit à pardonner aux signataires à la condition qu'ils feraient une rétractation écrite qui serait consignée dans les Commentaires et déposée chez un notaire, afin de perpétuer le souvenir de leur faute.

Le 8 juillet 1649, par-devant maîtres Hervy et Cartier, notaires au Châtelet, ils déclarèrent qu'ayant eu avis que dans une instance pendante en la Cour entre les nommés Carmeline et Contugi, l'on s'était voulu servir et prévaloir d'une certaine attestation prétendue baillée par eux en faveur dudit Contugi, par-devant Saint-Vaast et Leguay, notaires au Châtelet de Paris, le 16 septembre 1648, pour recommander une composition qu'il faisait et débitait sous le nom de l'orviétan;... ils désavouaient cette pièce, et ils signèrent: René Chartier, Sébastien Rainssant, Bedé des Fougerais, Claude Guérin, Eusèbe Renaudot, Jean de Gorris,

Denis Guérin, Denis Allain, Denis Le Soubz, Herman de Launay, Florimond Langlois [1]. Il est à remarquer que la plupart de ces noms diffèrent de ceux que Gui Patin cite de mémoire dans sa lettre à Falconet, en date du 6 janvier 1654.

Ainsi se termina cette curieuse aventure par laquelle on apprend que Contugi soutenait alors contre Carmeline un procès que ce dernier paraît avoir perdu. Du moins, on ne voit pas qu'il ait, dans la suite, vendu de l'orviétan.

Contugi avait nécessairement conservé les tréteaux de Ferranti et de Vetrario. Sa troupe d'acteurs comiques dans laquelle il remplissait le rôle du Capitan Spaccamonte [2], jouait à Paris et en province où on le rencontre souvent à l'occasion de ses nombreux procès. Une ancienne estampe fort rare, peut-être postérieure à cette époque, gardée à la Bibliothèque nationale et au musée Carnavalet, représente l'Orviétan sur son théâtre, en compagnie de l'Aveugle, de Brigantin et de Polichinelle, jouant une farce devant la foule amassée. A côté de lui est un grand coffre rempli de boîtes prêtes à être livrées au public. A gauche de cette gravure on lit :

Téâtre et Boutique de l'Oruiétan
Et de ces serviteurs domestiques.

[1] Archives de la Faculté de médecine de Paris. — *Commentaria Facultatis medicinæ parisiensis*, t. XIII, pp. 308, v°, 379, 392 et *passim*.

[2] « Tranche-montagne », de l'italien *spaccare*. J. Bernier. *Suppléments au livre des Essais de médecine*, 1691, p. 75.

Ceux qui le vont veoir le resiouisse
Luy portant de leur Argent
Leur baille de son Oruiétan
Puis s'en retourne fort content.

et à droite :

Messieurs et Dames,
L'ORVIÉTAN
est bon
Contre toute sorte de Venin
Contre morsure de
beste Venimeuse, et
Chiens Enragés,
Contre la Peste,
Contre les Vers
qui nous mange,
Contre la petite
Vérole et autre
maux.

On trouve à la Bibliothèque nationale, de curieux prospectus ou *billets*. Ils consistent en une page ornée de figures sur bois. En tête est un soleil avec la devise : *Ut sol, solus; ut sal, salus.* A gauche se voient les armes du pape, à droite, celles de France et de Navarre. Au-dessous, un encadrement représente, en haut : les armoiries d'Orléans, de France et d'Autriche, de France et de Navarre, de France, de Condé. Sur les autres côtés sont figurés des salamandres, des serpents, des crapauds, des scorpions, des araignées, des dauphins, des escargots, des porcs, des champignons ; au bas, se trouve l'écusson de Contugi. Ces billets ne sont pas datés ; les uns portent le nom de Christophe Contugi,

les autres, celui de Jean-Louis, son petit-fils. Sur les plus anciens figurent les armes du pape Alexandre VII; sur les autres, celles de Clément X. On en enveloppait les boîtes de plomb dans lesquelles était contenu l'orviétan[1]. Le débit en était considérable, car il permit à Contugi d'élever une nombreuse famille à laquelle il laissa même quelque fortune.

Pendant la Fronde, les opérateurs désertèrent le Pont-Neuf. Le nom de l'Orviétan se trouve souvent mêlé aux Mazarinades. On publia en 1649 les *Sanglots de l'Orviétan sur l'absence du cardinal Mazarin, et son adieu;* le *Dialogue de Jodelet et de l'Orviétan sur les affaires de ce temps;* les *Plaintes du Carnaval et de la foire Saint-Germain;* on y lit :

Paris, où l'on voit tant de g.....,
De bouffons, de joueurs de farces,
Où l'on voyait l'Orviétan
Faire si bien le Capitan, etc.

le *Ministre d'Etat flambé*, où l'on dit :

Le Savoyard plaint chaque écot,
L'Orviétan est pris pour sot,

[1] Le prix de ces boîtes était variable; D. Descombes les vendait huit sols : V. *Les Caquets de l'Accouchée*, 1622, et *L'Anti-caquet de l'Accouchée*, 1622. — Contugi en avait de plus chères; dans une mazarinade de 1649, on lit :

L'Orviétan, retirez-vous.
On ne saurait donner vingt sous
D'un pot d'onguent en temps de guerre.

Dans l'*Amour médecin,* le Public donne trente sous d'une boîte d'orviétan dont l'opérateur vante l'excellence. Enfin, dans l'inventaire de la boutique de Jean-Louis Contugi, fait en 1729, on voit qu'il y en avait de différentes grandeurs.

Il n'a ni théâtre, ni baume....
Carmeline, en un coin reclus,
Voit ses pélicans superflus, etc.

le *Dialogue burlesque de Gilles le niais et du capitan Spacamon.*

Gilles le niais, sieur du Tourniquet, farceur célèbre, a laissé un recueil de pièces composées par lui, et représentées sur son théâtre, voisin de celui de Contugi. Une ancienne estampe le représente jouant aux cartes avec Gazette, à côté de Harlequin, de Padelle et d'un marchand d'orviétan.

Une application inattendue des vertus et du nom de l'orviétan se voit dans le titre du petit livre suivant : *l'Orvietano per gli Hoggidiani*, etc., dédié au cardinal de Richelieu, par l'abbé D. Secondo Lancillotti, bénédictin ; Paris, Pépingué, 1641. L'auteur donne son ouvrage comme le véritable remède contre l'Oggidianismo, ou maladie du jour, qui n'est autre que le pessimisme.

CHAPITRE IV

Composition de l'orviétan. — Thomas Riollet. — Recettes de Desiderio Descombes, de L. Meyssonnier. — Pasino. — Formules de Schrœder, de la Pharmacopée de Lyon. — Préparation publique de l'orviétan. — Van Helmont. — Secrets des opérateurs contre les poisons.

Quelle était la composition de l'orviétan, que certains ont appelé Attavan, du nom d'un village, suivant Thomas Riollet? Un mélange de racines, de feuilles, de semences de plantes aromatiques et stimulantes, de terres argileuses, de vipères, le tout desséché et pulvérisé avec soin, tel était l'orviétan en poudre. On y ajoutait de la thériaque et du miel fin, cuit et écumé; d'autres y versaient, en outre, du vin : cela constituait l'orviétan liquide, que l'on conservait dans des vases en terre. La poudre délayée dans de l'huile composait le baume d'orviétan. C'était, en somme, une association de Thériaque et de substances entrant dans la préparation du Mithridate et de diverses autres Confections. La recette en était tenue secrète; chaque opérateur avait la sienne, et vendait une drogue différant fort peu de celle de son voisin.

Thomas Riollet, rapportant ce qu'il a appris d'un opé-

rateur qui semble n'être autre que Desiderio Descombes, donne les formules de l'orviétan de ce charlatan. « Il prenoit, dit-il, parties égales de bon Mithridate et de bonne Thériaque, il y adjoustoit égales parties, mais moindres que les précédentes, de poudre d'Angélique et de Contra-yerva, et un peu moins de semences de perles en poudre, et après avoir fait son mélange sur vn feu léger avec vn sirop cordial pour faire vne bonne consistance, il mesloit des essences d'Anis, de Fenouil, et de Romarin.

« L'autre composition était celle-ci :

R. Baccarum Lauri pulveratarum, uncias quatuor; Pulveris radicis Bistortæ majoris et minoris, et Carlinæ, ana, uncias tres; Gentianæ, Aristolochiæ longæ, Angelicæ, Imperatoriæ, et Scorsoneræ, ana, uncias duas; Dictamni albi et Cretici, Aristolochiæ rotundæ, ana, unciam unam; Theriaces Andromachi et Mithridatii Damocratis, ana, uncias sex, Mellis Narbonensis, libras septem. Vini Moschatellini, quantum satis, Fiat opiata secundum artem, et ad usum.

« D'autres préparations, ajoute Riollet, paraissent contenir quelque chose de vomitif. Je connois un célèbre empirique qui possède aussi un orviétan, et qui dit que c'est un électuaire fait avec les noix vertes.

« L'orviétan qu'on expose aujourd'hui en public n'est pas le mesme : il y entre beaucoup d'autres simples et drogues. Mais ils ont à peu près le mesme goust, la mesme odeur et la mesme consistance. Leur horrible amertume vient des racines indiquées ci-dessus, ou de l'absynthe, du chardon bénit, et des aristoloches ; leur goust aromatique provient de l'angélique, la gen-

tiane, la zédoaire, la valériane, la tourmentille, etc.

« S'ils employaient des substances chères comme l'or, pierres précieuses, les charlatans ne pourraient le donner à aussi bon marché. Ils ne sauraient préparer un sel de vipères, un extrait pestilentiel, une préparation d'or et de pierreries, qui sont d'ailleurs inutiles.

« Plus de deux cents maîtres s'en disent les véritables possesseurs, et décrient l'antidote de leurs compagnons. C'est la prétendue nouveauté, les danses et les ballets qui leur donnent du prix. On en achète aussi pour les bestiaux. Ce qui attire le public, c'est que les bateleurs mangent des crapauds, se font mordre par des vipères et avalent du poison. Mais on sait comment ils préparent leur estomac en buvant de l'huile, du lait, ou mangeant du beurre, et, après avoir pris le poison, ils vont vomir en cachette.

« Galien explique que les bateleurs prennent des aspics ou vipères au commencement de l'été, les nourrissent d'aliments doux, leur empâtent les dents avec des tourteaux faits de farine, d'huile et d'eau. J'en ai vu, dit Riollet, leur donner à mordre un mouchoir, et leur arracher les dents en les tirant brusquement par la queue [1]. »

Lazare Meyssonnier, médecin de Lyon, après avoir mentionné la formule que le cardinal *de Monte* ou de Mantoue donna au frère Jean-Germain, minime, publia, en 1673, la suivante, qu'il dit avoir sue d'un opérateur.

[1] *Op. laud.*, passim.



LE TRIACLEUR

D'après une estampe de la Bibliothèque nationale.

R. Radicum gentianæ,
— fraxinellæ,
— enulæ campanæ, ana, uncias duas,
— aristolochiæ longæ,
— — rotundæ,
— tormentillæ,
— scorzoneræ,
— angelicæ,
— valerianæ majoris, ana, unciam unam,
— dictamni Cretici, unciam dimidiam,
— theriacæ fideliter præparatæ, libras tres,
— mellis cocti et despumati, ut artis est, q. s.
Omnia consistant ad formam electuarii.

Dose : une drachme, dissous dans du bon vin, de l'eau de scorzonère et de bétoine, qui sont des plus excellentes contre les poisons [1].

Citons encore une instruction en latin imprimée en 1624, sous le titre de *Modus utendi electuario quod Orvietanum dicitur*, *contra omnis generis venena*, Joanne-Baptista Pasino, pharmacopeo. Patavii, 1624, in-4°. On y indique les divers cas où l'on doit employer cet antidote, avec les doses qu'il convient d'administrer.

Les apothicaires, séduits par le succès des charlatans, ne tardèrent pas à imiter l'orviétan qui prit bientôt place dans les pharmacopées. Voici la première formule que nous ayons rencontrée ; elle a été publiée par Schrœder.

ELECTUARIUM ORVIETANUM

R. Radicum carlinæ, seu chamæleontis albæ,
— tormentillæ,

[1] *Traité des maladies vénéneuses*, à la suite du *Cours de médecine* de Louis Guyon, 6e édition, 1673.

R. Radicum pistolochiæ,
— aristolochiæ rotundæ,
— scorzoneræ Hispanicæ,
— calami aromatici,
— angelicæ,
— imperatoriæ,
— anthoræ,
Seminum santonicæ, et
Foliorum ejusdem,
— dictamni albi,
Boli Armeniæ,
Terræ sigillatæ, ana, unciam unam,
Theriacæ veteris, uncias tres,
Mellis Hispaniæ cocti, pondus triplum,
F. electuarium.
Vires et dosis eadem quâ Theriacæ Andromachi [1].

La pharmacopée de Lyon donne la suivante :

ORVIETANA ANTIDOTUS

R. Radicum anthoræ veræ, uncias duas ac dimidiam,
— aristolochiæ rotundæ,
— bistortæ,
— carlinæ,
— gentianæ,
— tormentillæ, ana, uncias duas,
Foliorum siccarum cardui benedicti,
— dictamni albi Cretici,
— scorzoneræ,
Seminum echii,
— anchusæ,
— citri, ana, unciam unam ac dimidiam.

[1] J. Schrœder. *Pharmacopœia medico-chymica*, Lyon, 1665.

Fiat omnium pulvis, cui adde :
Radicis angelicæ, ad pondus omnium,
Mellis despumati, ad superiorum omnium pondus,

Mistis omnibus simul adde :
Vini Malvatici, libram unam ac dimidiam.

Coquantur ad vini consumptionem. Postremo adde:
Trochiscorum viperinorum, unciam unam,
Theriacæ optimæ, decimam partem totius.

Misce. Fiat Electuarium in fictili servandum [1].

Charas, Lémery, Baumé, indiquent des formules analogues.

Alors qu'il entrait soixante-quatre substances dans la thériaque d'Andromachus, — soixante-douze dans celle de l'ancien Codex, — et quarante-six dans le Mithridate, l'orviétan de Schrœder en contenait seize; celui de l'opérateur de Meyssonnier onze; celui de Descombes, neuf; celui de la pharmacopée de Lyon, dix-sept; celui de Charas, vingt-six; Baumé [2] en admet cinquante-quatre, qu'il réduit à vingt-six dans l'*Orvietanum præstantius* d'Hoffmann. Il est aisé de juger par ces quelques exemples, à quel point variait la formule de cet arcane dont chaque opérateur possédait seul la véritable.

Les pharmacopées de Lyon et de Charas sont les premières à mentionner l'addition de la vipère dans la composition de l'orviétan. Il est vrai qu'elle faisait déjà partie de la thériaque. En 1644, Van Helmont dit

[1] *Pharmacopœa Lugdunensis reformata*, 1674.
[2] *Eléments de pharmacie.*

que les Allemands préfèrent à l'orviétan l'emploi de la seule vipère. Ils ne distinguent guère, en effet, ajoute-t-il, la peste des autres poisons, et n'ont pas remarqué que l'emploi de cet électuaire ait diminué ses ravages pendant la dernière épidémie qui a sévi dans toute la Lombardie. Il ne donne, d'ailleurs, aucun détail sur les effets de cette substitution.

L'orviétan prit une telle faveur en pharmacie que, pour le distinguer de celui des charlatans, les maîtres apothicaires finirent par le préparer avec solennité en présence des magistrats et de la Faculté de médecine, en même temps que le Mithridate. Cette cérémonie eut lieu notamment, le 24 octobre 1731, après midi, à l'école de pharmacie, rue de l'Arbalète; trente-quatre substances entraient dans sa composition[1].

Pour achalander leur remède, les opérateurs avalaient publiquement du poison dont ils ignoraient quelquefois la nature, et dont ils montraient les ravages sur des animaux; l'orviétan qu'ils prenaient ensuite, en neutralisait aussitôt l'effet. Mais leur confiance en cette drogue n'allait pas aussi loin, si l'on en croit le *Discours de l'origine des ciarlatans* et le *Traité des maladies vénéneuses*, de L. Meyssonnier. Suivant ce dernier auteur, « les opérateurs thériacleurs, qu'on nomme charlatans et saltimbanques, se moquent de tous poisons et venins, parce que, avant de les prendre, ils ont rempli

[1] *Mithridatium et Orvietanum à pharmacopœis parisiensibus publicè, Deo favente, demonstrandum et componendum coram Magistratibus et Facultate Medicâ Parisiensi, Die* 24 *octobris anni* 1731, *horâ primâ pomeridianâ et sequentibus*, Paris, 1731.

leur panse de soupe et de bouillon gras, et viande molle et facile à vomir et, en avalant le venin ou poison subtilement, ils avalent finement et par une souplesse et tour de main adroit, une pilule de *verre d'antimoine* mis en poudre, de laquelle avec quelque portion d'aloès, ils composent une masse, ce qui se peut faire aussi avec du suc de réglisse. Quelques-uns, prenant du vin avec ou incontinent après, au lieu de vin commun qu'ils disent avaler, prennent du *vin émétique* meslé parmi un peu de vin clairet... et sitôt qu'ils sentent l'envie de vomir, en passant derrière la tapisserie du théâtre, ils dég... incontinent sans que l'assistance s'en aperçoive, pendant que les autres personnages de la troupe entretiennent la compagnie; après, ils prennent de leur antidote ou Orviétan, en quoi consiste (disent-ils) tout leur contrepoison. Mais, sans le tour de souplesse dont j'ai parlé, ils n'ont garde de s'exposer. Outre qu'ils s'accoutument plusieurs mois auparavant que de se hazarder, à prendre à jeun tous les matins, ou du thériaque bien composé ou du mithridate, comme faisait ce roi du Pont qui a donné son nom à cette ancienne composition. » D'autres fois, ils substituaient habilement au poison une substance inerte dont ils n'avaient rien à redouter.

CHAPITRE V

Molière au Pont-Neuf. — Les rivaux de Contugi. — Fossa. — Poloni. — Bary. — Leurs procès. — Mort de Clarisse. — Contugi se remarie avec Roberte Richard. — Leurs enfants. — Mariage de Marie-Anne. — Mort de Christophe Contugi. — Ses dernières années. — Ses armoiries. — Sa maison.

La renommée de Contugi paraît avoir surpassé celle de ses voisins du Pont-Neuf. On a prétendu que, dans sa jeunesse, Molière prenait plaisir à écouter ses pièces; mais on ne saurait admettre qu'il ait jamais fait partie de sa troupe, en dépit des vers de Le Boulanger de Chalussay. Parlant de Bary et de l'Orviétan, il fait dire à Elomire, — Molière — qu'il avait

. . . . « autrefois
Etudié sous eux, et des jours plus de trois [1] ».

Lorsque Angélique raconte l'histoire de son frère, elle s'exprime ainsi :

« Chez deux grands charlatans il apprenait un rolle,
Chez ces originaux, l'Orviétan et Bary,
Dont le fat se croyait déjà le favory.

[1] *Elomire hypocondre* ou *les médecins vengez*. Comédie, 1670, acte I, sc. I.

ELOMIRE

Pour l'Orviétan, d'accord, mais pour Bary, je nie
D'avoir jamais brigué place en sa compagnie.

ANGÉLIQUE

Tu briguas chez Bary le quatrième employ;
Bary t'en refusa, tu t'en plaignis à moy,
Et je me souviens bien qu'en ce temps-là, mes frères
T'en gaussoient, t'appelant le mangeur de vipères [1]. »

Molière se souvenait de ses séances au Pont-Neuf lorsque, dans l'*Amour médecin*, il mit en scène l'Orviétan.

Le 4 janvier 1652, Christophe Contugi, dit l'Orviétan, fut témoin au mariage de Jean-Baptiste Valeri et de Catherine Marcovis, à Saint-Jacques du Haut-Pas, et il signa l'Orvietano[2].

Contugi vendait son orviétan à l'enseigne et sous la marque du Soleil; ses concurrents s'emparèrent de ces signes distinctifs ; de là, des contestations sans nombre dont il suffira de rapporter quelques-unes.

François Fossa, Christophe Poloni, Gilles Bary l'attaquèrent à la fois. Le 4 septembre 1655, Contugi obtint un arrêt du parlement de Bordeaux défendant au premier de vendre aucune préparation sous le nom d'orviétan[3]. Pareil arrêt, rendu à Grenoble le 5 juil-

[1] *Le divorce comique*, intercalé dans le quatrième acte.

[2] J. Ravenel, cité par Ed. Fournier. *Histoire du poète Sibus*, dans *Variétés historiques et littéraires*, t. VII, p. 113.

[3] Pièces justificatives, n° VIII.

let 1668, interdit à sa fille d'user de ce nom et de se servir de l'enseigne du Soleil.

Christophe Poloni, docteur en médecine, Romain d'origine et se prétendant fils de Vetrario, avait, disait-il, reçu de ses pères le secret de l'orviétan et mérité, par des cures importantes opérées à Rome, l'approbation de l'Université de cette ville et celle du premier médecin du pape et de l'hôpital du Saint-Esprit. Venu en France pour vendre son antidote, il se rendit en Languedoc où, en récompense de ses services, il reçut des Etats une chaîne d'or avec une médaille portant, d'un côté, la figure du roi et, au revers, les armes de la province. Ensuite il alla à Toulouse où il rencontra Contugi contre lequel il obtint divers arrêts. Ce dernier se pourvut, le 19 mai 1656, devant le Conseil privé qui lui attribua le privilège unique de la vente de l'orviétan et le droit d'user seul de l'enseigne et de la marque du Soleil[1].

L'*Histoire de Barry*, publiée en 1704 à la suite du *Voyage de Guibray*, et dans laquelle sa fille Alison raconte ses propres aventures, donne sur cet empirique des renseignements que nous allons indiquer rapidement.

Gilles Bary, auquel Dancourt donne le prénom de Melchisédech, avait son théâtre sur la place Dauphine. Dans un de ses voyages en Italie, il trouva la ville de Rome ravagée par la peste que ses remèdes firent disparaître en quelques jours. Le pape fit frapper en

[1] Pièces justificatives, n° VIII.



THÉATRE DE GILLES LE NIAIS

D'après une estampe de la Bibliothèque nationale.

son honneur une médaille d'or portant d'un côté son effigie, et de l'autre cette inscription :

« Innocentius decimus, Barrido, urbis sanatori,
anno salutis 1644. »

Rentré en France en compagnie de deux jeunes Romaines, la Morini et la Colombina, il reprit quelque temps ses représentations à Paris. S'étant rendu à Falaise, pour la foire de Guibray, il reçut un jour, sur son théâtre, une fiole et un billet le défiant d'en avaler le contenu. Après l'avoir essayé sur un chien qui mourut aussitôt, il prit le reste et faillit succomber malgré l'orviétan qu'on lui administra sur-le-champ. Il en réchappa, néanmoins, grâce aux soins dévoués de son entourage. La Morini, que la jalousie avait poussée à commettre cette mauvaise action, disparut en emportant tout son argent.

De là, il se transporta à Rouen où sévissait le pourpre ; il en délivra rapidement la ville. Il parcourut ensuite la France et l'étranger, et arriva à Amiens où la Colombina le vola et s'enfuit à son tour. Accablé par ce dernier coup, il entra à l'hôpital et y mourut, âgé de plus de quatre-vingts ans.

Les détails qui suivent sont moins romanesques, mais proviennent de sources authentiques.

Gilles Bary avait le titre d'opérateur ordinaire du roi, qui lui fut retiré dans la suite. Il s'appropria le nom de l'orviétan et la marque du Soleil, appartenant à Contugi, qui le traduisit en justice. Bary cita, de son côté, devant le parlement de Paris, son adversaire, le-

quel l'assigna derechef, le 19 mai 1656, devant le Conseil privé, et finit, selon toute apparence, par obtenir gain de cause [1].

En 1665, Gilles Bary, ancien opérateur de Sa Majesté, s'était rendu à Reims pour y distribuer ses remèdes; les médecins de cette ville obtinrent, le 28 avril, du lieutenant général, une sentence lui en interdisant le débit. Un arrêt du parlement de Paris, du 19 mai suivant, visant des arrêts antérieurs, lui maintint provisoirement le droit de vente. Les médecins rémois le firent alors poursuivre par Henry Adam, maître chirurgien barbier de leur ville et, le 20 avril 1666, le Conseil privé, évoquant l'affaire, fit surseoir à toutes poursuites [2]. On ignore les suites de ce procès.

L'approbation de la Faculté de médecine de Paris était ardemment convoitée par les opérateurs; dès 1657, Bary avait essayé de l'obtenir, mais sa demande avait été rejetée; il renouvela sa tentative. Le 6 avril 1669, la Faculté s'assembla pour examiner une communication de M. de la Reynie, lieutenant général de la police, demandant son avis au sujet d'une supplique de l'opérateur Gilles Bary. Celui-ci réclamait la permission de composer et de débiter en public, sur son théâtre et dans sa boutique particulière, la confection opiacée dite orviétan. La Faculté répondit que cette permission avait déjà été refusée douze ans auparavant à ce même empirique, parce qu'il n'existe, chez les charlatans, ni

[1] Pièces justificatives, n° VIII.

[2] Pièces justificatives, n° XV.

savoir ni bonne foi ; que, du reste, cette autorisation n'était pas nécessaire aux apothicaires honnêtes qui seuls pouvaient apporter à cette préparation le soin, l'habileté et la garantie nécessaires[1]. Bary fut donc encore une fois renvoyé à ses crapauds et à ses vipères.

Là se bornent les documents que nous avons pu recueillir sur cet opérateur.

Clarisse Vetraria vivait encore le 1er février 1658, date à laquelle elle figure dans un arrêt du Conseil privé, comme épouse de Christophe Contugi. Leur union n'avait donc pas duré moins de douze ans. Il ne paraît pas, contrairement à l'assertion de Jal, qu'ils aient eu des enfants, peut-être à cause de l'âge de Clarisse[2]. Celle-ci mourut probablement en 1659 ; voici sur quoi s'appuie cette conjecture.

Dans la troupe comique de Contugi, une jeune fille, nommée Roberte Richard, tenait le rôle de Florinde[3]. Des relations intimes s'établirent entre eux du vivant même de Clarisse, car Roberte était vraisemblablement grosse lorsque, « le 9 septembre de cette même année, elle épousa, à Saint-André des Arcs, Christophe Contugy, médecin antidotaire du Roy, présence de Marie

[1] Archives de la Faculté de médecine de Paris, — *Commentaria facultatis*, etc., t. XV, f° 338.

[2] C'est par une erreur grossière que Jal rapporte aux deux femmes de Christophe Contugi, les quatorze enfants, huit fils et six filles, — il n'en indique que treize, — qu'il eut de la seconde seulement.

[3] J. Bernier. *Op. laud.*, p. 75.

Le Grand, mère de la mariée [1] ». On ne comprendrait guère, autrement, le retard qu'ils auraient mis à régulariser une situation compromettante.

Le 20 octobre suivant, par-devant maîtres Gabillon et Dumas, notaires au Châtelet, « Christophe de Contugi, dit l'Orviétan, et damoiselle Roberde Richard, sa femme, demeurant à Paris au bout du Pont-Neuf, paroisse Saint-André des Arcs, considérans l'amour conjugal qu'ils se sont portez et portent l'un à l'autre depuis qu'ils sont conjoints ensemble par mariage, » se firent donation mutuelle au profit du survivant d'eux deux de l'usufruit de tous leurs biens meubles, acquêts et conquêts immeubles qui se trouveraient appartenir au premier mourant. Ladite Richard déclara ne savoir écrire ni signer. Enregistré le 15 novembre 1659 [2].

Six mois à peine après ce mariage, le 23 mars 1660, « fut baptisée à Saint-André des Arcs, sur les quatre heures après midi, Marie-Anne, née le 13, fille de maître Christophle de Contugi, dit l'Orviéthan, et de Roberte Richard. Marraine, Anne Voiret, femme de maître Denis Bomicot, trésorier de France à Lion [3] ».

A quelle époque naquit Louis-Anne, fils aîné de Contugi et de Roberte Richard ? Nous n'avons pas rencontré son baptistaire. Si, comme le dit une mention de son décès [4], il avait, au moment de sa mort, arrivée

[1] Biblioth. nationale. *Collection Clairambault*, t. CMLXXXVIII, p. 1052. — *Cabinet des titres*, t. DCCLXIII, p. 518.

[2] Pièces justificatives, n° XIV.

[3] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXVIII, p. 1058.

[4] Biblioth. nat. *Cabinet des titres*, t. MXI, p. 321.

en 1696, environ quarante ans, il serait venu au monde vers 1656, c'est-à-dire quatre ans avant le mariage de ses parents, ce qui est improbable. Il est plus vraisemblable que sa naissance doit être placée en 1661, entre celles de Marie-Anne et du suivant :

« Le 21 décembre 1662, fut baptisé à Saint-André des Arcs, Charles-Louis, fils de maître Christofle de Contugi, dit l'Orviéthan, antidotaire du Roy, et de damoiselle Roberde Richard. Parrain, Charles de Lines, escuier, conseiller secrétaire du Roy, et avocat au Conseil[1]. »

Ici doit apparemment prendre rang la naissance d'un fils nommé Christophe, qui devint chirurgien et mourut en 1689. Il devait avoir alors vingt-cinq ou vingt-six ans, et comme, de 1660 à 1669, c'est seulement en 1663 et en 1665 que l'on ne voit pas Roberte donner le jour à un enfant, on doit en conclure que Christophe vint au monde en l'une de ces deux années.

« Le 8 septembre 1664 eut lieu, à Saint-André des Arcs, le baptême de Marie-Geneviève, fille de Christophe Contugi, dit l'Orviéthan, et de Roberde Richard[2]. »

Le 9 juin 1665, Contugi fut témoin, à Saint-André des Arcs, du mariage de Dominique Lucatelli, officier du Roy, veuf de Louise Gabrielli, avec Marie de Creil, veuve de feu François de Houpy et il signa : Christofle Contugi, dict l'Orviétan[3].

[1] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXIX, p. 1089.
[2] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXVIII, p. 1112.
[3] Jal. *Dictionnaire critique de biographie*, au mot LUCATELLI.

Cette période de la vie de Christophe Contugi n'est marquée que par la naissance des enfants que sa femme lui donnait régulièrement chaque année.

« Le 17 février 1666, fut baptisé à Saint-André, Charles-Thomas, fils de Christophe de Contugi, dit l'Orviéthan, et de Roberde Richard[1]. »

« Le 9 mars 1667, fut baptisé un autre fils, nommé Louis[2]. »

« Le 1er août 1667, fut baptisée à Saint-Eustache, Nicole-Geneviève, née la veille, fille de Jacintho Bendinelly, officier du Roy, et de damoiselle Jeanne-Marie Poulin, sa femme, demeurant rue Saint-Honoré. Parrain, Christophe *Contougy*, *dit Lorviel Temps*, *anti d'hostel du Roy;* la marraine, Nicole-Geneviève Le Nanteuil, fille de Robert Nanteuil, graveur ordinaire du Roy[3]. »

Nous laissons à Jal la responsabilité de cette orthographe fantaisiste.

L'année suivante, nouvel enfant. Le 5 mars 1668, baptême d'Anne Contugi, fille de Roberde Richard[4]. Cette enfant mourut le 7 septembre 1670, et fut inhumée le 8[5].

Le 6 mars 1669, naquit Angélique-Marguerite, baptisée le 8[6]. Elle mourut le 29 décembre 1672, et fut inhumée à Saint-André des Arcs[7].

[1] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXVIII, p. 1128.
[2] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXVIII, p. 1140.
[3] Jal. *Op. laud.*, au mot Bendinelli.
[4] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXVIII, p. 1153.
[5] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXVIII, p. 1190.
[6] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXVIII, p. 1165.
[7] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXVIII, p. 1226.

Le 28 avril 1671, eut lieu le baptême d'Horace, fils de Christophe de Contugi, dit l'Orviéthan, antidotaire du Roy, et de Roberde Richard, né le jour précédent[1]. Horace mourut après son père, et avant le 8 mai 1688.

Anne Contugi, née le 23 août 1672, fut présentée au baptême le 25 du même mois[2].

Simonne-Jude ou Judith, vint au monde le 10 janvier 1674, et fut baptisée le lendemain[3].

Jal place au 8 février 1675 la naissance d'un garçon qu'il n'indique pas autrement[4].

Le 24 avril 1676, naquit Guillaume de Contugi, fils de Roberte et de Christophe, baptisé le 25 à huit heures et demie du soir[5].

C'est le dernier des quatorze enfants de Christophe Contugi et de Roberte Richard; il paraît être décédé en bas âge.

Le 16 mars 1677, Contugi assista, en qualité d'ami de la future, au contrat de mariage de Jean Blain, marchand tailleur d'habits, demeurant rue Saint-Victor, paroisse Saint-Étienne du Mont, fils de défunt Jacques Blain, marchand de chevaux à Paris, et de Françoise Maison, sa veuve, avec Anne de Callais, fille majeure de défunt Jean de Callais, vivant marchand drapier à

[1] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXVIII, p. 1199.
[2] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXVIII, p. 1222.
[3] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXVIII, p. 1238.
[4] *Dictionnaire*, au mot Contugi.
[5] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXIX, p. 1268.

Mouye, en Picardie [1], et de Jeanne Le Clère, demeurant rue Dauphine [2].

Marie-Anne Contugi touchait à sa dix-huitième année lorsqu'elle épousa, le 15 février 1678, à Saint-André des Arcs, Dominique Jourdain, officier chez le Roi et premier valet de chambre du prince de Conti [3]. Ils eurent une fille nommée Louise-Armande.

Trois ans après, « dans la nuit du 8 au 9 juillet 1681, Christophe de Contugy, médecin romain et officier du Roy, décéda en sa maison au bout du Pont-Neuf. Le 10, son corps fut apporté en cérémonie de l'église Saint-André des Arcs en l'église des Grands-Augustins, pour y estre inhumé [4] ».

Dans sa longue et laborieuse carrière, traversée par de nombreux procès soutenus contre ses rivaux, Christophe Contugi mena une existence honorable autant que le permettait sa profession. Le satirique Bernier le montre sur la fin de sa vie, ayant abandonné ses tréteaux, devenu bon bourgeois, allant à la messe, et rendant le pain bénit. « Tous ces Descombes, Mondoris, Tabarins, Barris et autres, n'ont-ils pas, — dit-il, — amassé plus de biens qu'une infinité d'habiles médecins? Et de notre temps, dès que le véritable Vietanor — Orviétan — a bien voulu descendre du Théâtre, ne s'est-il pas vu élevé à la qualité de Bourgeois de Paris, et même de fort bon Paroissien, dès qu'il a porté à

[1] Mouy-de-l'Oise, Oise, arr. Clermont, ch.-l. cant.

[2] Pièces justificatives, nº XVI.

[3] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXIX, p. 1292.

[4] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXIX, p. 1345.



CHRISTOPHE CONTUGI

D'après une estampe de la Bibliothèque nationale.

l'Œuvre les Pains-Bénis à corniches, et qu'il a présenté à l'Autel, des offrandes marquées à l'Écu de France ? Un peu de patience, et vous verrez encore son fils à la Procession du Recteur, en attitude de suppost d'Université, enchafouré et exalté en cancre ou houmard bouilli, ou pour mieux parler, et pour lui faire plus d'honneur, en écrevisse lavée dans l'esprit de vin. Qui pourra dire alors, à l'attitude, à la fourrure et à l'écarlate, que c'est le fils de Florinde et de Spacamond, tant il est vray qu'il n'est question que d'avoir de quoy, et qu'après cela, le sérieux succède au comique, et que la farce étant jouée, on peut tirer le rideau sur tout le passé [1]. »

Sa vie privée fut celle d'un bon père de famille, s'appliquant, avec sa femme, à bien élever ses enfants. Malheureusement, le voisinage du Pont-Neuf était bien propre à donner à ceux-ci le goût de la dissipation. Aussi, quelques-uns tournèrent fort mal, et causèrent de vifs chagrins à leur mère. Grâce à son économie, Contugi laissa à sa veuve et à ses neuf enfants survivants, outre le secret de l'orviétan, une certaine fortune acquise dans la vente de cet antidote, et consistant, notamment, en rentes et en propriétés situées aux villages de Vaugirard et d'Issy.

On a, sans doute, remarqué que Christophe Contugi fit souvent précéder son nom de la particule *de*. Il avait, naturellement, pris des armoiries que l'on trouve figurées comme il suit derrière une pièce manuscrite de la

[1] *Op. laud.*, p. 75.

Bibliothèque nationale : d'azur à une montagne de trois coupeaux — sommets — d'or, accompagnée de trois étoiles de même, posées deux en chef et une en pointe[1]. Sur tous les prospectus de l'orviétan, cet écusson est modifié ainsi qu'il suit : les trois étoiles sont rangées en chef; il y a, en outre, une « divise » en pointe. C'est ce dernier blason, moins la divise, qu'adopta Charles-Louis Contugi[2].

Cette prise d'armoiries, productive pour le fisc, était alors très répandue; Marie-Anne Contugi, femme de Jean Riffault, sieur du Courry, portait d'argent, à un rocher de gueules surmonté de trois étoiles de même, rangées en chef[3]. L'épicier Rollin-Jacques Geffrotin, beau-père de Louis-Anne et de Charles-Louis Contugi, portait de gueules, semé de besants d'argent[4]. Sa fille Marie-Jeanne, veuve de Louis-Anne Contugi, avait pour blason : d'azur à un chevron d'or, accompagné, en chef, de deux quintefeuilles d'argent, et en pointe, d'une coquille de même[5].

La maison qu'habitait Christophe Contugi était située au coin de la rue Dauphine et du quai des Grands-Augustins, où elle porte aujourd'hui le numéro 61. La boutique, occupée en 1777 par un limonadier, est, à présent, un débit de liqueurs.

Pièces originales, t. DCCCXLV, au mot Contugy.

2 D'Hozier, *Armorial général*, Paris, t. I, p. 843.

3 — — Paris, t. II, p. 1143.

4 — — Paris, t. I, p. 643.

5 — — Paris, t. III, p. 479.

CHAPITRE VI

Mariage de Louis-Anne Contugi. — Marie-Anne se remarie. — Privilège de Louis-Anne. — Inconduite de Charles-Thomas et de Louis. — Charles-Louis docteur-régent de la Faculté de médecine. — Son mariage. — Testament de Roberte Richard. — Entrée en religion d'Anne et de Simonne-Judith. — Mariage de Marie-Geneviève I. — Mariage de Charles-Thomas. — Mort de Roberte Richard.

Peu de temps après, Louis-Anne, fils aîné de Contugi, commissaire de la marine, épousa Marie-Jeanne, fille de Rollin-Jacques Geffrotin, reçu marchand épicier le 1er juin 1663, vendant principalement de l'eau-de-vie, et riche propriétaire de maisons, demeurant rue des Canettes, au coin de la rue Guisarde « qui va à la foire », et de Marie-Noëlle Magnier[1]. Ils eurent deux enfants, Marie-Geneviève, l'aînée, et Jean-Louis, né le 3 juin 1685.

Devenue veuve vers 1684, Marie-Anne tint, le 3 juin 1685, sur les fonts baptismaux de Saint-André des Arcs, avec Jean Riffault, un enfant de son frère Louis-Anne, sans doute Jean-Louis[2]. Ils s'épousèrent un mois plus tard. « Le 2 juillet 1685, furent mariés par messire

[1] Bibl. nat. Manuscrits. *Cabinet des Titres*, t. MXI, p. 7.

[2] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXIX, p. 1406.

Charles de Cuves de Préfontaines, écuier, prestre, bachelier de la faculté de théologie de Paris et prieur de Vieux-Pont, messire Jean Riffault, escuier, sieur du Courry, fils de deffunt Me Pierre Riffaud, chevalier, seigneur baron de Château-Guillaume[1], et de dame Marguerite de la Mothe, et damoiselle Marie-Anne Contugi, veuve de Dominique Jourdain, officier du Roy et contrôleur de la maison de S. A. S. monseigneur le prince de Conty[2]. » De ce second mariage naquirent deux filles : Geneviève-Thérèse, l'aînée, et Marie-Anne, baptisée à Saint-Sulpice, le 16 janvier 1699[3].

Des lettres patentes du 31 juillet 1683 avaient continué à Louis-Anne le privilège de son père. Le 6 février 1686, le Roi signa un brevet lui accordant la libre circulation par tout le royaume avec ses gens, chevaux, charrettes, armes et bagages, médicaments et drogues, permission de s'établir, d'exercer et de tenir boutique comme à Paris, de vendre son orviétan et autres médicaments, avec interdiction aux médecins, chirurgiens, apothicaires, opérateurs et autres personnes, de se servir du nom de Contugi, de vendre aucun orviétan, ni de contrefaire ses boîtes de plomb, armoiries, billets, à peine de mille livres d'amende applicables, moitié à l'Hôtel-Dieu du lieu où la saisie serait faite, et moitié à Contugi[4].

[1] Indre, arr. de Le Blanc, cant. de Bélabre, comm. de Lignac.

[2] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXIX, p. 1408, et *Cabinet des Titres*, t. DCCLXIII, p. 655.

[3] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. DCCLXVII, p. 392 v°.

[4] Pièces justificatives, n° XVII.

Le 16 août suivant, Louis-Anne et sa mère firent un accord au sujet de l'exploitation du médicament. Le 27 décembre de la même année, le Roi confirma le privilège pour la vente de l'orviétan, en faveur de Roberte et de son fils [1].

Les rapports de Roberte avec ses enfants ne furent pas toujours aussi bons. Elle se plaignit amèrement de la conduite de ses fils Thomas et Louis qui, malgré les peines et les soins qu'elle et feu son mari avaient pris pour leur avancement et leur éducation, lui causaient tous les jours de nouveaux chagrins. Thomas, placé chez un procureur, moyennant une pension, le quitta pour s'enrôler sur le Pont-Neuf. Sa mère le racheta et le mit au corps des Cadets, à Tournay en Flandre ; il n'y resta que six mois. Il annonça alors qu'il voulait suivre un de ses amis qui avait une lieutenance au Canada ; sa mère l'habilla, l'équipa et lui donna trente écus d'or. Mais il resta à Paris, et finit par la maltraiter ; elle dut le faire enfermer quelque temps dans les prisons de l'Abbaye de Saint-Germain des Prés. Cette leçon ne lui profita point ; il portait l'épée en ville, se livrant journellement à la débauche, hantant de mauvais garnements qui l'engageaient dans des querelles et des procès criminels fort onéreux ; récemment, il avait été emprisonné au Châtelet.

Quant à Louis, entré chez un apothicaire, il était parti sans rien dire et, depuis deux ans, on n'en avait pas de nouvelles.

[1] Pièces justificatives, n° XVIII.

Aussi, leur mère, pour ces motifs et pour d'autres encore, et au cas d'une mésalliance éventuelle fit, le 28 avril 1687, par-devant maîtres Fréret et Moulineau, notaires au Châtelet, une substitution aux enfants à naître en légitime mariage desdits Thomas et Louis, et à défaut d'enfants légitimes, à leurs plus proches parents, du fonds et de la propriété de la part devant revenir à chacun d'eux après son décès, dans ses biens meubles et immeubles, sans que ses deux fils en pussent disposer[1].

Charles-Louis lui donna plus de satisfaction. Il étudia la médecine, fut reçu bachelier en 1686, et, le 6 février 1687, sous la présidence de François Gouel, soutint une thèse quodlibétaire de physiologie : *An ingeniosi brevioris vitæ?* — *Aff.* — Le 8 janvier 1688, il présenta, sous Roland Merlet, la thèse de pathologie : *An fistulæ ani sectio?* — *Aff.* — Et le 8 avril de la même année, il défendit sa thèse cardinale présidée par Jacques Renaut : *Est-ne vinum lacti superbibendum?* — *Aff.* — Reçu licencié, le 2 août 1688, il obtint le sixième rang sur sept candidats.

Le 13 janvier 1689, il passa sa Vespérie :

An epileptico prodest { *iracundia?* / *Venus?* }

Le 27 du même mois, il soutint sa thèse de doctorat :

An vacuantia medicamenta securiora { *cortice Peruviano?* / *opio?* }

[1] Pièces justificatives, nº XIX.

Et, le 16 février, sa thèse pastillaire :

An ex ovo { *insecta ?* / *homo ?* }

Le lendemain, il fit acte de régence en présidant cette thèse, soutenue par Alexis Littre : *Est-ne chylus fœtùs alimentum?* On le trouve encore présidant, le 26 janvier 1690, une thèse de J.-Fr. Foy-Vaillant, dont le sujet a conservé tout son intérêt : *Nocet-ne cerebro tabaci usus ? Negat.* Du 8 février 1691 au 27 janvier 1707, on le voit disputer aux Ecoles ; le 14 avril 1698, il est qualifié de *professor pharmaciæ.*

Le 11 novembre de cette dernière année, Charles Contugi prononça devant la Faculté de médecine un discours rempli d'érudition dans lequel, réfutant l'assertion d'Ettmuller, il fit voir l'étendue des connaissances en chimie acquises sans bruit dans l'Ecole de médecine de Paris [1].

Charles-Louis poursuivit donc régulièrement le cours de ses études et, avant même qu'elles fussent terminées, il résolut de se marier. Le 6 mai 1688, avec l'autorisation de sa mère, présente à l'acte, fut dressé un contrat de mariage entre Charles Contugi, demeurant quai des Augustins, et prenant le titre de docteur régent de la Faculté de médecine de Paris, bien qu'il ne fût encore que bachelier, et demoiselle Anne-Marie Duchemin, âgée de trente-deux ans, veuve du sieur Clément

[1] Archives de la Faculté de médecine de Paris. *Commentaria*, t. XVII, p. 409. — Hazon. *Notice des hommes les plus célèbres de la Faculté de médecine de Paris*, p. 93.

Boisnier, bourgeois de Paris, demeurant grande rue du Four, paroisse Saint-Sulpice, assistée de Guillaume Duchemin, maître maçon, bourgeois de Paris, et d'Anne Thiersault, ses père et mère. Ce mariage, fort avantageux pour Charles, fut célébré le 17 mai suivant [1].

Par-devant maître Moulineau et son collègue, Roberte Richard fit, le 21 mai 1689, son testament par lequel elle maintenait la substitution du 28 avril 1687 [2].

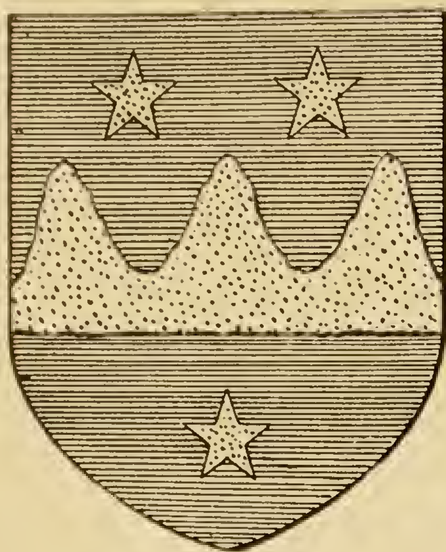
« Le 24 juillet de la même année fut inhumé, sur les huit heures du soir, Christophe Contugi, chirurgien, fils de feu maître Contugi, médecin romain et officier du Roy, décédé le 23, où assistèrent Louis-Anne Contugi, officier du Roy, et Charles Contugi, docteur en médecine de la Faculté de Paris, frères du défunt [3]. » Il avait signé, le 6 mai 1688, au contrat de mariage de son frère Charles-Louis; tels sont les seuls renseignements que l'on possède sur son compte.

Les deux jeunes filles de Christophe Contugi, Anne, âgée de dix-huit ans, et Simonne-Judith, âgée de seize ans, déclarèrent vouloir entrer en religion. Le 4 avril 1690, en présence de maîtres Dionis et Bru, notaires au Châtelet, se réunirent les parents et amis de la famille, savoir : Louis-Anne Contugi, officier du Roi, demeurant quai des Augustins; Charles Contugi, docteur en médecine, demeurant rue du Four, frères; Marie-Gene-

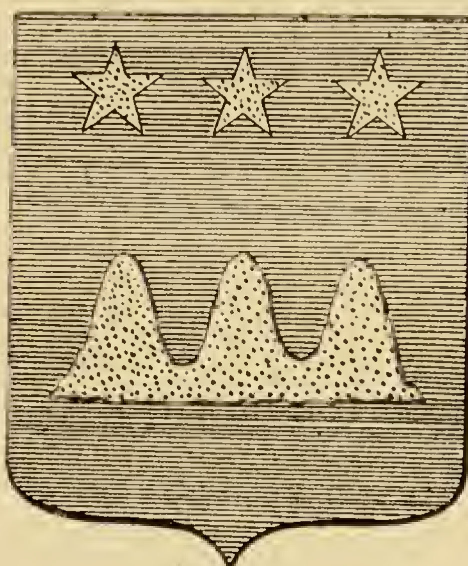
[1] Pièces justificatives, n° XX.

[2] Pièces justificatives, n° XXII.

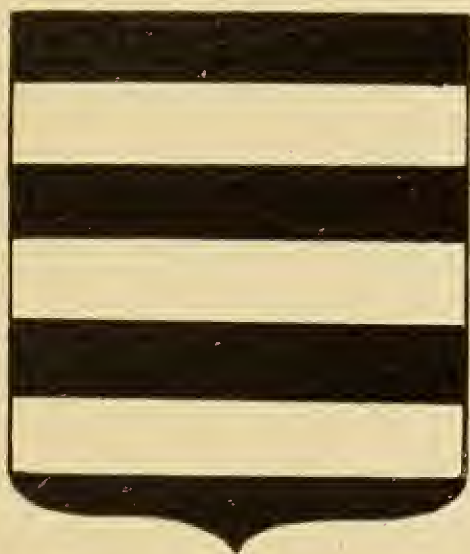
[3] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXIX, p. 1473.



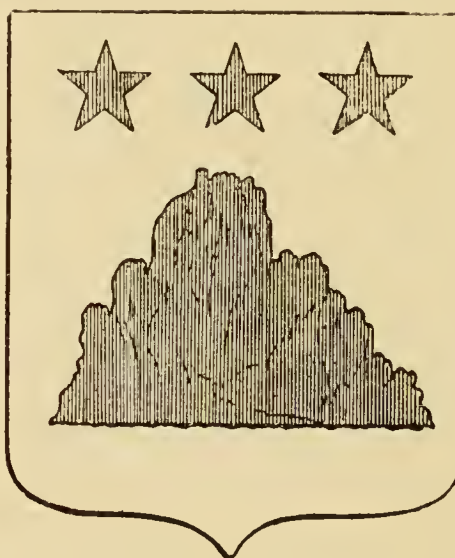
I



II



III



IV

I. Armoiries de Christophe Contugi.
II. Armoiries de Charles-Louis Contugi.
III. Armoiries de Jean Riffault, sieur du Courry.
IV. Armoiries de Marie-Anne Contugi, femme de Riffault.

viève Contugi, fille majeure, demeurant quai des Augustins, Rollin-Jacques Geffrotin, marchand épicier, demeurant rue des Canettes; maître Estienne Jardé, avocat en Parlement, demeurant rue des Deux-Portes, paroisse Saint-Benoît; Guillaume Soleil, barbier-perruquier, demeurant rue Dauphine, et Charles-Louis Le Normant, avocat en la Cour de parlement, demeurant même rue, tous amis des damoiselles Anne et Simonne-Judith, filles mineures.

Roberte Richard, leur mère, déclara que ses filles désirant quitter le monde, avaient choisi le couvent des dames de la Congrégation établie à Nemours où elles avaient pris l'habit et terminaient leur année de probation, souhaitant ardemment faire leur profession; mais que, n'ayant aucuns deniers comptants, il lui fallait faire un emprunt pour payer les frais de la vêture, de la pension de l'année de probation, de la profession, des festin, présents d'église et autres accoutumés, voyages, meubles, hardes, etc. Elle demandait donc l'avis de l'assemblée sur ce qu'elle devait faire, et pour emprunter sur les parts de ses deux filles dans les successions paternelle et collatérales recueillies depuis le décès de leur père. Le Conseil constitua leur procureur, maître Philippe Damonville, procureur au Châtelet, pour aller devant le lieutenant civil au Châtelet, et émit l'avis que la mère et tutrice empruntât cinq mille livres pour chacune des mineures. Suivent les signatures. Accordé par le lieutenant civil [1]. Signé,

[1] Pièces justificatives, n° XXI.

Le Camus. Les jeunes filles se fixèrent sans doute au couvent, car il n'en est plus question dans la suite.

Le 24 octobre 1690, de grand matin, fut célébré le mariage de maître Alexandre Jannelle, greffier à la Cour du parlement de Paris, fils de feu Alexandre Jannelle, marchand, bourgeois de Paris, et de feue Claude Crestat, avec Marie-Geneviève de Contugi, fille de feu Christophe, médecin romain, et de Roberte Richard [1]. Ils eurent une fille, nommée aussi Marie-Geneviève.

Suivant ses goûts militaires, Charles-Thomas s'était engagé dans les gendarmes du Roi, compagnie de Flandres, brigade du chevalier de Poncy.

Son frère Louis, revenu à Paris, était de son côté entré aux gendarmes de la Reine, dans la compagnie de M. de Montgaillard. Ils habitaient ensemble rue de Seine, maison de la Clef d'argent. Le 20 octobre 1691, par-devant maître Bonhomme et son collègue, en raison des dangers qu'ils couraient au service du Roi, ils se firent une donation entre vifs, au profit du survivant d'eux deux, de tous leurs biens meubles et immeubles, propres ou d'acquêts, dont ils se réservaient l'usufruit jusqu'au jour du décès du prémourant. Enregistré le 7 novembre 1691 [2]. C'étaient les représailles de la substitution faite par leur mère.

Celle-ci, se sentant atteinte par la maladie, fit, le 25 février 1692, à damoiselle Marie-Geneviève Jannelle, sa petite-fille, donation entre vifs de la somme de

[1] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXIX, p. 1494.

[2] Archives nationales. Y 260, f° 306, v°.

deux mille livres à prendre sur tous ses biens, s'en réservant, toutefois, l'usufruit. Enregistré le 15 mars suivant [1].

Le même jour, elle fit semblable donation à sa petite-fille, damoiselle Louise-Armande, fille de défunt Dominique Jourdain, contrôleur général de la maison de Monseigneur le prince de Conti, et de damoiselle Marie-Anne de Contugi, épouse en secondes noces de messire Jean Riffault, chevalier, seigneur du Courry, demeurant rue Guénégaud [2], et pareille libéralité à damoiselle Geneviève-Thérèse Riffault, sa petite-fille, sœur de la précédente [3].

Cette même année, Charles-Thomas, sieur de la Maison-Blanche, gendarme du Roi, épousa Jeanne de la Mothe, fille de Claude de la Mothe, écuyer, sieur du Verny, conseiller du Roi, garde général des magasins de la marine de France. Par son contrat de mariage, passé le 25 novembre 1692, par-devant Barbou et son collègue, notaires au Châtelet, la future lui apportait la somme de quarante mille livres, plus trois mille livres, tant en meubles, bijoux, que autres choses [4].

Roberte succomba peu de temps après. « Le 17 février 1693, fut apporté à Saint-André-des-Arcs le corps de damoiselle Roberte Richard, veuve de Christophe Contugi, officier du Roy, décédée le 16, et fut ensuite transporté en l'église des Grands-Augustins pour y

[1] Archives nationales. Y 259, f° 192.

[2] Archives nationales. Y 259, f° 192 v°.

[3] Archives nationales. Y 259, r° 193.

[4] Pièces justificatives, n° XXIV.

estre inhumé. Où assistèrent Louis-Anne Contugi, commissaire ordinaire de l'artillerie, et Charles Contugi, docteur en médecine de la Faculté de Paris, fils de la défunte [1]. »

[1] Bibl. nat. *Coll. Clairambaull*, t. CMLXXXIX, p. 1528, et *Cabinet des Titres*, t. DCCLXIII, p. 699.



CHAPITRE VII

Naissance et tutelle de Marie-Noël. — Charles-Louis devient veuf. — Son second mariage. — Inhumation de Louis-Anne. — Sa veuve se remarie. — Mort de Marie-Geneviève I. — Mort de Marie-Jeanne Geffrotin. — Privilège de l'orviétan transmis à Jean-Louis et à Marie-Geneviève II, sa sœur. — Nomination d'un inspecteur de l'orviétan. — Escapades de Marie-Geneviève II. — Mort de Charles-Thomas. — Mariage de Marie-Geneviève II. — Jean-Louis se marie. — Séparation de biens entre Charles-Louis et sa femme. — Mort de Charles-Louis.

« Dix mois plus tard, le 27 décembre 1693, François de la Motte, baron d'Aulnoy, tint sur les fonts de Saint-Sulpice, avec Marie-Jeanne Jefrotin, femme de Louis-Anne Contugi, commissaire ordinaire de l'artillerie du Roy, Marie-Noël, née le 25, fille de Charles-Thomas Contugi, lieutenant[1] de dragons dans le régiment de la Reine, et de Marie-[Jeanne]-Geneviève de la Motte[2]. »

Cette naissance modifiait, en ce qui concernait Tho-

[1] Il n'avait pas ce grade. Simple gendarme du roi lors de son mariage, il était, à sa mort, cornette de dragons au régiment de la reine. — Le cornette était un officier porte-étendard, ou simplement un officier de certains corps de la maison royale.

[2] Bibl. nat. *Cabinet des Titres*, t. DCCLXVII, p. 385.

mas, la substitution faite par Roberte Richard. Aussi, sans perdre un instant, il présenta au lieutenant civil une requête tendant à faire assembler ses parents et amis à ce sujet, et pour nommer un tuteur *ad hoc*. Le 2 janvier 1694, comparut devant ce magistrat, Denis Le Maistre, procureur de Charles-Thomas, déclarant qu'il convenait à présent de procéder au partage des biens de sa mère, avec Charles-Louis, docteur en médecine, Alexandre Jannelle, greffier au Parlement, et damoiselle Marie-Geneviève Contugi, sa femme ; ces biens consistaient en rentes sur la ville, en trois corps de logis, cours et jardins, sis au village de Vaugirard, et en dix-huit arpents environ de terre situés à Vaugirard et à Issy. Pour les rentes, le prix en était fixé ; quant aux biens de campagne, Charles-Louis Contugi offrait de les prendre pour la somme de neuf mille livres, ce qui était profitable à Thomas et aux substitués, puisqu'ils échappaient ainsi aux réparations, que la moitié des locaux était actuellement vacante, et que les biens de campagne se louaient difficilement. Tous furent d'avis que Daniel Gilbert fût nommé tuteur à la substitution, que Charles-Louis prît les immeubles, ce que celui-ci accepta ; Charles-Thomas approuva, le lieutenant civil se prononça dans le même sens, et donna défaut contre Louis-Anne qui, n'ayant aucun intérêt dans l'affaire, ne s'était pas présenté [1].

La mort de sa mère avait mis ce dernier en possession unique du privilège de composer et de vendre

[1] Pièces justificatives, n° XXII.

l'orviétan; en raison des dangers auxquels l'exposaient ses fonctions, il demanda que la survivance de ce brevet fût donnée à son fils Jean-Louis. Par lettres patentes du 24 avril 1694, le Roi confirma à Louis-Anne son privilège pendant sa vie, et l'assura après lui à son fils avec les mêmes conditions et garanties que par le passé[1].

A la fin du mois de septembre 1694, survint le décès de Jeanne de la Mothe, femme de Charles-Thomas. Sa fille unique, Françoise-Noël, était-elle la même que Marie-Noël, née, ainsi que nous l'avons vu, le 25 décembre 1693?

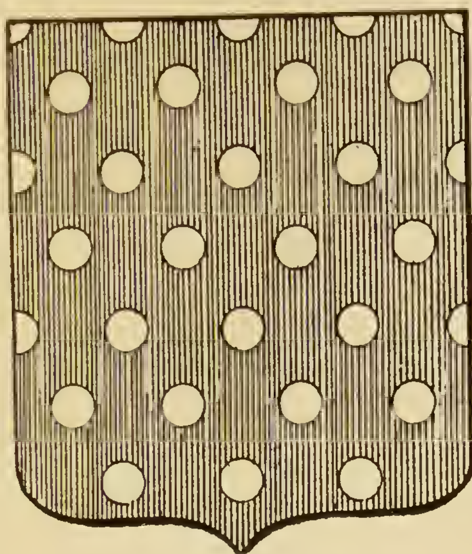
Peu confiant en la moralité de son gendre, Claude de la Mothe, sieur du Verny, grand-père de l'enfant, assisté de son procureur, déclara, le 25 octobre, pardevant le lieutenant civil, qu'il avait constitué en mariage à sa fille Jeanne, une dot de quarante mille livres; que de ce mariage était demeurée une fille, Françoise-Noël, dont la mère était décédée depuis un mois; que son mari, au lieu de faire procéder à l'inventaire des biens de la communauté, les détournait et les dissipait, au préjudice de sa fille mineure, à laquelle il importait de nommer un tuteur et un subrogé tuteur; en conséquence, il demandait que l'on assemblât les parents et amis de l'enfant. Il fit donc assigner, le 26 décembre, les sieurs François de la Mothe d'Aulnoy, oncle, Daudier, bourgeois de Paris, Claude Moreau, aussi bourgeois de Paris, Jannelle, mari de Marie-

[1] Pièces justificatives, n° XXIII.

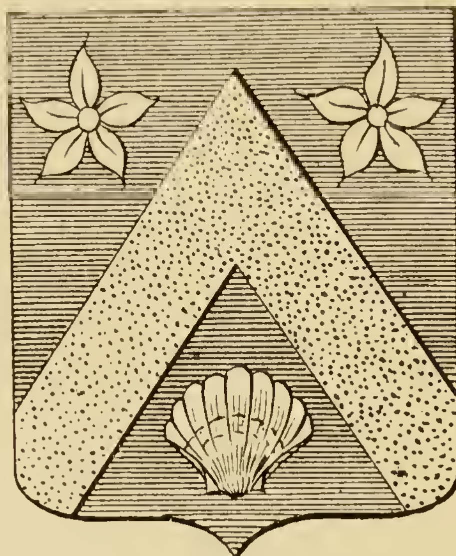
Geneviève Contugi, Charles-Thomas de Contugi, Louis-Anne Contugi, et Charles-Louis de Contugi, médecin, pour donner leur avis sur l'élection d'un tuteur et d'un subrogé tuteur.

Thomas de Contugi, écuyer, sans se soucier des convenances ni de sa propre dignité, dit qu'au préalable, il fallait produire l'extrait baptistaire de défunte Jeanne, sa femme, parce qu'il était informé qu'elle n'était point la fille légitime du sieur de la Mothe, son prétendu père, bien qu'on lui eût donné cette qualité dans le contrat de mariage, par artifice, dol et fraude ; qu'il n'avait point reçu la dot de quarante mille livres que ce dernier n'était pas en état de payer, non plus que les trois mille livres de bijoux; qu'il n'avait touché qu'une somme de douze cents livres dont il avait donné quittance; que si celle-ci mentionnait d'autres sommes, ce n'était que par l'effet d'une surprise, et qu'il justifierait tous ces dires. Le mariage était, d'ailleurs, nul, car on y avait fait figurer une femme représentant la mère de Thomas ; enfin, il s'éleva contre la nomination d'un tuteur, réclamant la direction et l'éducation de son enfant.

Le sieur de la Mothe du Verny soutint que les dires de Thomas étaient inutiles, que le mariage, célébré selon les formes, entre personnes majeures, était valable, qu'il ne s'agissait, en ce moment, que de la nomination des tuteurs, sauf à examiner plus tard les points contestés; que le sieur Contugi, après avoir diverti tous les effets de la communauté, n'avait plus de meubles, buvait, mangeait et logeait actuellement



I



II



III

I. Armoiries de Rollin-Jacques Geffrotin.

II. Armoiries de Marie-Jeanne Geffrotin, femme de Louis-Anne Contugi.

III. Armoiries de Anne Geffrotin, veuve de Jean Couvreur, notaire au Châtelet de Paris.

dans une auberge, et qu'il s'opposait à ce qu'il fût élu tuteur.

Thomas maintint ses déclarations, répliquant qu'il n'était pas véritable « sauf respect » qu'il eût vendu les meubles et effets de la communauté, puisque, depuis leur mariage, sa femme et lui n'en avaient jamais eu, ayant toujours logé en chambre garnie.

Les parents et amis furent d'avis que le sieur Claude de la Mothe du Verny, aïeul de la mineure, fût élu tuteur, et François de la Mothe d'Aulnoy, son oncle, subrogé-tuteur.

Le lieutenant civil ratifia ces choix par jugement du 8 janvier 1695, et, le 22 mars suivant, tous deux acceptèrent, et prêtèrent le serment accoutumé [1].

Anne-Marie Duchemin, femme de Charles-Louis Contugi étant morte sans laisser d'enfants de son second mariage, celui-ci se remaria. Le 28 décembre 1695, fut dressé son contrat de mariage avec Marie-Anne Geffrotin, sœur de la femme de son frère Louis-Anne, et fille de Rollin-Jacques Geffrotin, marchand épicier. Elle lui apportait en dot la somme de quatorze mille deux

[1] Pièces justificatives, n° XXIV. — Jeanne de la Mothe du Verny était probablement parente de Marguerite de la Mothe, mère de Jean Riffault, second mari de Marie-Anne Contugi. Celle-ci aurait, en ce cas, contribué au mariage de son frère Thomas.

Sur l'ordre du roi du 10 décembre 1686, une dame de la Mothe d'Aulnoy fut arrêtée à cause de sa mauvaise conduite, et mise aux Ursulines de Blois. Elle réclama contre l'enlèvement de ses meubles, hardes et papiers dont la privation l'empêchait de suivre ses procès contre son mari. — *Arch. nat.*, O¹30, f° 378 et O¹31, f° 42. C'était vraisemblablement la femme de François de la Mothe d'Aulnoy dont il est ici question.

cents livres. Le mariage fut célébré le mois suivant. Ils eurent un fils, appelé Alexandre, né le 22 mars 1700, et baptisé le 25 à Saint-André des Arcs[1].

Louis-Anne décéda le 1er mars 1696, laissant deux enfants dont l'aînée avait environ quatorze ans. Le 3, à six heures précises du soir, eut lieu son convoi à l'église Saint-André des Arcs, sa paroisse. Il fut inhumé le soir même aux Grands-Augustins, devant la chapelle de la Vierge. Furent présents à la cérémonie, Jean Contugi, son fils, et Charles Contugi, docteur en médecine, son frère. « Il y eut beaucoup de tenture à son enterrement, à sa maison, à Saint-André et aux Augustins. A son convoi étaient : les Enfants-Gris, les Enfants-Rouges, les Augustins, avec chacun un cierge à la main, le Curé, le Corps, des trompettes qui sonnaient la Sourdine, deux tambours battant la quaisse couverte de drap noir, et grand nombre de parens en deuil. On avoit mis sur la bière une épée nüe et un baudrier passez en sautoir, lorsque le corps fut exposé à la porte et dans l'église. Il ne fut point exposé dans sa boutique où il vendoit l'orviétan, mais dans une boutique de libraire voisine. Les billets portaient : de la part de M. Contugi, docteur en médecine, son frère ; sur d'autres il y avait : de la part de M. Geffrotin, marchand épicier, son beau-père[2].

Marie-Jeanne Geffrotin, devenue ainsi veuve, se rema-

[1] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXIX, p. 1643.

[2] Bibl. nat. *Cabinet des titres*, t. MVI, p. 73 ; — Bibl. nat. *Cabinet des titres*, t. MXI, p. 321 ; — Bibl. nat. *Collection Clairambault*, t. CMLXXXIX, p. 1577.

ria. Le 22 juin 1698, après midi, en sa maison du quai des Grands-Augustins, fut dressé par maître Couvreur, notaire, un contrat de mariage entre François Henrion, écuyer de bouche de S. A. R. Monsieur, frère unique du Roi, duc d'Orléans, demeurant au Palais-Royal, paroisse Saint-Eustache, d'une part, et damoiselle Marie-Jeanne Geffrotin, veuve du sieur Louis-Anne Contugi, officier des artilleries du Roi, lesquels, en présence de leurs témoins convinrent qu'il n'y aurait aucune communauté entre eux, que l'on dresserait un inventaire des biens de la future, dans lequel ne figurerait rien de ce qui concernait l'orviétan ; qu'elle continuerait d'exercer le privilège de la composition et de la vente de cet antidote, et jouirait de la maison qu'elle occupait, jusqu'à la fin du bail ; qu'elle conserverait la tutelle et l'administration des personnes et des biens des deux enfants issus de son premier mariage. Le futur ne pourrait s'immiscer dans rien de ce qui concernait l'orviétan. Voulant, dès à présent, assurer l'établissement de sa fille Geneviève, elle s'obligeait à lui donner, lors de son mariage, la somme de vingt mille livres tant pour sa part dans la succession de son père, que comme avancement d'hoirie. Ses deux enfants seront nourris, élevés et entretenus à ses frais. Le futur sera aussi logé et nourri aux dépens de la future. De même elle logera, nourrira et entretiendra les enfants qui pourront naître du présent mariage.

Le futur constitue à sa future épouse un douaire préfix de trois cents livres de rente, lequel sera propre aux enfants à venir. Le survivant des époux prendra

par préciput sur les biens du prédécédé, une somme de deux mille livres. Et en outre, la future fait à son futur époux, donation entre-vifs, en cas qu'il lui survive sans enfants vivants de leur mariage, de la somme de trois mille livres à prendre sur tous ses biens[1].

Le 1er août 1699 fut inhumée Marie-Geneviève Contugi, femme d'Alexandre Jannelle, commis-greffier au Parlement. Fut présent Charles, son frère, docteur en médecine[2]. Marie-Geneviève, leur fille, était peut-être décédée avant elle, du moins il n'en est plus question.

Au mois de novembre suivant mourut Marie-Jeanne Geffrotin.

Le 25 novembre 1699, par-devant le lieutenant civil, comparurent les parents et amis de Marie-Geneviève, âgée de dix-sept ans environ, et de Jean-Louis son frère, âgé d'environ quinze ans, enfants de défunts Louis-Anne Contugi, commissaire de l'artillerie, et Marie-Jeanne Geffrotin, celle-ci décédée femme en secondes noces de François Henrion, écuyer de bouche de S. A. R. Monsieur, duc d'Orléans, frère unique du Roi, pour donner leur avis sur les lettres d'émancipation obtenues ce même jour par Marie-Geneviève, et sur l'élection d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur audit Jean-Louis. Furent présents : Rollin-Jacques Geffrotin, marchand épicier, aïeul maternel ; Charles Contugi, docteur en médecine ; Thomas Contugi, sieur de la Maison-Blanche, oncles paternels ; Alexandre Jannelle, l'un des

[1] Pièces justificatives, n° XXV.
[2] Bibl. nat. *Cabinet des titres*, t. MXI, p. 622.

commis au greffe du Parlement, oncle paternel à cause de sa femme, feue Marie-Geneviève Contugi ; Simon Geffrotin, marchand épicier, oncle maternel ; Florent Carbonnet, bourgeois de Paris, oncle maternel à cause de Geneviève Geffrotin, sa femme ; ledit sieur Henrion, beau-père ; Nicolas Henrion, huissier priseur au Châtelet, et Sébastien Terrat, marchand libraire à Paris, amis, pour lesquels Louis Girard, leur procureur, dit qu'ils étaient d'avis de l'entérinement des lettres de bénéfice d'âge accordées à Marie-Geneviève Contugi, ayant pour curateur à ses causes, Denis Le Maistre, procureur, et que tous, à l'exception de Geffrotin, aïeul, et de Jannelle, désignaient comme tuteur de Jean-Louis, ledit Rollin-Jacques Geffrotin, et, comme subrogé-tuteur, le sieur Jannelle, ce qui fut ordonné, après quoi ils prêtèrent serment[1].

Jean-Louis, on se le rappelle, avait reçu la survivance du privilège accordé à son père ; mais, comme il était trop jeune pour en profiter, le Roi, informé que Geneviève était au courant de la composition de l'orviétan, et qu'il était resté dans la succession paternelle une quantité considérable de drogues servant à cette préparation, ordonna, par un brevet daté de Marly, le 12 juillet 1700, qu'elle travaillerait avec son frère à la confection de l'antidote ; que le premier médecin Fagon commettrait un homme capable pour inspecter leur travail ; que Geneviève toucherait deux mille livres par an, à commencer du jour du décès de leur mère, sur

[1] Pièces justificatives, n° XXVI.

les deniers provenant de la vente dudit remède ; que l'inspecteur recevrait annuellement mille livres et que, lorsqu'il aurait l'âge de vingt-cinq ans, Jean-Louis composerait seul et débiterait à son profit ledit remède, conformément au privilège que le Roi lui accordait[1].

Marie-Geneviève, âgée de dix-sept ou dix-huit ans, désireuse de jouir de sa liberté, et poussée, d'ailleurs, par de mauvais conseils, usa de procédés blâmables vis-à-vis de son tuteur et de ses parents paternels. Elle refusa d'habiter avec aucune de ses tantes afin d'échapper à leur surveillance, et parla d'épouser un individu avec lequel elle avait des rendez-vous presque quotidiens, faisant en tête à tête avec lui, des promenades à Vincennes et ailleurs, allant dans les cabarets et les cafés, rentrant souvent à des heures indues, de sorte que l'on pouvait tout craindre de la fragilité de son sexe et de son jeune âge. C'est pourquoi Rollin-Jacques Geffrotin, son aïeul maternel et son tuteur, présenta, le 1er octobre 1700, une requête au lieutenant civil pour la faire enfermer dans tel couvent de Paris qu'elle choisirait. Le 6, ses parents et amis s'assemblèrent pour donner leur avis. Furent présents : Charles-Louis Contugi, docteur en médecine, oncle paternel et maternel ; Alexandre Jannelle, oncle paternel ; Florent Carbonnet, oncle maternel ; Nicolas Geffrotin, marchand de vin, cousin germain maternel ; François Carbonnet, bourgeois de Paris, et Louis de Garance, l'un des cent gentilshommes de la maison du Roi, amis. Après avoir

[1] Pièces justificatives, n° XXVII.

prêté serment, tous furent d'avis que Marie-Geneviève serait placée dans un couvent de Paris désigné par le lieutenant civil qui fixerait la pension nécessaire pour cela et pour son entretien, le tout à prendre sur ses revenus.

Le lieutenant civil cita Geneviève devant lui ; elle comparut le 16 octobre, amenée par le commissaire, et reconnut être allée au cabaret du Tambour ; mais c'était sur les neuf heures du soir, et en commun. Il fut ordonné qu'elle se retirerait provisoirement dans le couvent de la Conception [1] à Paris ; défenses lui furent faites de contracter mariage sans le consentement de ses parents et amis, et elle fut remise aux mains de son aïeul et du commissaire [2].

Geneviève ne se tint pas pour battue. Elle adressa au ministre de la maison du Roi un mémoire dans lequel elle se plaignait d'avoir été enfermée sur la sollicitation de ses parents, en haine de ce qu'elle avait fait exclure un oncle de l'inspection de la composition de l'orviétan, et admettre une autre personne nommée par M. Fagon, dont ils voulaient l'obliger à réclamer la destitution. Le 19 octobre, le ministre demanda au lieutenant civil quels étaient les véritables motifs de cet internement, afin de pouvoir en rendre compte au Roi [3].

Elle fut bientôt remise en liberté car, le 3 no-

[1] Etabli en 1635 rue Saint-Honoré, au coin de la rue Neuve-Luxembourg.

[2] Pièces justificatives, n° XXVIII.

[3] Pièces justificatives, n° XXIX.

vembre 1700, Marie-Geneviève Contugi, demeurant sur le quai des Augustins, en considération des services qu'elle a rendus à Marie Geffrotin, sa mère et à elle-même, et pour la bonne amitié qu'elle lui porte, fait donation à Madeleine Baugin, veuve de feu Guillaume Soleil, l'un des deux cents barbiers perruquiers à Paris, demeurant sur le quai des Augustins, de la somme de onze cents livres de principal, formant moitié de celle de deux mille deux cents livres léguées par ledit Soleil à feu sieur Louis-Anne Contugi, suivant son testament reçu le 14 octobre 1695, par Prieur et Bonhomme, notaires. Cette somme de onze cents livres appartenait à la donatrice, comme héritière pour moitié, de son père [1].

Charles-Thomas Contugi, cornette de dragons du régiment de la Reine, mourut le 29 octobre 1701, et fut inhumé le 30, à Saint-André des Arcs. A son convoi assista Charles-Louis, docteur en médecine, son frère [2].

Outre l'orviétan, Geneviève et son frère vendaient des médicaments pharmaceutiques ; à la fin du mois d'août 1701, la Faculté, par l'organe de son doyen de Farcy, se prononça contre Jean Contugi et contre quelques apothicaires qui pratiquaient indûment la médedecine et la pharmacie [3].

Marie-Geneviève, fille de Louis-Anne, épousa, vers 1703, Joseph Marchand, ordinaire de la musique de la

[1] Archives nationales, Y. 274, f° 296.

[2] Bibl. nat. *Coll. Clairambault,* t. CMLXXXIX, p. 1662.

[3] Archives de la Faculté de médecine. — Bertrand, *Annales medici*, p. 450.

chapelle et de la chambre du Roi. Elle en eut sept enfants : Philippe-Charles, né en 1704 ; Félicité, née en 1705 ; Angélique, née en 1706 ; Madeleine, née en 1708; Elisabeth, née en 1712; Anne, née en 1714, et Julie, née en 1716 [1].

Son frère Jean-Louis, écuyer, valet de garde-robe de Mgr le duc d'Orléans, toucha, le 22 mai 1705, pour l'année précédente, une somme de cent livres, à cause de pareille rente constituée en son nom sur les aides et gabelles, le 16 avril 1700 [2].

Vers l'année 1706, il épousa damoiselle Marguerite du Chesnoy, fille de N. du Chesnoy, officier du duc d'Orléans, et de Marguerite Chevalier. Le 3 juillet suivant, n'ayant présentement aucuns enfants, ils se firent don mutuel, égal et réciproque, l'un à l'autre et au survivant d'eux deux, de tous les biens meubles et conquêts immeubles qui leur appartenaient et pourraient leur appartenir [3].

Charles-Louis donna à sa femme de légitimes sujets de mécontentement. Négligeant l'exercice de sa profession de médecin, il se laissait entraîner par des débauchés, fréquentait journellement les cabarets, s'obligeant pour ses amis, notamment pour Geffrotin, son beau-frère (Simon, marchand épicier); pour Gazon, ci-devant commissaire; pour le sieur Contugi, son neveu (Jean-Louis), pour lesquels il avait dû payer les sommes

[1] Pièces justificatives, n° XXXIV.

[2] Bibl. nat. Manuscrits. *Pièces originales*, au mot CONTUGI.

[3] Archives nationales, Y 278, f° 466 v°.

dont il avait répondu en leur nom, après avoir été exécuté, et sans espoir de les recouvrer. Cette conduite avait jeté le désordre dans ses affaires ; il avait ainsi dissipé son bien et une partie de celui de sa femme. Aussi, celle-ci se décida-t-elle à demander sa séparation de biens. Le 22 septembre 1705, elle présenta dans ce but une requête au lieutenant civil. Le 8 octobre 1706, les témoins déposèrent des faits ci-dessus [1].

Le 23 octobre suivant, le défendeur fut condamné à rembourser à sa femme la somme de quatorze mille deux cents livres qu'elle lui avait apportée en mariage; il fut ordonné qu'elle pourrait toucher les arrérages dus sur la ville et autres, à elle appartenant; que les meubles saisis à la requête de la demanderesse seraient vendus, et les deniers en provenant, à elle délivrés jusqu'à concurrence de son dû. Le défendeur fut débouté et condamné aux dépens. Sa femme consentit à lui servir une rente de trois cents livres, à la condition qu'elle jouirait seule des biens qui pourraient lui échoir [2].

Malgré sa conduite et ses torts conjugaux, Charles continua d'habiter avec sa femme, rue du Four-Saint-Germain, près de la Croix-Rouge ; c'est là qu'il mourut le 19 juillet 1707. Son corps fut inhumé le lendemain en l'église Saint-Sulpice, et un service fut célébré le samedi 23 du même mois dans la chapelle des Ecoles [3].

[1] Pièces justificatives, n° XXXI.

[2] Pièces justificatives, n° XXXII.

[3] Archives de la Faculté de médecine de Paris. *Commentaria*, t. XVII, p. 682.

CHAPITRE VIII

Les enfants de Jean-Louis. — Survivance du privilège donnée à Florent-Jean-Louis. — Mort de Marie-Geneviève II. — Avis de parents pour ses enfants. — Mort de Jean-Louis. — Sa veuve se remarie. — L'orviétan passe aux mains de Florent. — Son tuteur.

Jean-Louis eut trois enfants. L'aîné, Florent-Jean-Louis, naquit le 19 juin 1708, et fut baptisé le lendemain. Il eut pour marraine sa grand'mère Marguerite Chevalier, veuve de M. du Chesnoy ; Marguerite-Françoise, née au mois de décembre 1709, était encore vivante et non mariée en 1785 [1] ; enfin, Anne Contugi vint au monde en septembre 1711.

Voulant assurer à son fils la propriété de l'orviétan, Jean-Louis demanda au Roi la survivance de son privilège pour Florent-Jean-Louis. Il l'obtint, sur la recommandation du duc d'Orléans, à la condition, toutefois, que si Jean-Louis venait à décéder avant sa femme, celle-ci en jouirait conjointement avec son fils, et partagerait les gains et profits qui en proviendraient, avec les mêmes conditions et garanties que

[1] Pièces justificatives, n° XLVII.

par le passé : le 10 mai 1716, signé, Louis, le duc d'Orléans présent. Enregistré le 20 octobre suivant[1].

Marie-Geneviève Contugi, fille de Louis-Anne, étant venue à mourir, Joseph Marchand, son mari, resté veuf avec sept enfants, provoqua une assemblée de parents et d'amis pour avoir leur avis au sujet de la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à ses enfants mineurs. Ils se réunirent le 31 juillet 1719, et demandèrent que Marchand, père des mineurs, fût élu comme tuteur, et le sieur Contugi, leur oncle maternel, comme subrogé-tuteur[2].

Ordonnance conforme fut rendue ledit jour.

Signé : D'Argenson.

« Le 29 décembre 1719 eut lieu le transport aux Grands-Augustins, du corps de Jean-Louis Contugi, escuier, valet de garde-robe de Mgr le duc d'Orléans, mort le 28, quay des Grands-Augustins, âgé d'environ trente-cinq ans. Florent-Jean-Louis, son fils, assista à la cérémonie[3]. »

Sa veuve se remaria sept mois après[4]. « Le 3 août 1720, furent mariés Charles Le Desmé, écuier, gentilhomme servant ordinaire chés le Roy, fils de Charles Le Desmé, avocat en Parlement, et de Henriette Jacob,

[1] Pièces justificatives, n° XXXIII.

[2] Pièces justificatives, n° XXXIV.

[3] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXIX, p. 1882.

[4] La coutume de Paris permettait aux veuves de se remarier aussitôt qu'elles le désiraient, sans leur imposer aucun délai de viduité. V. Pothier, *Œuvres*, t. VI, p. 244, n° 530.

et Marguerite du Chesnoy, veuve de Jean-Louis Contugi, escuier, valet de garde-robe ordinaire de son Altesse Royale Mgr le duc d'Orléans, Régent du royaume. Présents : les père et mère du marié, Adrien du Chesnoy, ancien mousquetaire du Roy [1]. »

Le 10 février 1721, naquit leur fils Jean-Charles, baptisé le 11 [2], qui, le 19 avril 1746, fut marié à Saint-Sulpice par le curé des Invalides, avec Louise-Henriette-Françoise de la Roche-Courbon, de la paroisse de Saint-Léger, au diocèse de Saintes [3].

Le 27 janvier 1723, damoiselle Contugi, âgée d'environ vingt-trois ans, fille, demeurant rue des Canettes, déposa, avec Geneviève Geffrotin, âgée de quarante-cinq ans, veuve de Florent Carbonnet, dans une information faite par le commissaire Charles, à propos de coups et blessures, et signa « Anne Contugi [4] ». Il s'agit évidemment d'une fille d'Alexandre Contugi, née au commencement de l'année 1701, ayant par conséquent vingt-deux ans révolus, et qui logeait dans la maison de son aïeul maternel.

La veuve de Charles-Louis habitait, au carrefour de la Croix-Rouge, une autre maison provenant de son père, et dont elle était copropriétaire avec sa sœur Geneviève Geffrotin. Toutes deux déposèrent, le 19 décembre 1724, une plainte contre Lallier, boucher, leur locataire, qu'elles avaient fait condamner à démé-

[1] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXIX, p. 1895.
[2] Bibl. nat. *Coll. Clairambault*, t. CMLXXXIX, p. 1901.
[3] Bibl. nat. *Cabinet des titres*, t. DCCLXVII, f° 508 v°.
[4] Archives nationales, Y 10744.

nager, et qui se vengeait par des vexations et de mauvais procédés[1].

La mort de Marguerite du Chesnoy fit passer à son fils Florent-Jean-Louis le privilège dont il avait obtenu la survivance. Le Roi lui accorda de nouveau, le 10 avril 1727, le droit exclusif de composer et de débiter l'orviétan à condition que, sur le produit de la vente, il serait payé annuellement quatre cents livres à Nicolas Andry, docteur en médecine, que le premier médecin Dodart avait présenté pour inspecter la composition de cet antidote, jusqu'à ce que Contugi eût atteint l'âge de vingt-cinq ans. A cette époque, cette somme devait revenir à Marguerite et à Anne Contugi, ses sœurs, entre lesquelles elle serait partagée également, à titre de pension alimentaire qui s'éteindrait à leur mort. Les six cents livres restant sur les mille livres précédemment attribuées à l'inspecteur, passeraient aussi pendant leur vie et par portions égales, aux six enfants survivants de Marchand et de feue Geneviève Contugi, qui avait élevé ledit Jean-Louis, — Elisabeth, l'une de ces enfants, était décédée, — sous forme de pension alimentaire, pour s'éteindre partiellement à la mort de chacun d'eux[2].

Les enfants de Jean-Louis demandèrent alors l'autorisation de jouir de leurs revenus; des lettres patentes du 26 mars 1727 la leur accordèrent[3]. Le 22 avril

[1] Pièces justificatives, n° XXXV.
[2] Pièces justificatives, n° XXXVII.
[3] Pièces justificatives, n° XXXVI.

suivant, leur parents et amis se réunirent pour faire entériner ces lettres, et nommer un curateur aux causes et actions des mineurs. Furent présents, Adrien du Chesnoy, écuyer, ancien mousquetaire de la première compagnie, oncle maternel; Alexandre Contugi, bourgeois de Paris, demeurant carrefour de la Croix-Rouge, cousin germain paternel; Nicolas-Laurent Dionis, ancien prévôt des maîtres chirurgiens jurés de Paris, demeurant rue Sainte-Anne, cousin, etc., lesquels désignèrent comme curateur aux causes et actions des mineurs, François Perrin, bourgeois de Paris, pour prendre qualité dans la succession de leur mère, et, afin que Florent-Jean-Louis Contugi, à présent seul propriétaire du privilège de la vente de l'orviétan dont le produit était le principal bien, conservât le secret de sa composition et en assurât la distribution, et ne pût dissiper ses revenus au fur et à mesure de la réception des deniers, ils furent d'avis qu'il ne pourrait disposer du produit de la vente, dont Perrin demeurerait séquestre jusqu'à ce que Contugi eût atteint l'âge de vingt-cinq ans. Et attendu que, lors de la clôture de l'inventaire fait après le décès de Marguerite du Chesnoy, ledit Perrin avait été nommé séquestre de l'orviétan trouvé en nature, des drogues et autres ustensiles faisant le fonds des marchandises destinées à la composition de ce remède, et renfermées dans un magasin fermant à deux clefs, dont l'une avait été remise audit Contugi, et l'autre au sieur Perrin, les comparants furent d'avis que tous deux resteraient dépositaires desdites clefs et, pour régler la manière

dont se feraient la recette et la dépense auxquelles Perrin serait obligé pour la composition et la vente dudit orviétan, décidèrent qu'il serait tenu par Contugi et Perrin un journal double sur lequel seraient inscrits l'entrée et la sortie des marchandises; que, sur le produit de la vente, il serait payé annuellement par Perrin à Contugi, mille livres en quatre termes égaux, et quatre cents livres pour gages et nourriture de la fille de boutique préposée à la distribution de l'orviétan, ensemble le loyer de la maison que ledit Contugi occupait pour cette distribution; que Perrin toucherait quatre cents livres pour ses honoraires et appointements, et qu'il avancerait et paierait tous les autres frais nécessaires pour la composition de l'orviétan [1].

[1] Pièces justificatives, n° XXXVIII.

CHAPITRE IX

Abus des privilèges. — Nicolas et Antoine de Blégny. — Procès entre Florent-Jean-Louis et les apothicaires. — Inventaire de sa boutique. — Les Poloni. — Cabanel. — Le baume à Simonne. — Une estampe. — Antoine Levantin. — Beaulieu. — Testament de Florent-Jean-Louis. — Sa mort. — Ses sœurs héritent de son privilège. — Procès d'Alexandre Contugi contre le sieur Pochet.

En 1728, on reconnut l'abus des brevets, permissions et privilèges pour la distribution des remèdes prétendus spécifiques qui inondaient le public. Comme c'était une source importante de profits pour le Trésor et pour le premier médecin, on en avait accordé un grand nombre, sans trop se soucier de la moralité des pétitionnaires, ni de la valeur des produits qu'ils vendaient. Le mensonge et l'audace des titulaires constituaient trop souvent le seul mérite de leurs drogues [1].

[1] Le nombre en était considérable. Parmi les lettres patentes enregistrées à la Prévôté de l'Hôtel, nous en avons relevé, dans une période s'étendant de 1703 à 1783, plus de deux cent vingt pour la seule vente des orviétans. Si on y ajoutait les privilèges antérieurs, on arriverait à un chiffre incroyable. Il nous a paru intéressant de donner cette liste dans laquelle on rencontre des Français, des Suisses, des Italiens, des Moscovites, des Allemands, des opérateurs, des botanistes, des herboristes, des chimistes, des

Parmi eux, Nicolas de Blégny, intrigant fameux, mérite une place à part. Né vers 1642, il entra à treize ans comme clerc de la compagnie des chirurgiens de Saint-Côme, en sortit quelques années après, se fit recevoir barbier chirurgien, se logea au faubourg Saint-Germain, et épousa une sage-femme. Il ouvrit des cours de chirurgie, de médecine, et donna même des leçons de *perruque* aux garçons barbiers qu'il recevait ensuite moyennant finance[1]. Il confectionna des bandages herniaires. Daquin, premier médecin du Roi lui commanda une description du remède de l'anglais Talbot, — le quinquina, — dont Louis XIV venait d'acheter le secret; il reçut le brevet de barbier-chirurgien suivant la Cour, enregistré le 18 juin 1678, à la Prévôté de l'Hôtel[2]. Ayant fondé une *Académie des nouvelles découvertes en médecine*, il en publia les mémoires dans lesquels il outrageait les médecins. Un arrêt du Conseil interdit cette publication, qui continua en Hollande. De Blégny obtint la place de premier commis aux rapports en chirurgie de la suite de la Cour, par lettres enregistrées à la Prévôté de l'Hôtel, le 9 octobre 1682[3]. L'année suivante, il acheta la

dentistes, des oculistes, des médecins, des chirurgiens, des chirurgiens-majors, d'anciens chirurgiens de marine, un aubergiste, une opératrice, un ex-médecin du roi, un ancien chirurgien des hôpitaux. Voir, Pièces justificatives, nº LII.

[1] Eloy. *Dictionnaire historique de la médecine*, t. I, au mot Blégny.

[2] Archives nationales, *Registres de la Prévôté de l'Hôtel*, V³ 189, fº 4.

[3] Archives nationales, V³ 189, fº 113.

charge de chirurgien ordinaire de Monsieur, dont il fut bientôt obligé de se défaire. Pensant mieux réussir en médecine, il se fit recevoir docteur de la Faculté de Caen, et parvint à se faire nommer médecin ordinaire du duc d'Orléans, par lettres patentes enregistrées à la Prévôté de l'Hôtel, le 25 janvier 1685.

Il se fit encore donner un privilège d'apothicaire épicier suivant la Cour, enregistré à la Prévôté de l'Hôtel, le 7 décembre 1685, et sous-louait des boutiques avec profit. Ainsi, le 6 mai 1688, bail fut passé par Nicolas de Bligny (*sic*), conseiller, médecin ordinaire de Monsieur, frère unique du Roi, titulaire de l'un des six anciens privilèges d'apothicaire épicier suivant la Cour, et principal locataire des cinq, six, sept et neuf [ièmes] boutiques du collège des Quatre-Nations, demeurant entre ledit collège et l'hôtel de Conti, paroisse Saint-André des Arcs, au sieur Dominique Dormant, apothicaire oculiste, demeurant sur ledit quai, des six et septième boutiques, moyennant cinq cents livres par an, pour trois années, à la charge de laisser un passage au sieur Boilleau, locataire de la cinquième boutique où se trouvait la manufacture royale des bandages nouvellement inventés par lui avec privilège du Roi, et de permettre audit Boilleau de mettre un tableau indicatif au-dessus de la septième boutique[1].

Enfin, en 1687, il fut nommé médecin ordinaire du Roi, à la surprise générale. Il entreprit de faire revivre un ordre du Saint-Esprit autrefois établi à Montpellier;

[1] Archives nationales, V^3 190, f° 68 v°.

il en portait la croix, se fit appeler Chevalier et poursuivit ceux qu'il prétendait avoir usurpé les revenus de cet ordre. Tous ces moyens ne lui ayant pas réussi, il loua une maison à Pincourt, près de la porte Saint-Antoine, et y établit un jardin médicinal et une pension pour les étrangers malades qui, moyennant une redevance quotidienne, y étaient nourris, logés, pansés et médicamentés. Tous les dimanches, les médecins de la Société royale de médecine y donnaient à dîner à douze pauvres honteux servis par de Blégny lui-même[1]. Mais le Roi, informé que ce n'était qu'un prétexte pour masquer les débauches qui s'y faisaient, fit mettre Blégny au Fort-l'Evêque, le 4 juin 1693. De là, il fut conduit au château d'Angers, où il resta enfermé pendant sept ou huit ans. Après avoir ensuite parcouru l'Italie, il se fixa à Avignon où il exerça la médecine, et y mourut en 1722, âgé de soixante-dix ou quatre-vingts ans. Il était, dit Dionis, assez bien fait, toujours proprement vêtu, parlant et écrivant avec facilité. Studieux, inventif et laborieux, il aurait réussi s'il avait fait un meilleur usage de ses qualités naturelles[2].

En 1691, Blégny publia en feuilles, *Les Adresses casuelles de la ville de Paris*. La même année, parut un volume intitulé : *Les Adresses de la ville de Paris, avec le trésor des almanachs, livre commode en tous lieux, en tous temps et en toutes conditions, par Abraham du Pradel, astrologue lionnois.*

[1] Abraham du Pradel. *Le Livre commode*, édit. Jannet, t. I, p. 25-26.

[2] P. Dionis. *Cours d'Opérations de chirurgie*, Histoire du nommé Blégny.

L'édition de 1692 a pour titre : *Le Livre commode, contenant les adresses de la ville de Paris*, par A. du Pradel, philosophe mathématicien.

Cet ouvrage, imité de l'*Inventaire des adresses* que Théophraste Renaudot publiait en 1629, et d'un livre anglais paru en 1677, aurait rendu de véritables services s'il avait été complété ; on y rencontre les noms d'un grand nombre de charlatans ; naturellement, son fils et lui y trouvent place.

Ce fils, Antoine de Blégny, fut nommé apothicaire de la garde-robe du Roi, par lettres patentes enregistrées le 8 juin 1688, à la Prévôté de l'Hôtel[1]. Sa boutique était située sur le quai de Nesle, au coin de la rue Guénégaud. Il vendait le véritable orviétan original d'Italie, étant, dit A. du Pradel, le seul artiste auquel la recette en avait été communiquée par Hieronymo Cei, dernier héritier du secret de Hieronymo Ferranti[2]. Ce dernier trait donne la mesure du savoir-faire de de Blégny. Cei, dit le Spezzafer, bon acteur de la comédie italienne, était mort dans les premiers jours d'avril 1685[3]; il est à présumer qu'il n'avait avec Ferranti d'autre lien qu'une communauté de prénom. Bernier[4] rapporte qu'avant l'année 1695, Antoine fut condamné pour usurpation, sur la plainte d'un autre Orviétan. Il s'agit de Louis-Anne Contugi dont il s'était approprié le titre et

[1] Archives nationales, V³, f° 73 v°.

[2] A. du Pradel. *Le Livre commode*, t. I, p. 169-170.

[3] *Journal* de La Grange.

[4] *Histoire chronologique de la médecine*, etc., 1695, p. 477.

la marque, et qui continuait la lutte contre les contrefacteurs.

Le 3 juillet 1728, un arrêt du Roi, rendu sur les représentations de son premier médecin, ordonna une revision générale des privilèges et brevets, dont fut chargée une Commission composée des médecins, chirurgiens et apothicaires de la Cour, savoir : Dodart, premier médecin du Roi ; Helvétius, premier de la Reine ; Geoffroy, doyen de la Faculté de médecine ; Silva, médecin consultant du Roi ; Vernage ; Mareschal, premier chirurgien du Roi ; La Peyronie, premier chirurgien du Roi en survivance ; Malaval, chirurgien du parlement ; J.-L. Petit et les apothicaires Boulduc et Geoffroy. Un arrêt du Conseil, du 25 octobre suivant, nomma une nouvelle Commission pour achever cette revision visée dans les arrêts du 17 mars 1731, 13 octobre 1752 et 10 septembre 1754 [1].

Le 1er août 1729, Jean-Louis fit opérer une saisie chez Geoffroy, Chilhaud, Dubois, Jendon et Labau, qui furent condamnés. Par représailles, le 6 août suivant, à la requête de Nicolas-Louis Frémin, Nicolas Pia et Antoine Chilhaud, marchands apothicaires épiciers de la ville de Paris, Jean-François Le Trouyt-Deslandes, commissaire au Châtelet, se transporta avec eux sur le quai des Augustins, dans la boutique du sieur Contugi, se disant privilégié pour vendre l'orviétan. Assistés d'un huissier, ils requirent la saisie de toutes les mar-

[1] *Observations sur la requête présentée au Roi par la Faculté de médecine contre l'établissement de la commission royale de médecine*, Louvain, 1773.

chandises d'apothicairerie et des boîtes d'orviétan qui se trouvaient dans sa boutique et dans son magasin, faute par lui d'avoir rapporté ou envoyé à M. le lieutenant général de police, son privilège, dans les deux mois qui avaient suivi son obtention, suivant les arrêts du Conseil d'Etat, des 3 juillet et 25 octobre 1728.

Dans un petit comptoir de la boutique, ils trouvèrent une femme à laquelle ils demandèrent où était Contugi; elle répondit qu'il était dans sa chambre, au troisième étage; ils y montèrent, et le trouvèrent en chemise. Ils lui dirent que son privilège n'ayant pas été produit dans les délais, était révoqué, et les remèdes, jadis approuvés, proscrits à l'avenir.

Contugi répondit qu'il ne savait qu'en dire, et envoya chercher le sieur Andry, ancien doyen de la Faculté de médecine et inspecteur de la composition de l'orviétan, et François Perrin, son curateur. Andry déclara qu'il n'avait pas eu connaissance des arrêts ni de l'ordonnance du lieutenant général de police, et que Contugi allait s'y conformer. Il affirma qu'il n'y avait en magasin que de l'orviétan en poudre, des drogues servant à sa composition, et trois cruches d'huile.

Devant l'insistance des apothicaires, le commissaire de police apposa sur la porte d'un petit cabinet situé au quatrième étage, non compris l'entresol, dont les sieurs Andry, Perrin et Contugi refusèrent de représenter les clefs pour ne pas faire voir les drogues qui entraient dans la composition de l'orviétan, six scellés sur les bouts de trois bandes de papier appliquées sur la porte et sur son jambage.

Ensuite, ils descendirent dans la boutique où ils retrouvèrent la même femme, nommée Suzanne Anselin, commise par Perrin pour vendre l'orviétan. Sur la requête du commissaire de représenter les boîtes qui se trouvaient dans la boutique, afin d'en opérer la saisie, les maîtres et gardes apothicaires consentirent à une simple description, à condition que Suzanne se chargerait de les représenter ou d'en rendre compte. Elle ouvrit alors une petite armoire située à gauche au-dessus de son comptoir, où se trouvèrent trente-six boîtes d'orviétan liquide de différentes grandeurs. Dans une autre armoire située à droite étaient quinze boîtes d'orviétan en poudre, toutes semblables, une autre boîte d'orviétan, et un plat de terre rempli d'orviétan liquide d'environ huit livres.

Toutes ces boîtes furent laissées en place, et l'on apposa les scellés sur la porte du magasin; le tout fut remis en la garde de Suzanne, qui élut domicile dans la maison. Et tous signèrent, à l'exception des sieurs Andry, Perrin et Contugi, qui s'y refusèrent. Signé : Suzanne Anselin, Pia, Frémyn, Chilhaud, Girardeau, Le Trouyt-Deslandes[1]. Aucune saisie ne fut donc opérée.

Le 8 août, Contugi parut par procureur devant le lieutenant de police qui, sur le vu du privilège, ordonna main-levée des scellés, et le condamna aux dépens. Les scellés furent levés le 13 août.

Diverses saisies avaient également été opérées au

[1] Pièces justificatives, n° XXXIX.



L'OPÉRATEUR SANS PAREIL

D'après une ancienne estampe.

nom de Roberte Richard et de Louis-Anne, de Jean-Louis et de Marguerite du Chesnoy, chez Jean Regnauld, rue Dauphine, chez La Blache, rue de Tournon, représentant son maître Boulogne, aide apothicaire du Roi, qui prit fait et cause pour son garçon, chez Léonard Bys, apothicaire ordinaire des Cent-Suisses; toutes ces procédures se ressemblent, et ne nous retiendront pas plus longtemps.

On se rappelle que Christophe Contugi avait eu, en 1656, de longs démêlés avec C. Poloni. La famille de ce dernier avait continué à vendre l'orviétan. Le 12 avril 1731, Pierre Chirac, premier médecin du Roi, après examen du *baume universel* des sieur Poloni et Cabanel, opérateurs-dentistes, leur permit de le distribuer pendant trois ans, pour les coupures, blessures et douleurs, sans pouvoir vendre d'autres médicaments[1]. Trois ans après, cependant, le 18 septembre 1734, Antoine Cabanel rapporta des certificats constatant que ses remèdes avaient réussi dans les maladies auxquelles ils étaient destinés, savoir : l'orviétan, pour les crudités d'estomac, pour les fièvres, pour les coliques, pour la morsure des bêtes venimeuses et pour les maladies des bestiaux, et son baume, pour les coupures, brûlures, foulures des tendons, douleurs de sciatiques et rhumatismes. Aussi son brevet fut-il renouvelé par François Chicoyneau, premier médecin du Roi[2]. Le même jour, 18 septembre 1734, fut enregistré à la Prévôté de l'Hô-

[1] Archives nationales, V[8] 192, f° 83 v°.

[2] Archives nationales, V[3] 192, f° 132.

tel, son brevet d'opérateur suivant la Cour. Son baume était connu dans le peuple sous le nom de *Baume à Simonne*, à cause d'une guenon qui l'accompagnait, et dont les tours et les grimaces amusaient les passants. Une estampe intitulée l'*Opérateur sans pareil*, le représente à cheval avec sa femme et sa suite, distribuant sur la place Dauphine ses fioles au public; Simonne est montée sur la croupe du cheval du trompette. On lit au-dessous :

Trompettes, annoncez le maître de Simonne,
Accourez promptement, illustres spectateurs,
Et vous reconnaîtrez en sa rare personne
Le plus grand de nos orateurs.

L'éloquence, chez lui, coulant comme de source,
On ne le voit jamais tarir dans ses discours
Sur son merveilleux baume, et son puissant secours;
Mais c'est pour mieux tarir la bourse.

Le 10 septembre 1776, Antoine Cabanel fit enregistrer sa nomination de chirurgien dentiste du comte d'Artois[1]. S'agit-il encore du même, ou de son fils?

Le 30 août 1765, Jean Sénac, premier médecin, après examen des remèdes présentés par Félix Poloni, lui permit de composer, vendre et distribuer dans tout le royaume, à l'exception de la ville et de la banlieue de Paris, son orviétan pour les crudités de l'estomac, vices de digestion, fièvres intermittentes, maladies vermineuses, poisons froids, et pour les maladies des

[1] Archives nationales. *Prévôté de l'Hôtel*, V^{3} 192, f° 132 et V^{3} 193, f° 145.

bestiaux, et son baume, pour les plaies, ulcères, brûlures, foulures des tendons et douleurs rhumatiques, pendant l'espace de trois ans [1]. Cette famille ne paraît plus dans la suite.

Les années précédentes virent éclore d'autres querelles entre les Contugi et leurs imitateurs ; ceux-ci se poursuivaient également entre eux. Il serait fastidieux de rapporter tous ces procès; nous nous contenterons d'en indiquer un petit nombre.

Antoine Levantin, dit l'Orviétan, médecin romain, se disant l'élève de l'italien Ptolomei, prétendait descendre d'Horace Levantin, de Rome, inventeur de cette panacée. Il avait obtenu, en 1629, du pape Urbain VIII, une bulle l'autorisant à la débiter dans tout le territoire du Saint-Siège, avec défenses à toutes personnes de le vendre, à peine de mille ducats d'or et d'excommunication. Il vint en France, obtint, des parlements de Grenoble et de Provence, des arrêts portant la même permission, et lui attribuant la marque du Soleil. La peine comminatoire fut changée en celle de trois mille livres d'amende et la confiscation.

Quelques années après, Charles Beaulieu, opérateur de descentes, et opérateur des armées navales, obtint du Roi un brevet lui permettant de distribuer ses remèdes dans toute la France, d'établir des théâtres et d'y donner des représentations comiques. Ce brevet fut enregistré au parlement d'Aix, avec défenses à tous autres de composer ni de vendre l'antidote dit orviétan

[1] Archives nationales, V[3] 193, f° 29.

de France, avec la marque du nom de Jésus, sous peine de cinq cents livres d'amende.

Levantin et Beaulieu eurent ensemble un long procès qui se termina le 20 mai 1678, devant le parlement d'Aix, par la condamnation de ce dernier. Au cours des débats qui eurent lieu à cette occasion, il fut dit que les Turcs en faisaient usage en Asie, que Jean-Pierre Mazari, vénitien, l'avait vendu sous l'enseigne du Soleil, et que du Lis, qui se prétendait fils de l'Orviétan, natif de Rome, le débitait sous la même marque, etc. [1].

Florent-Jean-Louis ne se maria point, peut-être à cause de sa mauvaise santé. Se sentant près de mourir, il fit son testament. Le 7 octobre 1740, couché dans sa chambre située au second étage, non compris l'entresol, au coin de la rue Dauphine et du quai, « indisposé de corps, mais sain d'esprit », il dicta à Desmeures, notaire, ses dernières volontés. Dans cet acte, il déclare qu'il appartient à la communion romaine, recommande son âme à Dieu, intercède la Vierge Marie et les saints du Paradis, demande un enterrement simple et modeste. Il substitue aux enfants nés et à naître en légitime mariage de dame Anne Contugi, sa sœur, épouse séparée quant aux biens de Me Louis Sagot, procureur au Parlement, la part qui doit revenir à sadite sœur dans les biens meubles, immeubles, deniers comptants et effets de sa succession. Il veut qu'il soit fait emploi en acquisition d'héritages ou rentes, du prix de ces meubles, deniers comptants et autres effets ; l'usufruit

[1] *Journal du Palais*, t. I, p. 901.

du tout sera réservé à ladite dame Sagot, sans pouvoir être saisi sous aucun prétexte. Pour exécuter ce testament, il nomme Marguerite-Françoise, sa sœur, fille majeure, révoquant tous autres testaments, codicilles ou dispositions antérieures. Signé Desmeures et Sellier, notaires.

Florent possédait une maison à Versailles. Il mourut le 9 octobre 1740 [1].

Avec lui s'éteignit le dernier représentant mâle de la famille Contugi. Ses deux sœurs s'occupèrent de recueillir la succession de leur frère et, le 27 octobre 1740, elles représentèrent au Roi que, Florent-Jean-Louis étant mort sans postérité, elles offraient de continuer aux enfants Marchand, non seulement la pension de six cents livres qui leur était attribuée, mais encore les quatre cents livres dont elles jouissaient elles-mêmes, payables par semestre, à la condition que le privilège leur serait accordé. Elles assuraient que, ayant toujours travaillé avec leur père et leur frère à la composition de l'orviétan, elles seraient en état de le maintenir dans sa perfection. Leur demande fut accordée aux mêmes conditions que par le passé, sans préjudice, néanmoins, aux maîtres et marchands apothicaires de Paris, de composer, vendre et débiter l'opiat appelé orviétan, dont la composition leur était enseignée par les livres de leur art [2].

Nous avons vu, en effet, que cette préparation était

[1] Pièces justificatives, n° XL.

[2] Pièces justificatives, n° XLI.

entrée depuis longtemps dans le domaine de la pharmacie, et ce ne fut plus qu'au point de vue privé qu'elle se conserva avec sa composition particulière, dans les mains de Marguerite et d'Anne, derniers membres de la famille Contugi qui vendirent ce médicament.

Alexandre Contugi, fils du médecin Charles-Louis et de Marie-Anne Geffrotin, greffier au criminel du Parlement de Paris, avait épousé vers 1700, Anne-Pétronille Le Saint-Père, dont il eut une fille nommée Anne. Un certain Pochet, fils d'un maître chandelier, ivrogne des plus dangereux, les insulta grossièrement et les menaça de les tuer. Le 16 septembre 1740, les 26 mai et 4 août 1741, ils déposèrent diverses plaintes devant maître Leblanc, commissaire au Châtelet; une enquête fort curieuse fut faite les 18, 20 et 22 août suivants, dans laquelle dix témoins déposèrent que Pochet avait maintes fois proféré des injures et des grossièretés contre les époux Contugi, menaçant le sieur Alexandre de son épée; un jour même, il faillit le tuer avec une fourche, etc. [1]. Cette affaire se termina probablement par une condamnation.

[1] Archives nationales, Y 10755.

CHAPITRE X

Les sœurs Contugi cèdent l'orviétan. — Charles Dionis. — Débats avec les apothicaires. — Brevets accordés par Dionis aux charlatans. — Portier. — Lécluse. — Poloni. — Agironi. — *L'art Iatrique.* — La famille Toscano. — Trips. — Dionis se remarie. — Sa mort. — Son inventaire. — Marguerite-Françoise Contugi. — Les fils Sagot. — L'épicier Regnard. — Décadence de l'orviétan.

L'exploitation de leur privilège causa-t-elle trop de peine et d'embarras aux deux titulaires, ou bien vint-elle à péricliter entre leurs mains? On ne sait; toujours est-il qu'elles exposèrent au Roi que, craignant de ne pas réussir parfaitement dans la préparation de l'orviétan, elles suppliaient Sa Majesté d'accepter à leur place le sieur Dionis [1], docteur régent de la Faculté de médecine de Paris, petit-fils du sieur Dionis [2], premier

[1] Charles Dionis, reçu docteur en médecine de la Faculté de Paris, le 16 septembre 1738.

[2] Pierre Dionis, né à Paris vers 1640, de Pierre Dionis, menuisier des bâtiments du Roi, et de Anne Baudin. Nommé en 1669 chirurgien ordinaire de la Reine, il obtint, la même année, la permission de tenir boutique à Paris (Arch. nat. V³ 188, f° 206, v°). Démonstrateur au jardin du Roi sous Cressé, il y fut, en 1673, nommé professeur d'anatomie et d'opérations. Devenu chirurgien

chirurgien de Madame la Dauphine, et son épouse Marie-Françoise Andry. Le Roi, par ses lettres du 29 septembre 1741, accorda leur demande aux conditions mentionnées dans le privilège du 27 octobre 1740 et, en outre, moyennant qu'une somme annuelle de mille livres serait prélevée pour être partagée également entre les six enfants de Marchand, à titre de pension alimentaire; qu'une autre somme de mille livres de pension viagère serait payée à la demoiselle Marguerite Contugi, et autant à la dame Sagot. Au cas où cette dernière viendrait à décéder avant le sieur Dionis, les mille livres seraient réduites à cinq cents livres de pension viagère à partager entre les enfants qu'elle se trouverait avoir alors; si, au contraire, le sieur Dionis mourait le premier, ces cinq cents livres seraient réduites à deux cent cinquante de pension viagère partagées entre les enfants Sagot, et payées par la veuve Dionis, conformément à l'acte passé le 5 du présent mois, devant Caron et Crevon, notaires à Paris; le tout avec les garanties ordinaires, au profit des sieur et dame Dionis [1].

Nicolas Andry, inspecteur préposé à la composition de l'orviétan, et beau-père de Charles Dionis, avait inspiré ce marché avantageux pour sa fille. On y voit, en effet, que la vente de ce remède produisait encore de beaux bénéfices.

de la Cour, il mourut le 11 décembre 1718, et fut inhumé à Saint-Roch. Il était, par sa mère, le cousin de Mauriceau, célèbre accoucheur.

[1] Pièces justificatives, n° XLII.









EXTRAIT DV PRIVILEGE DV ROY.

IL est expressément défendu à tous Operateurs, & autres personnes, en dispensant leurs
Medicamens, de se seruir du nom d'Oruietan, ny contrefaire, ny le vendre, sur peine de
mil liures d'amende, & ainsi qu'il est mentionné és Lettres Royaux, sans l'expresse permission
dudit Contugi, Original Orvietan. Donné à Paris en la grande Chancellerie le 9. Avril 164 .

CHRISTOPHLE CONTVGI, DIT L'ORVIETAN DE ROME,

DISPENSE SON VNIQVE ET E'PROVVE' SECRET, NOMME' ORVIETAN,

Heritier de IEAN VITRARIO, successeur du Sieur HIEROSME FERANTI, Original Inuenteur dudit ORVIETAN, seruant par toutes les maladies cy-dessus escrites.

PREMIEREMENT.

SI quelqu'vn par hazard en mangeant ou beuuant a pris du venin, ou bien s'il a esté malicieusement empoi-
sonné par quelqu'vn, il se pourra facilement connoistre par les accidens & marques suiuantes: Car l'on a vn
grand grincement de dents, auec inflammation & siccité au gosier & au palais, vne grande douleur d'estomach,
lors que par vn grand vomissement les intestins & les entrailles se souleuent presque toutes, auec vne offusca-
tion & éblouïssement de veuë, & défaillance de parole, ce qu'on connoistra par plusieurs autres diuers signes &
indices, selon la qualité & quantité du poison qu'on aura pris: c'est pourquoy le plustost qu'on pourra, on pren-
dra de l'Oruietan de la grosseur d'vne féve, qui est enuiron le poids d'vn escu d'or, qu'on pourra mesler auec
de l'huyle commune, ou du beurre, ou du laict, ou du boüillon chaud, lequel aussi-tost qu'il sera entré dans
l'estomac, incontinent il chassera le venin par vomissemens, ou bien par vrine, flus de ventre, ou par vne grande
sueur, prenant dudit Oruietan trois ou quatre fois ensuitte, iusques à ce que le venin soit sorty; puis apres on
boira plein vne escuelle de boüillon bien gras, auec vne once de sucre Rosat.

Si quelqu'vn estoit mordu de quelques animaux, comme sont viperes, aspics, chiens enragez & autres bestes
venimeuses, il prendra dés aussi-tost dudit Oruietan dissout dans du vin, & apres faudra faire des scarifications
sur la morsure, & tirer le sang auec vne ventouse, & puis y appliquer dudit Oruietan, & faire en sorte que le
malade demeure éueillé au moins l'espace de douze heures: & en cette sorte il recouurera la santé.

Et comme par fois nos temperamens prennent vne mauuaise complexion venimeuses, qui quelquefois cause
des fiévres putrides & exantemes, auec quantité d'autre maux mortels, comme maladies contagieuses, on pren-
dra à ieun dudit Oruietan dans vn peu d'eau de bourache, scabieuse, ou quelques autres eaües cordiales, ou au
defaut dans vn peu de vin, de la pesanteur d'vn demy escu d'or pour les grands: & si tant est que la fiévre sur-
uienne aux enfans, causée de la petite verole, on leur en fera prendre dedans vn peu de bon vin de la grosseur
d'vne petite féve; puis en les couurant bien, il leur fera sortir le venin dehors, & les garentira.

Ce remede est preseruatif & curatif de la peste, en prenant tous les matins à ieun la grosseur d'vn pois dans
deux doigts de vin ou de boüillon, ou en pilulle, & pour ceux qui sont pestiferez, il en faut vser comme il est
dit cy-dessus en l'article des morsures des chiens enragez.

Si on prend aussi dudit Oruietan la grosseur d'vn pois le matin à ieun, dissout dans du vin ou boüillon chaud,
ou bien en pilule, il corroborera la chaleur naturelle, aidera merueilleusement à la digestion, & empeschera les
douleurs de l'estomach, les difficultez de respirer, & puanteurs de l'haleine, & dauantage empeschera que les
vapeurs ne montent au cerueau, lesquelles pourroient causer des distilations sur la poitrine.

Pareillement, si on en boit auec du vin ou boüillon chaud la grosseur d'vn poix, il guerit les grandes douleurs
de ventre, coliques venteuses & renales, mal de costé & douleurs de la matrice, & nettoye nostre corps de toute
sorte de vermine & putrefaction, & principalement de celuy des enfans.

Pour les maladies, enfleures & douleurs de ventre de cheuaux & des bœufs, & autres animaux, il est fort sou-
uerain, leur en donnant le poids de demy once dissout dans vn demy-septier de vin chaud; & pour les petits ani-
maux, la pesanteur d'vn escu d'or, qu'il faudra pareillement dissoudre dans vn demy verre de vin.

Vous serez aduertis que ledit Oruietan se conserue en sa bonté l'espace de vingt-cinq ans, & dauantage, pour-
ueu qu'on le tienne en lieu qui ne soit ny trop chaud ny trop froid: & s'il deuenoit sec, il ne perd pas pour cela
sa vertu, on le pourra pourtant mettre en sa consistance auec du miel Rosat.

Et par ce que nous auons appris estant à Rome, qu'il y a eu des personnes qui sont venuës distribuer certaines
compositions en ce Royaume sous le nom d'Oruietan, se disans parens & associez, & pour faciliter leurs volle-
ries, ils contrefont mes billets, boëstes & armoiries: comme aussi voulans imiter mes experiences par des subti-
litez ou tours de mains, ou bien ils se preparent auparauant auec mon Secret, que sous main font achepter, &
puis trompe le Public par la distribution de certaines mixtions capable de faire plus de mal que de bien: Et pre-
uoyant l'aduenir, ie suis party de Rome en personne pour distribuer mon vnique secret nommé ORVIETAN, &
pour cét effect i'y estably Boutique à Paris, aduertissant de ne croire aucune personne, qu'il n'aye ma permis-
sion autentique, autrement vous serez trompez.

Cet vnique Secret nommé ORVIETAN, se dispense à Paris en ma Boutique, au bout du Pont-neuf, au coin de la rue Dauphine, à l'Enseigne du Soleil. Imprimé à PARIS.



PROSPECTUS DE L'ORVIÉTAN

D'après un exemplaire de la Bibliothèque nationale.

Dionis requit l'enregistrement de ces lettres le 21 juillet 1755. Les maîtres et marchands apothicaires de Paris demandèrent, le 23 septembre, que cet enregistrement mentionnât les mêmes charges et conditions que celles qui étaient portées dans le privilège de Florent-Jean-Louis, du 18 février 1737, et notamment, qu'ils pourraient, conjointement avec trois docteurs de la Faculté de médecine de Paris, faire chez les sieur et dame Dionis les visites accoutumées de toutes les drogues qui pourraient se trouver dans leur boutique, servant à la composition de leur orviétan, même de faire l'épreuve de ces drogues. Les demoiselles Contugi et dame veuve Sagot déclarèrent s'en rapporter à la prudence de la Cour. Après avoir entendu maître Tennesson pour Dionis, Savin pour les apothicaires, et Le Pelletier de Saint-Fargeau pour le procureur général, la Cour rendit un arrêt accordant les demandes ci-dessus et donna défaut contre la demoiselle Contugi et consorts [1]. Enregistré au Parlement, le 8 juillet 1762.

L'orviétan sortit ainsi de la famille Contugi qui l'avait exploité pendant près de cent ans avec succès et profit; Charles Dionis le vendit à sa place. Petit-fils du célèbre Pierre Dionis, et fils de François Dionis, chirurgien ordinaire de la Dauphine, il oublia le respect dû à ces noms honorés ; peu scrupuleux dans le choix des moyens de s'enrichir, il traita avec des charlatans et s'associa même avec eux. Il ajouta au prospectus

Pièces justificatives, nº XLIII.

des Contugi, une feuille dans laquelle il indiquait ses titres et l'adresse du bureau de vente [1].

Par acte notarié du 2 mai 1764, il donna à Nicolas Portier, opérateur, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, le droit de vendre dans toute l'étendue du royaume, en son nom et comme son commissionnaire, l'antidote appelé orviétan, tant en baume, poudre, qu'en opiat, pendant l'espace de trois années commençant à courir le 15 mai 1764 [2].

Le 26 mars 1772, par-devant notaires, il permit à Louis Lécluse [3], seigneur de Tilloy, ci-devant chirurgien dentiste de feu le roi Stanislas, de messeigneurs les ducs de Villars, de Bouillon, etc., reçu au Collège de chirurgie de Paris, etc., de débiter dans tout le royaume,

[1] Pièces justificatives, nº XLVIII.

[2] Archives nationales, V[3] 193, fº 11.

[3] Louis Lécluse, sieur du Tilloy, en Gâtinais, né en 1711, fut d'abord acteur à l'Opéra-Comique, et à la foire Saint-Germain en 1737. En 1745, il se fit recevoir dentiste à Saint-Côme; Stanislas, roi de Pologne, l'attacha à sa personne, et la ville de Nancy le pensionna. En 1759, il séjourna à Ferney et, à la fin de septembre 1760, alla exercer à Genève. Son biographe, M. Emile Campardon, nous apprend dans les *Théâtres de la foire*, qu'en 1778, il ouvrit à la foire Saint-Laurent un théâtre qui porta plus tard le nom des *Variétés amusantes*. Ayant fait bientôt faillite, il se retira avec une pension de quatre mille livres que lui servaient les directeurs de son ancien théâtre sur lequel il se montra encore quelquefois. Il mourut en 1792, âgé de quatre-vingt-un ans.

Haller raconte qu'il était fort habile dans la pratique de l'art dentaire, et qu'il donna ses soins à plus de 80,000 bouches. Il recommandait d'arracher les dents peu cariées, de les plomber, et de les replacer dans leurs alvéoles, espérant qu'au bout de huit jours la consolidation serait complète. Il a publié, outre quelques facéties, plusieurs ouvrages sur sa profession.

pendant trois années commençant le 1er avril 1772, en son nom et comme son commissionnaire, l'antidote appelé orviétan, tant en baume, poudre, qu'en opiat et liquide, que ledit Dionis certifiait avoir été pris au bureau de Paris, et fait sous ses yeux. De plus, il lui remit, le 8 avril suivant, une commission sur parchemin, signée et scellée de son cachet, portant le droit d'inspection, aussi pendant trois ans, sur tous les opérateurs du royaume qui vendraient de l'orviétan sans la permission dudit Dionis [1].

Le 28 mars de la même année, il avait renouvelé, toujours pour trois années à partir du 1er avril suivant, un pouvoir semblable au sieur Poloni père, dont il avait lieu d'être satisfait jusqu'alors [2].

Un autre charlatan, nommé Agironi [3], avait composé un remède secret, sans mercure, contre la syphilis. Pour prix des services qu'il lui rendit à cette occasion, Dionis devint son associé. La conduite de ce dernier est justement flétrie dans les vers suivants où l'auteur raconte les moyens que ce médecin ne rougit pas d'employer pour faire réussir cette entreprise.

> Votre foiblesse ainsi me déshonore,
> Quand voyez, par un Docteur Régent,
> Un Bateleur servi pour de l'argent.

[1] Pièces justificatives, n° XLV.

[2] Archives nationales, V³ 193, f° 100.

[3] Agironi est le héros du sixième chant de la F............ poème publié en 1766, dont l'auteur le met bien au-dessus de Keyser, inventeur de dragées mercurielles.

. . . . le vendeur d'orviétan
N'a dû s'unir qu'avec un Charlatan.

. . . .
D'intérêt donc au Charlatan lié ;
En subalterne il est associé.
Pour donner vogue à certain spécifique,
Unique fonds de leur banque empirique,
Et rassurer les poulmons délicats,
Il leur falloit, par des certificats,
Insinuer la croyance forcée
Que le Courrier qui porte Caducée.
Dans les agens de ce secours promis,
Par son Auteur n'était jamais admis,
Et que d'Hermès un successeur habile
Par la chymie en convainquît la ville.
Or où trouver ce certificateur ?
Le Charlatan détache le Docteur
Qui dans les fonds de sa nouvelle banque,
Pour égaler les droits du saltimbanque,
Précisément n'ayant rien apporté
Que son astuce et son avidité,
S'était chargé, par un marché notoire,
De lui fournir cet utile accessoire.
Il part, il cherche, il rumine en secret
Comment pourvoir à ce grand intérêt.
Son cœur l'inspire : une adroite imposture
Séduit bientôt la crédule droiture.
Il tient déjà le papier extorqué,

. . . .
Sans que l'Auteur, trompé dans tout ce jeu,
Pour cet usage eût donné son aveu.
A ce succès, le Bateleur, le Maître
Ne sait par où, ni comment reconnaître
Du bas Valet le sublime talent :
L'or n'en fut pas le seul équivalent.

Il fait depuis à cet homme impayable
Le rare honneur de l'admettre à sa table;
Et celui-ci, tout fier d'être en crédit,
Dînant gratis, y fait le bel esprit[1].

Une ancienne famille d'opérateurs exerçait depuis plus de quatre-vingts ans. Joseph Toscano, italien d'origine, avait obtenu du Roi des lettres patentes datées du 21 décembre 1685, lui donnant le privilège de débiter un antidote ou contrepoison dont il tenait le secret d'un certain Ferrand auquel il avait succédé. Il le vendait « comme les opérateurs, mesme non privilégiés, sur un théâtre dressé dans les places publiques où, par des divertissements honnêtes, il attiroit le peuple, et se procuroit par ces amusements, un débit plus favorable[2] ». Il mourut vers 1716.

Ses fils, Grégoire et Paul, de nationalité italienne, ayant fait l'épreuve de cet antidote au Jardin des plantes, devant les docteurs et les apothicaires nommés par le premier médecin, lesquels en jugèrent la composition bien faite et utile dans un grand nombre de maladies, obtinrent, le 3 août 1716[3], un semblable brevet, qui fut confirmé à Grégoire seul, le 11 juin 1727[4]. Enregistré à la Prévôté de l'Hôtel, le 17 juillet 1753.

[1] *L'art iatrique*, poème en quatre chants, par L. H. B. L. J., — Bourdelin le jeune. — Amiens, 1776, pp. 88-90.

[2] Archives nationales, V⁵ 1252, f° 43.

[3] Archives nationales, V⁵ 1252, f° 43.

[4] Pièces justificatives, n° XLIV. — Ce Grégoire Toscano avait débuté par être danseur à la Comédie-Italienne; il courut ensuite la province, et revint à Paris en 1715. L'année suivante, il entra

Charles Toscano, établi depuis quinze ans avec sa famille dans la ville de Gaillac en Albigeois, avait composé un orviétan contre les poisons froids, la morsure des bêtes venimeuses et principalement pour les maladies des bestiaux et autres maux auxquels cet antidote est approprié, et un baume pour les plaies, ulcères, brûlures, foulures de tendons et douleurs rhumatiques. En conséquence de la délibération prise et signée dans le bureau de la Commission royale de médecine assemblée le 7 décembre 1758, Jean Sénac, premier médecin du Roi, lui permit de continuer à vendre son orviétan [1]. Enregistré à la Prévôté de l'Hôtel, le 8 décembre 1764.

Le 15 août 1771, Algaron Toscano, fils de Grégoire et petit-fils de Joseph, obtint la confirmation du privilège de son père [2].

Le 25 avril 1772, une Commission royale de médecine fut créée pour l'examen des remèdes particuliers. La Faculté s'éleva contre elle, en vertu de ses anciennes délibérations, et présenta au Roi une requête contre l'établissement de cette Commission.

L'année suivante parurent les *Observations sur la requête de la Faculté*. On y lit que « Dionis est en possession de donner des pouvoirs à tous les coureurs et aventuriers qui, sous le prétexte de vendre de l'orvié-

chez la dame Baron et y joua les Arlequins, mais sans succès. Il quitta alors la scène, et se fit opérateur. — Emile Campardon. *Les théâtres de la foire.*

[1] Archives nationales, Y^3 188, f° 17 v°.

[2] Archives nationales, Y^5 1279, f° 79.

tan dans toute l'étendue du royaume, y commettent les plus grands désordres.

« La Faculté a été informée qu'un des suppôts de Dionis, le nommé Trips, se disant opérateur empirique, distribuait des remèdes autres que l'orviétan, à Pontoise; de là, procès [1], etc. »

Les bénéfices de la vente de l'orviétan avaient beaucoup diminué. La pension de mille livres, constituée à chacune des sœurs Contugi, avait été réduite à huit cents livres; Dionis semble avoir abandonné la boutique du coin du quai, et n'avoir conservé qu'une chambre au quatrième étage, servant de magasin et de laboratoire. Un épicier du voisinage était chargé de la vente des boîtes dont il avait le dépôt.

De son mariage avec sa cousine, Marie-Françoise, fille unique de Nicolas Andry, ancien doyen de la Faculté de médecine de Paris, lequel avait épousé Marie-Madeleine Dionis, Charles Dionis eut plusieurs enfants : Charles, né le 11 septembre 1742, et deux filles, Marie-Françoise et Marie-Jeanne, majeures en 1776.

Devenu veuf, il épousa en seconde noces Henriette-Madeleine Besnier, probablement fille ou parente d'Henri Besnier, docteur régent de la Faculté de médecine, sous la présidence duquel il avait soutenu deux de ses thèses. Il en eut trois filles : Henriette-Louise, fille majeure en 1776, Charlotte-Félicité, née en 1757, et Marie-Anne, venue au monde en 1761.

Charles Dionis mourut le 18 août 1776, en son domi-

[1] Voir plus haut, page 86.

cile, cul-de-sac de la Corderie, au coin de la rue de la Sourdière. Les scellés furent apposés le même jour. Le 21, Marguerite-Françoise Contugi, demeurant rue Poupée[1], à Paris, et les sieurs Louis-Victoire Sagot, sergent au régiment de Piémont, et Charles-Louis Sagot, son frère, représentant Anne Contugi, leur mère décédée, s'opposèrent à la levée des scellés, pour sûreté des rentes, arrérages, intérêts, etc., qui leur étaient dus. Après de longues contestations entre la veuve de Dionis et les créanciers du défunt, on convint de faire l'inventaire des objets qui se trouvaient dans la chambre dépendant de la maison du quai des Grands-Augustins, dont la demoiselle Marie-Françoise était locataire, et où Dionis avait le dépôt de ses drogues et de l'orviétan. Le lundi 16 juin 1777, le commissaire se transporta sur le quai, au coin de la rue Dauphine, maison d'un limonadier. Dans une chambre située au quatrième étage, se trouvèrent les demoiselles Françoise et Marie-Jeanne Dionis, filles majeures, la dame veuve Dionis, Louise Dionis, fille majeure et autres, et de plus le sieur Julien-Edme-Marie Regnard, marchand épicier, demeurant rue Dauphine, paroisse Saint-André des Arcs, lequel dit que le sieur Dionis l'avait chargé de la vente de l'orviétan, tant en poudre que liquide; qu'il était prêt à représenter quatre douzaines de boîtes de plomb vides, et trente-six boîtes remplies d'orviétan, tant en poudre que liquide; ensemble, de

[1] Cette rue, qui reliait les rues de la Harpe et Hautefeuille, a disparu dans le percement du boulevard Saint-Michel.

remettre quarante-sept livres dix sols restant entre ses mains et provenant de ladite vente, déclarant avoir prélevé sur la somme totale de soixante-seize livres à laquelle montait son compte, vingt-huit livres dix sols, tant pour avances faites au sieur Dionis, que pour ses honoraires pour ladite vente ; et le sieur Regnard remit cette somme à l'instant.

On procéda ensuite à la description des effets mobiliers, savoir : « Un lit de repos de canne foncée,........ de canne peint en bleu, une paillasse de toile à carreaux, cinq rideaux, une pente de siamoise bleue et blanche, un banc de bois de chesne, un coffre, un poêle de fayance roulant, trois chaises foncées de paille, une armoire de bois de chesne à deux ventaux, une petite table à écrire ; sur ses quatre pieds, deux plaques de teaule, une paire de cizailles, une cuillière à fondre, une pincette et une pelle, un trespied, un mortier de fonte, une chaudière, une pelle, une plaque de cuivre jaune, une boëte de plomb remplie de poudre, un petit miroir de toilette, un petit banc de bois, un tableau sans bordure, deux tréteaux de bois de chesne, un dessus de table de bois de chesne, un panier contenant environ douze douzaine de boëtes de différentes grandeurs ; en plaque de plomb, environ vingt-cinq livres, dix pièces, tant fayance que terre, grais, verre, à usage de ménage, quatre autres douzaines de boëtes de plomb vuides, représentées par le sieur Regnard, épicier, trente-six boëtes plaines d'orviétan, de différentes grandeurs [1]. »

[1] Pièces justificatives, n° XLVI.

Les autres détails de cette liquidation ne sont pour nous d'aucun intérêt. Aussitôt leurs affaires réglées, les fils Sagot disparurent, et l'on n'en entendit plus parler. Marguerite-Françoise Contugi, leur tante, demanda que leur absence fût déclarée, et qu'on l'envoyât en possession de leurs biens. En conséquence, le 18 novembre 1785, par-devant maîtres Boulard et Lair, notaires au Châtelet, comparurent Jean-Baptiste Masquelier et Jean-Jacques Dubu, tous deux bourgeois de Paris, demeurant rue des Noyers, paroisse Saint-Etienne du Mont, qui certifièrent pour notoriété, avoir parfaitement connu les sieurs Louis-Victoire et Charles-Louis Sagot, tous deux fils de défunts Louis Sagot et damoiselle Anne Contugi, son épouse, et savoir qu'ils s'étaient embarqués il y avait environ douze ans [1], qu'ils étaient absents depuis ce temps, et n'avaient donné aucunes nouvelles. Qu'ils connaissaient de même Marguerite-Françoise Contugi, fille majeure, et savaient qu'elle était habile à se dire et porter seule et unique héritière desdits Louis-Victoire et Charles-Louis Sagot, ses neveux.

Le juge, attendu l'absence des susdits, ordonna que la suppliante entrât en possession des portions à eux appartenant dans les deux parties de rente qui leur revenaient [2], et qu'elles lui fussent payées, à charge par

[1] Il n'y avait que huit ans, puisqu'ils assistaient à la liquidation de la succession de Charles Dionis, en 1777.

[2] Il s'agit de la rente de cent vingt-cinq livres que la veuve de Dionis devait servir à chacun d'eux.

elle d'en rendre compte auxdits absents en cas de retour. Jugé le 17 décembre 1785.

[*Signé* :] AUGRAN [1].

A partir de ce moment, il n'est plus question de la famille Contugi dont le nom s'éteignit avec Marguerite-Françoise. La vogue de l'orviétan diminua rapidement; tombé entièrement dans le domaine public, il devint le partage d'infimes charlatans qui le colportèrent dans les rues, revêtus d'un habit rouge, dernier vestige du manteau écarlate de leurs prédécesseurs. Abandonné par les médecins, l'emploi n'en a pourtant pas complètement disparu. De toutes les admirables vertus si pompeusemeut proclamées sur le Pont-Neuf, il en a conservé une. Il est encore administré dans la basse Normandie contre les maladies des bestiaux et, détail piquant, c'est dans la boutique même de l'épicier Regnard, qu'on le débite pour ce dernier usage.

[1] Pièces justificatives, n° XLVII.

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE

DE

LA FAMILLE CONTUGI

CONTUG

Épousa { 1° (
2° I

de laquelle

Marie-Anne
épousa
1° Dominique Jourdain.
2° Jean Riffault.

Louise-Armande.

Geneviève-Thérèse
et
Marie-Jeanne.

Louis-Anne
épousa
Marie-Jeanne Geffrotin,

Charles-Louis
épousa
1° Anne-Marie Duchemin.
2° Marie-Anne Geffrotin.

Alexandre
épousa
Pétronille Le Saint-Pèr

Anne.

Marie-Geneviève
épousa
Joseph Marchand.

Philippe | Félicité | Angélique | Madeleine | Élisabeth | Anne | Julie.

RISTOPHE)

VETRARIA.
RICHARD,

ze enfants.

Marie-Geneviève épousa Alexandre Jannelle.

Charles-Thomas épousa Jeanne de La Mothe.

Louis

Anne

Angélique-Marguerite

Horace

Anne

Simonne-Judith

N...

Guillaume

Marie-Geneviève

Françoise-Marie Noëlle.

Jean-Louis
épousa
Marguerite du Chesnoy.

Florent-Jean-Louis. Marguerite-Françoise.

Anne
épousa
Louis Sagot.

Louis-Victoire. Charles-Louis.

APPENDICE

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

APPENDICE

CARMELINE

Antoine Carmeline, né en 1580 à Villafranca, dans le royaume de Naples, vint en France pour y exercer le métier d'opérateur. Son théâtre était dressé dans l'île du Palais, à la porte de la maison qu'il habitait sur le Pont-Neuf, à l'entrée de la place Dauphine, « vis-à-vis la figure du cheval de bronze ». Doué d'une adresse remarquable, il acquit une très grande réputation dans l'art d'arracher les dents. Il avait pris spirituellement pour devise ce fragment de vers de l'Enéide : *Uno avulso, non deficit alter*, ce qui signifiait qu'après l'extirpation d'une dent, il en restait d'autres, ou bien qu'il savait la remplacer avec art. Le chirurgien Verduc raconte que, le premier, il remit dans son alvéole une dent qu'il venait d'enlever, et qu'elle reprit si bien qu'un an après, il eut grand'peine à l'extraire de nouveau. On le voit, cette pratique, que l'on a souvent essayé de remettre en honneur, n'est pas d'invention récente.

Sa moralité était des plus faciles. Il avait fait un enfant à la fille Louise Le Gaigneur, à laquelle le Parlement le condamna à payer huit cents livres pour l'aider à se marier. Elle épousa, en effet, Nicolas Antheaume, maître barbier chirurgien, demeurant rue de Tournon; mais Carmeline ne versa pas la somme, dont il se fit même donner quittance par Antheaume et par sa femme qu'il continua à poursuivre de ses assiduités. Bien plus, le 15 juin 1633, il fit, avec le mari, un acte notarié par lequel celui-ci s'engageait à lui remettre

le tiers des sommes qu'il recevrait des malades qu'il lui procurerait, et lui permettait l'entrée de sa boutique pour y séjourner tant qu'il lui plairait [1]. Le 23 juin 1634, sur les neuf heures du matin, en l'absence d'Antheaume, il monta dans la chambre de sa femme qu'il trouva encore au lit, et, armé d'un pistolet et d'un poignard, il voulut la forcer, et sur son refus, la frappa jusqu'au sang. Elle porta plainte au bailli de Saint-Germain des Prés qui fit mettre Carmeline en prison, le 25 novembre 1634 [2]. Il y était encore le 8 décembre suivant [3]. Dans l'interrogatoire qu'il subit à cette occasion, il déclara qu'il était âgé de cinquante-quatre ans environ.

Au commencement de l'année 1638, il obtint des lettres de naturalité avec le brevet d'opérateur du Roi, et se décida à se marier.

Le 26 février de la même année, fut dressé le contrat de mariage d'Antoine Carmeline, opérateur du Roi, natif de la ville de Villefranche, au royaume de Naples, âgé de quarante-cinq ans ! naturalisé en France par lettres de Sa Majesté, demeurant à Paris, dans l'ile du Palais, paroisse Saint-Barthélemy, en sa maison, vis-à-vis du Cheval de bronze, et de damoiselle Marie de Grainville, veuve de noble homme Jehan Roulleau, vivant secrétaire de la Chambre du Roi, demeurant rue Saint-Germain près le Fort-l'Evêque, paroisse Saint-Germain l'Auxerrois, en présence de leurs parents et amis : Jehan de Grainville, écuyer, cousin de la future épouse, Jacques Retel, secrétaire ordinaire de la Chambre du Roi ; Jehan de Serre, huissier de la Chambre du Roi, Pierre le Jorjeu, — aliàs Gorjeu, — barbier étuvier du Grand Conseil, Marguerite Guérin, veuve de feu Nicolas Dallenson, sergent à verge au Châtelet de Paris, tous amis communs desdits futurs époux.

[1] Pièces justificatives, n° I.

[2] Pièces justificatives, n° II.

[3] Pièces justificatives, n° III.

La future apportait une maison sise à Seine-Port, près de Melun, avec un enclos de deux arpents et demi, et deux arpents et demi de vignes, un demi-arpent de terre au bout du clos, quarante perches de terre au même terroir, dites les Prisonnières; diverses rentes foncières assises au même terroir, de six livres, de quarante sols, vingt sols, encore vingt sols, quatorze livres; cinquante arpents de terre en deux pièces, cent sols de rente foncière, plus douze cents livres pour les meubles, tapisseries, linge et ustensiles d'hôtel.

Le futur époux constituait à sa future un douaire préfix de quatre mille livres, et pour l'assurer, il s'obligeait à employer jusqu'à la somme de six mille livres avant la consommation du mariage.

En raison de la bonne amitié que se portaient les futurs époux, ils se firent don égal et réciproque de tous et chacun leurs biens meubles et conquêts immeubles, à la charge d'accomplir le testament du prédécédé jusqu'à la somme de six cents livres.

Fait et passé en l'étude de Périer et son confrère, notaires au Châtelet, l'an 1638, le 26 février. Ledit époux a déclaré ne savoir écrire ni signer, mais a fait sa marque ordinaire.

Le 8 juin suivant, Carmeline reconnut que sa femme lui avait apporté des meubles, etc., jusqu'à la valeur de douze cents livres, et dit avoir retiré son contrat, ses lettres de naturalité, obtenues et vérifiées avant ledit contrat. Fait et passé en sa maison, vis-à-vis du Cheval de bronze[1].

Le 8 avril 1641, Thomas Delastre, chirurgien juré, natif de Dieppe, domicilié depuis plus de vingt-cinq ans en la ville de Châteauneuf[2], en Bretagne, héritier présomptif de Jeanne Neveu, sa mère, fit donation à Marie de Grainville, femme de noble homme Antoine Carmeline, opérateur ordinaire du Roi, de tout droit successif à lui échu et à échoir

[1] Archives nationales, Y 178, f° 450.

[2] Ille-et-Vilaine, arr. Saint-Malo, ch.-l. cant.

par le décès de Marie Neveu, tante commune desdits sieur Delastre et Marie de Grainville, cousin et cousine. Marie de Grainville était issue de défunte Madeleine Neveu, sœur desdites Marie et Jeanne. Fait et passé à Paris, en la maison desdits Carmeline et de sa femme sus déclarée, l'an 1641, le 8 avril après midi, et ont, les parties et notaires, signé la minute des présentes, à l'exception dudit Carmeline qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, ains a fait sa marque ordinaire[1]. Insinué le 27 avril.

Marie de Grainville n'existait plus au commencement de 1648; Carmeline continua à exercer sa profession : on ignore l'année de sa mort. Il est question de lui dans les *Mazarinades* où l'on a tracé son portrait; Racine en parle dans une lettre à son fils aîné, du 4 octobre 1692, à propos des soins qu'il donna à la bouche de cet enfant.

Il avait un neveu, nommé Quaranta, qu'il maria et dota. Le 4 février 1648, par-devant maîtres Huart et Delacroix, notaires au Châtelet de Paris, fut signé le contrat de mariage suivant, entre Madeleine Moucheron, fille de Madeleine Gerbier, veuve de feu Pierre Moucheron, écuyer, demeurant faubourg Saint-Germain-des-Prés, rue du Coulombier, et Antoine Quarante, neveu d'Antoine Carmeline, opérateur du Roi, fils de Joseph Quarante, écuyer, demeurant en la Pouille, au royaume de Naples, et d'Elisabeth de La Péper, — lisez de l'Epée ; — furent présents, Elisabeth Le Mite, veuve de Pierre Gerbier, aïeule ; Marguerite Gerbier, veuve de François Fourchu, bourgeois de Paris, tante de la future épouse; Claude Le Febvre, écuyer, prévôt général de la cavalerie légère, à cause d'Elisabeth Gerbier, sa femme, tante de la future épouse; messire Louis de Bragelongne, trésorier général des guerres; noble homme Sébastien Marganne, avocat en Parlement, ami desdites damoiselles ; Louis Le Febvre, cousin germain de la future épouse ; Jacques Le Febvre, buvetier de la première chambre des Enquêtes du

[1] Archives nationales, Y 181, f° 164.

Parlement; Cosme Daniel des Bois, prieur d'Allouville, ami; Guillaume Niddrington, baron de Blankny; Pierre Le Gorju, barbier perruquier du Roi; Jehan de Serre, huissier de la chambre de Son Altesse Royale, amis de la future épouse; Jacquet Chevalier, l'un des gentilshommes servants de la Reine; le sieur... l'Orviétan, médecin antidotaire du Roi, amis du futur époux.

Il fut convenu que les futurs époux ne seraient pas communs en biens, et ne pourraient contracter entre eux aucune communauté de biens, et ne seraient pas tenus des dettes réciproques.

La mère de la future lui donnera, la veille des épousailles, la somme de douze mille livres, savoir : en meubles, comme lits, tentures, tapisseries, vaisselle d'argent, linge et ustensiles d'hôtel, suivant le mémoire dressé et annexé à la minute des présentes, montant à la somme de six mille livres, et pareille somme de six mille livres en deniers comptants, qui ont été déposés ès mains du sieur de Bragelongne, jusqu'à occasion de remploi desdits deniers en achat de rentes ou héritages. Sera ladite épouse, douée de huit cents livres de rente de douaire préfix s'il n'y a pas d'enfants, et de six cents livres seulement, s'il y a des enfants.

Les futurs époux seront logés, nourris et entretenus en la maison et aux frais dudit sieur Carmeline, avec une servante, ensemble les enfants qui naîtront dudit mariage, la vie durant dudit sieur Carmeline, gratuitement, soit que ce dernier se remarie ou qu'il reste en viduité.

Pour sûreté des dits douaires et conventions matrimoniales, le sieur Carmeline oblige et hypothèque tous ses biens présents et à venir, certifiant son neveu franc et quitte de toute dette jusqu'au jour de son mariage; il promet de lui donner dans le délai de six mois, à compter du jour de son mariage, un office héréditaire d'une valeur de huit mille livres, ou pareille somme en deniers.

Il est entendu que ledit Carmeline pourra vendre et disposer des immeubles à lui appartenant, sis en Normandie,

même de sa maison de Saint-Paul, — lisez Seine-Port, — près de Melun, à condition que les deniers en provenant seront employés à l'instant de ladite vente, en achat dudit office et d'autres héritages. Enfin, en faveur de ce mariage, et pour la bonne amitié que le futur époux a dit porter à sa future épouse, il lui donne la somme de six mille livres.

Fait et passé en la maison de la mère de la future, l'an 1648, le 4 février après midi [1].

Le mariage fut célébré en l'église de Saint-Sulpice, le 13 du même mois [2].

Quaranta, à l'âge de vingt-six ans, était allé en Angleterre où, pendant huit mois, il exerça la profession de dentiste. Après la mort de son oncle, il lui succéda, et pratiquait encore à Paris vers 1712, si l'on en croit une note des *Mémoires de Mlle de Bontemps* [3]. Il n'aurait pas eu, dans ce cas, moins de quatre-vingt-dix ans, à cette époque. *Le Livre Commode* donne son adresse, en 1692, sur le quai de la Mégisserie, vis-à-vis du Pont-Neuf. On ne sait quand il mourut.

[1] Archives nationales, Y 178, f° 450.

[2] Bibliothèque nationale, Manuscrits, *Cabinet des Titres*, t. MXIII, p. 176.

[3] Gueullette. *Mémoires de Mlle de Bontemps, comtesse de Marlou*, 1738.



I

1616 — 8 août.

Brevet de distillateur et opérateur ordinaire pour Jean Vetrario, dit le Tramontan.

De par le Roy,

Premier médecin, premier maistre de nostre hostel, maistres ordinaires d'icelluy, et vous, Monsieur et controlleur de nostre chambre aux deniers, salut. Sçavoir faisons que pour la bonne congnoissance et confiance que nous avons de la personne de nostre cher et bien amé Jouan Vetriario, dict le Tramontant, et de ses sens, suffizance, loyaulté, prudhommie, grande expérience en l'extraire des essances, huilles, selz, tant des simples que des minéraulx et sou-minéraulx, bonne dilligence et fidellité, icelluy pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, avons ce jourdhuy retenu et retenons par ces présentes signées de nostre main, en l'estat et charge de nostre distilateur et opérateur ordinaire, pour doresnavant nous y servir, par ledit Vetriario ledit estat et charge exercer, en jouir et user aux honneurs, auctoritez, prérogatifves, prééminances, previlleges, franchises, libertez, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, revenus et esmolumens accoustumez et qui appartiennent tant qu'il nous plaira. Sy voullons et vous mandons que dudit Vetriario pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, vous cette nostre retenue enregistrez ou faictes enregistrer es registres, papiers et escriptz de nostredit hostel et chambre aux deniers et

dudit estat et charge, ensemble des honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminences, privilleges, franchises, libertez, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, revenus et esmolumans dessusdictz le faictes, souffrez et laissez jouir et user plainement et paisiblement, et à luy obéir et entendre de tous ceulx et ainsy qu'il appartiendra es choses touchant ladite charge. Mandons en outre aux trésoriers généraulx de nostre maison, présens et advenir chacun en l'année de son exercice, que lesdictz gaiges et droictz ils payent, baillent et dellivrent comptant doresnavant par chacun au audit Vetriario aux termes et en la manière accoustumée et suivant les estatz qui en seront par nous faitz et arrestez. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris soubz le séel de nostre secret, le huictiesme jour d'aoust, l'an mil six cens seize.

Signé : LOUIS, et par le Roy LOMÉNYE, et scellée.

Et à costé, Nous, conseiller du Roy et premier médecin de Sa Majesté, certiffions que maître Jehan Vetriario dict le Tramontant, a presté le serment sus mentionné à Paris le dixiesme jour d'aoust mil six cens seize. *Signé :* HÉROARD.

Et au doz est escript : Enregistré es registres du controlle général de la chambre aux deniers du Roy par moy secrétaire et controlleur général de la maison de Sa Majesté soussigné à Paris, le Roy y estant, le treiziesme jour d'aoust mil six cens seize. *Signé :* PARFAICT, et au doz est escript ce qui ensuict :

L'an mil six cens vingt, le 27e jour de janvier, les lettres contenues cydessus ont esté enregistrées au greffe du bailliage du Pallais à Paris par le greffier, ycelluy soussigné en la présence de nous, lieutenant général civil et criminel, et du procureur du Roy audit bailliage aussy et permis audit Verrier y desnommé ce requérant, de tenir et ouvrir boutique sur le territoire dudit bailliage suivant et conformément aux arrestz et reglemens.

Signé : DE LARDYE, lieutenant, DE BRIENNE et BROUSSAUD.

(Archives nationales, Z^2 3066, f° 56.)

II

1618 — février.

Lettres de naturalité en faveur de Jean Verrier dit Tramontan, distillateur et opérateur du roi.

Louis par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre à tous présens et advenir, salut. Inclinant à la très humble supplication qui nous a esté faicte par noz chers et bien amez Jean Verrier, dit Tramontant, nostre distillateur et opérateur ordinaire, natif de Dompjulien en Loraine et Jeanne du Mont, sa femme, natifve de Boulongne la Grasse, contenant que depuis treize ans ilz se seroient retirez en cettuy nostre royaume où depuis, Elisabel Verrier Tramontant, leur fille, seroit née, ayant faict résolution de passer le reste de leur vye en nostre dicte ville de Paris, nous suppliant et requérant luy octroyer noz lettres de naturalité et congé de tester . . . .

Donné à Paris, au mois de février mil six cens dix huict et de nostre règne le huictiesme. Signé sur le reply par le Roy, de Loménye et scellées en lacqs de soie rouge et verte de cire verte.

(Archives nationales, Z 5970, f° 86 v°.)

III

1621 — 23 janvier, 5 et 7 mai.

Suppliques adressées par Desiderio Descombes au Parlement et au bailli du Palais, pour obtenir la permission de vendre son antidote à Paris.

A nos seigneurs de Parlement,

Suplie humblement Desiderio Descombes, distilateur italien, disant que par grâce spéciale et particulière de Dieu, avec une exacte diligence et peine laborieuse qu'il s'est donnée, il a trouvé une parfaite cognoissance d'un antidote qu'il ose dire admirable, salutaires contre toutes sortes de poisons et venins, morsures de vipères, aspics, chiens enragés ou aultres bestes vénéneuses avec ung baulme et ung unguent pour les bruslures et aultres medicamens et distillations, mesme pouvant servir contre la contagion. Des dicts antidotes, médicamens, ledict suppliant a faict espreuve en grand nombre de villes de ce royaume, comme à Aix, Rennes, Rouan, Tours, Orléans, Bloys, Yssoudun, Angers, Moulins, Avignon et aultres villes en nombre infini dont il porte certificat en bonne forme du débit qu'il a faict dudict antidot et du temps qu'il a demeuré aux dictes villes, pandant lequel nulles plainctes ont esté faictes de son médicament par luy débité à plusieurs personnes avec permission, tant des cours souveraines et des présidiaux des dictes villes, et au contraire, y a attestation de son effort et allégeance qui a esté receue de par le moyen d'iceluy, et d'aultant qu'il est juste et raisonnable que ceste ville de Paris, capitale du royaume ne demeure frustrée et privée de la commodité qu'elle pourra recepvoir dudict antidot, attandu les inconvé-

niens qui y arrivent tous les jours, et qu'en ceste ville il y a grand nombre d'excellens médecins en la présence desquels l'épreuve dudict antidot peut estre faict sur la personne du dict suppliant qui s'offre esprouver et prandre telle sorte de poison que l'on luy vouldra préparer pour par après, monstrer l'effect de son médicament, et si l'on estime que comme cet autre Mitridates il soit accoustumé auxdicts poisons, offre de faire ladicte expérience sur telle personne qui luy sera présentée pour, ladite expériance faicte en la présence des dicts médecins, luy estre permis de faire débit dudict antidot, tant en ceste ville qu'en tout le ressort du Parlement, en la plus grande partie duquel il a desja vandu grande quantité dudict antidot; ce considéré, nos Seigneurs, et attandu les attestations de l'effet prompt et salutaire dudict antidot, mesme en la personne d'un médecin de la ville de Bloys qui en a donné une particulière attestation, il vous plaise de vos grâces commettre deux de Messeigneurs en sa présence desquels à ce appelé tel nombre de médecins, chirurgiens et apotiquaires qu'il plaira à la Cour d'ordonner, expérience sera faicte de l'antidot dudict suppliant, sur sa personne ou tel aultre que l'on luy voudra présenter pour, ladicte expérience faicte, et procès-verbal dressé, soit donnée permission audict suppliant, de vendre et débiter ledict antidot, tant en ceste ville que tout le ressort du Parlement, et vous ferés bien. *Signé :* Le Royde, procureur.

Plus bas, « soit monstré au procureur du Roy ». Faict... ce 23 de janvier 1621, et plus bas, « le doyen de la Faculté de médecine ouy au Parquet, fera ce que de raison. »

Signé : Molé.

Signifié et baillé pour copie à M. Gabriel Harduin de Saint-Jacques, doyen, par l'exploit de l'huissier Boutry.

Extrait des registres du Bailliage du Palais.

Entre Desiderio Descombes, opérateur, demandeur aux

fins et selon la requeste par luy à nous présentée le 3e jour de may 1621, et de l'exploit faict en vertu de l'ordonnance apposée au bas d'icelle, du 4e jour desdicts mois et an, par Mesmin, sergent à verge au Chastelet de Paris, comparant en personne, assisté de maistre Le Royer, son advocat, et maître Jacques du Val, son procureur, d'une part; et les doyen et docteurs de la Faculté de médecine en l'Université de Paris, deffendeurs, aussi comparans en personne, assistés de maistre Jacques Le Royer leur procureur, d'aultre part, nous, parties ouyes, ensemble le Procureur du Roy audict bailliage en ses conclusions, qui a adhéré à la requeste dudict Desiderio, et y faisant droit, avons ordonné que dans le premier jour, ledict demandeur fera expérience de son antidote en nostre hostel en la présence du procureur du Roy, du Doyen, et trois aultres docteurs de la faculté de médecine, pour ce faict, ordonné ce que de raison. Ce fut faict et ordonné par nous, Antoine de Larche, seigneur de Sainct-Mandé, conseiller du Roy, lieutenant général civil et criminel au baillage du Palais, le 5e de may 1621.

A Monsieur le Bailly du Palais, ou Monsieur son lieutenant.

Supplie humblement Desiderio Descombes, disant qu'il a trouvé un secret particulier d'un antidote très salutaire contre les poisons, morsures, vipères, loups et chiens enragés....... ayant désiré vendre et débiter ledit antidote dans l'Isle du Palais, vostre territoire, vous avez désiré avant que de lui bailler la permission de faire ledit débit et de monter sur théâtre:... a esté offert que ledit suppléant feroit expérience dudit antidote en la présence de M. Jean Piètre, médecin, ce qui auroit esté exécuté, et n'ayant ledict maistre Jean Piètre voulu délivrer un certificat audict suppliant, il aurait esté contraint de vous présenter une autre requeste à ce que les doyen et docteurs de la faculté de médecine fussent appelés;.......... attendu que ledit suppliant est à grands

frais en ceste ville, ... il vous plaise de nos grâces ordonner et nommer quatre aultres médecins d'office. . . . . et à faulte qu'ils refusent s'y trouver, qu'il y sera procédé en la personne de vous et de M. le procureur du Roy, pour, ladicte expérience faicte, ordonner ladicte permission estre délivrée audict suppliant, et vous ferez bien. *Signé :* DESCOMBES. Et au-dessous : « soit le doyen de la Faculté de médecine appelé. » Faict le 7 de may 1621. *Signé :* DELAROCHE.

Signifié au Doyen.

(Archives de la Faculté de médecine de Paris. *Commentaria*, t. XI, pp. 356-360.)

IV

1625 — 19 décembre.

Lettres patentes permettant à Desiderio Descombes, opérateur et distillateur ordinaire du Roi, de vendre et débiter dans tout le royaume l'orviétan de sa composition.

LOUIS par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amez et féaulx conseillers, les gens tenans nostre Grand Conseil, salut. Nostre cher et bien amé Desiderio Des Combes, natif de nostre province d'Angoulmoys, opérateur et distillateur ordinaire, nous a faict remonstrer que par un long et pénible travail avec grandz fraiz et hazard de sa vye, il s'est acquis le secret singulier de la composition de l'antidotte appellé l'Orviétan, unicque et assuré remede pour guérir touttes sortes de poisons et morsures d'animaux venimeux propre à préserver et garentir de la maladye contagieuse, l'expérience duquel est tellement recogneue par l'essay et preuve qu'il en a faitte tant devant la royne, nostre très honnorée dame et mère, plusieurs princes et seigneurs de nostre

cour et suitte, aux bonnes et principalles villes de nostre royaulme, que noz parlemens de Rennes, Rouen, prévost de Paris ou son lieutenant civil, présidial de Lion, juge de Laval et Saumur, présidiaulx d'Angers, Bloys, Orléans, Tours et Auxerre luy en ont permis la vente et distribution publicque par arrestz et jugementz contradictoirement donnez, mesmes luy avons, le quinziesme mars mil six cens vingt trois, accordé passeport, et par autres noz lettres du XXIII[e] may ensuivant, permis de vendre et distribuer icelluy antidotte en telles villes, bourgades, lieux et endroictz de nostre royaulme que bon luy sembleroit. Et bien qu'il aye cy devant déclarré, ainsy qu'il nous a faict et faict encores à présent, qu'il n'a entendu et n'entend s'entremettre de la médecine, chirurgie ny pharmatie, il doubte que vous faciez difficulté de le faire jouir du contenu en icelles permissions, sans avoir sur ce noz lettres pour ce nécessaires à vous addressantes, quil nous supplie luy voulloir accorder. A ces causes, voullant, en considération des prières quy ont esté faictes en sa faveur tant par nostre ditte dame et mère, que plusieurs princes et seigneurs de nostre cour et suitte, le favorablement traitter et ne priver le publicq du secours qu'il reçoit de ses remèdes, ainsy qu'il seroit s'il se retiroit en pays estranger, comme l'on nous a dict qu'il est en volonté, après avoir faict voir en nostre conseil lesditz arrestz, sentences et jugementz, ensemble coppie collationnée du brevet de don que nostre dite dame et mère luy en a faict en considération de l'expérience qu'il a faicte en sa présence, autre permission de nostre prévost de Paris ou son lieutenant, avec consentement de nostre procureur au Châtelet cy avec lesdictes lettres attaché soubz le contrescel de nostre chancellerye, icelles confirmant, luy avons, en tant que besoing est ou seroit, de nouveau permis et accordé, permettons et accordons par ces présentes pour ce signées de nostre main, qu'il puisse et luy soict loysible vendre et distribuer en publicq et et en particulier, ou faire distribuer et vendre par les siens icelluy antidotte par touttes les villes et lieux de

cestuy nostre royaulme que bon luy semblera, sans qu'il y soit ou puisse être troublé ou empesché en quelque sorte et manière que ce soict. Voulons, vous mandons et très expressément enjoignons que du contenu en ces présentes et précédentes lettres, vous ayez à faire jouir ledit Descombes et les siens pleinement et paisiblement, sans souffrir ny permettre que luy soit fait, mis ou donné aulcun trouble ou empeschement, au contraire tout ayde, faveur et assistance dont par luy serés requis.........

Donné à Paris le dix neufiesme jour de décembre, l'an de grace mil six cens vingt cinq et de nostre règne le seiziesme. *Signé* : LOUIS, et plus bas, par le Roy, LE BEAUCLÈRE, et scellé sur simple queue du grand sceau de cire jaulne. Et à cotté est escrit ; Veu les provisions du roy et de la royne sa mère et les certifficatz des expériences, je consent qu'il luy soit permis. Faict à Sainct Germain en Laye, le vingt septiesme de novembre mil six cens vingt cinq. *Signé :* HEROARD.

Registrées es registres du Grand Conseil du Roy suivant l'arrest dudit Conseil du vingt septiesme jour d'apvril mil six cens vingt six.

(Archives nationales, V^5 1230, f° 94.)

V

1626 — 27 avril.

Arrêt du Grand Conseil portant enregistrement des lettres patentes accordées à Desiderio Descombes, opérateur et distillateur ordinaire du Roi, pour la vente de l'orviétan.

Sur la requeste présentée au Conseil le vingt et neufiesme décembre six cens vingt cinq par Desiderio Descombes opé-

rateur et distillateur ordinaire, tendant afin que les lettres du dix neufiesme desdits mois et an, par lesquelles le roy auroit permis suivant l'advis de son premier médecin, audit Descombes d'exposer en vente, en public et en particullier, l'antidote appelé l'Orviétan, contre les poisons et morsures des animaulx venéneux, en tous lieux du royaume, et deffenses à touttes personnes de troubler ledit Descombes et les siens en la vente dudit antidote, à la charge audict Descombes de ne se mesler de la médecine ne de la chirurgie, soyent enregistrées es registres dudict conseil, pour jouir par ledict Descombes de l'effect et contenu esdictes lettres selon leur forme et teneur, veu par le Conseil ladicte requeste, lesdictes lettres, autres lettres et passeports du Roy audict Descombes pour exposer en vente ledict antidote, du quinzieme mars six cens vingt trois, vingt troisiesme may et deuxiesme octobre six cens vingt quatre, coppie de brevet du don par la royne mère du Roy audict Descombes de la somme de cent cinquante livres pour avoir fait l'espreuve dudict antidote en sa présence et desdits médecins, du vingt septiesme février six cens vingt, arrest de la cour de Parlement de Rennes du quinziesme octobre six cens dix neuf par lequel auroit esté permis audit Descombes d'exposer en vente ledict antidote, baulmes et médicamentz par luy faictz, arrest de la cour de Parlement de Rouen du dix septieme décembre six cens vingt, par lequel auroit esté permis audict Descombes d'exposer en vente ledict antidote, ses baulmes et médicamentz, permissions du prevost de Paris ou son lieutenant civil audict Descombes d'exposer en vente ledict antidote des vingt ungieme juin et deuxiesme septembre six cens vingt ung, vingt troisiesme aoust six cens vingt deux, et vingt sixiesme novembre six cens vingt cinq, conclusions du procuréur général du roy.

Le Conseil a ordonné et ordonne que lesdictes lettres seront enregistrées es registres dudict Conseil pour jouir par ledict Descombes de l'effect et contenu en icelles selon leur forme et teneur. *Signé :* HENNEQUIN, LAMY.

Le present arrest a esté mis au greffe dudit Conseil et monstré au procureur général du Roy et prononcé à Paris, le XXVIIe jour d'apvril mil six cens vingt six.

(Archives nationales, V[5] f° 349.)

VI

1642 — 12 mars.

Contrat de mariage de Jean Bouzouroux, parfumeur, et de Françoise Belon.

« Les témoins, du côté du futur étaient : Gilles Huguet, voltigeur à Paris ; Adrien Gogibus, marchand, bourgeois de Paris; Gacian Guilloche, écolier étudiant en l'Université de Paris, cousin; Christofle Contougi, dict l'Orviétan de Rome; Claire Destriaria, — lisez Clarisse Vetriaria —, sa femme, de lui auctorizée; Tiberio Fiourelli; Dominique Roucatel — lisez Lucatelli; — Joseph Albani; Laurent Velus; Pierre Roy; Augustino Gréhault; Jean Angelo Catel; tous comédiens italiens, pour le plaisir de Sa Majesté; Bernardin Imbotti, gentilhomme florentin et professeur ès mathématiques des pages de la Reine régente; Jean Baptiste Le Camus, Jacques Huvellot, danseurs et voltigeurs de Sa Majesté, et Jacques Charpentier, maître à danser. Ce contrat fut passé en la maison où logeait ledit Orviétan, seize sur le fossé Saint-Germain. »

(Archives nationales, Y 185, f° 452.)

VII

1646 — 21 octobre.

Lettres de naturalité pour Christophe Contugi, dit l'Orviétan et Clarisse Vetraria, sa femme.

Louis par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. Inclinans à la très humble supplication qui nous a esté faicte par nos biens amez Cristophle Contugy, dit l'Orviétan, et Clarisse Vitriaria, sa femme, Romains de naissance, faisans profession de la religion catholicque et romaine, contenant que depuis quelque temps ilz se seroient retirez et habituez en nostre bonne ville de Paris, avec résolution d'y passer le reste de leur vie, nous suplians et requérans leur octroyer nos lettres de naturalité et congé de tester, sçavoir faisons que, désirans bien et favorablement traicter lesdicts Contugy, dit l'Orviétan, et Vitriaria, sa femme, nous leur avons permis et octroyé, permettons et octroyons, voullons et nous plaist de grâce spécialle, plaine puissance et authorité royalle qu'ilz puissent et leur soit loisible de résider et s'abituer en celuy nostre royaume, terres et païs de nostre obéissance, et y tenir et posséder tous et chacuns les biens tant meubles qu'ymmeubles qu'ilz ont acquis et pourront justement acquérir, et qu'à bon et juste tiltre leur sont escheus ou pourroient escheoir, comp[ec]ter et appartenir, soit par succession, donnation ou autrement, et d'iceux ordonner et disposer tant par testament, ordonnance de dernière volonté, donnation faicte entre vifs que autres, en quelque sorte et manière que ce soit, et que ses enfans et héritiers, ou autres au proffit desquelz il en auroit disposé, pourveu qu'ilz soient non regnicoles, luy puissent succéder, prendre et appréhender

la possession et jouissance desdits biens, tout ainsy qu'ilz feroient ou faire pourroient, s'ilz estoient originairement naiz en nostre royaume et païs de nostre obéissance, et en outre jouir de semblables honneurs, privilléges, franchises et libertez dont jouissent et ont accoustumé de jouir tous les autres originaires et natifz de nostre royaume, et comme tel soit tenu, censé et réputté sans qu'en vertu des éditz, ordonnances, et statutz faictz contre les estrangers, nos officiers ou autres puissent après le trespas desdits Contugy et Clarice Vitriaria, sa femme, prendre leurs biens nous apartenir par droict d'aubeyne ny en la jouissance de leurs biens, donner ny permettre estre donné à leurs dits enfans ou héritiers aucun trouble ny empeschement, les ayans à ceste fin, ensemble leurs enfans régnicolles habituez et dispensez, habituons et dispensons par cesdictes présentes, pourveu toutesfois qu'ilz finissent leurs jours en nostre dit royaume, et que lesdits Contugy et Vitriaria, sa femme, ne soient facteurs ou négociateurs d'aucun estranger, Sy donnons, etc.

Donné à Paris le XXIe jour d'octobre, l'an de grâce mil six cens quarante six et de nostre reigne le quatriesme. *Signé :* LOUIS, et sur le reply, par le Roy, la reyne régente sa mère présente, PHELYPEAUX et scellées.

Registrées au bureau des finances de la généralité de Paris, du consentement du procureur du roy, information préalablement faicte sur les vie, mœurs et conversation, religion catholique, appostolicque et romaine, naissance, biens et facultez des impétrans par l'un de nous à ce commis, pour jouir par lesdictz impétrans de l'effect et contenu en icelle, selon leur forme et teneur, moiennant la somme de VI livres par eux payée qui a esté convertye en aumosne le premier jour d'octobre mil six cens quarante huict.

(Archives nationales, Z 5997, f° 46 v°.)

VIII

1656 — 19 mai.

Arrêt du Conseil privé rendu à la requête de Christophe Contugi, portant évocation au Conseil, des procès à lui intentés aux Parlements de Paris, Bordeaux et Toulouse, par Gilles Bary, François Fossa et Christophe Poloni, vendeurs d'orviétan.

Sur la requeste présentée au Roy en son conseil par Christophle Contugy, dict l'Orviétan, contenant qu'il a obtenu lettres patentes de sa Majesté le neufiesme avril 1647, par lesquelles il lui a esté permis de vendre et distribuer l'antidotte appellé l'orviétan en touttes les villes du royaume à l'exclusion de tous autres qui pourroient en avoir le secret qui n'est cogneu qu'à luy, et deffenses faictes à touttes personnes d'entreprendre de vendre leurs médicaments soubs le nom d'orviétan, sans le consentement exprès du suppliant, à peine de dix mil livres d'amende, au préjudice de quoy, trois particuliers qui se meslent de débiter des médicaments, recoignoissants la grande réputation que le suppliant s'est acquise par la confection et distribution de son antidotte, ont essayé de vendre leurs médicaments soubs le mesme nom d'orviétan et soubs l'enseigne du Soleil qui a tousjours servy au suppliant pour establir la différence de son antidotte d'avecq les autres, ces entreprises ont donné subject à trois différends procès excitez contre ledict suppliant, l'un au Parlement de Paris à la requeste de Gilles Bary, l'autre au Parlement de Bourdeaux, à la requeste de François Fossa, et le troisieme au Parlement de Thoulouze où il est pour-

suivy à la requeste de Christophle Polony qui a supposé estre frère[1] du suppliant, afin d'avoir le moyen de débiter une mauvaise drogue, et comme le suppliant ne peut pas vacquer en mesme temps ausdicts trois procès en trois différends parlements fort esloingnez les uns des autres, ny mesmes produire en divers endroicts touttes les pièces qui luy sont nécessaires pour l'establissement de son bon droict, il est obligé de chercher un remède convenable pour luy estre sur ce pourveu. A ces causes requéroit le suppliant qu'il pleust à sa Majesté évocquer lesdicts trois procès et différends et iceux, circonstances et dépendances, renvoyer en une seule jurisdiction, n'estant question que d'un seul et mesme faict, à moins que sadite Majesté ne trouve à propos d'en retenir la cognoissance à soy et à son dit Conseil, s'agissant de l'exécution de ses lettres patentes, ou en tout cas, que pour le veoir ainsy dire et ordonner, lesdits Bary, Fossa, Polony et autres qu'il appartiendra seront assignez audict Conseil au mois, et cependant deffenses à eux de faire aucunes poursuittes et procédures ausdits Parlements de Bourdeaux, Paris et Thoulouze ny ailleurs qu'en iceluy, à peine de mil livres d'amende, cassation de procédures et de tous despens, dommages et intérests.

Veu ladicte requeste signée Baudoin, advocat du suppliant, lesdictes lettres patentes à luy accordées le 9 avril 1647, procédures faictes audict Parlement de Paris au procès y pendant entre ledict suppliant et ledict Barry, arrest du Parlement de Bourdeaux du 4e septembre 1655 obtenu sur la requeste du suppliant, qui faict deffenses audict de Fossa de vendre aucunes compositions soubz le nom d'orviétan, arrest du parlement de Thoulouze du 14e mars 1656 par lequel par maniere de provision et sans préjudice des droicts des parties au principal il est permis au suppliant de porter le nom d'Orviétan et de le vendre soubz la marque du Soleil, et est faict deffenses audict Polony d'en prendre ledict nom ny

[1] Lisez beau-frère.

le débiter soubz ladicte marque du Soleil, et autres pieces et procédures attachées à ladicte requeste, ouy le rapport du sieur commissaire et tout considéré,

Le Roy en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'aux fins de la requeste, lesdicts Fossa, Polony et Barry et autres qu'il appartiendra seront assignez en iceluy au mois et cependant surseoirait touttes poursuittes aux Parlements de Paris, Tholose et Bordeaux jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné.

Signé : SEGUIER. FAVIEZ.

Du XIX may 1656, à Paris.

(Archives nationales, V⁶ 324.)

IX

1656 — 27 juin.

Arrêt du Conseil privé rendu à la requête de Christophe Contugi, dans le procès par lui intenté au sieur Poloni, vendeur d'orviétan, qui avait pris un tableau portant la marque du Soleil, propre audit Contugi.

Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Cristophle Contugy, dict l'Orviétan, contenant qu'encores que par lettres patentes de Sa Majesté il soit faict deffenses à touttes personnes de vendre ny débiter leurs remèdes soubz le nom d'orviétan et la marque du Soleil sans le consentement du suppliant qui est le seul qui a la cognoissance de ce secret, si est ce neantmoings que plusieurs particuliers, envieux de la grande réputation que le suppliant s'est acquise par l'excellence de son remède, ont essayé de débiter de mauvaises drogues soubz le mesme nom d'orviétan et

sous la mesme enseigne du Soleil, ces entreprises ayant excité plusieurs procès, tant au Parlement de Paris, Bourdeaux que celuy de Tholoze où le nommé Polony a supposé estre fils de Vitriario père de la femme du suppliant, il auroit donné sa requeste au Conseil pour estre renvoyé en une seule et mesme juridiction, sur laquelle il auroit obtenu arrest le 19e may dernier, portant qu'aux fins d'icelle ledit Polony et autres qu'il appartiendroit seroit assignez audit Conseil, et cependant surcis à touttes poursuittes audit Parlement de Thoulouze, lequel le suppliant a faict signiffier tant au Parlement, procureur général en iceluy qu'audit Polony, à qui il a faict donner assignation au Conseil, en conséquence neantmoings, iceluy Polony par un attentat sans exemple n'auroit pas délaissé de faire donner arrest audit parlement de Thoulouze le premier juin dernier, par lequel il permet audit Polony de vendre son dit remède, soubz prétexte d'un prétendu essay faict par un pur monopole, en conséquence duquel arrest il en a obtenu un autre audit Parlement le 10e dudit mois, portant que le tableau et enseigne du Soleil dont il a entrepris de se servir luy seroit rendu, à ce faire le gardien contrainct et encores continue ses poursuittes audit Parlement de Thoulouze, lesquels arrests ne se peuvent soutenir non seulement parce qu'ils ont esté rendus au préjudice dudit arrest de deffenses du Conseil dudit jour 19e may, et de l'assignation qui a esté donnée en conséquence audit Polony, mais encores parce qu'ils sont entièrement contraires à l'intention de sa Majesté portée par ses lettres patentes expédiées en faveur du suppliant, par lesquelles sadicte Majesté luy a donné le pouvoir de vendre ledit orviétan soubz ladicte marque du Soleil dans touttes les villes de son royaulme à l'exclusion de tous autres qui prétendent avoir le secret qui n'est cogneu qu'audit suppliant, et faict deffenses à touttes personnes d'entreprendre de vendre leurs médicaments soubz le nom et la marque du suppliant sans son consentement. A ces causes requéroit le suppliant qu'il pleust à sa Majesté casser et annuller lesditz

arrests du Parlement de Thoulouze des premier et dixiesme juin dernier comme donnés par attentat et contre l'auctorité du Conseil, faire deffenses audict Polony et tous autres de vendre ny débiter aucuns remèdes soubz le nom d'orviétan et soubz la marque du Soleil, à peine de punition corporelle, et en cas de contravention, permettre au suppliant d'en informer par devant le premier juge royal, pour l'information rapportée au Conseil, estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

Veu ladicte requeste signée Baudouin, advocat du suppliant, lesdictes lettres patentes à luy accordées le 9 avril 1647, ledit arrest du Conseil du 19 may portant que ledit Polony sera assigné au Conseil aux fins de la requeste du suppliant et cependant surcis à touttes poursuittes audit parlement de Thoulouze, signiffication faicte d'iceluy audit Parlement, procureur général de sa Majesté en iceluy et audit Polony, le dernier dudit mois de may avecq assignation à luy donnée au Conseil, arrest du Parlement de Thoulouze du premier juin dernier qui permet audit Polony de vendre son remède, requeste présentée par ledit Polony audit Parlement de Thoulouze, le 9 dudit mois de juin, aux fins que son tableau portant la marque du Soleil luy soit rendu, arrest intervenu sur ladicte requeste le 10e ensuivant, qui l'ordonne ainsy, et autres pièces attachées à ladicte requeste, ouy le rapport du sieur commissaire et tout considéré,

Le Roy en son Conseil a joint la requeste à l'instance pendant en iceluy, et cependant surseira l'exécution des arrestz dudit Parlement de Tholose des premier et 10 du présent mois, donnez au préjudice des deffences du Conseil signiffiées, jusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné, et en cas de contravention, permis d'en informer par le premier juge roial sur ce requis pour l'information rapportée au Conseil, estre fait droit ainsy que de raison.

Signé : SEGUIER. FAVIEZ.

(Archives nationales, V6 326.)

X

1657 — 12 janvier.

Arrêt du Conseil privé interdisant au sieur Poloni de se pourvoir au parlement de Toulouse et ordonnant sa comparution devant le sieur Méliand, maître des requêtes de l'hôtel, commissaire departi en la généralité de Montauban.

Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Christophe Contugy, dict l'orviétan, contenant que le nommé Polony ayant entrepris de vendre de mauvaises drogues soubz le mesme nom de l'orviétan et l'enseigne du Soleil qui est la marque du suppliant, au préjudice des lettres pattentes expédiées en sa faveur par lesquelles Sa Majesté auroit faict deffences à touttes personnes de vendre leurs remèdes soubz ledit nom d'orviétan sans le consentement dudit suppliant, etc.

Quoique cet arrest ayt esté signiffié audit Polony dez le deux septembre dernier, néantmoings il n'a pas dellaissé, en continuant ses entreprises, de se pourveoir derechef au parlement de Thoulouze où il a obtenu deux arrests sur requeste, l'un du 7 dudit mois de septembre qui fait deffences aux nommés Boyer Saint-André, La Fortune et tous autres de vendre ny débiter leur antidote soubz le nom d'orviétan et marque du Soleil, en vertu duquel il vend ses mauvaises drogues publiquement, l'autre, du xx novembre ensuivant, portant décret de prise de corps contre ledit La Fontaine, etc.

A ces causes, requeroit le suppliant qu'il pleust à Sa Ma-

jesté casser et annuller lesdictz arrests du parlement de Thoulouze desdits jours VII septembre et 20 novembre dernier au préjudice des deffences portées par lesdits arrests du Conseil, et ordonner que ledit Polony sera pris au corps et amené soubz bonne et seure garde aux prisons du Fort-l'Evesque sy pris et apréhendé peult estre, sinon adjourné à trois briefz jours, ses biens saisis et arrêtez, et à iceux estabbli bons et suffisans commissaires, et pour estre le procès fait et parfait audit Poligny, renvoyer les informations, les partyes, circonstances et deppendances aux Requestes de l'Hostel, pour y estre jugées souverainement et en dernier ressort, ainsy que de raison. Veu ladicte requeste signée Baudouin, advocat du suppliant, l'arrest du Conseil du XXVII juin dernier rendu sur la requeste dudit Contugy, affin de cassation desdits arrests du Parlement de Thoulouze, etc., et tout considéré,

Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne qu'aux fins de ladicte requeste les parties seront sommairement ouyes et joint à l'instance pendante audit Conseil, et cependant faict sadicte Majesté itératives inhibitions et deffences audict Polony de plus se pourveoir audit Parlement de Tholouze pour raison de ce à peine de nullité, cassation de procédures, trois mil livres d'amende, de tous dépens, dommages et intérests, ny de mettre les arrests rendus audit parlement de Tholoze les 7 septembre et 20 novembre dernier à exécution, comme rendus depuis et au préjudice des deffenses portées par les arrests dudit Conseil deuement signifiez, et pour les contraventions faictes par ledit de Pologny aux arrests dudit Conseil et autres cas résultans des charges et informations faictes à l'encontre de luy par devand le lieutenant en la viguerie de Tholoze, le 14 décembre dernier, sa dicte Majesté ordonne que ledit Polony comparoistra par devand le sieur Meliand, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire departy en la généralité de Montauban, par devand lequel il sera ouy et interrogé sur les faitz résultans desdictes charges et informations, pour son interrogatoire

reporté et veu audit Conseil, estre faict droict ainsy que de raison.

Signé : SEGUIER, LALEMENT, DE CREIL, VOYSIN DE LA NORAYE.

(Archives nationales, V⁰ 338.)

XI

1657 — 12 mai.

Arrêt du Conseil privé renvoyant Christophe Poloni, Orviétan, et Christophe Contugi devant le parlement de Toulouse, et leur défendant de se pourvoir de nouveau au Conseil.

Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Christophle Polony, Orviétan, docteur en médecine, natif de la ville de Rome, contenant qu'ayant receu de ses pères le secret de l'antidotte à quy ils ont donné le nom d'orviétan, et dont la vertu a esté tant de fois esprouvée contre les poisons et contre plusieurs maladies, il auroit commencé à le dispencer dans la ville de Rome sa patrie, où après avoir fait plusieurs cures importantes et quy ont mérité l'approbation de l'Université de médecine de ladite ville de Rome et du premier médecin du pape et de l'hospital du Saint-Esprit, il se seroit résolu de venir en France pour y respendre avec son contre poison un bien que le suppliant a creu devoir particulièrement à ce grand royaume en recognoissance de l'accueil qu'on y faict aux inventions des beaux artz et des sciences qui peuvent estre utilles au publiq; dans cette résolution, il seroit passé en Languedoc en l'année 1654, où il auroit esté assez heureux pour trouver des occasions advantageuses pour esprouver la vertu de son anti-

dotte, sy bien que l'assemblée des Estatz de ladite province ayant esté informée de ce qu'il avoit fait à l'esgard de plusieurs particuliers, et ayant veu un essay remarquable sur la personne du suppliant, ilz auroient pris deslibération de recognoistre sa vertu par les marques les plus illustres qu'ils ont accoustumé de donner à ceux quy rendent des services signallés au Roy et au pays, quy est une chaine d'or avec une médalle où est emprainte la figure de Sa Majesté, et au revers les armes de ladite province, de quoy lesdits Estatz luy auroient fait expédier une attestatoire en la plus authentique forme, et l'auroient prié de vouloir arrester dans ladite province pour la secourir contre la contagion quy se renouveloit en divers lieux, en suitte de quoy le suppliant auroit visitté les principalles villes dudit pays, et estant en celle de Tholoze, il y auroit rencontré le nommé Christophle Contugy quy se disoit le véritable Orviétan et débitoit ses drogues soubz son nom et soubz sa marque, et lequel, mesmes avant l'arrivée du suppliant en ladite ville, avoit obtenu arrest du Parlement sur requeste, le VIII janvier 1656, portant deffences à toutes personnes de débitter l'orviétan dont il se disoit l'autheur, de quoy le suppliant ayant esté adverty, il se seroit pourveu en opposition contre ledit arrest, et pour donner moyen aux juges de décider tout d'un coup du différent des parties et recognoistre l'imposteur, il auroit demandé qu'il fût faict essay de son remede et de cellui dudict Contugy par devant des commissaires du Parlement, ce quy auroit esté ordonné par arrest du XIV mars 1656, en conséquence de quoy les sieurs de Papus et de Fresalz, conseillers audit Parlement, ayant esté commis pour faire procéder à l'essay ordonné par ledit arrest, par deux médecins appellez les baillis des chirurgiens et appoticaires, ledict essay auroit esté faict en présence desditz commissaires et desdictz médecins et chirurgiens sur deux pourceaux empoisonnés, dont l'un fut guaranty de l'effect du poison par l'antidote du suppliant et l'autre mourut nonobstant que ledit Contugy luy eut fait prendre son

remède. Après lequel essay le suppliant poursuivant le jugement du procès, ledict Contugy auroit recouru au Conseil, etc.

Veu ladite requeste signée Guerin de Bouscal, conseiller du Roy, lieutenant général en la prevosté royalle de Réalmont et advocat ez conseils de sa Majesté, l'attestatoire de l'assamblée des Estatz de Languedoc du xx mars 1654, l'arrest du Parlement de Tholose du XIIII mars 1656, portant qu'il sera faict essay des remèdes des parties par devant des commissaires du Parlement et en la présance des médecins et chirurgiens de Tholoze, etc., et autres pièces attachées à ladite requeste, ouy le raport du sieur de ***, commissaire à ce depputé, tout considéré,

Le Roy en son Conseil décharge le suppliant de l'assignation à lui donnée au Conseil; ce faisant, a renvoyé et renvoye les parties au Parlement de Tholose, faict deffence tant à Contugi que à Poloni de plus se pourvoir au Conseil à peine de 1500 livres d'amende.

Signé : SEGUIER, AMELOT DE BISSEUIL.

Du XIIe may 1657, à Paris.

(Archives nationales, V^6^ 345.)

XII

1657 — 25 mai.

Arrêt du Conseil privé rendu à la requête de Christophe Contugi, véritable Orviétan, dans l'instance contre le nommé Poloni, pseudo-Orviétan.

Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par Christophle Contugy, natif de Rome, véritable Orviétan,

mary de Clarice Vitriaria, seule et unique héritière de Jean Vitriario, vivant médecin, lequel avoit espouzé Clarice auparavant veuve de Hierosme Fioranti, premier dict l'Orviétan, inventeur de cet antidote, et par luy instituée héritière de ses biens et de son secret, contenant que le nommé Polony, pseudo-Orviétan, ayant entrepris de vendre de mauvaises drogues soubz ce nom d'orviétan et l'enseigne du Soleil qui est la marque du suppliant, soubz prétexte de quelqu'arrests par luy surpris au parlement de Thoulouze au préjudice de lectres patentes expédiées en faveur du suppliant par lesquelles sa Majesté faict deffences à toutes personnes de vendre leurs remèdes soubz le nom d'orviétan sans son consentement, le suppliant en auroit porté sa plainte au Conseil où il a présenté sa requeste aux fins que conformément ausdictes lettres patentes, deffences fussent faictes audit Polony et à tous autres de vendre ny débiter leur remède soubz le nom d'orviétan.

Veu ladicte requeste signée L. Baudouin, lesdites lettres patentes expédiées en faveur dudit suppliant, lesdits arrests du Conseil du 19 may et 27 juin 1656, coppie dudit arrest du Conseil obtenu par ledit Polony ledit jour douze may, signiffié à l'advocat dudit suppliant le vingt-troisième dudit mois, appoinctement pris en l'instance d'entre les partyes et autres pièces attachées à ladite requeste, ouy le rapport du sieur Faviez, commissaire à ce députè et tout considéré,

Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que les parties procèderont au Conseil en l'instance pendante en iceluy pour au rapport du sieur Faviez, rapporteur d'icelle, estre faict droict comme auparavant l'arrest du 12 du présent mois, les deffences portées par les arrestz des 19 may et 27 juing 1656 tenant.

Signé : SEGUIER, FAVIEZ.

Du XXV may 1657 à Paris.

(Archives nationales, V⁶ 346.)

XIII

1658 — 1er février.

Arrêt du Conseil privé en faveur de Christophe Contugi, dit le vrai Orviétan, contre le nommé Poloni, pseudo-Orviétan.

Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Christophle Contugy, natif de Rome, véritable Orviétan, mary de Clarice Vitrarie, seule et unique héritière de Jean Vitrarie, vivant médecin, lequel avoit espousé Clarice auparavant vefve de Hiérosme Fioranty premier dict l'Orviétan, inventeur de cet antidote, et par luy instituée héritière de ses biens et de son secret, contenant que le nommé Polony, pseudo-Orviétan, ayant entrepris de vendre de mauvaises drogues soubz le nom d'orviétan à l'enseigne du Soleil qui est la marque du suppliant soubs prétexte de quelques arrests par luy surpris au parlement de Thoulouse au préjudice de lettres pattentes expédiées en faveur du suppliant, par lesquelles sa Majesté faict deffenses à toutes personnes de vendre leurs remèdes soubz le nom d'orviétan sans son consentement, le suppliant en auroit porté sa plainte au Conseil où il a présenté sa requeste aux fins que conformément ausdictes lettres pattentes, deffenses feussent faictes audict Polony et à tous autres de vendre ny débiter leur remède soubz le nom d'orviétan, sur laquelle il a obtenu arrest le trois may 1656, etc.

A ces causes requeroit ledit suppliant qu'il pleust à sa Majesté, sans avoir esgard audit arrest du parlement de Thoulouse dudit jour XXVIII juin, ordonner l'exécution de ceux du Conseil des III may, XVII juin 1656 et XXV may 1657, et conformément à iceux et ausdictes lettres pattentes du

IX avril 1647, faire deffenses audict Polony et tous autres de vendre leur remède soubz le nom d'orviétan et la marque du Soleil, à peine de punition corporelle, veu ladicte requeste signée Baudouin, advocat au Conseil, lesdictes lettres pattentes obtenues par le suppliant dattées du IX avril 1647, et autres pièces attachées à ladicte requeste, ouy sur ce le raport du sieur le Boullanger, commissaire à ce député et tout considéré,

Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne qu'aux fins de ladite requeste, les partyes seront somairement ouyes par devant le commissaire qui sera à ce député, et joinct à l'instence pendente audit Conseil entre les partyes et ce pendant surceoiront touttes poursuittes ailleurs qu'audict Conseil, mesme l'exécution dudit arrêt du Parlement de Tholose du 28 juing 1657 rendu depuis et au préjudice des deffenses du Conseil signifiées jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en aie esté ordonné.

Signé : SEGUIER, LE BOULLANGER.

Du premier février 1658, à Paris.

(Archives nationales, V⁶ 361.)

XIV

1659 — 20 octobre.

Donation mutuelle faite par Christophe Contugi, dit l'Orviétan et Roberte Richard, sa femme.

Par devant les nottaires garde nottes du roy nostre sire en son Chatelet de Paris soubzsignez, furent présens Christophle de Contugy, dict l'Orviétan, et damoiselle Roberde Richard, sa femme, laquelle il a auctorizée et auctorize par les pré-

sentes pour l'effect et validité d'icelles, demeurant à Paris, au bout du Pont Neuf, parroisse Saint-André des Arts, lesquels considérans l'amour conjugal qu'ils se sont portez et portent l'un à l'autre depuis qu'ils sont conjoinctz ensemble par mariage et qu'ils espèrent continuer à l'advenir, ilz se sont fait et font par les présentes don mutuel, esgal et réciproque au survivant d'eux deux ce acceptant, l'usuffruict de tous et chacuns leurs biens meubles, acquestz et conquestz immeubles qui se trouveront appartenir au premier mourant d'eux deux au jour de son décès, en quelques lieux, endroictz qu'ilz seront scituez et assis, et à quelque prix, valleur et estimation qu'ilz puissent monter sans aucune réserve, pour par le survivant en jouir sa vie durant suivant la coustume. Cette donnation mutuelle a esté faicte pour la bonne amityé que lesdits conjoinctz se portent l'un à l'autre, ainsi que dict est, et outre pour donner meilleur moyen audit survivant de vivre et s'entretenir honestement selon sa condition. Et pour faire insinuer ces présentes au greffe des insinuations du Châtelet de Paris dans le temps de l'ordonnance, les partyes constituent leur procureur irrévocable le porteur des présentes, lui en donnent pouvoir et d'en requérir tout acte nécesaire, car ainsi a esté accordé entre les partyes... Faict et passé à Paris en la maison où lesdictes partyes sont demeurantes sus déclarée, l'an mil six cens cinquante neuf, le xxe jour d'octobre, après midy et a ladicte Richarde déclaré ne scavoir escrire ne signer, et sondit mary a signé la minutte des présentes avec les nottaires soubzsignez demeurée vers Gabillon, l'un d'eux. *Signé :* DUMAS et GABILLON.

L'an mil huit cens cinquante neuf, le samedi XVe jour de novembre, le présent contract de don mutuel a esté apporté au greffe du Chatelet de Paris, et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable, aux charges, clauses et conditions y apposées, selon que contenu est en icelluy, par Pierre Barbette, porteur dudict contract et comme procureur de Cristofle de Contugy, dict l'Orviétan, et de damoiselle Roberde Richard, sa femme, dénommez audict présent contract, lequel a esté

registré au présent registre CXII^e volume des Insinuations dudict Châtelet, suivant l'ordonnance, ce requérant ledict Barbette audict nom, qui de ce a requis et demandé acte, à luy octroié, et baillé ces présentes pour servir et valloir audicts et damoiselle de Contugy ce que de raison.

(Archives nationales, Y 197, f° 210.)

XV

1666 — 20 avril.

Arrêt pour Gilles Bary, ancien opérateur ordinaire du Roi contre les médecins de la ville de Reims et le barbier Henry Adam, et règlement de juges entre le parlement de Paris et le Grand conseil.

Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Gilles Bary, antien opérateur ordinaire de sa Majesté, contenante qu'en conséquence des lettres patentes de sa Majesté, et en vertu de divers arrests du parlement de Paris, il seroit allé en la ville de Reims pour y distribuer son orviatan, ce que les médecins de ladite ville, qui sont la pluspart parens du juge, voulans empescher auroient faict rendre sentence, le vingt huit avril 1665, par le lieutenant général de ladite ville, par laquelle ils ont fait faire deffences au suppliant de faire la distribution de son orviatan en ladite ville, de laquelle sentence le suppliant s'estant plainct au parlement de Paris par arrest rendu sur les conclusions du sieur procureur général de sa Majesté, le dix neuf may en suivant, il auroit esté reçu appellant de ladite sentence tenue pour bien relevée avec permission au suppliant de faire inthimer quy bon luy sembleroit, par lequel arrest auroit esté ordonné que les partyes auroient, audience au premier jour et cependant que les

arrests de ladite Cour des quatre octobre 1661, dix neuf may 1662, et dix sept àoust 1663, seroient exécutez selon leur forme et teneur avec deffenses d'y contrevenir et de mettre ladite sentence à exécution, ce que voiant, lesdits médecins pour traverser davantage le suppliant, ils l'auroient postérieurement faict assigner pour raison du même faict au grand Conseil en vertu de la commission du vingt six Juin 1665, et ce, soubs le nom de Henry Adan maître chirurgien barbier en ladite ville, ce qui ne se peut soutenir parceque ledit Adan n'avait d'autre voie que celle d'intervenir au procès pendant audit parlement de Paris, et ne pouvoit traduire le suppliant au grand Conseil pour raison du même faict. Il seroit de la dernière injustice de faire au suppliant plusieurs procès sous divers noms qui sont du mesme corps et qui tendent à mesme fin, et de le traduire par ce moyen en diverses juridictions, ce qui faict naître un conflit de juridictions entre le parlement de Paris et le grand Conseil, pour lequel régler le suppliant a été conseillé d'avoir recours à Sa Majesté. Et attendu qu'il paroit que le dessein des parties adverses est de traverser le suppliant, et de l'empêcher de gagner sa vie légitimement, pourquoi il travaille avec assiduité et au contentement du public, ce qui fait que la matière est provisoire, ayant été jugé tel par le parlement de Paris qui a vu en grande connaissance de cause qu'il n'était pas juste que le public souffrît durant une contestation que l'opiniâtreté des parties adverses voudrait rendre immortelle, en sorte qu'il est question d'exécution des arrêts du parlement de Paris qui ne peut être suspendue sous prétexte de ladite commission,

A ces causes, requéroit le suppliant qu'il plût à sa Majesté ordonner que les parties seroient assignées au Conseil pour être sommairement vues et réglées sur le conflit de juridictions d'entre le parlement de Paris et le grand Conseil, et cependant que deffenses fussent faites de faire poursuites ailleurs qu'au Conseil à peine de nullité, cassation de procédure, 1500 livres d'amende, de tous dépens et intérêts et

ce, sans préjudice des arrêts du parlement de Paris, des 4 octobre 1661, 19 may 1662, 10 août 1663 et 19 mai 1665.

Vu ladite requête signée Levassor, avocat au Conseil du Roy et du suppliant, et attaché à ladite requête, ouï le rapport du sieur de Moulnorry conseiller de sa Majesté en ses conseils, maitre des requêtes ordinaires de son hôtet, et tout considéré,

Le Roy en son conseil a ordonné et ordonne aux fins de ladite requête, ledit Adan et autres qu'il appartiendra seront assignés au Conseil à quinzaine pour être réglés de juge entre le parlement de Paris et le grand Conseil, et ce pendant surçoiront toutes poursuites ailleurs qu'au Conseil.

Signé : SEGUIER, MOULNORRY.

Du 20 avril 1666, à Paris.

(Archives nationales, V⁶ 512.)

XVI

1677 — 16 mars.

Contrat de mariage de Jean Blain, et de Anne de Callais.

Les témoins, notables pour la plupart, étaient, du côté du futur : Laurent Blain, compagnon tonnelier, frère, R. P. André de Hénin, de la congrégation de l'Oratoire, messire Charles de la Rozière, baron de Saint-Géran, enseigne des gardes du corps de Monsieur, messire Simon Pinon, conseiller du Roy en la Grand' Chambre de son parlement, messire Bernard Pinon, conseiller du Roy en sa Cour du Parlement, tous amis du futur. Et, du côté de la future, maître Denis Bernard, avoçat en Parlement, cousin germain,

maître Jacques Baudelot, conseiller du Roy, commissaire au Châtelet de Paris, maître Estienne Giry, procureur au Châtelet, et Christophe Contugy, dit l'Orviétan, tous amis de la future épouse.

(Archives nationales, Y 232, f° 488.)

XVII

1686 — 6 février.

Brevet du Roi accordant libre passage dans tout le royaume à Louis-Anne Contugi, fils aîné de feu Christophe Contugi, pour la vente de l'orviétan.

De par le Roy,

A tous gouverneurs, à nos lieutenans généraux en nos provinces et armées, gouverneurs particulliers de nos villes et places, colonels, capitaines, chefs et conducteurs de nos gens de guerre tant de cheval que de pied, de quelque langue ou nation qu'ils soient, baillifs, sénéchaux, prévosts, juges ou leurs lieutenans, maires, eschevins, consuls, capitouls, jurats et habitans de nos villes, gardes des portes d'icelles et de nos ports, ponts, havres, péages et passages, et à tous autres nos officiers, justiciers et sujets qu'il appartiendra, salut. Ayant permis à nostre bien amé Louis Anne Contuguy, fils aisné de deffunt Christophle Contuguy, médecin romain, dit l'Orviétan de vendre et débiter par toutes les villes et lieux de nostre royaume que bon luy semblera, l'antidote appellé l'orviétan et autres ses médicaments, desquels nous sçavons que le public a desja receu et peut encores recevoir beaucoup d'utillité et de soulagement, nous voulons, vous mandons et tres expressément enjoignons que vous ayez à

laisser surement et librement passer, aller et venir, séjourner et retourner par touttes lesdites villes et lieux de nostre dit royaume ledit Contugy avecq ses gens, chevaux, charrettes, armes et bagages, médicaments et drogues, ensemble exercer ce qui dépend de son art et science, y tenir boutique comme en nostre bonne ville de Paris, vendre ledit antidote appellé orviétan et autres médicaments propres pour le soulagement de nos sujets, sans permettre qu'il luy soit fait, mis ou donné aucun trouble ny empeschement, même par les médecins, chirurgiens et appotiquaires, privilégiez ou non privilégiez ausquels nous deffendons tres expressement, comme aussy à tous opérateurs et autres personnes de se servir du nom dudit Contugy, ny de vendre aucun antidotte sous le nom d'orviétan, ni de permettre qu'ils fassent ou contrefassent aucunes boestes de plomb, armoiries ny billets, à peine de mil livres d'amande applicable, scavoir, moictié à l'hostel Dieu des lieux où la saisie sera faite, et l'autre moitié audit Contugy, si ce non du consentement par escript dudit Contugy, vray Orviétan, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le sixieme jour de février mil six cens quatre vingt six. *Signé* : LOUIS, et plus bas, par le Roy, COLBERT, et scellé d'un petit sceau de cire rouge.

Enregistré es registres du Conseil pour estre exécuté selon la forme et teneur, suivant l'arrest rendu audit Conseil ce-jourd'huy 20 janvier 1687.

(Archives nationales, Y^5 1246, f° 209.)

XVIII

1686 — 27 décembre.

Confirmation du privilège pour la distribution de l'orviétan, en faveur de la veuve et du fils du feu sieur Contugi.

Louis, à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nostre Cour de Parlement de Paris, salut. Nostre bien amée Roberte Richard, veuve de feu Christophle Contugy dit l'Orviétan, et Louis-Anne Contugy, son fils, nous ont fait remontrer qu'après le décez dudit feu Contugy nous aurions par nos lettres patentes du dernier juillet 1683, continué audit Louis-Anne Contugy le privilège pour la distribution de son antidotte appellé orviétan, ainsy qu'en avoit jouy ou deub jouir ledit Contugy, son père, mais d'autant que ladite Richard et son fils ont toujours jouy conjointement dudit privilège et qu'ils ont mesme passé entr'eux une transaction par laquelle ils ont réglé la manière et les conditions ausquelles ils en doivent jouir sous notre bon plaisir, ils nous ont à cet effet très humblement fait supplier de leur accorder nos lettres de confirmation dudit privilège aux conditions portées par la dite transaction. A ces causes, après avoir veu les lettres expédiées en faveur dudit feu Contugy, du 9 avril 1647, celles dudit jour 16 juillet 1683 accordées audit Louis-Anne Contugy, l'attestation de notre premier médecin, de la bonté et qualité dudit antidotte, et la transaction passée entre ladite Richard et ledit Louis-Anne Contugy, son fils, du 16 aoust dernier, nous avons autant que de besoin, de nouveau permis et permettons par ces présentes signées de notre main à ladite Roberte Richard et audit Louis-Anne Contugy de composer,

vendre et débiter en boutique à l'exclusion de tous autres, leur vie durant, ledit antidotte appellé orviétan, et aux conditions portées par ladite transaction cy attachée sous le contrescel de notre chancellerie; deffendons très expressément à tous médecins, apotiquaires privilégiez et non privilégiez, opérateurs et autres, de se servir du nom des exposans, ny vendre aucun remède sous le nom d'orviétan, sans leur commun consentement, à peine de confiscation et de 1000 livres d'amende, aplicable moitié à l'hospital du lieu où la contravention aura esté faite et l'autre moitié ausdits exposans. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer et du contenu en icelles jouir et user ladite veuve Contugy et son fils, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens. Car, etc. Donné à Versailles, etc.

(Archives nationales, O[1] 30, f° 397.)

XIX

1687 — 28 avril.

Substitution de Roberte Richard, veuve de Christophe de Contugi, médecin romain, aux enfants de ses fils Charles-Thomas et Louis.

Par devant les conseillers nottaires du Roy, nottaires garde nottes au Châtelet de Paris, soubsignez, fut présente damoiselle Roberte Richard, veuve de sieur Christophe de Contugy, médecin romain, officier du roy, demeurante à Paris, sur le qay des Grands Augustins, parroisse Saint-André des Arts, laquelle considérant et réfléchissant le peu de conduitte de Thomas et Louis Contugy, ses enfants qui, nonobstant toutes les peines et soins que feu son mary et elle ont pris pour

leur advancement et éducation, luy donnent tous les jours des nouvelles peines, et ayant mis chez un procureur ledit Thomas Contugy, où elle payoit pension pour tascher de luy faire aprendre une proffession et le tirer par ce moyen de l'oisiveté, mais bien loing de profiter et aprendre quelque chose il n'a pu s'y tenir et, sans le consentement de ses parens et amys a quitté ledit procureur pour s'enroller comme il a faict, sur le Pont Neuf, duquel enrollement ladicte damoiselle sa mère l'a retiré par le crédit de ses amis et ensuitte mis dans les Cadets à Tournay en Flandre, où il n'a pu demeurer que six mois; en estant sorty, a faict entendre qu'il désiroit suivre un de ses amys qui avoit une lieutenance en Canada, pour raison de quoy avoit esté habillé et esquipé, et se seroit faict donner trente louis d'or par ladicte damoiselle sa mère, et au lieu de le faire, icelle damoiselle a eue pleinement advis qu'il estoit resté à Paris, elle a esté cy devant obligée de le faire enfermer dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain des Prés pendant quelque temps pour le rappeler de ses desréglemens; mais il n'a point proffité de cette correction, au contraire, porte l'espée dans Paris, et est tous les jours dans la débauche, et hante de meschants garniments qui l'engagent en des querelles et des procès criminels qui ont cousté beaucoup, et pour lesquelles querelles il a esté arresté depuis peu prisonnier au Châtelet de Paris. Et à l'esgard de Louis Contugy, son fils, il n'a pas pris un meilleur party et ne faict parroistre une conduite plus régulliere ; ayant esté mis chez un appoticquaire, il l'a quitté sans rien dire, et depuis près de deux ans qu'il a esté absent on n'a point eu de ses nouvelles. A ces causes et autres bonnes et justes considérations particulières à ladicte damoiselle veuve Contugy qu'elle n'a désiré exprimer, a, icelle damoiselle Contugy, substitué et substitue par ces présentes aux enfans à naistre en légitime mariage desdits Thomas et Louis Contugy ses enfans et à deffault d'enfans d'eux en légitime mariage, à ses plus proches parens, le fondz et propriété de la part et portion qu'il appartiendra à chascun

d'eux Thomas et Louis Contugy dans tous ses biens meubles et immeubles et autres, de quelque nature que ce soit, qui se trouveront appartenir à ladite damoiselle Contugy, après son décedს, et seront les deniers qui proviendront de leurs parts, ou meubles et effects mobilliers, employés en héritages ou rentes par l'advis de ses parans et alliés, sans que du fonds et propriété de tous lesdits biens substitués, lesdits Thomas et Louis Contugy, ses enfans, en puissent aucunement disposer, veut et entend qu'ils en ayent seullement l'usuffruict leur vie durant, pour subvenir à leurs nourritures et entretiens. Laquelle substitution ladicte damoiselle veuve Contugy veult aussi avoir lieu au cas que sesdits enfans se mésalliassent par mariage, auquel cas eux et leurs enfans seront privés, comme dès à présent ladicte damoiselle de Contugy les en prive, supliant messieurs les juges de voulloir ordonner l'exécution de sa présente volonté, comme un juste tempérament qu'elle a esté obligée de prendre pour supléer et prévenir les suittes de la mauvaise conduite desdits Contugy, ses fils, et pour, sy besoin est, faire publier ces présentes par tout où besoing sera, ladicte damoiselle comparante faict et constitue son procureur le porteur d'icelluy, luy en donnant pouvoir et d'en requérir acte, promettant, etc. Faict et passé à Paris en la demeure de ladicte damoiselle Contugy susdéclarez, l'an mil six cens quatre-vingt sept, le vingthuictieme jour d'avril, après midy, et a signé la minutte des présentes demeurée vers et en la garde et possession de Moullineau, l'un desdicts conseillers du roy nottaires garde nottes de sa Majesté au Châtelet de Paris soubsigné.

Signé : Fréret et Moullineau, notaires.

(Archives nationales, Y 29, f° 97.)

XX

1688 — 6 mai.

Contrat de mariage de Charles-Louis Contugi, docteur régent de la faculté de médecine de Paris et de Anne-Marie Duchemin, veuve de Clément Boisnier.

Par devant les conseillers du Roy, notaires garde nottes de sa Majesté au Chastelet de Paris soubsignez, furent présens Me Louis Charles Contugy, docteur régent en médecine de la faculté de Paris, y demeurant quay des Augustins, parroisse Saint André des Arts, fils de deffunt Me Christophe Contugy, médecin romain, et de damoiselle Roberte Richard, jadis sa femme, à présent sa veufve, d'elle pour ce présente, assistée et auctorizée, pour luy et en son nom, d'une part, et damoiselle Anne Marie Duchemin, veufve du sieur Clément Boisnier, bourgeois de Paris, y demeurante Grande rue du Four, parroisse Saint Sulpice, assistée et auctorizée, de sieur Guillaume Duchemin, me masson, bourgeois de Paris, et Anne Thiersault, sa femme, de lui auctorizée a l'effet qui ensuit, ses père et mère pour ce presens pour elle et en son nom d'autre part, en la presence, par l'advis de leurs parens et amis, sçavoir du costé dudit sieur Contugy, outre ladite damoiselle, sa mère, de Louis Anne Contugy, officier du Roy, et Christophe Contugy, frères, messire Jean Riffault, seigneur de Courry, premier gentilhomme de monseigneur le duc de Beauvilliers, chef du conseil des finances, et dame Marie Anne Contugy, son espouze, sœur, sieur Rollin Jacques Geffrotin, marchand bourgeois de Paris, Me Jean Couvreur, notaire au Chastelet, Me Estienne Ivadé, advocat en Parlement, Me François Vernage, docteur en medecine de la

faculté de Paris, sieur Paul Monteleon, officier du Roy, Guillaume Soleil, l'un des deux cens barbiers perruquiers à Paris, et Marie Danet, femme de Jean Legris, marchand de vins à Paris, amis dudit sieur Contugy, — et du costé de ladicte damoiselle Anne Marie Duchemin, outre sesdits père et mère, d'Estienne Lambert, masson, cousin germain maternel, Jean Millet, maitre patissier et Magdeleine Lambert, sa femme, cousine germaine maternelle, et Fleurant Houbigant, maitre traiteur, amy, lesquels ont fait et accordé entre eux les conventions de mariage qui ensuivent : c'est asçavoir : lesdits sieurs Charles Contugy, et damoiselle Anne Marie Duchemin se promettent prendre l'un l'autre par mariage pour iceluy faire et solempniser le plustot que faire se pourra. Les futurs espoux seront uns et communs en leurs biens meubles et conquestz immeubles, suivant la coustume de Paris. Ils ne seront neanmoins tenus des debtes et hipotecques l'un de l'autre faites et créées avant la célébration dudit mariage, et s'il s'en trouve, elles seront acquittées par celuy qui les aura faites. Lesdits futurs espoux se sont pris et prennent aux biens et droits qui leur appartiennent à chacun, concistans ceux du futur espoux en sa portion hereditaire à luy escheue par les successions dudit deffunt sieur son père, et de deffunt Horace Contugy, son frère, décеddé depuis son père, sur lesquels droits sera desduit la somme de quatre mil livres pour les frais qu'il convient et conviendra faire pour faire recevoir ledit sieur futur espoux, docteur en médecine de la faculté de Paris. Et outre, ladicte damoiselle sa mère promet et s'oblige luy donner en deniers comptans la veille des espousailles, la somme de unze cens livres et encore deux cens livres de rente racheptable de quatre mil livres, quand bon semblera a ladite damoiselle Contugy, payables aux quatre quartiers accoustumez, a commencer du jour de la bénédiction nuptialle, à les avoir et prendre sur tous les biens meubles et immeubles, présens et advenir de ladite damoiselle Contugy et specialement sur une grande maison, jardin, terres et héritages seis au village de Vaugi-

rard, et sur 900 livres de rente, d'une part, et 750 livres de rente, d'autre, constituez à ladite damoiselle Contugy, tant pour elle que pour ses enfans mineurs, à prendre sur les aydes et gabelles, par deux contracts passez devant de Lersin et ses confrères, notaires à Paris les 10 et 20 mars 1682, le tout pour la part qui en appartient à ladite demoiselle........ revenantes lesdites trois sommes ensemble à celle de 9200 livres, laquelle sera imputée et desduitte à ladite damoiselle Contugy sur lesdits droits successifs, sy tant se montent, et le surplus en advancement d'hoirye sur la future succession de ladite damoiselle Contugy, laquelle au moyen de ce, a rendu audit sieur son fils les promesses et billetz qu'elle avoit de luy, comme nuls.......... Et à l'esgard des biens et droits de la future espouze, ils consistent en la somme de quinze cens livres en meubles meublans, lesquelz font partie de ceux contenus en l'inventaire fait à sa requeste après le déceds de sondit deffunt mary des biens de leur communauté par Guyot et son collègue, notaires, le 14 janvier 1687, par la conclusion duquel elle en est demeurée gardienne et despositaire, et lesquelz meubles mentionnez audit inventaire elle prétend se faire adjuger en quallité de créancière de son deffunt mary, et en desduction de ses créances, et à l'esgard du surplus desdits meubles, ils luy ont esté donnez par sesdits père et mère, depuis le déceds dudit deffunt mary, et encore, en la somme de 1500 livres deue a la succession de sondit mary par Me Ardouin Chauveau, advocat en Parlement, sur une maison par luy acquise, seize Grande rue de Sèvre, laquelle somme de 1500 livres elle prétend aussy faire adjuger en desduction de sesdites créances. Et en outre, lesdits sieur Du Chemin et sa femme, en considération dudit mariage ont constitué en dot à ladite future espouze leur fille en advancement d'hoirye de leurs successions futures la somme de 14,000 livres, scavoir 2000 livres en deniers comptans qui seront deslivrez la veille des espousailles, et 12000 livres, pour lesquelles iceux sieur et dame Duchemin ont par ces présentes vendu et constitué à ladite

future espouze leur fille... 600 livres de rente annuelle, payable par quartiers . . . .

Et outre plus, ont quitté et deschargé ladite future espouze leur fille, de tout ce qu'elle leur peut debvoir, soit pour argent presté, nourriture, logements et entretiens que pour toutes autres choses qu'ils peuvent luy avoir fournies et à Louis Boisnier, fils du premier mariage de ladite future espouze, et pourront leur fournir jusques au jour de la bénédiction nuptialle. Et encore s'obligent de laisser aux futurs espoux le logement que tient et occupe ladite future espouze en leurs maisons, consistans en trois chambres de plain pied au second estage, pour en jouir par eux jusques au jour du deceds du survivant desdits sieur Duchemin et sa femme, à la charge d'occupper ledit logement en personne, et sans que lesdits père et mère soyent tenus de leur en fournir d'autre, mesme promettent se charger dudit Louis Boisnier, fils du premier mariage de ladite future espouze, et luy fournir un logement, nourritures et entretiens . . . . . .

Ledit sieur futur espoux a doué et doue ladite future espouze de 500 livres de rente viagère en douaire préfix . . . . .

Et pour la bonne et sincere amityé que ladite future espouze porte audit futur espoux, et pour luy en donner tous témoignagnes, elle a, par ces présentes, fait donnation entre vifs et irrevocable audit futur espoux ce acceptant, en cas qu'il la survive et non autrement, de la somme de 4000 livres à prendre sur les biens et effets qu'elle délaissera par son déceds, pour en jouir par luy en toutte propriété, pourveu que au jour du déceds de ladite future espouze il n'y ait aucuns enfans vivans de leur mariage. Et par ces mesmes présentes lesdits sieur Duchemin et sa femme, pour l'affection qu'ils portent audit Louis Boisnier, fils mineur de ladite veufve et de sondit premier mary, ont par ces présentes, fait donnation entre vifs et irrevocable, audit Boisnier ce acceptant pour luy par ladite Anne Marie Duchemin sa mère et tutrice, autorisée à cet effet en tant que besoin est par ledit futur espoux, de la somme de 8000 livres, à

l'avoir et prendre dans les biens et effets que lesdits Duchemin et sa femme délaisseront par leur déceds . . . . .

Faict et passé à Paris en la maison desdits sieur Duchemin et sa femme, sus désignée, l'an 1688 le vi[e] jour de may après midy, et ont signé, fors ladite dame Thiersault qui a déclaré ne sçavoir escrire ne signer.

Signé : HUCHÉ, COUVREUR.

(Archives nationales, Y 253, f° 238 v°.)

XXI

1690 — 4 avril.

Procuration et avis de parents pour l'entrée en religion de Anne et Simonne-Judith Contugi, filles de Christophe Contugi, médecin romain.

Par devant les notaires du Roy au Châtelet de Paris soussinez, furent présens en leurs personnes Louis Anne Contugy, officier du Roy, demeurant à Paris sur le quay des Augustins, paroisse Saint André des Arcs, maître Charles Contugy, docteur en médecine de la faculté de Paris, demeurant rue du Four, paroisse Saint Sulpice, frères, damoiselle Marie Geneviève Contugy, fille majeure et jouissante de ses droits, demeurante susdit quay des Augustins et paroisse, le sieur Rollin Jacques Geffrotin, marchand épicier bourgeois de Paris, y demeurant rue des Canètes, de ladite paroisse Saint-Sulpice, M[e] Estienne Jardé, avocat en la cour de Parlement, demeurant rue des Deux Portes, paroisse Saint-Benoist, Guillaume Soleil, l'un des deux cens barbiers perruquiers, bourgeois de Paris, demeurant rue Dauphine, et de ladite paroisse Saint-André, Samuel Bouret,

marchand bourgeois de Paris, demeurant en ladite rue Dauphine, et Me Charles Louis Lenormant avocat en ladite Cour, demeurant mesme rue, amis tous de damoiselles Anne et Symonne-Judith Contugy, filles mineures de deffunt le sieur Christophle Contugy, médecin romain et officier du Roy, et de damoiselle Roberte Richard, à présent sa veufve, lesquels, sur ce que ladite damoiselle vefve Contugy leur a représenté que lesdites damoiselles ses filles, meues de dévotion et désirant quiter le monde et embrasser la vie religieuse, elles auroient choisies le monastère des dames religieuses de la Congrégation étably en la ville de Nemours, où elles ont prises l'habit et font leur année de probation qui est preste d'expirer, souhaitant avec ardeur d'estre admises à faire profession, que lesdites dames religieuses leur font espérer; mais comme ladite damoiselle vefve n'a aucuns deniers comptans et qu'il est nécessaire qu'elle en emprunte suffisamment pour payer les frais de vesture desdites damoiselles, leur pension pendant ladite année de probation les frais de leur profession, festin, présent d'église et autres sortes de frais qui se font dans ces rencontres, elle a requis lesdits sieurs comparans de s'assembler pour luy donner avis sur ce qu'elle doit faire et pour emprunter jusques à deue concurance les deniers dont elle a besoin à constitution de rentes sur les parties portions afférentes ausdites damoiselles mineures en la succession dudit sieur Contugy, son père, (*sic*), et successions collatéralles qui depuis son décèds leur sont écheues; c'est pourquoy lesdits sieurs comparants ont constitué leur procureur maitre Philippe Damonville, procureur audit Châtelet, luy donnant pouvoir de comparoir devant Monsieur le lieutenant civil audit Châtelet à l'assemblée qui y sera convoquée des parens et amis desdites mineures, et là, pour lesdits sieurs constituans, secondant le zèle desdites damoiselles mineures et leur persévérance pour la vie religieuse, dire et déclarer qu'ils sont d'avis que ladite damoiselle veuve Contugy, leur mère et tutrice, employe pour chacune d'elles et afin qu'elles ne

soient à charge audit monastère, jusques à la somme de cinq mil livres, faisant pour les deux ensemble celle de dix mil livres, tant pour les frais de voyage, prise d'habit, année de probation, vesture, profession, meubles, hardes et choses qu'elles ont besoin, présent d'église et autres sortes de despences, sans qu'elle soit obligée d'en raporter aucune quitance ny mémoire que leur acte de profession, dont luy sera tenu compte sur les biens et droits successifs écheus ausdites damoiselles mineures tant en directe qu'en collatéralle, et que ladite damoiselle veuve Contugy audit nom de tutrice, emprunte à constitution au denier vingt, d'une ou plusieurs personnes, ladite somme de dix mil livres, et qu'elle y oblige et hipotecque spéciallement lesdites portions héréditaires et tous les autres biens qui se trouveront apartenir ausdites damoiselles, mesme que pour plus de facilité dudit emprunt elle s'y oblige en son nom, sy besoin est, à la charge qu'elle en sera acquitée et indemnisée sur les biens desdites damoiselles mineures desdits emprunts, qu'elle en passe tous contracts pour ce nécessaires, sur ce que dessus faire et prêter le serment en tel cas requis et accoutumé, et généralement faire ce que le cas requérera, promettant, etc., obligeant, etc. Faict et passé à Paris ès maisons desdits sieurs constituans sus déclarées, l'an mil six cens quatre-vingt dix, le quatrième jour de avril avant midy, et ont siné.

Signé : CONTUGI,

CONTUGI, GEFFROTIN, MARIE-GENEVIÈVE DE CONTUGI, BOURET, SOLEIL, JARDÉ, NORMANT, DIONIS, BRU.

Sur quoy, nous disons qu'il est permis à ladite veufve Contugi audit nom de tutrice desdites Anne et Simonne Judith Contugi, mineures, ses filles, d'employer pour chacune d'elles jusques à la somme de cinq mil livres, faisant pour les deux ensemble celle de dix mil livres, tant pour les frais de voyage, prise d'habit, année de probation, vesture et profession desdites mineures audit monastère de la Con-

grégation estably en ladicte ville de Nemours, meubles, hardes et autres choses nécessaires, présent d'église et autres frais nécessaires pour parvenir à ladite profession, sans que ladite veufve soit obligée d'en rapporter aucunes quittances ny mémoires que leurs actes de profession, dont luy sera tenu compte sur les biens et droits successifs desdites mineures tant en ligne directe que collateralle, et à cet effect permettons à ladite veufve Contugi audit nom de tutrice desdites mineures, d'emprunter à constitution de rente au denier vingt, d'une ou plusieurs personnes, la susdite somme de dix mil livres et d'y obliger et hypothecquer spéciallement lesdites portions héréditaires et tous les autres biens qui se trouveront appartenir ausdites mineures, mesmes pour plus de facilité dudit emprunt, pourra ladite veufve Contugi s'y obliger en son nom, sy besoing est, à la charge qu'elle en sera acquittée et indemnisée sur les biens desdites mineures, le tout suivant l'advis desdits parens et amys susnommez qu'avons homologué, à l'effect de quoy et pour la validité desdits emprunts et en passer les contracts et autres actes que besoing sera, ordonnons que ladite veufve Contugi est et demeura d'abondant tutrice auxdite mineures ses filles, et comparoistra par devant nous pou accepter ladite charge et faire le serment.

Signé : Le Camus.

(Archives nationales, Y 4018.)

XXII

1694 — 2 janvier.

Avis de parents pour la tutelle de Marie-Noël, fille de Charles-Thomas Contugi, et pour la vente de biens indivis provenant de la succession de Roberte Richard.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Charles Denis de Bullion, marquis de Gallardon, conseiller du Roy en ses conseils, garde de la prévosté de Paris, salut. Scavoir faisons que l'an XVI^c^ quatre-vingt-quatorze, le deuxième janvier, par devant nous, Jean Le Camus, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, lieutenant civil, est comparu maistre Denis Le Maistre, procureur de Charles Thomas Contugy, sieur de Maison Blanche, fils de deffunct Christophe Contugy, médecin romain, et de damoiselle Roberte Richard, ses père et mère, qui nous a dit que ladite damoiselle sa mère a fait un testament receu par Moulineau et son confrère, notaires, le vingt-un may XVI^c^ quatre-vingt-neuf, par lequel elle a confirmé l'acte du vingt-huit avril XVI^c^ quatre-vingt-sept par lequel elle a substitué aux enfans à naistre dudit Thomas Contugy, la portion héréditaire, laquelle damoiselle Roberte Richard est décédée, et convient à présent procéder au partage avec maistre Charles Contugy docteur en la faculté de médecine à Paris, et avec maistre Alexandre Jannelle, greffier au Parlement, et damoiselle Marie Geneviefve Contugy, sa femme, sœur dudit Charles Thomas Contugy; que les biens quy sont à partager consistent en rentes sur la ville, et en trois corps de logis, cours et jardins seis au village de Vaugirard, et en dix-

huit arpens ou environ de terre seis au terroir dudit Vaugirard et d'Issy; qu'à l'égard des rentes, le prix est certain; que pour les biens de campagne, ledit sieur Contugy, médecin offre les prendre pour la somme de neuf mil livres, ce qui est de l'utilité dudit Charles Thomas Contugy et des substituez, puisque les biens qu'il prendra pour son partage ne seront sujets à aucunes réparations, joint que la moitié des lieux sont à présent vuides et qu'on ne loue les biens de campagne qu'avec difficulté; mais, à cause de la substitution, ayans désiré faire assembler les parens et amis par devant nous, tant pour nommer un tuteur à l'effet de la substitution que pour donner leur avis sur les offres dudit sieur Contugy, à ces causes, il nous auroit présenté sa requeste tendant à ce qu'il luy fût permis de faire assembler par devant nous lesdits parens pour procéder aux fins cy-dessus, et en vertu de nostre ordonnance étant au bas d'icelle, portant permission de faire assembler lesdits parens et amis par devant nous, en date du trente décembre dernier, il auroit convocqué ladite assemblée par devant nous à ce jourd'hui, et auroit fait assigner le sieur Louis-Anne Contugy à y comparoir ainsi qu'il appert par exploit du trente-un décembre dernier fait par Cabaille, huissier priseur et controleur à Paris, cejourd'hui par Poutaine nous requiert prendre leur serment et avis, et y faire droit. Sont comparus Guillaume du Chemin, bourgeois de Paris, maistre Pierre Chevalier de La Chicaudière, conseiller au présidial du Mans, François Henrion, écuyer de bouche de Monsieur et Madame, maistre Henry François de Bréval, avocat en parlement, Hugues Bernard, écuyer, exempt des Suisses de Monsieur, Guillaume Soleil, l'un des deux cent barbiers en tiltre d'office, et Claude Terrasson, maistre chappelier, amis, à deffault de parens, tous par maistre Pierre Le Gay, procureur au Châtelet de Paris, fondé de leur procuration annexée à la minutte des présentes, lequel Le Gay audit nom, après serment par luy fait au cas requis, nous a dit pour ses constituans, qu'ils sont d'avis que Daniel Gilbert, bourgeois de

Paris, soit esleu pour tuteur à l'effect de ladite substitution, et que ledit Charles Thomas Contugy et ledit tuteur délaissent audit sieur Contugy, docteur en médecine, lesdits trois corps de logis, cour, jardin et dix-huit arpens ou environ de terre, et que ledit sieur Contugy délaisse audit Charles Thomas Contugy et audit Gilbert, tuteur, pour neuf mil livres en principal de rentes sur l'hostel de ville de Paris, pour son également, faire et passer tous contracts et actes nécessaires à ce sujet. Est comparu maistre Charles Contugy, docteur en médecine de la faculté de Paris, frère, quy a dit qu'il est d'avis qu'à l'égard de ce qui concerne les biens scituez à Issy et Vaugirard, mentionnez en la requeste, il est vrai que pour faire plaisir à la famille, il veut bien les prendre pour la somme de neuf mil livres, pourquoy il se raporte ausdits parens et amis. Est aussi comparu maistre Alexandre Jannelle, greffier au Parlement, frère, à cause de damoiselle Anne-Geneviefve Contugy, sa femme, quy a dit qu'il est aussi d'avis que ledit Gilbert soit et demeure tuteur à l'effect de la substitution à l'égard des héritages et biens dont est question, dans lesquels il a un tiers à cause de sa femme; il veut bien que ledit sieur Contugy les prenne pour neuf mil livres, moyennant quoi il aura son également, et aussy ledit sieur Contugy son beau-frère et les enfans substitués, sur quoy nous avons donné acte des comparutions, serment et avis cy-dessus, et deffault, le requérant ledit Le Maistre audit nom, contre Louis Anne Contugy assigné et non comparant, ny autre pour luy. Et pour le proffit, disons que ledit Gilbert est et demeurera tuteur des enfans à naistre dudit sieur Thomas Contugy à l'effet de ladicte substitution, permettant audit sieur Gilbert en ladite qualité, de délaisser conjointement avec ledit sieur Thomas Contugy audit sieur Contugy, médecin, les trois corps de logis, cours, jardins et dix-huit arpens de terre seiz à Vaugirard es terroir dudit lieu et d'Issy, à condition que ledit sieur Contugy médecin, délaissera audit sieur Thomas Contugy et audit Gilbert, audit nom, pour neuf mil livres en

principal de rentes sur l'hostel de ville de Paris, pour également, suivant l'avis desdits parens et amis que nous avons homologué, et comparoitra ledit Gilbert par devant nous pour accepter ladite charge et faire le serment. En tesmoin de ce, nous avons fait sceller ces présentes. Fait et donné au Châtelet de Paris par nous, juge susdit, les jour et an que dessus.

Et le vingt uniesme jour desdits mois et an est comparu ledit sieur Gilbert, lequel a accepté ladite charge, et a fait le serment accoutumé, sans aprobation du prix donné aux héritages en question, et a signé en la minutte.

(Bibliothèque nationale. *Pièces originales*, t. DCCCXLV, art. Contugi.)

XXIII

1694 — 24 avril.

Privilège pour la vente de l'orviétan, accordé à Jean-Louis de Contugi, fils de Louis-Anne Contugi, commissaire de l'artillerie.

Louis, etc. à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant nos cours de Parlement, Grand Conseil, Requestes de nostre hostel, baillifs, sénéchaux, prévosts, juges, leurs lieutenans et autres nos officiers qu'il appartiendra, salut. Nostre bien amé Louis Anne de Contugy commissaire ordinaire de nostre artillerie, nous a fait remontrer qu'après la mort de son père nous luy aurions accordé conjointement avec Roberte Richard, sa mère, le privilège dont sondit père jouissoit de faire et distribuer son antidotte appellé l'orviétan, et se trouvant à présent seul jouissant dudit privilège au moyen du décez de sa mère, il nous auroit supplié d'en accorder la survivance à Jean Louis Contugi, son fils, en

considération de ses services et de ce qu'il est souvent exposé dans les fonctions de sa charge de commissaire d'artillerie; à ces causes et autres à ce nous mouvans, voulant traiter favorablement ledit Contugi, nous, en confirmant nos précédentes lettres, voulons qu'il jouisse sa vie durant dudit privilège, et après son décez, nous avons permis et permettons audit Jean Louis Contugi, son fils, de composer, vendre et débiter à l'exclusion de tous autres, par toutes les villes et lieux de nostre royaume, païs, terres et seigneuries de nostre obéissance ladite composition appellée l'orviétan, après toutefois que l'épreuve en aura été faitte par devant les magistrats des lieux tout ainsy que fait ou doit faire ledit Contugi, son père. Deffendons très expressément à tous opérateurs, et autres personnes de quelque qualité et conditions qu'ils soient, de faire, contrefaire, vendre ou débiter ladite composition, sous prétexte de changement de nom, augmentation, ou pour quelque autre raison que ce puisse estre sans le consentement dudit Contugi, à peine de mille livres d'amende, applicable moitié à l'Hotel Dieu de Paris et l'autre moitié audit Contugi, confiscation des remèdes, dépens, dommages et intérêts. Si vous mandons que du contenu en ces présentes vous ayez à faire jouir et user ledit Contugi fils, lorsque le cas arrivera, sa vie durant, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens. Donné à Versailles, le 24 avril 1694.

(Archives nationales, O[1] 38, f° 109 v°.)

XXIV

1694 — 25 octobre, et 1695 — 8 janvier.

Avis de parents sur requête pour la tutelle contestée de Françoise-Noël Contugi, fille de Charles-Thomas Contugi et de feue Jeanne de la Mothe.

L'an mil six cent quatre vingt quatorze, le vingt-cinq octobre, par devant nous Jean le Camus, est comparu Claude de la Mothe, escuier, sieur du Verny, conseiller du Roy, garde général des magazins de la marine de France, assisté de Me J. Baptiste Decamp, son procureur, lequel nous a dit que par contract de mariage passé entre luy stipullant pour damoiselle Jeanne de la Mothe, sa fille, d'une part, et le sieur Charles Thomas de Contugis. gendarme du Roy, il luy auroit baillé en faveur de mariage la somme de quarente mil livres et trois mil livres, tant en meubles, bijoux que autres choses comme il appert par contract passé par devant Barbou et son compagnon, nottaires au Châtelet le 25 novembre 1692, et aux autres clauses et conditions portés par icelluy contract en conséquence duquel le mariage a esté célébré dans les solemnités ordinaires, duquel il seroit issu une fille nommée Françoise Noël Contugis, et comme le déceds de ladite damoiselle Jeanne de la Motte, sa fille, est arrivé depuis un mois en sça, que ledit Contugis ne tient compte de faire procedder à un inventaire des biens de leur communauté, qu'au contraire il dissippe journellement et destourne les effets de ladite communauté ce qui est préjudiciable à ladite mineure, à laquelle le comparant comme ayeul a intérests de faire eslire un tuteur et subrogé-tuteur, pourquoy il nous donne sa requeste et requiert qu'il nous pleust, attendu ce que dessus, ordonner assignation estre donnée par devant

nous aux parens et amis de ladite Françoise Noël Contugis, mineure, tant du costé paternel que maternel, pour donner leur avis sur l'élection d'un tuteur et subrogé tuteur qu'il luy convient eslire pour, iceux entendus, estre par nous ordonné ce que de raison: qu'en vertu de nostre ordonnance estant au bas d'icelle en datte du seize du présent mois et an, ledit comparant, par exploict de Louis Guyart, huissier à cheval, en datte du 23 du présent mois et an, controllé à Paris par Marquisy le 26, fait assigner le sieur François de la Motte, le sieur Daudier bourgeois de Paris, Claude Moreau, aussy bourgeois de Paris, le sieur Janel à cause de sa femme le sieur Charles Thomas de Contugis, le sieur Anne Contugis l'aisné et le sieur de Contugis médecin, pour donner leur avis sur l'élection d'un tuteur et subrogé tuteur à ladite mineure, nous requérant lettres de sa comparution.

Signé : La Motte Verny, Decamps.

Est aussy comparu Thomas de Contugy, escuier, assisté de Me Michel Prudhomme, son procureur, qui a dit qu'avant que de pouvoir procedder à l'élection d'un tuteur à l'enfant issu de ses œuvres avec damoiselle Jeanne de la Motte, il est préalable de justiffier de l'extrait baptistaire de ladite deffuncte Jeanne de la Motte, parce que ledit sieur de Contugy est pleinement informé qu'elle n'est point enfant légitime du sieur de la Motte, son père, quoy que l'on luy ait donné cette qualité par le contract de mariage que l'on a fait passer audit sieur de Contugy par artiffice, dol et fraude, d'aultant que les conditions n'en sont point sérieuses, ny encore moins véritables concernant la dotte stipullé par icelluy; comm'aussy il est égallement préalable d'establir la validité dudit prétendu mariage qui se trouvera insolide, aussy bien que les conditions portez par ledit contract, tellement que ledit sieur de Contugis prétendant se pourveoir tant contre les conditions dudit contract que contre la cellébration d'icelluy, il est préalable de régler lesdites difficultez. Il n'y a rien de plus certain qu'il estoit impossible audit sieur

de la Motte de fournir les quarente mil livres promises par icelluy quand bien mesmes les sommes auroient esté effectivement deues par le sieur baron, du moins il y avoit encore une grande impossibilité d'en tirer le payement, n'estant point en estat de faire icelluy; les trois mil livres de bijoux n'ont point esté égallement fournis, ainsy que l'on justiffira en temps et lieu, ledit sieur de Contugy ayant seullement receu une somme de douze cens livres dont il a donné quittance; que sy par la quittance il est fait mention d'autre somme, ce n'est que l'effect d'une surprise, en continuant celle stipullée par ledit contract de mariage.

Quand à la cellébration dudit mariage, elle se trouvera, comme dict est, insolide; pour parvenir à icelle célébration la famille de ladite deffuncte de la Motte avoit, par artiffice, supposé une personne qui leur estoit affidé pour représenter la mère dudit Contugis; quoy qu'il en soit ces nullitez en seront expliquez en temps et lieu; en cet estat ledit sieur Contugis soustient que l'élection qui pouroit estre faite d'un tuteur à l'enfant issu de ses œuvres ne poura luy nuire ny préjudicier pour faire réduire les conditions dudit contract de mariage qui ne sont point véritables dans l'évidence des circonstances du fait, ny encores moins approuver la célébration dudit prétendu mariage, qui se trouvera, comme dit est, insolide, déclarant au surplus qu'il entend et désire prendre l'éducation de son enfant.

Et par ledit Decamps, procureur dudit sieur de la Motte Verny, lequel nous a dit que le grand dire et préambule dudit sieur Thomas de Contugis et de Me Michel Prudhomme son procureur, est inutile en ce rencontre, par lequel ne s'agist pas quand à présent de scavoir sy ce mariage qu'il a contracté avec damoiselle Jeanne de la Motte, sa fille, est bon ou vallable et sy la réception des deniers qu'il a recues en faveur d'icelluy par le contract qui a esté passé entre les partyes a esté réellement et de fait, comme pareillement la quictance qu'il en a donné est véritable ou non, mais il suffit de dire et respondre en un mot que ce contract de

mariage ayant esté fait et passé dans les bonnes formes entre personnes majeures, que le mariage qui s'en est ensuivy en conséquence ayant esté célébré, et les solemnitez requises audit cas ayant aussy pareillement esté observées et gardées, que ce mariage est vallable, ainsy la justiffication et communiquation qu'il demande tant de l'extrait baptistaire de sa dite fille que de vouloir establir à ce qu'il prétend la solidité dudit mariage est inutile, et comme il en est issue ladite Françoise Noël Contugis, tout ce qu'il est nécessaire en ce rencontre est de luy eslire un tuteur et subrogé tuteur pour après ladite eslection faire faire et dire ce qu'il appartiendra, sauf à luy à former tel contestation qu'il avisera. Et d'aultant que ledit sieur Contugis père emporte et a diverty tous les effets de ladite communauté, que l'on scait qu'il est actuellement buvant, mangeant et logeant dans une auberge, qu'il n'a plus aucuns meubles meublans, ce que ledit sieur de la Motte Verny offre de justiffier et fera veoir en temps et lieu en cas de desny, empesche qu'il soit eslu tuteur de sa dite fille, se rapportant à nous de nommer pour tuteur et subrogé-tuteur telle personne qu'il nous plaira.

Signé : La Motte Verny, Decamps.

Et par ledit Contugy assisté dudit Prudhomme, son procureur, a esté persévéré en ce qu'il a dit, soustient que ledit sieur de la Motte ne se peult dispenser de représenter l'extraict baptistaire de ladite deffunte de la Motte, sa fille, comme aussy soustient que les conditions et stipulations portées au contract de mariage d'entre luy et ladite deffunte ne sont point sérieuses ny véritables, que ledit mariage n'a point esté vallablement cellébré, ainsy qu'il sera justiffié en temps et lieu, n'estant pas véritable, sauf respect, que ledit Contugy ait vendu les meubles et effetz de la communauté d'entre luy et ladite deffunte, puisque au temps qu'ils ont esté mariés, et depuis leur mariage, ils n'ont eu aucuns meubles, ayans toujours logé en chambre garnie, ainsy qu'il luy est facile de justiffier ; cette seulle circonstance suffit pour

descouvrir, mesme pour justiffier touttes les intrigues et artiffices qui ont esté apportées tant en la passation dudit contract de mariage qu'en la cellébration d'icelluy; partant, soustient que l'élection qui sera faite d'un tuteur à l'enfant mineur issu de ses œuvres avec ladite deffunte Jeanne de la Motte, ne pourra nuire ny préjudicier audit sieur Contugy en tous ses droits et actions.

Sont aussy comparus Guillaume Daudier, bourgeois de Paris, Claude Moreau, premier huissier audiancier au siége général de la Connestablie et Mareschaussée de France Louis Lallier, m[e] masson à Paris, et Pierre Marchand dit la Fontaine, capitaine des charois de l'artillerie, tous parens et amis de ladite mineure, par M[e] Millet procureur en cette Cour, lequel, après serment par luy fait, nous a dit pour ses constituans, qu'ils sont d'avis, attendu la dissipation des biens de la communauté dudit s[r] de Contugis et de ladite deffunte, sa femme, que le sieur Claude de la Motte de Verny, ayeul de ladite mineure soit esleu son tuteur, et pour subrogé tuteur, la personne dudit sieur de la Mothe d'Aulnoy, son oncle.

Et par ledit sieur de la Mothe, assisté comme dessus, a esté soustenu, comme il a cy devant fait, qu'il n'est point question quand à présent de la représentation de l'extraict baptistaire de laditte Jeanne de la Motte, sa fille, non plus que discuter les conventións et stipullations portées au contrat de mariage aussi bien que de la cellébration d'icelluy, puisque le tout a esté fait dans les bonnes formes, et ainsy s'il prétend que touttes les solemnités n'ont point esté gardées ny observées, il a les voyes pour se pourveoir contre en temps et lieu, sauf audit sieur de la Motte ses deffenses au contraire, mais dès à présent demeurant d'accord que l'enfant provenu dudit mariage estant de ses œuvres, il est nécessaire avant touttes choses de luy eslire un tuteur tel qu'il nous plaira, puisque comme il a cy devant fait remarquer, ledit Contugy, père, dissippe les effets de ladite communauté tant par sa meschante conduitte envers sa mère

que nous, pour raison de quoy il a esté détenu tant es prisons de l'Abbaye que du Grand Châtelet, pour ses malversations, aux offres que fait ledit sieur de la Mothe de se charger de ladite mineure sa petite fille, de la faire nourir et instruire et eslever en la religion catholique, apostolique et romaine, comme n'ayant aucun enfant que ladite mineure, estant une supposition à luy de dire qu'il a toujours logé en chambre garnie, puisque des deniers en partie de sa dot qu'il a receue comptant ils en avoient fait achapt de meubles considérables qu'il a vendus et dissippé, partant persévere en ce qu'il a dit en son premier dire et qu'il empesche d'abondant que ledit Thomas Contugis père soit esleu son tuteur, se rapportant à nous d'en nommer un autre. *Signé :* DECAMPS, LA MOTTE VERNY.

Sur quoy nous avons ausdits parens et amis cy dessus donné lettres de comparutions, dires, réquisitions, contestations, serment et avis, et en conséquence ordonnons qu'il en sera par nous fait raport au conseil.

Signé : LE CAMUS.

Veu par nous Jean le Camus la requeste à nous présentée par Claude de la Motte, escuier, sieur du Verny, conseiller du Roy, garde général des magazins de la marine. . . . nostre procès verbal fait en conséquence du 25 du mesme mois.

Nous par délibération de Conseil, attendu que ledit sieur Thomas de Contugis, père, conteste l'estat de sa fille mineure, ordonnons que ledit Claude Lamotte Verny demeurera tuteur de ladite mineure à l'effect de régir et gouverner sa personne et biens et lequel avoir l'éducation d'icelle mineure, et pour subrogé tuteur la personne du s^r Lamotte d'Aulnoy, lesquels comparoistront par devant nous pour accepter lesdites charges et faire le serment accoustumé, ce qui sera exécuté, nonobstant et sans préjudice de l'appel.

Signé : LE CAMUS.

Jugé le 8 janvier 1695.

Et le vingt-deuxième mars 1695 sont comparus lesdits sieurs de la Motte Verny et Me Jean-Baptiste Decamps, procureur en cette cour, fondé de pouvoir dudit sieur Lamotte d'Aulnoy, annexé à ces présentes, lesquels ont accepté lesdites charges et faict le serment accoustumé et ont signé.

Signé : DECAMPS, LA MOTTE VERNY.

(Archives nationales, Y 4047.)

XXV

1698 — 22 juin.

Contrat de mariage de François Henrion, écuyer de bouche de Monsieur, duc d'Orléans, et de Marie-Jeanne Geffrotin, veuve de Louis-Anne Contugi, officier des artilleries du Roi.

Par devant les notaires à Paris soussignez furent présens, sieur François Henrion, escuier de bouche de S A. R. Monsieur, frère unique du Roy, duc d'Orléans, demeurant au Pallais Royal, parroisse Saint-Eustache, d'une part, et damoiselle Marie Jeanne Geffrotin, veufve du sieur Louis Anne Contugy, officier des artilleryes du Roy, demeurante au qay des Grands Augustins, parroisse Saint André des Arts, d'autre part, lesquels, pour parvenir au mariage proposé entre eux, dont la célébration sera faite incessament, ont, par ces présentes, réglé, accordé les conventions d'iceluy en la présence et de l'advis de leurs parens et amis assemblez de part et d'autre, sçavoir : de celle dudit sieur Henrion, futur espoux, de sieur Henry François de Breval, bourgeois de Paris, cousin germain, et de celle de ladite damoiselle

Marie Jeanne Geffrotin future espouze, de sieur Rollin Jacques Geffrotin, marchand espicier, bourgeois de Paris, son père, de damoiselle Anne Geffrotin, sa sœur, veufve de Me Jean Couvreur, conseiller du Roy, notaire à Paris, et sieur Florent Carbonnet, bourgeois de Paris, damoiselle Genevieſve Geffrotin, sa femme, aussy sœur de ladite damoiselle future espouze, sieur Michel Souliver, officier de S. A. R. Monsieur, Mre Jean Riffaud, chevalier, seigneur du Courry, à cause de dame Marie Anne Contugy, sa femme, sœur dudit feu sieur Contugy, Me Alexandre Jeannelle, greffier au parlement, damoiselle Marie Genevieſve Contugy sa femme, aussy sœur dudit deffunt, et Thomas Contugy, sieur de Maison Blanche, son frère. Premièrement a esté expressément convenu et accordé qu'il n'y aura aucune communauté de biens entre lesdits sieur et damoiselle future espouse, mais que chacun d'eux jouira à part et divis de tous les biens tant meubles que immeubles qui leur appartiennent et qu'ils pouront acquérir cy après. . . . Sera fait un récollement sur l'inventaire fait après le déceds dudit sieur de Contugy par Couvreur, l'un des notaires soussignez et son collègue, le . . . . des meubles meublans et ustancils d'hostel inventoriés en iceluy qui se trouveront encore en nature, ensuitte dudit récollement, un estat des meubles acheptez par ladite damoiselle future espouze depuis ledit inventaire, pour estre lesditz récollement et estat signez et paraphez par lesdits sieur et damoiselle futurs espoux, et des notaires soussignez, et joints à la minutte du présent contrat, dans lequel estat ne seront néanmoins compris les choses qui concernent le secret et le privilège, vente et debit de l'orviettant, lequel privilège ladite damoiselle future espouze continuera d'exercer, ainsy que la jouissance de la maison qu'elle occuppe pendant le temps qui reste à expirer de son bail, après l'expiration duquel il sera loisible à ladite damoiselle future espouze de le renouveler sous son nom seul, ou autrement en disposer ainsy qu'elle advisera. Ne poura ledit futur

espoux, soubz quelque prétexte que se soit, directement ou indirectement s'immisser dans ce qui concerne le privilège, vente et débit de l'orviettant auquel ledit sieur futur espoux renonce expressément, mesme ne pouront les enfans qui naisteront dudit mariage y rien prétendre en quelque manière que ce soit, au préjudice des enfans issus du premier mariage de ladite damoiselle future espouze. Ledit sieur futur espoux a, par ces presentes, auctorizé et auctorize irrévocablement ladite damoiselle future espouze à l'effet de jouir et disposer de tous ses biens meubles et immeubles, sans qu'elle soit obligée de demander aucune autre auctorization que celle présentement accorddée, laquelle ledit sieur futur espoux promet en outre réitérer et accorder expressément à ladite damoiselle future espouze après leur mariage, par acte en bonne forme. Et demeurera ladite demoiselle future espouze en possession de tous les tiltres, papiers, et autres effects à elle appartenans. Ladite demoiselle future espouze continuera d'exercer comme elle a fait jusqu'à présent la tutelle et administration des personnes et biens des deux enfans de son premier mariage en vertu de l'auctorization qui luy sera aussy accordée à cet effet par ledit sieur futur espoux, sans qu'il soit et puisse estre chargé à son esgard de ladite tutelle, et à cet effet, lesditz sieur et damoiselle futurs espoux et les assistans au présent contrat, parens et amis desditz mineurs, ont constitué leur procureur le porteur d'iceluy pour le faire omologuer en justice en tant que besoin seroit.

Et voullant ladite damoiselle future espouze dès à présent assurer l'establissement de damoiselle Geneviefve Contugy, l'un desditz deux enfans de son premier mariage, elle promet et s'oblige de luy donner la somme de vingt mil livres, lorsqu'elle sera en estat d'estre pourveue par mariage, tant pour les droicts successifs à elle advenus par le déceds dudit sieur son père, que le surplus en advencement d'hoirie de la succession future de ladite damoiselle sa mère, au moyen de quoy ladite Geneviefve Contugy ne poura demander à

ladite damoiselle future espouze aucun compte ny partage des biens dudit feu sieur son père. Seront les enfans issus du premier mariage dudit sieur futur espoux nouris, eslevez et entretenus à ses frais et despens. Ledit sieur futur espoux sera noury et logé aux despens de ladite damoiselle future espouze, laquelle acquitera les loyers de la maison en laquelle elle est demeurante, et de celle que ladite damoiselle future espouze poura occupper cy après; les enfans qui proviendront dudit futur mariage seront logez, nouris et entretenus aux despens aussy de ladite damoiselle future espouze. Ledit sieur futur espoux a doué et doue ladite damoiselle future espouze de 300 livres de rente de douaire préfix pour en jouir suivant la coustume, lequel douaire sera propre aux enfans qui naisteront dudit mariage. Le survivant desditz sieur et damoiselle futurs espoux aura et prendra par préciput sur les biens du prédéceddé, une somme de deux mil livres comptant, de laquelle ils font touttes donations nécessaires respectivement en faveur dudit survivant, ce acceptant de part et d'autre, et jusques au payement actuel de ladite somme de deux mil livres, l'intérest d'icelle sera payé a raison de l'ordonnance. Et en outre, pour l'estime et l'amityé que ladite damoiselle future espouze porte audit sieur futur espoux, elle luy fait donnation entre vifs, en cas qu'il la survive sans enffans vivans de leur mariage, et ce acceptant par luy, de la somme de trois mil livres, aussy en deniers comptans, à l'avoir et prendre sur tous les biens et effects que ladite damoiselle future espouze aura délaissé par son déceds, dont l'intérest sera aussi payé sur le pied de l'ordonnance, jusques au payement actuel de ladite somme de 3,000 livres, pour en jouir par ledit sieur futur espoux en toutte proprietté dans les cas susditz. . . . .

Fait et passé à Paris, en la maison où ladite damoiselle future espouze est demeurante sus désignée, le 22e jour de juin après midy, de l'an mil six cent 98, et ont signé la minutte des présentes demeurée en la garde et possession

de Couvreur, l'un desditz conseillers du Roy, notaires au Chastelet de Paris soussignez.

(Archives nationales, Y 271, f° 245).

XXVI

1699 — 25 novembre.

Avis de parents pour l'émancipation de Marie-Geneviève Contugi et la tutelle de Jean-Louis Contugi, enfants de feu Louis-Anne Contugi, commissaire de l'artillerie, et de Marie-Jeanne Geffrotin.

L'an mil six cens quatre vingt dix neuf, le vingt cinq novembre, par devant nous Jean le Camus, chevalier, sont comparus les parens et amis de Marie Geneviefve Contugy, âgée de dix sept ans ou environ, et de Jean Louis Contugy, âgé de quinze ans ou environ, enfans de deffunts Louis Anne Contugy, commissaire d'artillerie, et de demoiselle Marie Jeanne Geffrotin, leurs père et mère, ladite demoiselle au jour de son deçeds femme en secondes nopces de François Henrion, écuyer de bouche de S. A. R. Monsieur, duc d'Orléans, frère unique du Roi, pour donner leur avis sur l'entérinement requis par ladite Marie Geneviefve Contugy des lettres d'émancipation par elles obtenues en chancellerie ce jourd'huy, signées par le Conseil Hue et scellées, snr l'eslection d'un curateur à ses causes et actions, et outre pour donner leur avis sur l'eslection d'un tuteur et d'un subrogé tuteur audit Jean Louis Contugi, à l'effet de régir et gouverner sa personne et biens, scavoir : Rollin Jacques Geffrotin, marchand épicier, ayeul maternel, Me Charles Contugy, docteur en médecine de la faculté de Paris, Thomas Contugy, sieur de la Maison Blanche, oncles paternels,

maître Alexandre Jannelle, l'un des commis au greffe du parlement, oncle paternel à cause de deffunte demoiselle Marie Geneviève Contugy, sa femme, Simon Geffrotin, marchand espicier, oncle maternel, Florent Carbonnet, bourgeois de Paris, oncle maternel à cause de demoiselle Geneviève Geffrotin, sa femme, ledit sieur Henrion, beau père, Nicolas Henrion, huissier priseur au Châtelet, et Sébastien Terrat, marchand libraire à Paris, amis, tous par maître Louis Girard, procureur en cette Cour d'eux fondé de procuration annexée à ces présentes, lequel Girard audit nom, après serment par luy fait au cas requis, nous a dit pour ses constituans qu'ils sont d'advis de l'entérinement desdites lettres de bénéfice d'âge obtenues par ladite Marie Geneviève Contugi, qu'il soit esleu pour curateur à ses causes et actions la personne de maître Denis Lemaistre, procureur en cette Cour, comme aussy que tous lesdits parents et amis, excepté lesdits Geffrottin, aieul, et Jannelle, sont d'avis que ledit Rollin Jacques Geffrotin soit esleu tuteur audit Jean Louis Contugy, à l'effet de régir, gouverner et administrer ses biens, droits et affaires, et pour subrogé tuteur, ledit sieur Jannelle, lequel, et ledit sieur Geffrotin, ayeul, se rapportent à justice desdites élections.

Sur quoy, veu lesdites lettres de bénéfice d'age, nous avons icelles entérinées selon leur forme et teneur pour jouir par ladite Marie Geneviève Contugy de l'effet et contenu d'icelles, à la charge qu'elle ne pourra vendre ny allièner ses immeubles, tant que sa minorité durera, pendant laquelle ordonnons que ledit maître Denis Lemaistre demeurera curateur à ses causes et actions, et outre, ordonnons que ledit Rollin Jacques Geffrotin demeurera tuteur audit Jean Louis Contugi a l'effet de régir et gouverner sa personne et biens, et ledit sieur Jannelle subrogé tuteur, lesquels Lemaistre, Geffrotin et Jannelle comparoistront par devant nous pour accepter lesdites charges et faire le serment.

Signé : Le Camus.

Et ledit jour sont comparus lesdits sieurs Geffrotin, Jannelle et Lemaistre, lesquels ont, chacun à leur égard, accepté lesdites charges, ont fait le serment accoutumé et ont signé.

Signé : R. J. Gefrotin, Jannelle, Lemaistre.

(Archives nationales, Y 4083.)

XXVII

1700 — 12 juillet.

Brevet permettant à Geneviève Contugi de travailler conjointement avec son frère Jean Louis à la composition de l'orviétan.

Aujourdhuy 12 juillet 1700, le Roy estant à Marly, bien informé que Jean Louis Contugi auquel sa Majesté a accordé ainsy qu'à feu son père le privilège de composer et de débiter le remède appellé orviétan, n'est pas encore dans un aage auquel on puisse luy confier la composition dudit remède et scachant d'ailleurs que Geneviève Contugi, sa sœur, est instruitte de ladite composition, et mesme qu'il leur est resté de la succession de leur père et mère une quantité considérable de drogues servant à cette composition, qui doivent estre regardez comme un effet de leur succession, sa Majesté a déclaré et déclare, veut et entend que ladite Geneviève Contugi travaille conjointement avec ledit Contugi, son frère, à la composition dudit remède, et mesme qu'il soit commis par le sieur Fagon, son premier médecin, un homme capable pour avoir inspection sur ladite composition, le tout jusques à ce que ledit Contugi ait atteint l'age de 25 ans, jusques auquel temps veut sa Majesté que ladite Geneviève Contugi touche 2000 livres par

chacun an, à commencer du jour du décez de leur mère sur les deniers qui proviendront de la vente et distribution dudit remède, voulant pareillement que ledit inspecteur reçoive 1000 livres par chacun an jusques au temps de majorité dudit Contugi à commencer du jour de la commission dudit sieur Fagon, et après que ledit Jean Louis Contugi aura atteint l'age de 25 ans, il composera seul et débitera à son profit ledit remède conformément au privilége que sa Majesté luy en accorde, et pour assurance de sa volonté, elle m'a commandé d'expédier le présent brevet.

(Archives nationales, O[1] 44, f° 297 v°.)

XXVIII

1700 — 6 et 16 octobre.

Avis de parents et ordonnance du lieutenant civil pour la mise au couvent de Marie-Geneviève Contugi, fille de feu Louis-Anne Contugi, commissaire de l'artillerie et de Marie-Jeanne Geffrotin.

L'an mil sept cens, six octobre, deux heures de relevée, par devant nous Jean le Camus, chevalier, est comparu Rollin Jacques Gefrotin, marchand épicier, bourgeois de Paris, assisté de maistre Simon Breton, son procureur, qui nous a dit qu'après le décès de Marie-Jeanne Geffrotin, sa fille, au jour de son décès femme du sieur Henrion, officier de S. A. R. Monsieur, duc d'Orléans, et auparavant veufve du sieur Contugy, commissaire ordinaire de l'artillerie du Roi, inventaire a esté fait des effets de la succession de ladite deffunte, et par avis des parens des enfans mineurs dudit deffunt sieur Contugy et d'elle omologué par notre sentence du [25 novembre 1699] le comparant a esté nommé tuteur

de Jean Louis Contugy l'un desdits mineurs, et Marie Genevièfve Contugy, l'autre desdits mineurs, agée de seize à dix-sept ans, a esté émancipée pour jouir de ses biens et droits sous l'autorité de Me Denis Lemaistre, procureur au Chatelet, qui lui a esté créé pour curateur aux causes; que depuis le temps du déceds de ladite dame Henrion, arrivé au mois de novembre dernier, ladite Marie Genevièfve Contugy séduite par les mauvais conseils de personnes malintentionnées, a affecté non seulement de chagriner le comparant, mais encore tous ses oncles et tantes et autres parens paternels, et même les a traités avec mépris et dureté, n'ayant voulu demeurer avec aucune de ses tantes, de crainte qu'elles n'eussent l'œil sur sa conduite, et non contente d'un procédé sy condamnable, est sur le point encores de voulloir, contre le sentiment et consentement et malgré toute sa famille, contracter mariage avec un particulier dont l'alliance lui seroit et déraisonnable et désadvantageuse, ayant presque tous les jours, malgré la deffense que lui en a faite le comparant en qualité de son ayeul paternel, des rendez-vous avec ce particulier, faisant avec luy des partyes de promenades à Vincennes et autres endroits ensemble teste à teste, allant avec luy dans des cabarets et caffez et ne se retirant fort souvent qu'à des heures indues, en sorte qu'il y a tout à craindre et de la fragilité de son sexe et de la foiblesse de son âge, sy l'on n'arreste ce mal dans sa naissance, c'est pourquoi le comparant nous auroit présenté sa requeste à ce qu'il nous plut ordonner que ladite Marie Genevièfve Contugi sera mise dans tel couvent et maison religieuse de cette ville qu'elle voudra choisir, ou qui seroit par nous nommée, où seroit payée telle pension qu'il appartiendroit, et lui seroit fourni tous ses entretiens nécessaires sur ledit revenu de ses biens, et qu'à cet effet les parens paternels et maternels seroient assemblés par devant nous pour donner leur avis sur ladite requeste, et qu'en vertu de notre ordonnance du premier des présens mois et an estant au bas de ladite requeste, portant : soient les parens et amis assemblés par

devant nous, ledit comparant auroit convoqué à ce jour, lieu et heure lesdits parens et amis par devant nous pour donner leur avis aux fins cy dessus, et attendu qu'ils sont présens, nous requièrent de prendre leur serment et avis et y faire droit.

Et à l'instant sont comparus maître Louis Charles Contugy docteur en médecine, oncle paternel et maternel de ladite Marie Geneviefve Contugi, maistre Alexandre Jannelle, greffier au Parlement, oncle paternel à cause de deffuncte damoiselle Marie Geneviefve Contugy, sa femme, Me Florent Carbonnet, bourgeois de Paris, oncle maternel à cause de Geneviefve Geffrotin, sa femme, Nicolas Geffrotin, marchand de vin, cousin germain maternel, François Carbonnet bourgeois de Paris, et Louis de Garence, l'un des cent gentilshommes de la maison du Roi, amis, lesquels, après serment par eux fait au cas requis, nous ont dit qu'après avoir pris communication de la requeste à nous présentée par ledit sieur Rollin Jacques Geffrotin, ayeul maternel de ladite mineure et ayant connaissance des faits contenus en ladite requeste, ils sont d'avis que conformément à icelle, ladite Marie Geneviefve Contugy soit mise dans tel couvent et maison religieuse de cette ville de Paris qu'il appartiendra, s'en raportant à cette fin à notre prudence, et d'ordonner telle pension que nous jugerons à propos, et à l'égard de ses entretiens, qu'ils lui soient fournis sur le revenu desdits biens ainsy que ladite pension, et ont signé.

Signé : R. P. GEFROTIN, CONTUGI, CARBONNET, JEANNELLE, NICOLAS GEFFROTIN, LOUIS DE GARANCE, CARBONNET.

Sur quoi nous avons donné acte des comparutions, dires et réquisitions, serment et avis cy dessus, et avant faire droit, ordonné que ladite Marie Geneviefve Contugy sera tenue de comparoistre en nostre hostel pour prendre communiquation du procès-verbal et requeste, et estre ouye sur le contenu en iceux, pour ce fait, estre fait droit ainsy qu'il appartien-

dra, et faute de comparoistre y sera amenée par le premier commissaire sur ce requis.

Jugé le 11 octobre 1700.

Signé : LE CAMUS.

Et le samedy seizieme d'octobre, après avoir entendu ladite Marie Genevielve Contugi qui nous a esté amenée par Me Baudelot, commissaire, qu'elle a pris communiquation du procès-verbal de l'autre part, et des avis de ses parens et amis, et qu'elle nous est demeurée d'accord d'avoir [esté] au cabaret du Tambour, mais que c'estoit sur les neuf heures du soir et qu'elle n'y fut qu'en commun, et après avoir aussy entendu les parens présens, ordonnons qu'elle se retirera dans le couvent de la Conception de cette ville de Paris pour y demeurer jusques à ce qu'autrement en ayt esté ordonné, et cependant luy faisons deffenses de contracter mariage sans le consentement de ses parens et amis soubz les peines portées par les ordonnances, ce qui sera exécuté sans préjudice de l'appel, et pour l'exécution de nostre ordonnance, ladite mineure a esté remise entre les mains de son ayeul et du commissaire Baudelot. *Signé :* LE CAMUS.

(Archives nationales, Y 4092.)

XXIX

1700 — 19 octobre.

Lettre du Ministre de la maison du Roi à M. le lieutenant civil au sujet de la plainte formée par la demoiselle Contugi qui avait été enfermée dans un couvent à la sollicitation de ses parents.

La demoiselle Contugi a fait présenter le mémoire cy joint, par lequel elle se plaint d'avoir esté mise dans un cou-

vent de votre ordonnance, à la sollicitation de ses parens, en haine de ce qu'elle a fait exclure un oncle de l'inspection de la composition de l'orviétan, et admettre un autre nommé par M. Fagon, dont ils vouloient l'obliger a demander la destitution; je vous prie de prendre la peine de me mander quels ont esté les véritables motifs de vostre ordonnance, affin que j'en puisse rendre compte à sa Majesté.

Je suis. . . . . . .

(Archives nationales, O[1] 44, f° 523 v°.)

XXX

1706 — 3 juillet.

Donation mutuelle faite par Jean-Louis Contugi et Marguerite du Chesnoy, sa femme.

Par devant les notaires à Paris soussignez, furent présens Jean-Louis Contugi, valet de garde robbe ordinaire de Son Altesse Royalle, monseigneur le duc d'Orléans, et damoiselle Margueritte du Chesnoy, son espouse, qu'il authorize à l'effet des présentes, ledit sieur Contugi ayant le privilège de débiter l'orviétan, demeurant à Paris, quay des Augustins, parroisse Saint-André des Arts, lesquels estant en parfaitte santé, désirant se donner des marques d'amitié réciproque, et par ce moyen donner lieu au survivant d'eux de vivre plus commodément le reste de ses jours, n'ayant aucuns enfans de leur mariage, quant à présent, iceux sieur et dame Contugi se sont fait et font par ces présentes, don mutuel, égal et réciproque, l'un à l'autre, et au survivant d'eux, ce acceptans respectivement, de tous et chacun des biens, meubles et conquests immeubles qui de présent leur appar-

tient et pourront leur appartenir . . . . . pour en jouir par ledit survivant suivant la coutume, du jour du déceds dudit premier mourant, etc.

Fait et passé à Paris en l'étude de Dupuis l'aisné, l'un des notaires soussignés, etc.

(Archives nationales, Y 278, f° 466 v°.)

XXXI

1706 — 8 octobre.

Enquête en séparation de biens pour Marie-Anne Geffrotin, femme de Charles-Louis Contugi, contre ledit sieur, son mari.

Enqueste faicte par nous Louis Regnard, conseiller du roy, commissaire enquesteur et examinateur au Châtelet de Paris antien, au quartier de Saint-Benoist, à la requeste de Marye Anne Gefrotin, femme de maître Charles Louis Contugy, docteur en la faculté de médecine, autorizée par justice à la poursuitte de ses droits, demanderesse en séparation de biens. allencontre dudit maître Charles Louis Contugie, docteur en médecine, son époux, en vertu de la sentençe rendue au Parc civil du Châtelet de Paris le deux du présent mois d'octobre, signiffiée le sept dudit mois, laquelle sentence est contradictoire entre les partyes. Pour à quoy parvenir, les tesmoings assignés de nostre ordonnance scellée ledit jour, sept octobre, estans comparus par devant nous en nostre hostel, a esté procédé à la dicte enqueste en présence de maître Cezard Brelet de la Grange, substitut de M. le procureur du roy audit Châtelet estant appellé comme adjoint à ladicte enqueste, ainsy qu'il ensuit.

Du huit octobre mil sept cens six, neuf heures du matin.

Marc Voisin, aagé de soixante ans, huissier audiancier au Châtelet de Paris, y demeurant rue du Four, paroisse Saint Sulpice, lequel après serment par luy fait de dire vérité, qu'il nous a représenté l'assignation à luy donnée le jour d'hier par Nicolas Cabaille huissier priseur audit Châtelet, a dit n'estre parant, allié, serviteur ny domestique des partyes, et du fait,

Dépose qu'il connoist depuis plusieurs années ledit sieur de Contugy et sa femme, que ledit sieur de Contugy est un homme dissipé, peu appliqué à sa profession, que le nombre de ses amis qu'il fréquente emporte, le conduisant au cabaret journellement, faisant avec eux débauche continelle, et que par une grande facillité qu'il a d'obliger ses amis, il s'est obligé indiscrettement pour eux jusques à se ruiner, en sorte qu'il s'est trouvé obligé de paier les sommes dont il a répondu, et par ce moyen, de mesme que par sa débauche au vin, il a dissipé son bien et la meilleure partie de celuy de sa femme, qui est tout ce qu'il a dit scavoir; lecture à lui faitte de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a perséverré, n'a requis taxe et a signé avec ce.

Signé : Voisin, Regnard, Brelet de la Grange.

Antoine Dutour, aagé de quarante ans, antien officier de son Altesse royalle Monsieur, demeurant rue Sainte-Margueritte, parroisse de Saint-Sulpice, lequel après serment par luy fait de dire vérité, qu'il nous a représenté l'assignation à luy donnée ledit jour d'hier par ledit Cabaille, a dit n'estre parant, allié, serviteur ny domestique des partyes, et du fait,

Dépose qu'il connoist depuis plusieurs années lesdits sieurs et damoiselle Contugis, laquelle damoiselle demande avec justice sa séparation, en ce que son mary, qui a tous les talens et la capacité possible pour faire avec progrès sa profession de docteur en médecine à Paris, mais extraordinairement dissipé dans sa profession, se laissant emporter trop facillement par des desbauchez comme lui, avec lesquels il fréquente

journellement les cabarets de Paris et va aux derniers exceds de la desbauche; que de plus, il ne peut refuser de s'obliger comme il a fait pour plusieurs de ses amis, nottamment pour Gefrotin, son beau-frère, pour le sieur Gazon, cy devant commissaire, pour le sieur Contugis, son neveu, pour lesquels il a paié les sommes dont il avoit répondu pour eux, après avoir esté pour icelles exécuté en ses meubles, lesdictes personnes et amis n'estant pas en état de le rembourser, que cette conduitte a jetté ses affaires dans le désordre, dissipé par là son bien et une bonne partie de celuy de sa femme, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir, lecture à luy faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vèrité, y a persévéré, n'a requis taxe et a signé avec ledit sieur substitud.

Signé : Dutour, Regnard, Brelet de la Grange.

Denis Vincent, aagé de soixante ans, marchand chandellier à Paris, y demeurant rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, parroisse Saint Sulpice, lequel après serment par luy fait de dire vérité, qu'il nous a représenté l'assignation, a dit n'estre parant, allié, serviteur ny domestique des partyes, et du fait,

Dépose qu'il connoist depuis plusieurs années lesdits sieur et damoiselle de Contugis, et sçait que ledit sieur de Contugis est un débauché quy ne fréquente que des gens de sa sorte, avec lesquels il va journellement au cabaret, où il fait beaucoup de dépence, néglige absolument sa profession qu'il pourrait faire avec succès, s'il voulloit, et qu'il n'a jamais pu refuser à ses amis de leur prester de l'argent indiscrettement et de s'obliger inconsidérement pour eux, quand il n'en a point, et sans réfléchir que les personnes pour quy il s'est obligé estoient dans l'impuissance de luy pouvoir rendre ou son argent ou acquitter les sommes pour lesquelles il avoit répondu, en sorte qu'ayant esté obligé de paier pour eux ce en quoy il s'est obligé, cette conduitte a jetté le désordre quy se trouve dans les affaires dudit sieur Contugis quy, par sa meschante conduitte, a dissipé son bien et la meilleure partie

de celuy de sa femme, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir; lecture à luy faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persévéré, n'a requis taxe et a signé avec ledit sieur subtitud.

Signé : VINCENT, REGNARD, BRELET DE LA GRANGE.

(Archives nationales, Y 10828.)

XXXII

1706 — 23 octobre.

Sentence du Parc civil prononçant la séparation de biens entre Marie-Jeanne Geffrotin et son mari Charles-Louis Contugi, docteur en médecine,

Veu le procès meu et pendant en jugement devant nous, au Chastelet de Paris, entre etc. et pour raison de la demande de la demanderesse qui estoit à ce que par nostre sentence il fût dit qu'elle seroit et demeureroit séparée de biens d'avec le deffendeur, et en conséquence de sa renonciation, le condamner à luy rendre et payer la somme de 14200 livres qu'elle luy a apportée en dot avec l'intérêt, suivant l'ordonnance, en déduction de laquelle somme, il luy appartiendroit 300 livres de rente constituée sur les aydes et gabelles au proffit dudit deffendeur, par contrat du 16 avril 1700, moyennant la somme de 6000 livres provenant des deniers dottaux de la demanderesse, et qu'elle jouiroit à part des biens qui luy écherroient ; que pour facilliter le payement du surplus, il seroit passé oultre à la vente des meubles saisis, et les deniers en provenant baillez à la demanderesse sur estantmoins ou jusques à concurrence de son deub, et ce, nonobstant ce quy pourroit estre dit au contraire par le deffendeur, dont il seroit déboutté et condamné aux despens ;

veu aussi le contract de mariage d'entre lesdites partyes et quittances estant ensuite passez par devant les notaires à Paris, les 28 décembre 1695, 10 janvier 1696 et dernier décembre 1699, la requeste de la demanderesse aux fins de ladite séparation et exploit fait en conséquence cy devant dattés, les deffenses du deffendeur signiffiées au procureur de la demanderesse, le dernier décembre 1705, l'exploit de saisie et exécution fait des meubles du deffendeur à la requeste de la demanderesse, par Cabaille, huissier priseur, le 17 septembre 1706 ; controllé à Paris le XX par Gaudissart la requeste verbale de la demanderesse signiffiée au procureur du deffendeur le XXX dudit mois de septembre dernier aux fins de l'adjudication des conclusions y portées et cy devant esnoncées, l'appoinctement de mettre contradictoirement rendu en cette cour entre lesdittes parties, le deux du présent mois d'octobre ; signifié le 7, portant permission auxdictes parties de faire preuve respective de leurs faicts, par devant le commissaire Regnard l'aisné, l'acte de renonciation faict par la demanderesse au greffe civil de cette cour ledit jour 7 dudit présent mois d'octobre, insinué le même jour, l'ordonnance dudit commissaire Regnard et exploit d'assignation donné en conséquence aux tesmoins y desnommés pour desposer, et au défendeur pour les veoir jurer par ledit Cabaille huissier, ledit jour 7 du présent mois d'octobre ; controllé le 8 par ledit Gaudissard le procès-verbal d'acquets et ladite enqueste faicte par ledit commissaire Regnard ledit jour 8 dudit présent mois d'octobre ; l'acte de signification faicte du susdit acte de renonciation et procès verbal d'enqueste au procureur du deffendeur le mesme jour 8 dudit mois d'octobre....

Et tout veu et considéré, nous disons :...

Entre damoiselle Marie Anne Geffrotin femme de maître Charles Louis Contugi, docteur, régent en médecine, de la Faculté de Paris, authorisée par justice à la poursuitte de ses droits, demanderesse en requeste par elle présentée à Monsieur le lieutenant civil le 22 septembre 1705, et exploit

du huit octobre de la mesme année faict par Le Court, sergent à verge, controllé à Paris le trente du mesme mois par Brodart, d'une part,

Et ledit Contugi défendeur, d'autre,

Il est dit que la demanderesse est et demeurera séparée de biens d'avec le défendeur, pour en jouir à part et divis, et en conséquence de sa renonciation à leur communauté par acte reçu par Demorinière commis au greffe civil du Chastelet, le 7 octobre 1706, le défendeur est condamné luy rendre et payer la somme de quatorze mil deux cents livres qu'elle lui a apportée en faveur de mariage suivant les quittances passées l'une, par devant Royer et Couvreur nottaires audit Chastelet, le onze janvier 1696, et l'autre, par devant Lemercier et Navarre, nottaires audit Chastelet, le dernier décembre 1699, avec intérest à compter dudit jour 30 octobre 1705, jour de la demande. jusques à l'actuel payement suivant l'ordonnance; ordonne qu'elle pourra recevoir sur ses quittances les arrérages deubs sur la ville, et autres arrérages à elle appartenans, et pour faciliter le payement de ladite somme, ordonne que les meubles saisis à la requeste de la demanderesse seront vendus, et les deniers en provenans à elle délivrés sur estantmoins, ou jusques à la concurance de son deub, à la représentation desquels le gardien sera contraint. Et faisant décharge nonobstant ce qui pourrait estre dit au contraire par le défendeur qui n'a produit, dont il est débouté et condamné aux despens à taxer.

Jugé le 23 octobre 1706.

Signatures.

Prononcé et jugé devant nous audit Chastelet en la présence de maître Denis Le Maistre procureur de la demanderesse, et en l'absence de Me Louis Girard, procureur du deffendeur, le samedy XXIII octobre 1706.

(Archives nationales, Y 8979.)

XXXIII

1716 — 10 mai.

Lettres patentes accordant la survivance du privilège de Jean-Louis Contugi, à son fils Florent-Jean-Louis.

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre.... Salut Notre bien amé Jean Louis Contugi valet de garde robbe de notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, nous a fait remontrer que le feu Roy nostre très honoré seigneur et bisayeul lui avait accordé par ses lettres patentes du 24e avril 1694 le privilège en survivance après le déceds de son père, de composer, vendre et débiter à l'exclusion de tous autres, par touttes les villes et lieux de nostre royaume un antidotte appelé orviétan, dont les preuves ont esté bien et duement faittes ; que sondit père estant décédé, et désirant que ce privilège reste après lui dans sa famille, où il est depuis très longtemps de père en fils, l'exposant nous a très humblement suplié de lui accorder le mesme privilège en faveur de Florent Jean Louis Contugi, son fils, pour ledit orviétan, dont le public a toujours retiré une grande utilité, à quoi ayant esgard, voulant favorablement traitter l'exposant, nous, de l'avis de nostre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, régent de nostre royaume, et confirmant nosdites lettres patentes, sus datées, voulons qu'il jouisse sa vie durant dudit privilège, et après son déceds, nous avons permis et permettons par ces présentes signées de nostre main, à son fils Florent Jean Louis Contugi, de composer, vendre et débiter à l'exclusion de tous autres, par toutes les villes et lieux de nostre royaume, païs, terres et seigneuries de nostre obéissance ledit anti-

dotte appelé orviétan, pour l'utilité du public, luy en accordant dès à présent la survivance, à condition néantmoins que si ledit Contugi père vient à décedder avant la dame Marguerite du Chesnoy, son espouse, ladite dame jouira conjointement avec ledit Contugi, son fils, du privilège, et partagera avec lui tous les gains et proffits qui en proviendront. Deffendons très expressément à tous opérateurs et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de faire, contre faire, vendre et distribuer ladite composition sous prétexte de changement de nom, augmentation, ou pour quelqu'autre raison que ce puisse estre, sans le consentement dudit Contugi, à peine de 1000 livres d'amande aplicable moitié à l'hostel Dieu de Paris, et l'autre moitié audit Contugi, confiscation des remèdes, et de tous dépens, dommages et intérests. Si vous mandons que du contenu de ces présentes, vous ayez à faire jouir et user ledit Contugi fils lorsque le cas arrivera, sa vie durant, pleinement et paisiblement, etc.

Le dixième jour de may l'an de grâce 1716 et de nostre règne le premier.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, le duc d'Orléans présent, PHELYPEAUX.

Enregistré le 20 octobre 1716.

(Archives nationales, Y^5 1252.)

XXXIV

1719 — 31 juillet.

Homologation par le lieutenant civil d'un avis de parents pour la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur aux enfants mineurs de Joseph Marchand et de feue Marie-Geneviève Contugi.

Par devant nous, Hiérosme d'Argouges, seigneur de Fleury, lieutenant civil du Châtelet de Paris, etc., sont comparus les parens et amis de Philippe Charles, âgé de quinze ans, Félicité, âgée de quatorze ans, Angélique, âgée de treize ans, Madeleine, âgée de onze ans, Elisabeth, âgée de sept ans, Anne, âgée de cinq ans, et Julie Marchand, âgée de trois ans, le tout ou environ enfans mineurs de Joseph Marchand, officier ordinaire de la musique de la chapelle et chambre du Roy, et de deffunte damoiselle Marie Geneviève Contugi, son épouse, leurs père et mère,

Furent présens : François Théodon, marchand épicier à Paris, demeurant rue Saint-Jacques, parroisse de Saint-Séverin, oncle paternel ; Michel Blondy, pensionnaire du Roy, demeurant rue de Seine, parroisse Saint-Sulpice, cousin paternel ; Florent Carbonnet, bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Jacques, parroisse Saint-Benoist, grand-oncle maternel ; maître Jean Pierre Auguste Rigault, notaire à Paris, demeurant rue Saint-Honoré, parroisse Saint-Germain l'Auxerrois, cousin maternel ; sieur Jean Florentin Couvreur, marchand, bourgeois de Paris, demeurant rue des Cannettes, parroisse Saint-Sulpice, cousin maternel ; François Geffrotin, marchand bourgeois de Paris, demeurant grande rue Mouffetard, parroisse Saint-Médard, cousin maternel ; et Gentien — aliàs Quentin — Ménard, marchand, bourgeois de Paris,

demeurant rue Aubry-le-Boucher, parroisse Saint-Leu-Saint-Gilles, cousin maternel, tous par maître Pierre Cornil le jeune, procureur en cette Cour, d'eux fondé de procuration annexée à ces présentes, lequel, après serment par luy fait au cas requis, nous a dit pour ses constituans qu'ils sont d'avis que ledit sieur Marchand, père desdits mineurs, leur soit élu pour tuteur, et ledit sieur Contugy, leur oncle maternel, pour subrogé tuteur.

Sur quoy nous disons ledit sieur Joseph Marchand père, demeurera tuteur à sesdits enfans mineurs pour régir et gouverner leurs personnes et biens, et pour subrogé tuteur, la personne dudit sieur Contugy, lesquels comparaîtront par devant nous pour accepter lesdites charges et faire les sermens accoustumés.

Signé : d'ARGOUGES.

(Archives nationales, Y 4313.)

XXXV

1724 — 19 décembre.

Plainte portée par Marie-Anne Geffrotin, veuve de Charles-Louis Contugi, docteur en médecine de la faculté de Paris, et sa sœur, contre le sieur Gallier, marchand boucher, qui avait obstrué le tuyau des cabinets d'aisance de sa maison.

L'an mil sept cent vingt quatre, le mardy dix neuf décembre, quatre heures de relevée, en l'hostel et par devant nous Charles Charles, conseiller du Roy, commissaire au Châtelet de Paris, sont comparus damoiselle Marie Anne Gefrotin, veuve de maître Charles Louis Contugis, docteur en médecine de la faculté de Paris, demeurante au carrefour de la

Croix Rouge, parroisse Saint Sulpice, en une maison dont elle est propriétaire en partie, et damoiselle Genneviefve Geffrotin veuve du sieur Laurent Carbonnet, bourgeois de Paris, propriétaire en partye de la mesme maison, demeurante rue Saint Jacques, paroisse Saint-Benoist, lesquels nous ont dit qu'ayant besoin pour leur utilité particulière des lieux occupez en ladite maison, carrefour de la Croix Rouge, par le nommé Gallier, marchand boucher, qui s'y est introduit et qui jouit desdits lieux sans bail, elles se seroient pourveues audit Châtelet, où elles auroient obtenu sentence qui auroit condamné ledit Gallier à sortir et à vuider les dits lieux, au premier janvier prochain; ledit Gallier, au lieu de se pourvoir honnestement pour se procurer ailleurs un autre logement, s'advise tous les jours par vindication, de faire et de faire faire par ses garçons des bruits et des désordres considérables en ladicte maison; il s'est advisé entre autres choses d'en engorger le tuyau des aysances de ladicte maison, en y jettant, comme de fait il y a jetté et y a fait jetter des trippes et boyaux provenants des viandes qu'il tue, des bastons, des chiffons, de la cendre et autres immondices; ces méchancetez, dont lesdictes damoiselles ne s'estoient pas encor apperceues, n'ont pas demeuré longtemps inconnues; les urines ne pouvant plus couler dans la fosse des dictes aysances par cet engorgement, se sont répandues sur le degré, lesdictes damoiselles ont fait vuider au mois de novembre dernier lesdictes aysances; elles sçavoient bien qu'il ne pouvoit y avoir d'autres causes au découllement de ces urines qu'un engorgement fait exprez, et cette raison les auroit engagées à faire transporter aujourd'huy en la ditte maison le nommé Aumet vuidangeur, qui auroit veu et visité le tuyau desdictes aysances, et qui l'auroit reconnu engorgé, pourquoy ledit Aumet, vuidangeur, auroit travaillé à ce tuyau, il en auroit retiré ou fait sortir plus de huit pieds de hault tant de morceaux de bois et de quevillons et de chiffons que cendres et autres immondices, ce qui auroit engagé lesdictes damoiselles dans une dépense de huit livres

qu'elles auroient payées audit Aumet, et s'estant informées pour sçavoir plus particulièrement ce dont elles se douttoient, elles ont appris qu'il estoit vray que ledit Gallier estoit l'autheur de cet engorgement.

Et comme ce procédé dudit Gallier est extraordinaire, et que lesdictes damoiselles ont un intérest sensible d'aporter un remède convenable à de pareilles entreprises dudit Gallier et de le rendre responsable des dommages qu'elles en ont souffert et qu'elles en pouvoient souffrir, et autrement se pourvoir, ainsy qu'elles adviseront bon estre, c'est pourquoy elles ont esté conseillées de nous porter la présente plainte, de laquelle elles nous ont requis et demandé acte, que nous leur avons octroyé, et ont signé.

Signé : M. A. Jefrotin, Geneviève Geffrotin, Charles.

(Archives nationales, Y 10745.)

XXXVI

1727 — 26 mars.

Lettres patentes portant bénéfice d'âge pour les enfants de défunts Jean-Louis Contugi et Marguerite du Chesnoy.

Louis, par la grâce. . . . . à nostre prévost de Paris ou son lieutenant civil, salut. De la partie de nos amez Florent Jean Louis Contugis, Marguerite Françoise et Anne Contugis, enfans de deffunt Jean Louis Contugis écuyer, valet de garde robbe ordinaire de feu nostre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans — et de deffunte Margueritte Duchesnoy sa veuve, — nous a esté exposé qu'ayant présentement atteint les ages suivant, sçavoir : le

sieur Florent Jean Louis, dix huit ans dix mois, ladite Marguerite Françoise, dix sept ans trois mois, et ladite Anne Contugis quinze ans six mois, et s'estant toujours bien comportez depuis les deceds de leurs dits père et mère, ils sont capables de jouir des biens qu'ils leur ont délaissez, s'il nous plaît leur accorder nos lettres sur ce nécessaires; à ces causes. . . . . nous vous mandons que, leurs parens tant paternels que maternels appelez par devant vous, s'il vous appert que lesdits exposans aient atteint lesdits âges. . . . . et qu'ils soient capables de gouverner leurs biens et revenus, en ce cas, du consentement desdits parens, permettiez aux dits exposans de jouir de leurs biens meubles et du revenu de leurs immeubles tout ainsy que s'ils estaient en âge de majorité, les ayant à ce habilitez et dispensez, à la charge néanmoins qu'ils ne pourront vendre, aliéner ny hypothéquer lesdits immeubles, qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt cinq ans, à peine de nullité.

Le 26e jour de mars, l'an de grâce mil sept cens vingt sept.

(Archives nationales, X^{4B} 351.)

XXXVII

1727 — 10 avril.

Privilège pour la composition, vente et débit de l'orviétan, en faveur de Florent-Jean-Louis Contugi, fils de feu Jean-Louis Contugi et de Marguerite du Chesnoy.

A Versailles, le 10e avril.

Louis, etc. à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant nos cours de Parlement, Grand Conseil, requêtes de notre hostel, baillifs, sénéchaux, prévots royaux, leurs lieutenans

et tous autres nos, officiers et justiciers qu'il appartiendra. salut. Nous nous sommes fait représenter le brevet du 12 juillet 1700 par lequel le feu Roy ayant acordé à Jean Louis Contugi par ses lettres du 24 avril 1694 la survivance du privilège de l'antidot appellé orviatan après le déceds de son père, eu égard qu'il n'estoit pas encore dans un âge à lui confier seul ladite composition dont Geneviève Contugi sa sœur, estoit instruite, et il ordonna que ladite Contugi travailleroit conjointement avec luy à ladite composition, sous l'inspection d'un médecin qui seroit nommé par le sieur Fagon, lors premier médecin du Roy, jusqu'à ce qu'il eût l'âge de 25 ans, à la charge que ladite Contugi toucheroit 2000 livres, et ledit inspecteur 1000 livres par chacun an sur le produit de la vente et distribution qui s'en feroit, ce qui a esté exécuté; nos lettres patentes du 10 may 1716, par lesquelles, en confirmant les précédentes, nous aurions permis à Florent Jean Louis Contugi, son fils, de continuer après la mort de son père Jean Louis la composition et débit dudit antidot dont dès lors nous lui aurions acordé le privilège en survivance, à la charge, en cas de prédéceds dudit Contugi, son père, d'en jouir en commun avec Marguerite du Chesnoy, sa mère, sa vie durant, ce qui a pareillement esté éxécuté, et bien informés que lesdits Jean Louis Contugi et Marguerite du Chesnoy, sa veuve, sont décédés, laissant ledit Florent Jean Louis Contugi âgé seulement de 19 ans, l'attention continuelle que nous donnons au bien public et la considération que nous avons pour une famille qui a aporté en France un secret dont l'utilité est éprouvée, ainsy que le produit considérable, nous avons jugé convenable de concourrir à sa conservation et en mesme tems d'ordonner que les enfans de ceux qui y ont contribué tirent quelque secours de son produit, à ces causes nous avons confirmé et par ces présentes, signées de notre main, confirmons audit Florent Jean Louis Contugi, le privilège exclusif de la composition dudit antidotte appellé orviatan, vente et débit d'iceluy dans toute l'étendue de notre royaume

pays, terres et seigneuries de notre obéissance, sous les deffenses portées en nos dites lettres, que nous avons en tant que besoin seroit, réitérées, à condition, et non autrement, que sur le produit de la distribution qui s'en fera, il sera pris une somme de mil livres seulement de laquelle il sera payé annuellement IIII[c] livres à Nicolas Andry docteur en médecine que le sieur Dodart, notre premier médecin, nous a présenté et que nous avons nommé par ces présentes pour avoir l'inspection sur la composition dudit antidote jusqu'à ce que ledit Contugi ait atteint l'âge de 25 ans, voulant alors que ladite somme de quatre cent livres appartienne à Marguerite et Anne Contugi, sœurs dudit Contugi, et soit partagée également entr'elles leur vie durant, par forme de pension alimentaire, qui sera éteinte et finie par la mort de chacune d'elles, comme aussy que les six cents livres restantes de ladite somme de mil livres appartiennent à Philippe, Phélicité, Angélique, Madeleine, Anne et Julie Marchand, enfans de Joseph Marchand, ordinaire de notre musique et de ladite deffunte Geneviève Contugi, qui avoit eslevé ledit Jean Louis Contugi, aussi leur vie durant, pour estre de même partagée entr'eux également par forme de pension alimentaire, et demeurer pareillement éteinte et suprimee à la mort de chacun d'eux, et alors ledit privilège d'autant déchargé. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer et leur contenu éxécuter, garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, etc. Donné, etc.

(Archives nationales, O[1] 71, f° 116 v°.)

XXXVIII

1727 — 22 avril.

Avis de parents pour la nomination d'un curateur aux causes des enfants mineurs de défunt Jean-Louis Contugi, valet de garde-robe ordinaire du duc d'Orléans, et dame Marguerite du Chesnoy, et nommant le sieur François Perrin séquestre de l'orviétan.

Vu les lettres du Roy en forme de bénéfice d'âge données à Paris le 26 mars dernier, déclarant capables de jouir des biens qui leur ont été délaissés, Florent Jean Louis, Marguerite Françoise et Anne, enfans mineurs de deffunts Jean Louis Contugy, écuyer, valet de garde robbe ordinaire de Monsieur le duc d'Orléans, et de Marguerite du Chesnoy, sa femme, leur père et mère, celle-ci, au jour de son décès, épouse en secondes nopces du sieur Charles Demée, écuyer, gentilhomme servant ordinaire du Roy, l'entérinement desquelles lettres nous ont requis lesdits impétrants, ensemble la nomination d'un curateur à leurs causes et actions, ils ont fait assembler par devant nous leurs parens et amys pour donner leur avis sur l'entérinement desdites lettres, lesquels ont à cette fin opérey, scavoir : Adrien Duchesnoy, écuyer, ancien mousquetaire de la première compagnie, demeurant rue et parroisse Saint-Jacques-du-Haut-pas, oncle maternel; Alexandre Contugis, bourgeois de Paris, demeurant carrefour de la Croix-Rouge, parroisse Saint-Sulpice, cousin germain paternel; Claude Drieu, maître marbrier, demeurant sur les fossés de Monsieur le Prince, parroisse Saint-Cosme, cousin maternel; Nicolas Le Camus, ancien major des gardes de la ville, cousin maternel à cause de dame Geneviève Car-

bonnet, sa femme; Nicolas Laurent Dionys, ancien prévôt des maîtres chirurgiens jurés de Paris, demeurant rue Sainte-Anne, butte et parroisse Saint-Roch, cousin; maître Jean Bazin, procureur au Parlement, demeurant rue Pavée, parroisse Saint-André des Arcs, amy; et maître François Claude Desmeures, advocat en Parlement, demeurant rue et parroisse Saint-André des Arcs, amy, lesquels furent d'avis de nommer pour curateur aux causes et actions desdits mineurs, François Périn, bourgeois de Paris, pour prendre qualité dans la succession de la dame leur mère, et à la condition que Florent Jean Louis Contugy, étant à présent seul propriétaire du privilège de la vente et distribution de l'orviétan dont le produit fait le principal objet de son bien, pourquoy il était à propos, tant pour la conservation du secret de l'orviétan que pour en assurer la distribution, de ne point laisser, en consentant l'entérinement des lettres d'émancipation, ledit sieur Contugis seul dispensateur du produit et revenu de la vente et distribution de l'orviétan, qui pourroit se trouver consommé par ledit sieur Contugis au fur et à mesure de la réception des deniers, pour quoy sont d'avis que Florent Jean Louis ne pourra recevoir ni disposer du produit de la vente de l'orviétan dont Périn demeurera séquestre jusqu'à ce que Contugis ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Et attendu que lors de la cloture de l'inventaire fait après le décès de Marguerite Duchesnois, ledit sieur Périn, du consentement des parties et des créanciers opposans, a été nommé séquestre de l'orviétan trouvé en nature, des drogues et autres ustensilles faisant le fonds de marchandises destinées pour la composition de l'orviétan, et renfermées dans un magasin fermant à deux clefs dont l'une a été remise audit Contugy, et l'autre au sieur Périn, ... les comparants sont d'avis que lesdits sieurs Contugy et Périn resteront dépositaires desdites clefs, et pour régler la manière dont se fera la recette et la dépense que Périn sera tenu de faire pour la composition et la vente dudit orviétan, décident qu'il y aura un journal double tenu par Contugy et Périn sur lequel seront

inscrites l'entrée et la sortie des marchandises, et que sur le produit de la vente, il sera payé annuellement à Contugy par Périn, mille livres en quatre paiemens égaux, plus quatre cens livres par an pour gages et nourriture de la fille de boutique distribuant l'orviétan, ensemble le loyer de la maison que ledit Contugy occupe pour ladite distribution, et que Périn aura quatre cens livres pour ses honoraires et appointemens. Que Périn avancera et paiera tous les autres frais nécessaires pour la composition de l'orviétan.

Le lieutenant civil prononce que les lettres du Roy seront entérinées, nomme pour curateur François Périn, lequel demeurera tuteur desdits sieur et damoiselle Contugis, pour diriger leurs droits et actions tant contre la succession de leur mère que contre ledit sieur Demée, son second mary, etc.

(Archives nationales, Y 4418.)

XXXIX

1729 — 6 août.

Saisie opérée chez Florent-Jean-Louis Contugi, à la requête des maîtres apothicaires épiciers de Paris.

Du samedi 6 août 1729, dix heures du matin ou environ, nous Jean-François Le Trouyt Deslandes, etc., sur le réquisitoire de Nicolas Louis Frémin, Nicolas Pia et Antoine Chilliaud, maîtres marchands apothicaires et maîtres et gardes des marchands apothicaires épiciers de cette ville de Paris, sommes transporté avec eux dans la maison et boutique du sieur Contugi, sur le quai des Augustins, se disant privilégié pour vendre de l'orviétan, assistés de Charles Jean Girardeau, huissier au Châtelet, où lesdits maîtres et gardes nous ont requis de faire saisir en notre présence toutes les marchandises d'apothicairerie et boîtes d'orviétan qui se trouveront

en la boutique et magasin dudit sieur Contugi, faute par lui d'avoir rapporté ou envoyé à M. le Lieutenant général de police son privilège, deux mois après l'obtention d'icelui et ce, en exécution de l'ordonnance de M. le Lieutenant général de police, commissaire du Roi en cette partie, et suivant les arrêts du Conseil d'état du 3 juillet et 25 octobre 1728. Dans laquelle boutique avons trouvé une femme dans un petit comptoir, à laquelle nous aurions dit le sujet de notre transport et demandé où était ledit sieur Contugi : elle nous a répondu, en présence desdits maîtres et gardes, qu'il étoit dans sa chambre au troisième étage de la maison où nous sommes. Après laquelle réponse, lesdits maîtres et gardes nous ont requis d'y monter, et dans le magasin où l'orviétan est renfermé, pour y faire saisir les compositions d'apothicairerie qui s'y trouveront. Et faute que fera ledit sieur Contugi d'exécuter ladite ordonnance de M. le Lieutenant général de police de cejourd'hui, de les faire ouvrir par un serrurier en présence de deux voisins, dont il nous ont requis acte, etc.

Sur quoi nous, commissaire susdit, avons donné acte auxdits maîtres et gardes des maîtres marchands apothicaires de la ville de Paris de leur réquisition, et sommes à l'instant monté avec eux dans une petite chambre qui a vue sur ladite rue ou quai des grands Augustins, où nous avons trouvé ledit sieur Contugi en chemise, auquel nous avons dit le sujet de notre transport qui étoit à l'effet de faire saisir, en notre présence, toutes les marchandises d'apothicairerie et boîtes d'orviétan qui sont dans sa boutique et dans son magasin, en exécution de l'ordonnance de M. le Lieutenant général de police de cejourd'hui, faute par lui d'avoir rapporté ou envoyé à M. le Lieutenant général de police le privilège qu'il prétend avoir de vendre de l'orviétan dans deux mois du jour de l'obtention d'icelui,ce qu'il n'a point exécuté suivant et conformément aux arrêts du Conseil du 3 juillet et 25 octobre 1728, qui portent que, faute par les privilégiés de rapporter ou d'envoyer leurs privilèges à M. le Lieutenant général

de police dans un mois du jour de la publication d'iceux, lesdits privilèges ne seront plus reçus sous quelque prétexte que ce soit, et demeurant absolument révoqués, ensemble, les remèdes dont ils autorisent la distribution, proscrits dans tout le royaume. A quoi ledit sieur Contugi nous a répondu qu'il ne pouvait nous répondre, et qu'il alloit envoyer chercher ledit sieur Andry, docteur en médecine de la Faculté de Paris. demeurant rue de la Bûcherie, parroisse Saint-Etienne du Mont, inspecteur nommé par lettres du Roi portant comfirmation dudit privilège accordé audit sieur Contugi, et François Perrin, bourgeois de Paris, son curateur, pour pouvoir y répondre. Lesquels sieurs Andry et Perrin étant arrivés, nous leur avons dit le sujet de notre transport qui étoit pour faire saisir en notre présence les marchandises d'apothicairerie et d'orviétan qui sont dans la maison dudit sieur Contugi, en exécution de l'ordonnance de M. le Lieutenant général de police de cejourd'hui. Lequel sieur Andry, docteur en médecine, et ci-devant doyen de la Faculté de médecine à Paris, a dit qu'il est inspecteur préposé par le Roi par lettres de confirmation du privilège exclusif de la composition et vente et débit de l'orviétan en faveur de Florent-Jean-Louis Contugi, du 10 avril 1727, qu'il nous a représenté en parchemin, *signé* LOUIS, et plus bas : par le Roi, PHELIPEAUX ; et que n'ayant pas eu connoissance des arrêts du Conseil énoncés en l'ordonnance de M. le Lieutenant général de police qui lui ont été représentés, ce n'est point faute de respect et de soumission aux arrêts que le privilège n'a point été communiqué à M. le Lieutenant général de police, et déclare qu'il n'y a dans le magasin dudit sieur de Contugi que de l'orviétan en poudre, et drogues servant à la composition dudit orviétan, et trois cruches d'huile, et qu'incessament ledit sieur Contugi se conformera aux ordonnances du Roi et à ses intentions.

Et par lesdits sieurs maîtres et gardes du corps des mar chands apothicaires a été dit que la réponse dudit sieur Andry n'est pas suffisante, et qu'il est important à leur corps

que l'ordonnance de M. le Lieutenant général de police soit exécutée, et en conséquence requièrent que ledit sieur Andry, ledit sieur Contugi et ledit sieur Perrin, son tuteur et curateur, fassent faire ouverture dudit magasin pour faire saisir, en notre présence, les marchandises d'apothicairerie qui sont dans le magasin et boutique dudit sieur Contugi, faute par lui d'avoir exécuté lesdits arrêts du Conseil. Et pour leur faire connaître qu'ils ne veulent point savoir leur secret pour la composition dudit orviétan, ils requièrent que le scellé soit par nous apposé sur la porte dudit magasin et dressé procès verbal de la quantité d'orviétan qui est dans la boutique, et consentent même que ledit sieur Contugi ou ledit sieur Perrin, son tuteur et curateur, se chargent de nos dits scellés et dudit orviétan qui sera saisi à leur requête.

En conséquence du réquisitoire desdits sieurs maîtres et gardes du corps des marchands, et à leurs risques et périls et fortune, nous, commissaire, avons apposé sur la porte d'un petit cabinet étant au quatrième étage, non compris l'entresol, dont lesdits sieur Andry, Perrin et Contugi n'ont voulu représenter les clefs ni faire ouverture de ladite porte pour ne pas communiquer et faire voir les drogues qui entrent dans la composition dudit orviétan, six scellés sur les bouts de trois bandes de papier y appliquées, lesdites bandes tenantes sur ladite porte et sur son jambage. Et ensuite sommes descendu dans la boutique avec lesdits maîtres et gardes et ledit sieur Perrin où nous avons trouvé la même femme que nous y aurions trouvé en arrivant, qui nous a dit se nommer Suzanne Ansselin, et qu'elle est commise par ledit sieur Perrin, comme tuteur et curateur dudit sieur Contugi, pour vendre lesdites boîtes d'orviétan : laquelle nous avons requis de nous représenter lesdites boîtes d'orviétan qui sont dans ladite boutique pour être saisies à la requête desdits maîtres et gardes et apothicaires ; ce qu'entendant lesdits maîtres et gardes ont requis et consenti qu'il soit seulement procédé à la description des boîtes d'orviétan qui sont dans ladite boutique, à condition que ladite Su-

zanne, fille de boutique et préposée et commise pour ladite vente, s'en chargera pour les représenter ou rendre compte. Et à l'instant, sur ledit réquisitoire, ladite Suzanne nous a fait ouverture d'une petite armoire au dessus de son comptoir, à sa main gauche, où se sont trouvées trente-six boîtes d'orviétan liquide de différentes grandeurs, et ensuite, d'une autre armoire, à sa droite, dans laquelle se sont trouvées quinze boîtes d'orviétan en poudre, toutes égales et une autre boîte d'orviétan et un plat de terre rempli d'orviétan liquide d'environ huit livres. Toutes lesquelles boîtes et plat d'orviétan sont restés, sur la requête et consentement desdits maîtres et gardes desdits marchands apothicaires, et nos scellés apposés sur ladite porte du magasin, en la garde et possession de ladite Suzanne Ansselin, fille majeure, qui distribue ledit orviétan. Laquelle s'en est chargée comme dépositaire de biens de justice, et a promis de représenter tout ledit orviétan ou d'en rendre compte, et nos scellés sains et entiers lorsqu'elle en sera requise. Et a élu son domicile en la maison dudit sieur Contugi, sise sur le quai des Augustins, et ont signé à l'exception desdits sieurs Andry, Perrin et Contugi qui ont refusé de signer, de ce interpellés suivant ladite ordonnance. Et au moyen de ce que dessus, n'a été fait aucune saisie :

Signé : SUZANNE ANSELIN; PIA; FRÉMYN; CHILHAUD; GIRARDEAU; LE TROUYT-DESLANDES.

(Archives nationales, Y 10981.)

LX

1740 — 7 octobre.

Testament de Florent-Jean-Louis Contugi, ayant le privilège de la distribution de l'orviétan.

Par devant les conseillers du roy notaires au Chastelet de

Paris soussignez, fut présent sieur Florent Jean Louis Contugy ayant le privilège de la distribution de l'orviétan, demeurant à Paris sur le quay des Augustins, au coing de la rue Dauphine, parroisse Saint André des Arts, trouvé en une chambre au second étage, non compris l'entresolle, en son lict, indisposé de corps, mais sain d'esprit, mémoire et jugement, ainsy qu'il est apparu aux notaires soussignez par ses discours, bons propos, lequel, dans la vue de la mort, a fait, dicté et nommé aux notaires soussignez son présent testament, ainsy qu'il ensuit : Premièrement, comme chrestien de la communion romaine, a recommandé son âme à Dieu, supliant sa divine Majesté de luy pardonner ses offences et de l'admettre au rang des bien heureux, sitost qu'elle sera séparée de son corps, implorant à cette fin l'intercession de la glorieuse Vierge Marie, de ses patrons et de tous les saints et saintes du Paradis, déclare ledit sieur testateur que pour son enterrement et prières, il s'en raporte uniquement à la discrétion et prudence de son exécuteur testamentaire cy après nommé, luy recommandant que le tout soit conforme à la modestie et à la simplicité chrestienne. Déclare pareillement ledit sieur testateur que pour bonnes et justes causes à luy connues, il substitue par ces présentes aux enfans nez et à naistre en légitime mariage de dame Anne Contugy, sa sœur, à présent épouse séparée quant aux biens de maistre Louis Sagot, procureur au Parlement, la part et portion qui reviendra et appartiendra à laditte dame Sagot, sa sœur, dans les biens meubles, immeubles, deniers comptants et effets de la succession dudit sieur testateur qui déclare que pour le soutient de laditte substitution, il veut et ordonne qu'il soit fait employ du prix des meubles, deniers comptants et autres effets mobiliers qui reviendront dans la succession à laditte dame Sagot, en acquisition d'héritages ou rentes chargées de laditte substitution, l'usufruit du tout réservé à laditte dame Sagot, sa vie durant, sans [que] ledit usufruit puisse être saisi par aucuns de ses créanciers, sous tel prétexte et pour telle raison que ce puisse estre, ledit

sieur testateur le destinant pour l'entretien de laditte sa sœur et celuy de sa famille. Et pour exécuter le présent testament, ledit sieur testateur a nommé et choisy damoiselle Margueritte Françoise Contugi, fille majeure, sa sœur, qu'il prie de luy donner ce dernier témoignage de son estime, se désaisissisant en ses mains de tous ses biens suivant la coutume, révoquant ledit sieur testateur tous autres testaments, codiciles et autres dispositions testamentaires qu'il pourroit avoir fait avant le présent son testament, auquel seul il s'areste comme contenant ses intentions et volontés dernières. Ce fut fait et passé, dicté et nommé par ledict sieur testateur auxdits notaires soussignez, et à luy par l'un d'eux, l'autre présent, lu et releu en laditte chambre sus désignée, l'an mil sept cent quarante, le septième octobre, sur les cinq heures de relevée, et a signé la minutte des présentes demeurée à Desmeures l'aisné, l'un des notaires soussignés qui a délivré ces présentes ce jourd'huy quinzième octobre mil sept cent quarante. *Signé :* DESMEURES et SELLIER, notaire, son confrère, avec paraphes, et dans la marge est écrit : Scellé lesdits jour et an, receu treize sols, avec un paraphe, et dessous les signatures des notaires. Est encore écrit : Receu quarente six livres seize sols, scavoir vingt huit livres seize sols pour le centième, et quatre sols pour livres, à cause d'un vingtième au total d'une maison à Versailles de la succession collatéralle de Jean Louis Florent Contugy, décédé le neufvième octobre dernier, douze livres pour un demy droit en sus, et six livres pour les frais qui ont esté faits. Fait à Versailles, le dix neufvième juillet mil sept cent quarante un, le tout suivant l'ordre du treizième du présent mois et an, *Signé :* LE NORMAND ; et dans la mesme marge est encore écrit : Insinué à Paris le vingt six juin mil sept cent quarente un.. . . . . .

(Archives nationales, Y 55, f° 59.)

XLI

1740 — 27 octobre.

Privilège pour la composition et le débit de l'antidote appelé orviétan en faveur de Marguerite et Anne Contugi, sœurs de Florent-Jean-Louis Contugi, décédé sans enfants.

A Fontainebleau, le 27 octobre.

Louis, etc., à nos amez et féaux conseillers les gens tenants nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Requestes de notre hôtel, baillis, sénéchaux, prévôts, leurs lieutenans et autres nos officiers qu'il appartiendra, salut. Par nos lettres du 10 avril 1727, nous aurions confirmé en faveur de Florent Jean Louis Contugy, le privilége exclusif de la composition de l'antidote apellé orviétan, vente et débit d'iceluy dans toute l'étendue de notre royaume, dont jouissoit Jean Louis Contugy, son père, à condition néanmoins que sur le produit de la distribution qui seroit faite dudit antidote, il seroit pris une somme de 1000 livres, dont il seroit payé annuellement 400 à Nicolas Andry, docteur en médecine, nommé par lesdites lettres pour avoir l'inspection de la composition dudit antidote jusqu'à ce que ledit Contugy eût atteint l'âge de 25 ans, lesquelles 400 livres appartiendroient alors à Margueritte et Anne Contugy, ses sœurs, pour être partagée également, leur vie durant par forme de pension alimentaire qui seroit éteinte et finie par la mort de chacune d'elles, et que les 600 livres restant appartiendroient à Philippe, Félicité, Angélique, Madelaine, Anne et Julie Marchand, enfans de Joseph Marchand, ordinaire de notre musique et de défunte Geneviève Contugy, qui avoit élevé ledit Jean Louis Contugy, aussi leur vie durant, pour être de même partagée entr'eux également par forme de pension alimen-

taire, et demeurer pareillement éteinte et suprimée à la mort de chacun d'eux, et dont ledit privilège seroit alors d'autant déchargé, et sur ce qui nous a été représenté par lesdites demoiselles Contugy que Florent Jean Louis Contugy, leur frère, étant décédé sans enfans, elles seroient en état de perpétuer ledit antidote dans sa perfection, ayant toujours travaillé à sa composition avec leur père et leur frère, s'il nous plaisoit leur accorder la confirmation dudit privilège, offrant non seulement de continuer aux enfants Marchand les 600 livres de pension qu'ils avoient droit de prendre sur le produit de la vente dudit antidote, mais encore d'y joindre les 400 livres dont elles jouissoient sur le même privilège, nous avons jugé convenable de procurer auxdites demoiselles Contugy un secours qui les mettra en état de subsister avec leur famille, et dans lequel les enfants Marchand, dont la mère a contribué à l'utilité dudit remède, trouveront le même avantage. A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons permis et permettons par ces présentes signées de notre main, auxdites Marguerite et Anne Contugy de composer, vendre et débiter dans toute l'étendue de notre royaume, païs, terres et seigneuries de notre obéissance ledit antidote appellé orviétan, pour en jouir par elles leur vie durant seulement, à condition et non autrement que sur le produit d'iceluy il sera pris une somme de 1000 livres, laquelle apartiendra aux enfans dudit Marchand et de Geneviève Contugy, pour être partagée entr'eux également par forme de pension alimentaire, qui demeurera éteinte et suprimée à la mort de chacun d'eux, et alors ledit privilége d'autant déchargé, voulant que ladite pension soit exactement payée par lesdites demoiselles Contugy, de six mois en six mois, et faute par elles d'y satisfaire, elles seront déchues dudit privilège. Défendons très expressément à tous opérateurs et autres personnes sans qualité de faire, contrefaire, vendre et distribuer ladite composition sous prétexte de changement de nom, augmentation, ou pour quelque

autre raison que ce puisse être, sans le consentement desdites demoiselles Contugy, à peine de confiscation et de 1000 livres d'amende aplicable, moitié à l'Hôtel Dieu de Paris, et l'autre moitié au profit desdites demoiselles Contugy, sans préjudice néanmoins aux maitres et marchands apothicaires de la ville de Paris de composer, vendre et débiter l'opiat appellé orviétan, dont la composition leur est enseignée par les livres de leur art.

(Archives nationales, O[1] 84, f° 491.)

XLII

1741 — 29 septembre.

Privilège exclusif pour la composition et vente de l'orviétan accordé à Charles Dionis, docteur régent de la faculté de médecine de Paris et à sa femme, aux lieu et place de Marguerite-Françoise et Anne Contugi, sœurs de Florent-Jean-Louis Contugi.

Louis, etc., à nos amez et féaux conseillers les gens tenants nos cours de Parlement, Grand Conseil, Requêtes de notre Hôtel, baillifs, sénéchaux, prévôts, leurs lieutenants et autres nos officiers qu'il apartiendra, salut. Par nos lettres patentes du 27 octobre 1740, nous aurions permis à Margueritte Françoise Contugi, fille majeure, et Anne Contugi, sa sœur, épouse séparée quant aux biens de Louis Sagot, procureur en notre dite Cour de Parlement, de composer vendre et débiter dans toute l'étendue de notre royaume l'antidotte apellé orviétan, dont nous aurions accordé le privilège exclusif à défunt Florent Jean Louis Contugi, leur père, par nos lettres du 18 avril 1717, pour en jouir par elles

leur vie durant seulement, et aux clauses et conditions portées par nosdites lettres. Ladite damoiselle Contugi et dame Sagot nous auroient fait représenter que quoy qu'elles aient de tout temps travaillé à la composition de ce remède sous les yeux de leur père, conjointement avec leur frère, elles auroient cependant lieu de craindre de n'y pas réussir parfaitement, ce qui les auroit déterminées à nous suplier d'accepter à leur place le sieur Charles Dionis, docteur régent de la faculté de médecine de Paris, petit fils du feu sieur Dionis, premier médecin de feue notre très chère et très amée ayeule la Dauphine, et Marie Françoise Andry, son épouse, et bien informé de la probité et de l'affection à notre service dudit sieur Dionis, à ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil et de notre grâce spécialle, pleine puissance et autorité royale, nous avons accordé et par ces présentes signées de notre main accordons aux dits s^r et dame Dionis, le privilége exclusif de l'antidote appelé orviétan, et en conséquence leur permettons de le composer, vendre et débiter dans toute l'étendue de notre royaume, païs, terres et seigneuries de notre obéissance pour en jouir par eux leur vie durant seulement, ainsi que nous l'avions accordé à ladite demoiselle Contugi et dame Sagot par nos dites lettres du 27 octobre 1740. lesquelles au moyen des présentes demeureront éteintes et suprimées, à condition et non autrement, que sur le produit dudit privilége, il sera pris une somme de mil livres, laquelle appartiendra à Philippes, Félicité, Angélique, Madelaine, Anne et Julie Marchand, enfans du sieur Marchand, ordinaire de notre musique et de Geneviève Contugi, pour être partagée entr'eux également par forme de pension alimentaire, qui demeurera éteinte et suprimée à la mort de chacun d'eux, et alors ledit privilége d'autant déchargé, laquelle pension nous leur avions pareillement accordé par nos dites lettres pattentes du 27 octobre 1740 et voulons qu'elle soit exactement payée par lesdits s^r et dame Dionis de six mois en six mois, et faute par eux d'y satisfaire, ils seront

déchus dudit privilège, et encore à la charge par eux de payer à ladite demoiselle Contugi et dame Sagot, 1000 livres de pension viagère à chacune d'elles, qui sera éteinte après leur mort, de manière cependant, qu'arrivant le déceds de ladite dame Sagot avant celuy dudit sieur Dionis, les 1000 livres de pension viagère seront réduits à 500 livres aussi de pension viagère à partager également entre les enfants qu'elle se trouvera avoir alors, et en autant de portions qui s'éteindront à mesure du déceds de chacun d'eux, comme aussi qu'arrivant le déceds dudit sieur Dionis avant celuy de ladite dame Sagot, lesdites 500 livres seront réduits à 250 de pension viagère, partageable comme dessus entre lesdits enfants et pareillement sujette à extinction, en sorte que ladite dame Dionis ne sera tenue alors de leur payer que lesdites 250 livres, le tout conformément à l'acte passé devant Caron et Crevon, notaires à Paris, le 5 septembre présent mois, cy attaché sous le contrescel de notre chancellerie. Deffendons très expressement à tous opérateurs et autres personnes sans qualité de faire, contrefaire, vendre et distribuer ladite composition sous prétexte de changement de nom, augmentation, ou pour quelqu'autre cause que ce puisse être, sans le consentement desdits sieur et dame Dionis, à peine de confiscation, et de 1000 livres d'amende applicables moitié à l'Hôtel Dieu, et l'autre moitié au profit desdits s^r^ et dame Dionis, sans préjudice néanmoins aux maîtres et marchands appoticaires de la ville de Paris, de composer, vendre et débiter l'opiat appellé orviétan, dont la composition leur est enseignée par le livre de leur art. Si vous mandons etc. Donné à, etc. L'an de grâce etc. (29 septembre 1741.)

(Archives nationales, O[1] 85, f° 333.)

XLIII

1761 — 19 décembre.

Arrêt du Parlement de Paris rendu entre Charles Dionis, docteur régent de la faculté de médecine de Paris, les héritiers Contugi, et la communauté des apothicaires au sujet de l'orviétan.

Entre Charles Dionis, docteur régent de la faculté de médecine de Paris, demandeur aux fins de la requête insérée en l'arrêt de la Cour du 21 juillet 1755, à ce qu'il pleu à la Cour enregistrer les lettres patentes du Roy données à Versailles, le 29 septembre 1741, signées LOUIS, et plus bas, par le Roy, PHELIPEAUX, scellées du grand sceau de cire jaune, obtenues par le demandeur, par lesquelles sa Majesté luy auroit accordé le privilège exclusif pour la composition de l'antidotte appellé orviétan, en conséquence, il fut ordonné que le demandeur jouiroit de l'effet dudit privilége aux charges portées par iceluy, d'une part, et les gardes en charge de la communauté des maitres et marchands apotiquaires épiciers de Paris, Margueritte Françoise Contugy, fille majeure, Anne Contugy, veuve de maître Louis Sagot, procureur en la Cour, Philippe Marchand, ordinaire de la musique du Roy, Félicité, Madelaine, Anne, Angélique et Julie Marchand, toutes filles majeures, tous deffendeurs, d'autre part et entre les gardes en charge de la communauté des maîtres et marchands apotiquaires épiciers de Paris, demandeurs en requête du 23 septembre 1755, à ce qu'acte leur fût donné de ce que sur l'enregistrement demandé par le sieur Dionis des lettres patentes en question, ils s'en rapportoient à la prudence de la Cour, à condition néantmoins que lesdittes lettres patentes ne seroient enregistrées que sous les mêmes

charges et conditions portées aux lettres patentes obtenues par les demandeurs à l'égard de Florent Jean Louis Contugy le 18 février 1737, duement enregistrées en la Cour, et notamment que les demandeurs pouroient, conjointement avec trois docteurs de la faculté de médecine, faire chés les sieur et dame Dionis les visittes ordinaires et accoutumées de toutes les drogues qui pouroient se trouver dans leur boutique, servant à la composition de leur orviétan, même de faire l'épreuve desdittes drogues, lesquelles visittes et épreuves il sera enjoint aux sieur et dame Dionis de souffrir et de porter, tant auxdits docteurs qu'aux demandeurs, l'honneur et le respect à eux dû, et, en cas de contestation, les contestans condamnés aux dépens, d'une part, et ledit sieur Dionis, deffendeur, d'autre part, et entre lesdites demoiselle Contugy, dame veuve Sagot, sieur et demoiselles Marchand, demandeurs en requête du 14 février 1756, à ce qu'acte leur fût donné de ce que sur la demande du sieur Dionis en enregistrement de ses lettres patentes, ils s'en rapportoient à la prudence de la Cour, d'une part, et entre ledit sieur Dionis, deffendeur, d'autre part, et entre ledit sieur Dionis demandeur en requête du 21 juin 1756 à ce qu'acte luy fût donné de ce que les deffendeurs cy après nommés s'en raportoient par leurs requêtes susdites à la prudence de la Cour sur l'enregistrement par luy demandé, en conséquence, sans s'arrêter au surplus de la requête des apotiquaires ny à la condition y portée, il fût procédé et passé outre à l'enregistrement des lettres en question, d'une part, et les gardes en charge de la communauté des apotiquaires et ladite demoiselle Contugy et consors deffendeurs, d'autre part.

Après que Tenneson, avocat de Dionis, et Savin, avocat des maîtres et gardes du corps des apotiquaires de Paris ont été ouïs, ensemble le Peletier de Saint-Fargeau pour le procureur général du Roy, la Cour donne acte à la partie de Tenneson de la déclaration faitte par les deffaillants, de ce que, sur la demande de la partie de Tenneson à fin d'enre-

gistrement des lettres patentes par elle obtenues le 29 septembre 1741, elles s'en rapportent à justice, donne pareillement acte à la partie de Tenneson de la déclaration faitte par les parties de Savin de ce qu'elles s'en rapportent pareillement à justice sur la demande de la partie de Tenneson, à condition que les lettres patentes du 29 septembre 1741 ne seront enregistrées qu'avec les mêmes charges et conditions insérées aux précédentes lettres patentes obtenues par deffunt Jean Louis Contugy le 18 février 1737, et nottament de souffrir les visittes que les parties de Savin pourront faire conjointement avec trois docteurs de la faculté de médecine de Paris, de toutes les drogues servant à composer l'orviétan, même souffrir faire les épreuves des dittes drogues, et d'y porter honneur et déférence à ceux qui feront lesdittes visites; ce faisant, ordonne qu'il sera procédé et par contre, si faire se doit, à l'enregistrement des lettres patentes dudit jour, 29 septembre 1741, aux charges, clauses et conditions portées par les lettres patentes du 18 février 1737 entre autres, à la charge par les parties de Tennesson de souffrir les visittes et épreuves des drogues servant à la composition de l'orviétan prescrittes par l'arrest d'enregistrement desdittes lettres patentes de 1737, et de porter à ceux qui feront lesdittes visittes et épreuves l'honneur et la déference qu'il leur doit, tous dépens compensés. — 19 décembre 1761.

Arrêt contradictoire en la Grand Chambre du 19 décembre.

Me Tenneson, avocat de Dionis.

Me Savin, avocat des maîtres et gardes du corps des apotiquaires de Paris par deffaut contre la demoiselle Contugy et consors.

(Archives nationales. X1B 8179.)

XLIV

1727 — 11 juin.

Brevet de permission à Grégoire Toscano d'établir un théâtre dans les villes du royaume et d'y débiter son antidote.

Aujourd'hui onze juin 1727, le Roy étant à Versailles, Grégoire Toscano, italien de nation a très humblement représenté à sa Majesté que par ses lettres patentes du 3 août 1716, elle auroit eu la bonté de lui accorder le privilège de vendre et débiter l'antidote ou contrepoison dont il tient le secret de Joseph Toscano, son père, qui l'avait du nommé Ferrand, et ce dans toutes les villes et lieux du royaume à la manière accoutumée, et tout ainsi que sondit père, auquel le feu Roy avoit accordé le mesme privilege par lettres patentes du 21 décembre 1685, en avoit uzé, et quoiqu'il soit d'usage que les opérateurs mesme non privilégiés dressent un théâtre dans les places publiques desdites villes, où par des divertissemens honnestes ils attirent le peuple et se procurent par ces amusemens un débit plus favorable, et que sondit père en ait toujours ainsi uzé, cependant, nonobstant lesdites lettres registrées au Grand Conseil et les arrets y rendus en conséquence, il a esté refusé dans plusieurs villes de la permission d'y établir son théâtre, et suplioit, sa Majesté d'accorder à la première grace, celle de déclarer sur ce ses intentions, à quoy ayant égard, sa Majesté a confirmé le privilege à lui accordé par lesdites lettres du 3 août 1716 pour en jouir ainsi qu'il en jouy successivement à son père, lui permettant de continuer d'établir dans les places publiques des villes du royaume, excepté dans celle de Paris, un théâtre à la manière usitée par les opérateurs, pour y débiter

son antidote à condition néantmoins de n'y représenter que des divertissemens honnestes et de se conformer en tout aux ordonnances et règlemens de police, sous peine d'estre déchu du privilège accordé par lesdites lettres patentes. Sa Majesté m'ayant commandé d'expédier audit Toscano le présent brevet.

(Archives nationales, O¹ 71, f° 175, et Y³ 1254, f° 183.)

XLV

1772 — 26 mars.

Permission de débiter l'orviétan accordée à Louis Lécluse, ancien chirurgien dentiste du roi Stanislas.

Par devant les conseillers du roy notaires au Chastelet de Paris, etc., appert maître Charles Dionis, docteur régent de la faculté de médecine de Paris avoir permis et consenti que le sieur Louis Lécluse, seigneur du Tilloy, cy devant chirurgien dentiste de feu le roy Stanislas, de messeigneurs les ducs de Villars, Bouillon, etc., reçu au Collège de chirurgie de Paris, etc., vende et débite par tout le royaume pendant l'espace de trois années qui commenceront à courir du premier avril 1772 jusqu'à pareil jour de l'année 1775, au nom dudit maître Dionis et comme son commissionnaire, l'antidote appellé orviétan, tant en beaume, poudre, qu'en opiat et liquide, que ledit maître Dionis certiffie avoir été pris au bureau de Paris et fait sous ses yeux, ladite commission passée devant Regnault et son confrère, notaires à Paris le 26 mars 1772, duement signée dudit maître Dionis et desdits notaires, et scellée lesdits jour et an. A laquelle est jointe une autre commission en parchemin, accordée par ledit maître Dionis audit sieur Lécluse le 8 avril 1772 portant droit d'inspection sur tous les opérateurs du

royaume qui vendroient l'orviétan sans être munis de la permission dudit maître Dionis; ladite commission signée dudit maître Dionis et scellée de son cachet, a été accordée pour trois années qui finiront le 1er avril 1775.

(Archives nationales, Y3 193, f° 101 v°.)

XLVI

1776 — 18 août. — 1777 — 16 juin.

Apposition de scellés, — analyse, — après le décès de Charles Dionis, docteur en médecine, et inventaire de son magasin d'orviétan.

L'an 1776, le dix-huitième jour d'août, Claude Louis Boullanger, commissaire de police, se transporta cul-de-sac de la Sourdière, au coin de la rue de la Sourdière, parroisse Saint-Roch, en la maison du sieur Charles Dionis, docteur régent en la faculté de médecine de Paris, où étant monté au premier étage, il trouva les demoiselles Marie-Françoise et Marie-Jeanne Dionis, filles majeures, héritières pour partie du sieur Dionis, leur père, décédé ce jourd'huy vers deux heures du matin, à la suite de maladie, et François Lasalle, domestique du défunt.

Le 21 août, Marguerite Françoise Contugy, demeurant à Paris, rue Poupée, et les sieurs Louis-Victoire Sagot, sergent au régiment de Piémont, et Charles-Louis Sagot, fils de Anne Contugy, firent opposition à l'apposition des scellés.

Le 31 août, comparut Lefebvre le jeune, procureur au Châtelet, procureur des demoiselles Marie-Françoise et Marie-Jeanne Dionis, filles de Charles Dionis, médecin et ancien professeur de la faculté de médecine. La demoiselle Françoise Marie fut nommée gardienne des scellés. Furent présentes

Henriette Louise Dionis, fille majeure, demeurant même maison, dame Henriette Magdeleine Besnier, veuve du deffunt Charles Dionis, avec lequel elle était séparée de biens, demeurant dans la même maison, au nom et comme tutrice de Charlotte Félicité Dionis, agée de dix-neuf ans, et de Marie-Anne Dionis, agée de quinze ans, sa (*sic*) fille mineure, et de défunt maître Charles Dionis, et Bernard Cathalat, sieur De Serville, avocat en Parlement, lieutenant général au bailliage royal d'Ièvres-le-Châtel, leur subrogé-tuteur.

Michel Dupuis, fabricant d'étoffes d'or et d'argent, réclame trois cent soixante livres, et s'oppose à la levée des scellés.

Par son procureur, la demoiselle Françoise de Contugy, s'y oppose également pour sûreté de la rente viagère de huit cens livres à elle due par le deffunt, et à quoi ont été réduits les mille livre de rente à elle constituées par ledit feu sieur Dionis et deffunte dame Marie Françoise Andry, sa première femme, par contrat passé devant maître Crevon et son confrère notaires à Paris, le 5 septembre 1741, pour être payée des arrérages échus et à échoir, de ladite rente viagère, ensemble de toutes les autres sommes qu'elle justifiera par la suite lui être dues en principaux, arrérages et frais, requérant intérests, etc.

Après avoir donné acte aux parties de leur opposition, on procède à la prisée d'une cuiller et d'une fourchette d'argent, d'une écuelle et de deux coquetiers aussi d'argent, et d'une bague en or montée, avec une pièce rouge représentant un portrait d'homme, garnie de deux pierres blanches, etc.

Ozenne, procureur de la demoiselle Contugy demande que les scellés soient également apposés sur les meubles et effets qui garnissent les lieux que la dame Dionis occupe sur le quai des Augustins où Dionis faisait la distribution publique de son orviétan. Cette dernière s'y oppose ; mais les demoiselles Dionis, dont l'une Marie-Françoise est locataire de la chambre dépendant de la maison du quai des Augustins, où le feu Dionis faisait le dépôt de ses drogues et orviétan, ne

s'opposent pas à ce qu'on s'y transporte pour faire l'inventaire. La dame Henriette Magdeleine Besnier, tutrice des demoiselles Dionis, filles mineures, donne son consentement.

Le lundi 16 juin 1777, on se transporta quay des Augustins, maison d'un limonadier, au coin de la rue Dauphine, où montés au quatrième étage en une chambre, se trouvèrent les demoiselles Françoise Dionis et Marie Jeanne Dionis, filles majeures, demeurant cul-de-sac de la Corderie, la dame veuve Dionis, Louise Dionis, fille majeure, et d'autres personnes, plus le sieur Julien Edme Marie Regnard, marchand épicier à Paris, y demeurant rue Dauphine, paroisse Saint-André des Arcs.

Lequel a dit qu'il étoit chargé par le sieur Dionis, de l'orviétan tant en poudre que liquide, qu'il est prêt de représenter quatre douzaines de boëtes de plomb vuides, et trente-six boëtes remplies d'orviétan tout en poudre que liquide ; ensemble, de remettre quarante sept livres dix sols restant entre ses mains, provenant de ladite vente, déclarant avoir prélevé sur ladite somme de soixante seize livres qui étoit le montant du compte, vingt-huit livres dix sols, tant pour avances faites au sieur Dionis, que pour les honoraires pour ladite vente, laquelle somme de quarante-sept livres dix sols, ledit sieur Regnard nous a remise.

Nous avons ensuite procédé à la description des effets y étant : un lit de repos, de canne foncée,....... de canne peint en bleu, une paillasse de toile à carreaux, cinq rideaux, une pente de siamoise bleu et blanc, un banc de bois de chesne, un coffre, un poële de fayance roulant, trois chaises foncées de paille, une armoire de bois de chesne à deux ventaux, une petite table à écrire : sur les quatre pieds, deux plaques de teaule, une paire de cizailles, une cuillière à fondre, une pincette et une pelle, un trespied, un mortier de fonte, une chaudière, une pelle, une plaque de cuivre jaune, une boëte de plomb remplie de poudre, un petit miroir de toilette, un petit banc de bois, un tableau sans bordure, deux tréteaux de bois

de chesne, un dessus de table de bois de chesne, un panier contenant environ doüze douzaines de boëtes de différentes grandeurs; en plaque de plomb, environ vingt-cinq livres, dix pièces, tant fayance que terre, grais, verre, à usage de ménage ; quatre autres douzaines de boëtes de plomb vuides, représentées par le sieur Regnard, épicier, trente-six boëtes pleines d'orviétan de différentes grandeurs.

(Archives nationales, Y 12681.)

XLVII

1785 — 18 novembre et 17 décembre.

Acte de notoriété constatant l'absence de Louis-Victoire et de Charles-Louis Sagot, fils de Louis Sagot et d'Anne Contugi, et envoi en possession de Marguerite-Françoise Contugi, leur tante.

Aujourd'hui sont comparus devant les conseillers du Roy, notaires au Châtelet de Paris, soussignés, Jean Baptiste François Masquelier et Jean Jacques Dubu, tous deux bourgeois de Paris, demeurants rue des Noyers, paroisse Saint-Etienne-du-Mont,

Lesquels ont certiffié et attesté pour notoriété, avoir parfaitement connu sieur Louis Victoire Sagot et sieur Charles Louis Sagot, tous deux fils de deffunts sieur Louis Sagot et demoiselle Anne Contugy, son épouse, et savoir que lesdits sieurs Sagot se sont embarqués il y a environ douze ans, qu'ils sont absents depuis ce temps et n'ont donné aucune nouvelle ;

Comme aussi parfaitement connoitre demoiselle Margueritte Françoise Contugy, fille majeure, et savoir qu'elle est habile à se dire et porter seule et unique héritière des

dits sieurs Louis Victoire et Charles Louis Sagot, ses neveux.

Dont acte. Fait et passé à Paris en l'étude, le dix-huit novembre mil sept cent quatre vingt cinq, et ont signé la minute des présentes demeurée à maître Lair, l'un des notaires soussignés.

Signé : BOULARD, LAIR.

Vu la requête à nous présentée par Margueritte Françoise Contugy, fille majeure, expositive, etc.

Nous disons qu'attendu l'absence desdits Louis Victoire et Charles Louis Sagot, il est permis à la supliante ès noms qu'elle procède, de se mettre en possession des portions à eux appartenantes dans les deux parties de rentes dont il s'agit ; en conséquence, la supliante demeurera autorisée à recevoir le remboursement des principaux effets des dittes deux parties de rente; ordonnons qu'à payer et vuider leurs mains en celles de la supliante desdits principaux de rente, ainsi que des arrérages échus, seront tous caissiers, gardes du trésor royal, payeurs desdittes rentes et autres débiteurs contraints, quoi faisant, ils en seront et demeureront bien et vallablement quittes et déchargés, à la charge par la supliante d'en rendre compte auxdits absens en cas de retour.

Jugé le dix-sept décembre mil sept cent quatre vingt cinq.

Signé : AUGRAN.

(Archives nationales, Y 5136.)

XLVIII

PROSPECTUS DE L'ORVIÉTAN

Extrait du privilège du Roy.

Il est expressément défendu à tous Opérateurs et autres personnes, en dispensant leurs Médicamens, de se servir du

nom d'Orviétan, ny contrefaire, ny le vendre, sur peine de mil livres d'amende, et ainsi qu'il est mentionné es Lettres Royaux, sans l'expresse permission dudit Contugi, original Orviétan. Donné à Paris en la grande Chancellerie, le 9 avril 1647.

Christofle Contvgi dit l'Orviétan de Rome dispense son unique et éprouvé secret nommé Orviétan.

Héritier de Jean Vitrario, successeur du sieur Hierosme Feranti, original Inventeur dudit Orviétan, servant pour toutes les maladies cy-dessous escrites.

PREMIÈREMENT

Si quelqu'un par hazard en mangeant ou beuvant, a pris du venin, ou bien s'il a été malicieusement empoisonné par quelqu'un, il le pourra facilement connoître par les accidens et marques suivantes. Car l'on a un grand grincement de dents, avec inflammation et siccité au gosier et au palais, une grande douleur d'estomac, lorsque par un grand vomissement, les intestins et les entrailles se soulèvent presque toutes avec une offuscation et éblouissement de vûe, et défaillance de parole ; ce qu'on connoîtra par plusieurs autres signes et indices, selon la qualité et quantité du poison qu'on aura pris : c'est pourquoi, le plutôt qu'on pourra, on prendra de l'Orviétan la grosseur d'une fève, qui est environ le poids d'un écu d'or, qu'on pourra mesler avec de l'huile commune, ou du beurre, ou du lait, ou du bouillon chaud, lequel, aussitôt qu'il sera entré dans l'estomac, chassera le venin par vomissemens, ou bien par urine, flux de ventre, ou par une grande sueur, prenant dudit Orviétan trois ou quatre fois ensuite, jusqu'à ce que le venin en soit sorti, puis après on boira plein une écuelle de bouillon bien gras, avec une once de sucre Rosat.

Si quelqu'un est mordu de quelques animaux, comme Vipères, Aspics, Chiens enragez, et autres bêtes venimeuses,

il prendra aussitôt dudit Orviétan, dissous dans du vin ; et après il faudra faire des scarifications sur la morsure, et tirer le sang avec une ventouse, puis y appliquer dudit Orviétan ; et faire en sorte que le malade demeure éveillé au moins l'espace de douze heures, et en cette sorte il trouvera la santé.

Et comme par fois nos tempéramens prennent une mauvaise complexion venimeuse, qui souvent cause des fièvres putrides et exantêmes, et quantité d'autres maux mortels, comme maladies contagieuses : on prendra à jeun dudit Orviétan dans un peu d'eau de bouroche, scabieuse, ou d'autres eaux cordiales; et au défaut, dans un peu de vin, du poids d'un demi écu d'or pour les grands, et si tant est que la fièvre survienne aux enfants, causée par la petite vérole, on leur en fera prendre dans un peu de bon vin, de la grosseur d'une petite fève ; puis en les couvrant bien, il fera sortir le venin dehors, et les garantira.

Ce Remède est préservatif et curatif de la peste, en en prenant tous les matins à jeun, la grosseur d'un pois dans deux doigs de vin ou de bouillon, ou en pillule ; et pour ceux qui sont pestiférez, il en faut user comme il est dit cy-dessus, en l'article des morsures des Chiens enragez.

Si on prend aussi dudit Orviétan la grosseur d'un pois le matin à jeun, dissous dans du vin ou bouillon chaud, ou bien une pillule, il corroborera la chaleur naturelle, aidera merveilleusement à la digestion, et empêchera les douleurs d'estomac, les difficultez de respirer, les puanteurs d'haleine et empêchera que les vapeurs ne montent au cerveau, lesquelles pourroient causer des distillations sur la poitrine.

Pareillement, si on en boit avec du vin ou bouillon chaud, la grosseur d'un pois, il guérit les grandes douleurs de ventre, coliques venteuses et rénales, mal de côté, et douleurs de matrice, et nettoye notre corps de toutes sortes de vermine et putréfaction, et principalement celui des enfans.

Pour les maladies, enflures et douleurs de ventre de Chevaux et de Bœufs, et autres animaux, il est fort souverain,

leur en donnant le poids de demi-once dissous dans un demi-septier de vin chaud, et pour les petits animaux, le poids d'un écu d'or, qu'il faudra pareillement dissoudre dans un demi verre de vin.

Vous serez avertis que ledit Orviétan se conserve en sa bonté l'espace de vingt-cinq ans, et davantage, pourvu qu'on le tienne en lieu qui ne soit ni trop chaud, ni trop froid; et s'il devient sec, il ne perd pas pour cela sa vertu : on le pourra pourtant mettre en sa consistance avec du miel Rosat.

Et par ce que nous avons appris, estant à Rome, qu'il y a eu des personnes qui sont venues distribuer certaines compositions en ce Royaume sous le nom d'Orviétan, se disans parens et associez, et pour facilliter leurs volleries, ils contrefont mes billets, boüettes et armoiries : comme aussi voulans imiter mes expériences par des subtilitez ou tours de mains, ou bien ils se préparent auparavant avec mon Secret que sous mains font achepter, et puis trompe le Public par la distribution de certaines mixstions capable de faire plus de mal que de bien : Et prévoyant cet effect, ie suis party de Rome en personne pour distribuer mon vnique secret nommé ORVIÉTAN, et pour cet effect, i'ay estably Boutique à Paris, advertissant de ne croire aucune personne qu'il n'aye ma permission autentique, autrement vous serez trompez.

Cet unique Secret nommé ORVIÉTAN *se dispense à Paris, en ma Boutique, au bout du Pont-Neuf, au coin de la rue Dauphine, à l'Enseigne du Soleil.*

Imprimé à Paris.

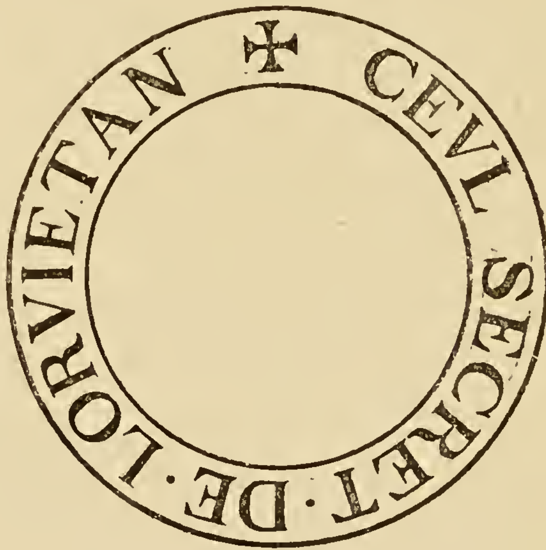
Le dernier paragraphe, « Et par ce que nous avons appris..... » conservé sur les prospectus de Jean-Louis Contugi, fut supprimé par Dionis, et remplacé par ce qui suit :

« Vous en prendrez en poudre la pesanteur de six grains, et pour les enfans, trois grains, et la mettrez dans un peu de vin ou de bouillon que vous boirez, et en cas de poison

vous en prendrez le double, et pour se préserver de la peste vous en prendrez tous les matins trois grains. — Pour les Chevaux, Bœufs, Vaches, et autres grands animaux, il leur en faut bailler la pesanteur de trente-six grains dans un verre de vin, et la moitié, tant du vin que de la poudre, aux petits, comme Moutons, Chiens et autres, et si vous voulez avecladite poudre faire l'Orviétan liquide, vous prendrez trois fois plus de miel cuit et purifié que vous mêlerez avec ladite poudre, et vous en userez comme il est marqué cy-dessus.

Cet unique Secret nommé ORVIETAN, *se dispense à Paris, au Bureau qui se tient toujours au coin de la Rue Dauphine, à la descente du Pont Neuf, à l'enseigne du Soleil d'Or. A Paris.* »

Au verso du prospectus de Dionis, se trouvent le cachet et l'avis suivants :



AVIS

Le bien public exigeant que la préparation d'un Remède aussi répandu et aussi utile que l'Orviétan de Contugi, se fasse sous les yeux d'un Médecin, Louis XIV par son Brevet du 12 juillet 1700, avait nommé le sieur Andry, Docteur Régent et ancien Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, pour Inspecteur de la composition dudit Orviétan. Sa Majesté

Louis XV, par un autre Brevet du 28 Septembre 1741, vient de nommer pour la dispensation du même Orviétan de Contugi, le sieur Dionis, Docteur Régent de la Faculté de Médecine de Paris, gendre dudit sieur Andry, et fils et petit-fils des Sieurs Dionis premiers Chirurgiens de feües Mesdames les Dauphines, afin que la préparation dudit Orviétan, se fasse dorénavant sous les yeux dudit Sieur ; et pour empêcher les Charlatans de tromper le Public en donnant sous le nom d'Orviétan de Contugi, une Opiate très-dangereuse à ceux qui s'en servent, l'on avertit de ne jamais prendre aucune Boëte dudit Orviétan, sans se faire donner un imprimé semblable à celui-ci, où sera en bas la signature dudit Sieur Dionis, qui le certifiera véritable.

Comme le grand nombre de Fièvres malignes et autres Maladies qui se guérissent tous les jours par l'usage de l'Orviétan de Contugi, fait souhaiter la distribution dudit Remède dans les Provinces : le Public est averti que sur la première Lettre d'avis adressée au Bureau qui est toujours à Paris, à la descente du Pont-Neuf, au coin de la Rue Dauphine, à l'enseigne du Soleil d'Or, l'on fera tenir sur le champ telle quantité dudit Remède qui sera demandée : il se distribue en poudre et en liquide à la manière accoutumée. *Certifié véritable.*

XLIX

1633 — 15 juin.

Convention établie entre Antoine Carmeline, opérateur du Roi, et Nicolas Antheaume, maître barbier chirurgien.

Furent présens en leurs personnes Anthoine Carmeline, opérateur du Roy, demeurant à Paris en l'Isle du Palais, pa-

roisse Sainct-Berthélemy, d'une part, et Nicolas Antheaulme, maître barbier chirurgien, demeurant à Sainct-Germain des Prez, rue de Tournon, paroisse Sainct-Sulpice, d'autre, lesquelz ont fait et accordé entre eulx ce qui ensuit, c'est assavoir, que ledict Carmeline a promis et promect d'envoyer et de mener en la maison dudict Antheaulme, touttes et chacunes les personnes dont il aura congnoissance avoir affaire dudict Antheaulme, pour les servir de son art de barbier chirurgien, et les guarir des maladyes de qnoy les dictes personnes pourront estre malades, et, pour cest effect, luy a, ledict Antheaulme permis et permect l'entrée de sadicte maison pour y séjourner tant qu'il luy plaira. Et moiennant ce, ledict Antheaulme a promis faire paier et donner gratuitement audict Carmeline le tiers de tout ce qu'il gaignera desdictes personnes qui luy seront addressées par ledict Carmeline, duquel gain il fera mémoire de sa part, pour en compter ensemblement de trois mois en trois mois, sans que les partyes se puissent désister et deppartir de la présente, sinon du consentement l'un de l'autre. Car ainsy a esté accordé entre lesdictes partyes, promettant, obligeant, chacun en droit soy, renonceant d'une part et d'autre. Faict et passé es estudes des notaires, le quinziesme jour de juing mil six cens trente troys. Ledict Carmeline a déclaré ne sçavoir escrire, a fait sa marque, et ledict Antheaulme a signé la minutte demeurée vers de la Croix, l'un desdictz notaires.

Signé : DELACROIX, TULLONE.

(Archives nationales, Z^2 3316.)

L

1634 — 25 novembre.

Supplique adressée au bailli de Saint-Germain des Prés par Louise Le Gaigneur, femme de Nicolas Antheaume, barbier chirurgien, à Paris, se plaignant d'avoir été maltraitée par Carmeline, opérateur.

A Monsieur le bailly de Sainct Germain des Prez,

Supplie humblement Louise Le Gaigneur, femme et espouze de Nicolas Antheaume, maître chirurgien à Paris, disant qu'un nommé Anthoine Carmeline, pendant l'absance de sondict mary ne cesse de la solliciter, et d'aultant qu'elle s'en est voullu plaindre, il seroit venu le jeudy vingt trois de ce mois, sur les sept heures du mattin en sa maison, feignant entrer dans la boutique d'icelle, et de là auroit par surprise monté jusques dans la chambre en laquelle ladicte suppliante estoit encore au lict, et l'auroit voullu forcer, à quoy n'ayant voullu consentir, il l'auroit oultragée et battue de plusieurs coups, orbes sur la teste, en la face et autres partyes de son corps, pour raison desquelz oultrages elle est en danger de sa personne, et non content de ce, ledict Carmeline, ledict jour jeudy vingt troisiesme au soir, à la nuict close, se seroit efforcé d'entrer de rechef dans ladicte maison pour excéder derechef ladicte suppliante ; ce considéré, mondit sieur, et attendu lesdicts excedz, mesmes que ladicte suppliante est en la protection de la Cour, et que deffances ont esté cy devant faictes audict Carmeline d'icelle hanter ou rechercher, à peine de punition corporelle, et vous plaise permettre à ladicte suppliante faire informer desdictz excedz, se faire visiter et luy adjuger la somme de trois cens livres de provision ou telle autre somme pour se faire penser et

médicamenter desdictz excedz, et ce pendant permettre à ladicte suppliante faire emprisonner ledict Carmeline, au cas qu'il soit trouvé en la maison d'icelle ou es environs, et ferez justice.

Signé : Louyse le Gangneur,

Et permis faire visiter par Allain et Mesnard.

Permis d'informer du contenu en la présente requeste et cependant ledict Carmeline mis ez arrests. Fait par nous Jean Germain, advocat en Parlement et procureur fiscal audict bailliage, exerçant la justice par l'absence de M. le bailli.

Le xxve novembre mil vi^c xxxiiii...

(Archives nationales, Z[2] 3316.)

LI

1634 — 8 décembre.

Interrogatoire d'Antoine Carmeline, opérateur du Roi, fait par Jean Germain, avocat en Parlement, suppléant le bailli de Saint-Germain des Prés.

Du huictiesme jour de décembre mil six cens trente-quatre,

Par devant nous, Jean-Germain, advocat en Parlement, exerçant la justice pour l'absence de monsieur le bailli,

Est comparu devant nous Anthoine Carmeline, opérateur du Roy, demeurant à la place Daulphine devant le cheval de bronze, aagé de cinquante quatre ans ou environ, lequel après serment par luy fait de dire vérité,

Pourquoy il est prisonnier?

Dict qu'il n'en scayt rien.

S'il n'est pas vray que Louise Le Gaigneur, femme de Ni-

collas Antheaume, m^e barbier chirurgien en cette ville de Saint-Germain, a eu procès contre luy respondant, et que pour raison de ce que il avoit abusé de ladicte Louise Le Gaigneur et luy avait faict un enffant, lorsqu'elle estoit encore fille, il fut condamné par arrest donné en la Chambre de l'eedit en huict cens livres de réparation civille, avec deffenses de la veoir, hanter et fréquenter, à peine de la. . .

Dict qu'il est vray qu'il a esté condamné en huict cens livres pour la marier, demeure d'accord des deffenses de la hantise.

Si depuis, et au préjudice desdites deffenses il n'a pas tiré d'elle, Le Gaigneur, une descharge desdictes huict cens livres sans bailler aulcun argent, mesmes continué de la veoir, hanter et fréquenter?

A dict qu'aiant baillé à ladicte Le Gaigneur quelques meubles, ledict Antheaume qui depuis l'a espouzée, contractant mariage, luy en a tenu compte, et luy a baillé quittance de la somme totalle.

Si depuis ledict mariage il n'a pas veu, hanté et fréquenté ledict Antheaume et la femme?

Dict qu'ouy et que ledict Antheaume luy mesme venait au logis de luy respondant, et mesme avait traicté une assossiation avec luy par devant Delacroix et Tullone, notaires, en datte du 15 juin 1633, laquelle il nous a représentée en papier et que nous avons ordonné estre jointe au present interrogatoire et estre paraphé par nostre greffier, *ne varietur*.

S'il n'a pas recerché ladicte assossiation pour avoir pretexte et moien d'entrer au logis dudict Antheaume, hanter et frequenter ladicte Le Gaigneur, au prejudice desdictes deffenses?

Dict que non, et que ça esté luy mesmes Antheaume qui en a premierement faict la proposition.

Si pour jouir plus commodément de ladicte Le Gaigneur, il n'a pas procuré un employ audict Antheaume à l'armée pour l'envoyer dehors?

Dict que non.

S'il n'est pas vray qu'aiant espié l'occasion de l'absence dudict Antheaume, luy respondant ne seroit pas allé, le vingt troisième de novembre, sur les neuf à dix heures du matin, au logis dudict Antheaume, et estant monté en la chambre de ladicte Le Gaigneur, et là, armé d'un pistollet de poche et un poignard, l'auroit voullu forcer de luy permettre sa compagnie charnelle, mesme l'auroit frappée jusques à sang, sur ce qu'elle ne l'auroit voullu consentir?

Dict qu'un gentilhomme qui disoit venir de l'armée l'aiant adverty qu'elle, Le Gaigneur, avoit reçeu de l'argent pour luy bailler, il y seroit allé, mais aussy tost estant entré en la chambre de ladicte Le Gaigneur, icelle l'auroit chassé luy disant plusieurs injures, assistée à ce faire de son garçon et de sa servante, luy demandant ce qu'il venoit faire en ladicte maison, criant aux volleurs, et seroit ladicte Le Gaigneur tombée, en sorte qu'elle seignoit du nez.

S'il n'est pas allé par plusieurs autres fois au logis de la complaignante pour la carresser et prier de son deshonneur au prejudice du mariage, la menaçant à cause de ses reffus de la battre, lorsqu'il la rencontreroit par les rues, mesme la tireroit aux cheveux par les rues comme une garce?

Dict que non.

Si luy, respondant, ne luy a pas donné plusieurs coups de piedz et de poings?

Dict que non.

S'il s'en veult rapporter aux tesmoins qui en ont depposé?

Dict qu'il y advisera, lorsqu'ils luy seront representez. Lecture faicte de son interrogatoire de mot à mot, a dict ses responses estre véritables, et a déclaré ne sçavoir signer.

Signé : GERMAIN.

(Archives nationales, Z^2 3316.)

LII

LISTE DES LETTRES PATENTES

DÉLIVRÉES POUR LA VENTE DE L'ORVIÉTAN

et enregistrées à la Prévôté de l'Hôtel.

ALKIS (César), opérateur. (Brevet pour un orviétan, 8 juin 1667, V^3, 193, f° 48.)

ANGELUCCI (Jean-Baptiste), opérateur chirurgien. (Brevet pour la vente de l'orviétan, 15 juin 1773, V^3 198, f° 110 v°.)

AUBAINS (Etienne), chirurgien dentiste. (Brevet du 9 août 1770, V^3 198, f° 85 v°.)

AUCHÉ (Jacques) dit CHEVALIER, opérateur. (Brevet du 13 janvier 1773, V^3 198, f° 107 v°.)

AUCHEZ, opérateur dentiste. (Brevet du 3 octobre 1769, V^3 198, f° 78.)

BARTS (Philippe-Arnold), botaniste et chimiste. (Brevet du 14 novembre 1770, V^3 198, f° 87.)

BASTACQUE (Dominique), opérateur. (Brevet du 20 septembre 1766, V^3 198, f°s 39 et 78.)

BAZIER (Louis), opérateur dentiste. (Brevet du 9 juillet 1776, V^3 198, f° 134.)

BAZIÈRES (Louis), oculiste. (Brevet du 29 mai 1770, V^3 198, f° 84.)

BELLEGARDE (Jean). (Brevet du 20 novembre 1780, V^3 198, f° 162.)

BÉRAUD (Pascal), chirurgien oculiste et dentiste. (Brevet du 21 juillet 1768, V^3 198, f° 63.)

BERTHE, chirurgien oculiste. (Brevet du 26 juillet 1767, V³ 198, f° 50 v°.)

BERTRAND (Pierre) dit LANGUET, chirurgien. (Brevet du 9 août 1774, V³ 198, f° 118 v°.)

BLACHE (Louis de). (Permission de composer et de vendre un orviétan, 10 avril 1740, V³ 197, f° 155 v°.)

BLANCHET (Léopold POLI de), docteur en médecine. (Brevet du 20 juin 1779, V³ 198, f° 154 v°.)

BONNACORSI (Dominique). (Brevet du 10 mai 1769, V³ 198, f° 71.)

BOQUET (Jean-Baptiste), botaniste. (Brevet du 15 mai 1775, V³ 198, f° 123 v°.)

BORDES (François), chirurgien. (Brevet du 5 mars 1781, V³ 198, f° 167.)

BOUEST (Antoine), dentiste. (Brevet du 14 août 1771, V³ 198, f° 95.)

BONNIN (Dominique), oculiste et dentiste. (Brevet du 30 janvier 1768, V³ 198, f° 58.)

BOURGUIGNON (Antoine-François). (Brevet du 9 janvier 1773, V³ 198, f° 106, v°.)

BRASSEUR (Pierre), oculiste et dentiste. (Brevet du 28 février 1763, V³ 198, f°s 5, 28, 64, 102.)

BRISMONTIER (Henri), dentiste. (Brevet du 23 décembre 1770, V³ 198, f° 89.)

BROGNY (Jean-François-Joseph). (Brevet du 26 juillet 1780, V³ 198, f° 160 v°.)

BURLOT (René). (Breveté du 25 février 1772, V³ 198, f° 99.)

CAPET (André-Michel), botaniste. (Breveté du 26 septembre 1771, V³ 198, f° 96 v°.)

CAPET et BLANCHET (les sieurs). (Brevet du 1er août 1768, V³ 198, f° 64 v°.)

Capline (Dominique-Noël), chirurgien dentiste. (Brevet du 29 juin 1770, V³ 198, f° 84 v°.)

Carlis (François), opérateur dentiste. (Brevet du 4 janvier 1770, V³ 198, f° 81.)

Casamata (Jean-Virgile), docteur en médecine. (Brevet du 14 avril 1776, V³ 198, f° 134.)

Casanova (Barthélemy), chirurgien. (Brevet du 14 février 1774, V³ 198, f° 113, v°.)

Cassabona de Chêne (Laurent). Brevet du 6 juin 1768, V³ 198, f° 62, v°.)

Celly (Dominique-Simon), ancien chirurgien. (Brevet du 29 octobre 1762, V³ 198, f° 55.)

Chalvety (Jean-Baptiste), opérateur. (Brevet du 22 juillet 1772, V³ 198, f° 103 v°.)

Chambon, chirurgien oculiste. (Brevet du 8 mai 1767, V³ 198, f° 46 v°.)

Charin (Pierre-Nicolas). Brevet du 16 août 1774, V³ 198, f° 119.)

Charini (le sieur). (Brevet du 24 août 1766, V³ 198, f° 39, v°.)

Charpentier (Pierre), chirurgien dentiste. (Brevet du 5 septembre 1768, V³ 198, f° 65 v°.)

Chatillon (Claude), opérateur. (Brevet du 31 août 1769, V³ 198, f° 76 v°.)

Chaumanzet (Philippe-Victor Chalvet de), botaniste. (Brevet du 12 août 1775, V³ 198, f° 124 v°.)

Chevalier (Jacques). (Brevet du 13 septembre 1703, V³ 198, f° 5, v°.)

Chiarigni (Pierre Constant de). (Brevet du 28 août 1780, V³ 198, f° 161.)

Choquet (Luc), botaniste. (Brevet du 22 novembre 1770, V³ 198, f° 87.)

COMPAGNON (Pierre) dit DESMARETZ fils, opérateur. (Brevet du 12 mai 1772, V³ 198, f°s 40 v°, 48 v°, 102.)

CORBATI (Pierre), moscovite, opérateur, botaniste et chimiste. (Brevet du 28 décembre 1771, V³ 198, f° 98.)

CRISTALINE (Laurent), opérateur. (Brevet du 26 novembre 1768, V³ 198, f° 67 v°.)

CROUTELLE (Jean), dentiste. (Brevet du 6 février 1764, V³ 198, f°s 8 v°, 75.)

CRUCHET (Salomon), médecin botaniste. (Brevet du 27 août 1768, V³ 198, f° 65.)

DAPREST (Jean), chirurgien. (Brevet du 4 juin 1768; V³ 198, f° 61 v°.)

DELABRE (Nicolas-Joseph), botaniste. (Brevet du 26 octobre 1769, V³ 198, f° 79 v°.)

DELANDE (Michel). (Brevet du 12 juillet 1765, V³ 198, f° 26.)

DELISE (Jean-Charles), botaniste. (Brevet du 25 août 1775, V³ 198, f° 129 v°.)

DESCHAMPS, chirurgien dentiste. (Brevet du 14 août 1769, V³ 198, f° 75 v°.)

DESCHAMPS (Joseph-Pierre). (Brevet du 18 janvier 1773, V³ 198, f° 34.)

DESLANDES (Jean-Jacques). (Brevet du 30 janvier 1769, V³ 198, f° 68 v°.)

DESMARETS (Jean-Evremont), chirurgien. (Brevet du 14 juillet 1763, V³ 198, f° 4.)

DESMARETZ (le sieur), chirurgien-major. (Brevet du 27 septembre 1766, V³ 198, f° 40, v°.)

DIARD (Joseph), botaniste. (Brevet du 28 juillet 1770, V³ 198, f° 95.)

DORVANT (Jourdan), dentiste. (Brevet du 11 mars 1763, V³ 198, f° 2.)

DOUARRE (le sieur), chirurgien oculiste. (Brevet du 8 février 1768, V³ 198, f° 57.)

DUBOIS (Charles-Louis), chimiste. (Brevet du 4 janvier 1772, V³ 198, f° 104 v°.)

DUFOUR (Firmin), opérateur dentiste. (Brevet du 28 octobre 1766, V³ 198, f° 41 v°.)

DUFRESNAY (Gabriel), dentiste. (Brevet du 3 novembre 1779, V³ 198, f° 158.)

DUFRESNAY (Jacques-Gabriel), dentiste. (Brevet du 11 février 1772, V³ 198, f° 98 v°.)

DUHOU (Joseph). (Brevet du 20 mai 1781, V³ 198, f° 168.)

DUVERNAY (Charles-François). (Brevet du 7 mai 1781, V³ 198, f° 168.)

ESCOURROUX (Antoine). (Brevet du 5 décembre 1767, V³ 198, f° 55 v°.)

FARARDO (Pierre), opérateur. (Brevet du 26 juin 1767, V³ 198, f° 49.)

FAVIER (Claude-Louis), suisse, botaniste suivant la Cour. (Brevet du 4 novembre 1765, V³ 198, f°s 30 v° et 104.)

FAY (Pierre), dentiste. (Brevet du 9 juillet 1772, V³ 198, f° 103.)

FÉDEAU (Antoine), chirurgien. (Brevet du 5 mai 1780, V³ 198, f°s 106 et 159 v°.)

FERNANDO (Pierre), opérateur. (Brevet du 25 décembre 1767, V³ 198, f° 59 v°.)

FESTI (Zénon), chirurgien dentiste. (Brevet du 8 avril 1776, V³ 198, f° 133 v°.)

FESTI (le sieur), opérateur. (Brevet du 9 juillet 1765, V³ 198, f° 23.)

FESTY (le sieur). (Renouvellement de commission pour la vente d'un orviétan, 8 juillet 1768, V³ 198, f° 62.)

FICKELCHERER (Jean-Chrysostome), chirurgien oculiste. (Brevet du 9 juillet 1772, V³ 198, f° 103.)

FICKELSHERER (Jean-Christophe). (Brevet du 20 juillet 1769, V³ 198, f° 74.)

FLABEAU (le sieur), opérateur. (Brevet du 24 mars 1765, V³ 198, f°s 21, 61, 113.)

FLOQUIN (le sieur). (Brevet du 14 août 1768, V³ 198, f° 65 v°.)

FLOQUIN, dit CLOQUINY, chirurgien. (Brevet du 10 décembre 1766, V³ 198. f° 42 v°.)

FONTAINE (Jean-Baptiste). (Brevet du 19 novembre 1764, V³ 198, f° 19 v°.)

FONTAINE (le sieur), dit BELLERIVE. (Brevet du 10 février 1768, V³ 198, f°s 57, 84, 97.)

FORTUNATI dit BENVENUTI, chirurgien oculiste. (Brevet du 25 juin 1767, V³ 198, f° 48 v°.)

FOUCART (Chrysostome), opérateur. (Brevet du 6 septembre 1764, V³ 198, f° 15 v° et 76 v°.)

FOULON (Georges de), opérateur. (Brevet du 27 septembre 1764, V³ 198, f° 15 v°.)

FOULON (Georges), botaniste. (Brevet du 26 juillet 1780, V³ 198, f° 160 v°.)

FOURNET (Pierre), botaniste. (Brevet du 25 novembre 1774, V³ 198, f° 121.)

FRANQUILLY (Michel-Ange), chirurgien oculiste. (Brevet du 27 avril 1773, V³ 198, f° 108 v°.)

GADÉA (le sieur), opérateur. (Brevet du 2 mai 1768, V³ 198, f° 60 v°.)

GAILLERIE (Pierre-Germain FORGUERRE de), oculiste. (Brevet du 30 octobre 1769, V³ 198, f° 79 v°.)

GAZEAU (Louis Jean-Baptiste). (Brevet du 24 octobre 1774, V³ 198, f° 120 v°.)

GENEVET (Jean), dit BELLEGARDE, opérateur. (Brevet du 12 mars 1770, V³ 198, f° 83 v°.)

GENEVRIER (le sieur), chirurgien oculiste. (Brevet du 21 juin 1768, V³ 198, f°s 63 v°, 90, 108.)

GEOFFRIN (Edme-Nicolas), dentiste. (Brevet du 3 août 1772, V³ 198, f° 104 v°.)

GILLI (Gaëtan), médecin de Naples. (Brevet du 30 octobre 1771, V³ 198, f° 97.)

GOBELLE-DORVAL (le sieur), ex-chirurgien des camps et armées. (Brevet du 20 avril 1772, V³ 198, f° 101 v°.)

GRASSY (Ambroise), oculiste. (Brevet du 24 janvier 1770, V³ 198, f° 82.)

GRECY (Jean), chirurgien. (Brevet pour la vente de l'orviétan et d'un baume aromatique, 20 juin 1776, V³ 198, f°s 134 et 136.)

GUILLIAU (le sieur), chirurgien dentiste. (Brevet du 25 mars 1769, V³ 198, f° 70.)

GUILLIOT (Pierre), chirurgien dentiste. (Brevet du 15 décembre 1774,, V³ 198, f° 121 v°.)

HAURÉ (Jean-Baptiste), chirurgien dentiste. (Brevet du 10 septembre 1764, V³ 198, f° 16.)

HAUTEPORTE (Louis-Joseph Le Comte de la), sieur des Bordas, ancien chirurgien-major des armées du Roi. (Brevet du 6 janvier 1770, V³ 198, f° 81 v°.)

HÉRITIER (le sieur). (Brevet du 22 janvier 1767, V³ 198, f° 51 v°.)

HERRET (Arnaud), dentiste. (Brevet du 19 juin 1763, V³ 198, f° 3 v°.)

JACQUETTE (Jean-Baptiste). (Brevet du 27 mai 1772, V³ 198, f° 102 v°.)

JOFFRIN (Edme-Nicolas), botaniste. (Brevet du 19 août 1775, V³ 198, f° 125.)

JOURDAN, chimiste. (Brevet du 5 mai 1766, V³ 198, f°s 35 et 71.)

JULIEN (Jean-Baptiste), botaniste. (Brevet du 14 janvier 1775, V³ 198, f° 124 v°.)

La Chaussée (Jean-Baptiste-Pierre), botaniste. (Brevet du 31 juillet 1772, V^3 198, f° 104.)

La Huraudière (Nicolas Brad de), ancien chirurgien de marine. (Brevet du 8 juillet 1775, V^3 198, f° 124.)

Laignète (Jean-François), chirurgien. (Brevet du 15 avril 1767, V^3 198, f° 45 v°.)

Lair (Jacques), dentiste. (Brevet du 18 mars 1772, V^3 198, f° 100.

Lamet (Jean-Baptiste), opérateur dentiste. (Brevet du 6 juillet 1769, V^3 198, f° 72 v°.)

Lamy (Jeanne-Joseph), herboriste. (Brevet du 9 janvier 1783, V^3 198, f° 173.)

Langlois (Louis), chimiste. (Brevet du 18 août 1770, V^3 198, f° 185 v°.)

La Sauge (Joseph), botaniste et chimiste. (Brevet du 26 juin 1776, V^3 198, f° 134.)

Le Beau de la Marne, chirurgien oculiste. (Brevet du 6 septembre 1763, V^3 198, f° 5 v°.)

Lécluse (Louis), dentiste. (Brevet du 26 mars 1772, V^3 198, f° 101.)

Ledier (Etienne), chirurgien. (Brevet du 25 mai 1768, V^3 198, f° 61.)

Lefort (Nicolas), opérateur botaniste. (Brevet du 12 octobre 1769, V^3 198, f° 78 v°.)

Lefoulon, opérateur. (Brevet du 24 décembre 1765. V^3 198, f° 33 v°.)

Lefoulon (Georges). (Brevet du 27 juillet 1767, V^3 198, f° 60 v°.)

Lefoulon (Guillaume). (Brevet du 24 août 1780, V^3 198, f° 160 v°.)

Le Masson (René-Eloi), opérateur. (Brevet du 7 mars 1763, V^3 198, f° 1 v°.)

Leroux (Jean), chirurgien herboriste. (Brevet du 28 mars 1768, V³ 198, f° 59.)

Leroux (Nicolas Joseph), chirurgien. (Brevet du 20 janvier 1781, V³ 198, f° 167.)

Leveray (Robert). (Brevet du 10 juin 1770, V³ 198, f° 84 v°.)

Lhéritier (Claude), chirurgien à Seurre en Bourgogne. (Brevet du 10 juillet 1765, V³ 198, f° 25.)

Linguet (Pierre-Bertrand), chirurgien. (Brevet du 17 septembre 1783, V³ 198, f° 175 v°.)

Maffey, opérateur. (1er juin 1767, V³ 198, f° 47 v°.)

Maillard (Antoine). (10 septembre 1766, V³ 198, f° 54.)

Maillard-Casalis (le sieur). (1er août 1768, V³ 198, f° 64.)

Malliani (Jean), médecin. (6 juillet 1775, V³ 198, f° 124.)

Maltot (Jean-Nicolas), chimiste botaniste. (6 juin 1770, V³ 198, f° 84 v°.)

Manin (Henri-Charles), opérateur. (18 septembre 1764, V³ 198, f° 15; — 20 juillet 1767, V³ 198, f° 53 v°; — 21 janvier 1773, V³ 198, f° 110.)

Marceau (Jean-Julien). (22 août 1772, V³ 198, f° 104, v°.)

Mariani (Jérôme), opérateur. (15 janvier 1670, V³ 198, f° 81 v°.)

Marion (Claude), opérateur. (13 août 1766, V³ 198, f°s 37 v°, et 79 v°.)

Mary (Jean-François), chirurgien de marine. (30 septembre 1775, V³ 198, f° 130 v°.)

Masson (René-Éloi). (23 février 1771, V³ 198, f° 90.)

Miraux de Galleraux (Philippine), sage-femme. (21 mai 1766, V³ 198, f° 35 v°.)

Midavaine (Pierre-Joseph), chirurgien. (29 octobre 1771, V³ 198, f° 97.)

Mignot (Louis), chimiste botaniste. (12 février 1768, V³ 198, f° 61.)

MONNIER-RÉMOM (François), chirurgien. (1er octobre 1766, V^3 198, f° 40 v°.)

MONTBRUN (Jacques-Roche de), opérateur. (27 juillet 1763, V^3 198, f° 4, v°.)

MOREL DELISLE, médecin. (26 janvier 1780, V^3 198, f° 159.)

MOTEL (le sieur). (29 août 1766, V^3 198, f° 41.)

MOTET, chirurgien-major du régiment du Dauphiné. (10 octobre 1769, V^3 198, f° 78, v°.)

OLIVIER (Antoine), chirurgien. (5 mai 1780, V^3 198, f° 159 v°.)

OLIVIER, opérateur. (14 mai 1766, V^3 198, f° 35.)

OLIVIER (Antoine). (26 août 1766, V^3 198, f° 49.)

OLLIVIER (Antoine), chirurgien opérateur. (5 juillet 1773, V^3 198, f° 109 v°.)

ORSI (Joseph), opérateur. (8 avril 1774, V^3 198, f° 114.)

ORVAIN (Étienne). (15 mai 1781, V^3 198, f° 168.)

PADOUANEL opérateur. (26 août 1763, V^3 198, f° 5 v°.)

PALATINIS (Charles). (31 juillet 1769, V^3 198, f° 73.)

PAPU, médecin. (4 juillet 1767, V^3 198, f° 49 v°.)

PELEGRIN (Antoine), chimiste botaniste. (12 janvier 1769, V^3 198, fos 68, 169 v°.)

PEUTOT (Marie), chirurgien. (5 octobre 1773, V^3 198, f° 123 v°.)

PEUTOT (Marion) et FÉDAN (Antoine). (30 août 1769. V^3 198, f° 76.)

PICCARD, opérateur. (30 août 1771, V^3 198, f° 95 v°.)

PICORY (Laurent). (4 août 1776, V^3 198, f° 136 v°.)

POLI (Léopoldo) dit BIANCHI. (1er septembre 1769, V^3 198, f° 77.)

POLI-BIANCHI, dentiste. (10 décembre 1766, V^3 198, f° 42.)

POLONY (le sieur). (28 mars 1772, V^3 198, f° 100.)

POLONY (Joseph-Félix). (30 août 1765, V3 198, f° 29.)

POLONY ET CABANEL. (29 mai 1731, V3 192, f° 83, v°.)

PORTIER (Nicolas), opérateur. (2 mai 1764, V3 193, f° 11.)

POTIER (le sieur). (30 juillet 1768, V3 198, f° 63.)

POULCHINI, chirurgien-oculiste. (27 avril 1767, V3 198, f° 46.)

PRUDHOMME (Pierre), chirurgien dentiste. (26 janvier 1768, V3 198, f° 57.)

QUEFFRY (Alexis). (16 août 1767, V3 198, f° 52.)

QUEFFRY-ROMAIN (Alexis). (30 août 1764, V3 198, f° 14.)

RABIGLIA (le sieur). (22 novembre 1765, V3 198, f° 30 v°.)

RALLU (René) dit LANOS, opérateur. (30 mai 1773, V3 198, f° 115.)

RAMAY (Philippe), botaniste. (12 novembre 1779, V3 198, f° 158 v°.)

RANGUIS (le sieur). (6 avril 1772, V3 198, f° 100 v°.)

RATORÉ (Jean), opérateur. (31 juillet 1770, V3 198, f°s 85 v° et 158 v°.)

RAVEL (Jean-Baptiste), médecin opérateur. (13 juillet 1776, V3 198, f° 134 v°.)

REVEL (Emmanuel), chirurgien oculiste. (10 juillet 1769, V3 198, f°s 72 v° et 109.)

RICCI (Jacques-Antoine), opérateur botaniste. (23 novembre 1772, V3 198, f° 113 v°.)

RICHARD (Jean-Hugues) dit DUGRAVIER. (12 février 1768, V3 198, f° 65 v°.)

RIVIER (Charles-Gervais), chirurgien. (11 juin 1775, V3 198, f° 124.)

RIVIÈRE (Charles-Gervais), opérateur. (13 novembre 1765, V3 198, f°s 30 v°, et 95.)

ROGER (Antoine Michel). (Brevet du 30 août 1764, V3 198, f° 14 v°.)

ROGER (Paterne), aubergiste à Beaugency. (Brevet du 16 mai 1771, V^3 198, f° 93 v°.)

ROGERY (Joseph). (Brevet pour la vente d'un extrait d'orviétan, du 28 janvier 1766, V^3 198, f° 34.)

ROSSI (Joseph), toscan, chirurgien dentiste. (Brevet du 4 février 1765, V^3 198, f° 19.)

ROUBINI (Nicolas). (Brevet du 10 mai 1770, V^3 198, f° 84.)

ROUGET (Jean-Baptiste), chimiste. (Brevet du 16 mai 1768, V^3 198, f° 59.)

ROUSSELOT, opérateur. (Brevet du 31 mars 1774, V^3 198, f°s 10 et 45.

ROUSSETTY (Fortuné). (Brevet du 5 juillet 1768, V^3 198, f° 62.)

ROVATI (Angelo), ex-médecin du Roi. (Brevet du 16 novembre 1775, V^3 198, f° 131.)

ROYER (Antoine-Michel). (Brevet du 14 novembre 1767, V^3 198, f°s 57 v°, 103 et 132.)

RUBINI (Annibal), opérateur dentiste. (Brevet du 29 mai 1765, V^3 198, f°s 22, 131 v°.)

RUGGERY (Joseph), opérateur dentiste. (Brevet du 4 mai 1764, V^3 198, f° 11.)

RUGGERY (Marguerite), opératrice. (Brevet du 8 juillet 1772, V^3 198, f° 103.)

RUGGIERI (Joseph). (Brevet du 27 juin 1769, V^3 198, f° 72.)

SAINT-ROMAIN (Jean-François de), botaniste. (Brevet du 17 avril 1774, V^3 198, f° 114 v°.)

SANCTIS (Nicolas de), chirurgien. (Brevet du 22 juin 1762, V^3 198, f° 48 v°.)

TABILLION (Esprit), chirurgien. (Brevet du 20 septembre 1779, V^3 198, f° 158.)

TARDIF (Claude), opérateur. (Brevet du 1er septembre 1769, V3 198, f° 78.)

TÉTARD (Jean-Baptiste). (Brevet du 19 juin 1765, V3 198, f° 22.)

THILMAN (le sieur), oculiste. (Brevet du 9 mars 1771, V3 198, f° 90 v°.)

THUILLIER (le sieur). (Brevet du 23 avril 1766, V3 198, f° 34, v°.)

TONINI (Jean-Baptiste), opérateur. (Brevet du 15 juillet 1767, V3 198, f° 50.)

TOSCAN (Charles). (Brevet du 8 décembre 1764, V3 198, fos 17, v° 56 v°.)

TOUAZZO (Nicolas), chimiste. (Brevet du 7 août 1770, V3 198, f° 85.)

TREVISANI (Antoine). (Brevet du 2 juillet 1765, V3 198, f° 23.)

TRINELY (Henri), toscan. (Brevet du 24 avril 1781, V3 198, f° 167 v°.)

VARENNES (Louis DUCREUX de), chirurgien. (Brevet du 28 novembre 1770, V3 198, f° 88.)

VAUGELADE (dit DANGIBAUT), chirurgien. (Brevet du 7 septembre 1768, V3 198, fos 86, 102 v°.)

VESCO, opérateur. (Brevet du 26 avril 1770, V3 198, f° 84.)

VESQUÉGOT (Jean-Baptiste). (Brevet du 31 mars 1767, V3 198, f° 45.)

VILLATE (Joseph) dit LACOSTE, ancien chirurgien des hôpitaux. (Brevet du 11 août 1769, V3 198, f° 75 v°.)

VIREL, chirurgien et chimiste. (Brevet du 27 décembre 1766, V3 198, f° 43, v°.)

VISCONTI (Joseph), opérateur. (Brevet du 29 mars 1776, V3 198, f° 133, v°.)

WASERBAC (André), chimiste et botaniste. (Brevet du 30 octobre 1770, V3 198, f° 86, v°.)

WASSERBAC (André), médecin suisse, chimiste et botaniste. (Brevet du 30 octobre 1770, V³ 198, f° 109 v°.)

WENDER (Henri). (Brevet du 26 avril 1781, V³ 198, f° 167 v°.)

WETTERWALD (Joseph-Louis), botaniste. (Brevet du 22 mai 1770, V³ 198, f° 84.)

Pour compléter cette liste, il faudrait y ajouter les noms de ceux qui ont été privilégiés pour un antidote non désigné, et qui paraît être un orviétan.

NOTA. — Ce volume était déjà livré à l'impression lorsqu'ont paru, dans le *Journal de pharmacie et de chimie*, août-octobre 1892, cinq articles de M. G. Planchon, concernant spécialement les procès élevés entre les Contugi et les apothicaires, et dont il a été question dans ce travail.



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

ÉVREUX, IMPRIMERIE DE CHARLES HÉRISSEY

